

Déclaration de **P**rojet
emportant
Mise en compatibilité du
Plan Local d'**U**rbanisme

Commune de **S**aint-Martin-d'Ary

PIÈCE N° 1.2

RAPPORT DE PRÉSENTATION



	Prescription	Arrêt	Approbation
Révision générale	9 avril 2018	1 ^{er} juillet 2015	11 juillet 2016
Mise en compatibilité			11 mai 2022

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du

Le maire,





1. ÉLÉMENTS D'EXPLICATION SUR LA PROCÉDURE	4	4. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT ET DES PERSPECTIVES URBAINES	110
1.1 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....	5	4.1 ORGANISATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE.....	111
1.2 CONDITIONS D'ÉVOLUTION DU PLU	6	4.2 LES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS	114
2. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	8	5. EXPLICATIONS RELATIVES AUX ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PLU	122
2.1 IDENTIFICATION DE L'AIRE D'ÉTUDE DE RÉFÉRENCE.....	9	5.1 LE PROJET AU REGARD DU PADD ET DES OAP DU PLU.....	123
2.2 ANALYSE DU MILIEU PHYSIQUE	10	5.2 LE PROJET AU REGARD DU REGLEMENT.....	126
2.3 ANALYSE DU MILIEU NATUREL ET SA GESTION PAR L'HOMME.....	20	6. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	132
2.4 LES VALEURS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL.....	46	6.1 CONTEXTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU.....	133
2.5 LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL, CULTUREL ET ARCHÉOLOGIQUE.....	57	6.2 ANALYSE THÉMATIQUE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	135
2.6 GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES DÉCHETS	59	6.3 INDICATEURS DE SUIVI DU PLU	156
2.7 GESTION DE LA CONTRAINTE ÉNERGIE - CLIMAT DANS LE PLU.....	77	6.4 ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS/PROGRAMMES.....	157
2.8 GESTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	87	7. RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE	164
2.9 ENJEUX ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT	97	7.1 DU DIAGNOSTIC AU PROJET DE TERRITOIRE.....	165
3. ANALYSE DE LA POPULATION, DE L'ÉCONOMIE ET DU LOGEMENT.....	98	7.2 LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU ET SON ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE...	171
3.1 PRÉAMBULE DE L'ÉTUDE	99		
3.2 ÉVOLUTION DE LA POPULATION	100		
3.3 POPULATION ACTIVE ET ÉCONOMIE LOCALE	103		
3.4 CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS	108		
3.5 ENJEUX ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA POPULATION ET DE L'ÉCONOMIE	109		

1. ÉLÉMENTS D'EXPLICATION SUR LA PROCÉDURE



1.1.1 Cadre législatif général

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, au sens du Code de l'Urbanisme, tient ses fondements législatifs et réglementaires dans les textes suivants :

- La loi du 1^{er} août 2003, d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- La loi du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, accompagnée du décret du 22 mars 2010 ;
- La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement ;
- Le décret du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU ;
- Les articles L153-54 à L153-59 du Code de l'Urbanisme, relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général
- L'article L300-6 du Code de l'Urbanisme, relatif à l'aménagement foncier ;
- Les articles R153-15 à R153-17 du Code de l'Urbanisme, relatifs aux procédures d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du Plan Local d'Urbanisme.

1.1.2 Champ d'application

La loi du 1^{er} août 2003 a entendu permettre aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des Schémas de Cohérence Territoriale et des Plans Locaux d'Urbanisme, lorsque ces documents n'avaient pas prévu ces projets.

Pour ce faire, les collectivités peuvent se prononcer sur l'intérêt général que présente l'opération par une procédure de « déclaration de projet ». La finalité première de cette procédure, régie principalement par l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme dans le but de permettre la mise en oeuvre de ces projets. La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et son décret d'application ont élargi le recours à l'article L300-6 aux programmes de construction.

1.1.3 La qualification de l'intérêt général du projet

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

La notion d'intérêt général constitue une condition impérative de mise en oeuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet. L'arrêt du Conseil d'État du 23 octobre 2013 précise la manière dont doit être apprécié l'intérêt général dans le cadre de ces procédures d'évolution du PLU. Il ressort qu'il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, sous l'entier contrôle du juge administratif, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de l'évolution du PLU, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbains poursuivis par la collectivité intéressée.

Le recours à cette procédure impose à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet. Elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. Sont en effet visés par le Code de l'Urbanisme, toute action ou opération d'aménagement ainsi que tout programme de construction, qu'ils soient publics ou privés.

La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme. Ce dernier indique que les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

En l'occurrence, la présente procédure de mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet vise à permettre la construction d'une caserne de gendarmerie, dotée de 15 unités de logements, sur le territoire de Saint-Martin-d'Ary.



1.2.1 L'atteinte à l'économie générale du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU est défini par l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme. Ce dernier définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'article L300-6 précise les conditions dans lesquelles une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU peut avoir pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PADD. En l'occurrence, le Code de l'Urbanisme prévoit explicitement que la mise en compatibilité peut avoir pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PADD du PLU.

1.2.2 L'initiative de la déclaration de projet

La procédure de mise en compatibilité du PLU par la voie de la déclaration de projet varie selon l'autorité à l'initiative du projet. Le Code de l'Urbanisme prévoit que la commune ou l'EPCI compétent décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R153-15, 2°).

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité. Contrairement à la procédure de révision du PLU, la mise en compatibilité par déclaration de projet ne nécessite pas de délibération de lancement.

En l'occurrence, la présente procédure est menée par la commune de Saint-Martin-d'Ary et son maire, en collaboration avec la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge en charge du service d'application du droit des sols.

1.2.3 Contenu du dossier de mise en compatibilité du PLU

L'évaluation environnementale de la procédure

L'article L300-6 du Code de l'Urbanisme prévoit que lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes en question font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Il ressort que la présente procédure de mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation d'un projet d'une importance particulière au regard de sa nature et son emprise. Il n'est pas possible d'écarter certaines présomptions d'incidences du projet sur l'environnement, et notamment sur le réseau Natura 2000.

Au regard de cette conclusion, la collectivité a décidé d'inscrire dès à présent la présente procédure dans une démarche d'évaluation environnementale, afin que l'Autorité Environnementale puisse se prononcer en toute connaissance des tenants et aboutissants du projet sur sa bonne prise en compte des enjeux environnementaux sous-jacents.

Dans le cas présent, la commune de Saint-Martin-d'Ary est couverte par le site Natura 2000 dit « Vallées du Lary et du Palais » (FR5402010). Le présent rapport se donnera donc pour objectif d'éclairer les suspicions d'incidences de la mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet sur ce site Natura 2000, et plus largement, sur l'ensemble des paramètres environnementaux caractérisant le site de projet.



Composition générale du dossier

En application de l'article L153-54 du Code de l'Urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.

Dans le cas de la présente procédure, il s'agit de 2 pièces distinctes numérotées 1.1 et 1.2 dans le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

La pièce n° 1.1, consacrée à la déclaration de projet en tant que telle, comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu, ainsi que les conclusions de l'évaluation environnementale.

La pièce n° 1.2, portant sur la mise en compatibilité du PLU, constitue le rapport de présentation complémentaire du dossier de PLU, intégrant les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R151-3 du Code de l'Urbanisme). Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du PLU, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Figurent également dans ce sous-dossier, les explications relatives aux compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques), la synthèse récapitulative des modifications envisagées.

Enfin, le dossier comporte, de façon plus générale, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels, selon l'article L153-54, 2° du Code de l'Urbanisme.

1.2.4 Respect de la procédure

L'examen conjoint des personnes publiques associées

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées au titre des articles L132-7 et suivants du Code de l'Urbanisme, comme dans le cas d'une révision générale du PLU. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le Code de l'Urbanisme, en vertu de l'article L153-54, 2°.

L'enquête publique unique

La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement. Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du PLU.

En application de l'article L153-55 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique, par le maire ou le président de l'EPCI compétent.

Adoption de la procédure

Lorsque la commune ou l'EPCI compétent décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R153-15, 2° du Code de l'Urbanisme), il appartient au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent d'adopter la déclaration de projet. Celle-ci emporte alors approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Les dispositions de droit commun relatives au caractère exécutoire du PLU sont prévues aux articles L153-23, R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme. Elles impliquent la transmission de l'acte au contrôle de légalité du préfet et son affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent, et s'appliquent à l'acte de la commune ou de l'EPCI compétent mettant en compatibilité le PLU. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

2. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 IDENTIFICATION DE L'AIRE D'ÉTUDE DE RÉFÉRENCE

L'aire d'étude prise pour référence afin de conduire l'analyse de l'état initial de l'environnement correspond à un polygone de 4,5 hectares. Il ne s'agit pas du site de projet définitif. Cette aire d'étude s'inscrit, au-delà du site, sur l'ensemble du versant du Mouzon afin de permettre une analyse adaptée aux enjeux environnementaux mis au jour au cours de cette étude.

En définitive, le site de projet retenu, classé en zone « à urbaniser » (AU) et indiquée AU* dans le règlement du PLU, correspondra à une emprise de 1.7 ha, correspondant au projet d'implantation de la nouvelle gendarmerie de Saint-Martin-d'Ary - Montguyon.

Les justifications relatives au contour du site de projet retenu définitivement en zone constructible sont comprises en fin du présent rapport (sous-chapitres 5 et 6).

Repérage du site de projet (source : cadastre, IGN)



2.2 ANALYSE DU MILIEU PHYSIQUE

2.2.1 Géologie et pédologie

Caractéristiques géologiques

La commune est située au Nord du bassin aquitain, dans un contexte sédimentaire. Le territoire est recouvert au Nord, par les formations calcaires du Crétacé et au Sud, par les formations graveleuses du basins de la Dordogne - Gironde correspondant au Tertiaire. Plus modestement, les vallées du Lary et du Mouzon sont occupées par des formations récentes du Quaternaire.

Le site de projet prend place sur l'assise des calcaires graveleux du Campanien, bordée à l'Est par les alluvions fluviales anciennes de la terrasse supérieure du Mouzon. L'extrémité Ouest de l'aire d'étude, non-comprise dans le périmètre retenu pour le projet, borde le ruisseau du Mouzon et ses alluvions fluviales modernes. Il est bordé à l'Ouest par les formations graveleuses surplombant la vallée du Mouzon, composées d'argiles sableuses.

Dépôts graveleux du plateau

- e7-g2B** Formation des sables grossiers feldspathiques, argiles vertes à terriers, galets et sables argileux, de Boisbreteau (Éocène sup-Ludien à Oligocène)
- e5C-G** Formation des galets, sables feldspathiques argileux et argiles vertes de Condéon, Guizengeard supérieur, ou Beau-Repos (Lutétien)
- e4bM** Formation des argiles sableuses grises à marmorisations et terriers de Montroux- Guizengeard inférieure (Yprésien supérieur)
- e4a2B-T** Formation des sables et graviers à galets mous de kaolin et argiles blanches kaoliniques de Bernet-Touvéac supérieure (Yprésien inférieur)

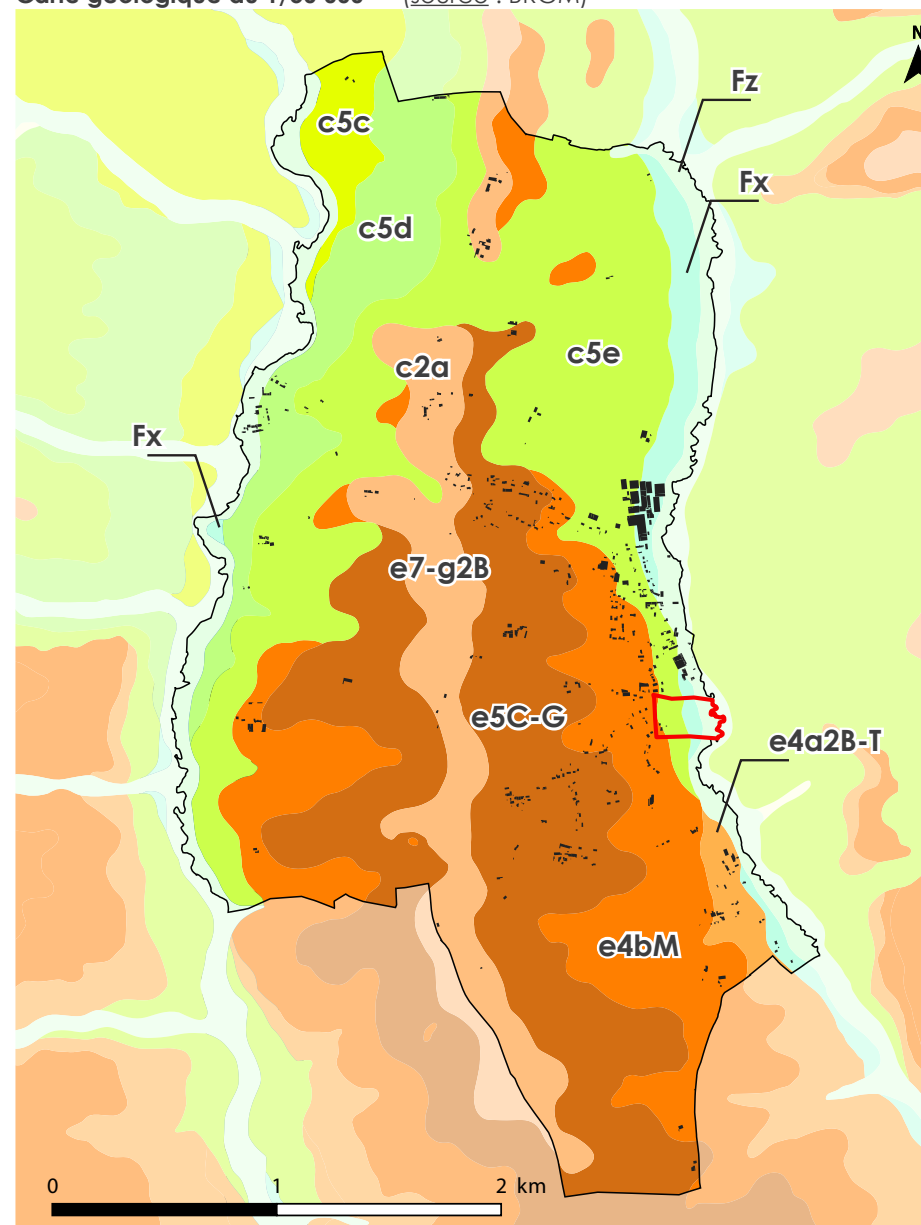
Formations calcaires de la Champagne jonzacaise

- c5e** Formation des calcaires jaunâtres graveleux à Rudistes, Orbitoïdes et Méandropsinidés (Campanien - « Maestrichtien » au sommet)
- c5d** Formation des calcaires crayo-marneux et calcaires graveleux bioclastiques à Orbitoïdes média (Campanien - « Maestrichtien » au sommet)
- c5c** Formation des calcaire crayo-argileux glauconieux, à silex, des calcaires et marnes à terriers (Campanien)

Formations de vallées

- Fz** Alluvions fluviales récentes à actuelles (Holocène)
- Fx** Alluvions fluviales anciennes de moyenne terrasse (Pleistocène moyen, Riss)

Carte géologique au 1/50 000^{ème} (source : BRGM)



Caractéristiques pédologiques

La commune est principalement couverte par 3 types de sols. Le premier type recouvre la partie centrale du territoire, sur les calcaires du Campanien et les formations détritiques de l'Éocène. Il s'agit des « terres de Doucins et de landes de la bordure Aquitaine » (A).

Ces sols sont qualifiés de doucins. Localisés sur les hauts plateaux des collines calcaires recouverts d'argiles de l'Éocène, il s'agit de sols sablo-limoneux, à pierrosité faible (graviers de quartz et silex) et réserve en eau faible, présentant des signes périodiques et aléatoires de séjour de l'eau (hydromorphie). Ils correspondent à la famille des planosols. Le site de projet prend principalement place sur cette formation pédologique.

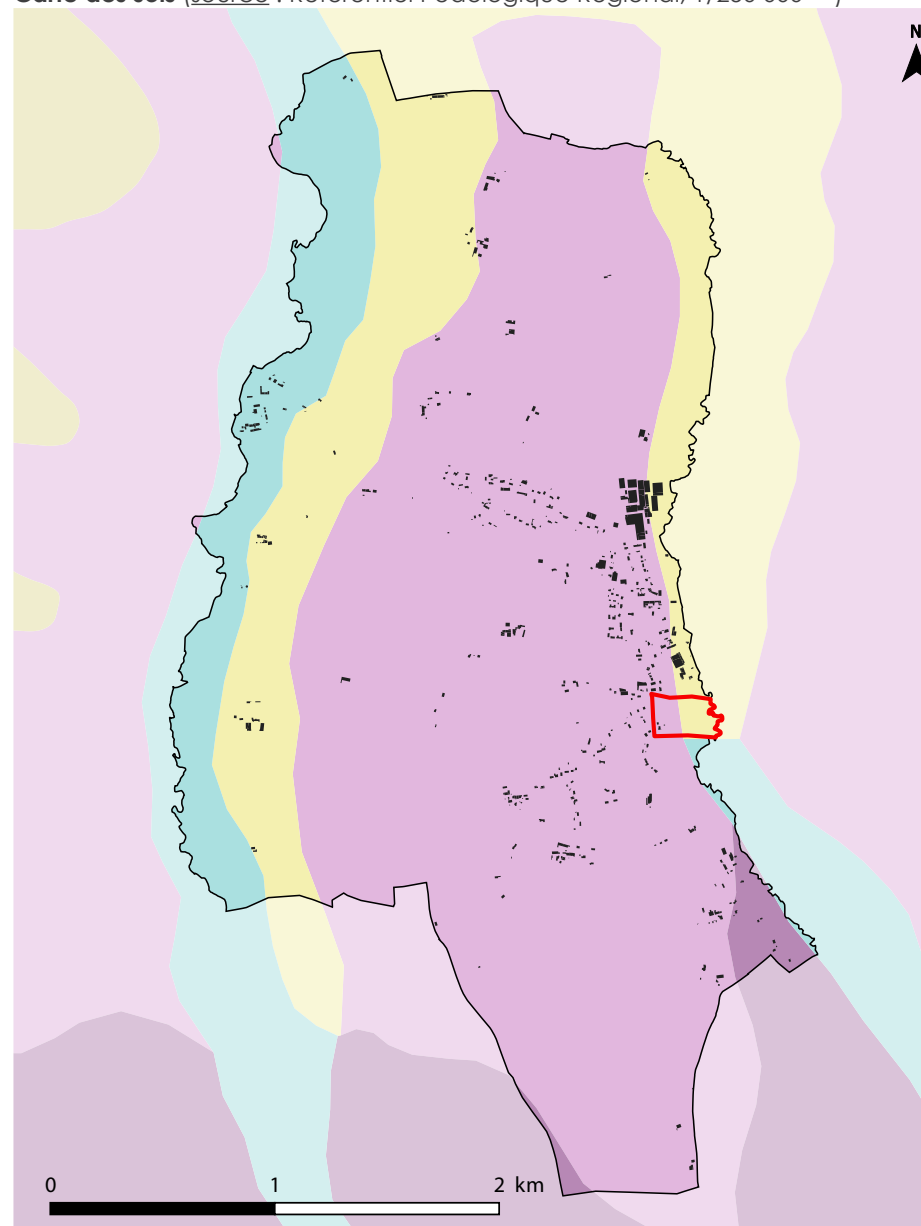
Cette première typologie de sol est bordée, à l'Est et à l'Ouest du territoire, par des « Groies de champagne », reposant principalement sur les calcaires du Campanien. Il s'agit de sols argileux, peu profonds, calcaires sur craie dure. De couleur brun-rouge à gris, leur charge en cailloux calcaires est variable. Majoritairement sains, ces sols peu à moyennement profonds peuvent montrer un ressuyage lent lorsque la charge en cailloux est faible et le taux d'argiles important. Ils correspondent à la famille des calcosols.

Enfin, une frange mineure de la commune se situe dans le contexte de sols alluviaux, correspondant aux fonds de vallées du ruisseau du Mouzon, à l'Est de la commune, et de la rivière du Lary, à l'Ouest. Ces cours d'eau appartiennent au bassin versant de la Dordogne.

Les vallées humides des affluents de la Dordogne sont calcaires, souvent humifères en surface sur argile ou argile lourde voire grèze en profondeur. On y retrouve une association de sols avec présence éventuelle de minces lits tourbeux en profondeur. L'hydromorphie y est variée, liée à une nappe plus ou moins profonde. Ils correspondent à diverses familles pédologiques, à savoir les fluvisols réductiques, les fluvisols rédoxiques et les histosols (horizons tourbeux).

- A Terres de Doucins et Landes de la bordure Aquitaine - Doucins hydromorphes
- B Collines calcaires - Groies de champagne
- C Vallées et terrasses alluviales - Vallées des affluents de la Dordogne

Carte des sols (source : Référentiel Pédologique Régional, 1/250 000^{ème})



2.2.2 Relief, hydrographie et eaux souterraines

Caractéristiques du relief

Le territoire s'inscrit dans le contexte de la Double Saintongeaise, correspondant à un espace marqué par une forte couverture boisée, recouvrant un important relief de collines et de vallons. Ce relief accidenté est à l'origine de beaux panoramas à travers le couvert forestier dense.

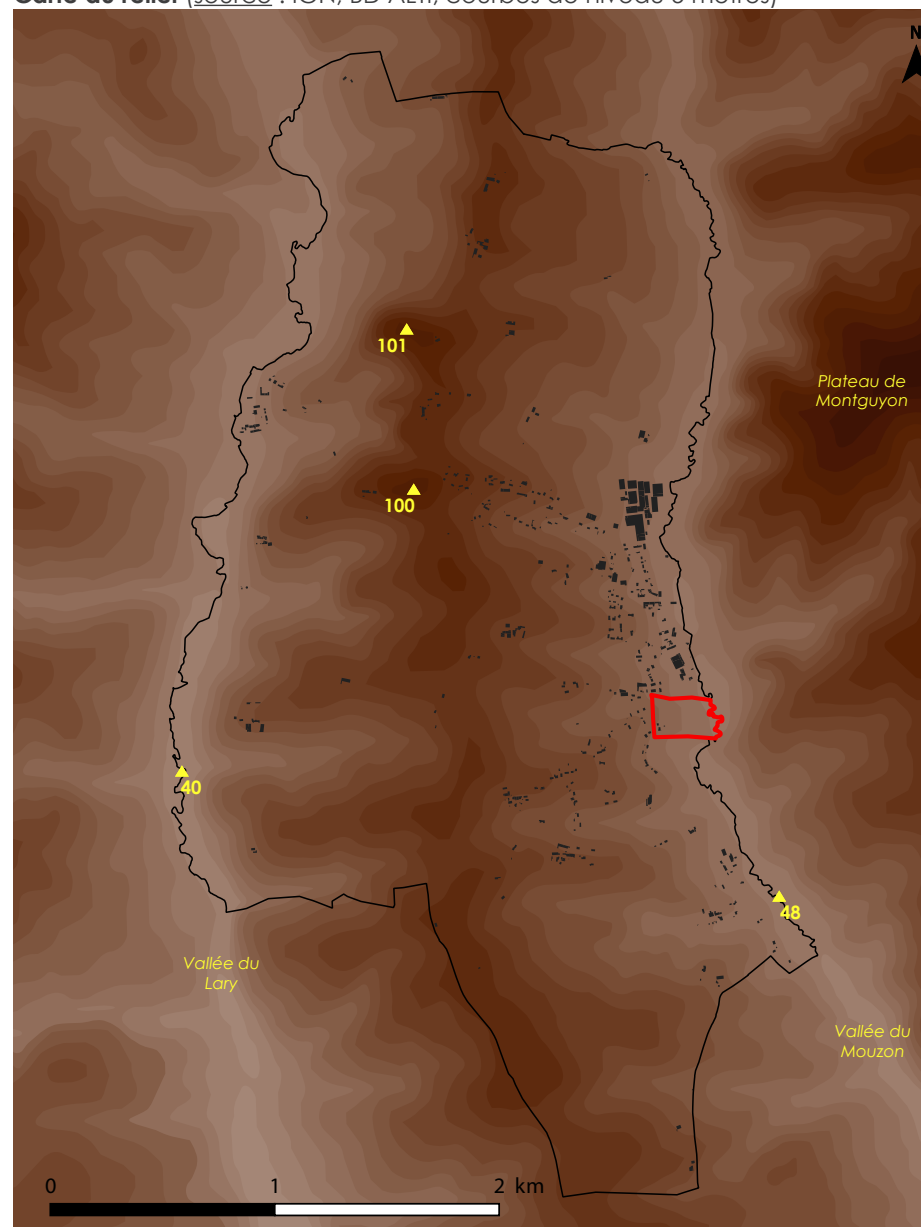
La commune est marquée par ce relief vallonné qui se traduit par l'existence de 2 fonds de vallées enserrant le territoire à l'Ouest (vallée du Lary) et à l'Est (vallée du Mouzon), séparées par une importante ligne de crête qui s'étire du Nord au Sud. Les altitudes varient entre 40 mètres au creux de la vallée du Lary, jusqu'à une centaine de mètres en surplomb de la ligne de crête (vers « Teurpin », « Pinsonneau »).

De part et d'autre de cette ligne centrale, un important réseau de vallons et de combes marque les abords des vallées et participe à la complexité des vallées. On notera, en rive gauche du Mouzon sur la commune voisine de Montguyon, une importante élévation du plateau au dessus de la vallée, culminant à 120 mètres. Le château de Montguyon, installé sur le versant de la vallée, domine celle-ci à environ 62 mètres, faisant face à Saint-Martin-d'Ary.

Le site de projet s'inscrit sur les relèvements de la vallée du Mouzon, autour de 60 mètres. La partie vouée à être aménagée est relativement plane. Le projet a pour volonté de s'inscrire au plus proche de la RD 158 E2 en évitant tout rapprochement en direction du fond de vallée afin d'éviter toute incidence majeure sur le cours d'eau du Mouzon (aux plan qualitatif et quantitatif), induite par l'encaissement progressif du fond de vallée. Les incidences du projet seront plus précisément abordées dans la partie relative à l'évaluation environnementale de la présente procédure.

On notera également que le relief souligne une sensibilité particulière du site au plan paysager, notamment au vu de l'apparition de co-visibilités entre le site et le château de Montguyon, classé au titre des monuments historiques. Là encore, le dossier reviendra sur les caractéristiques paysagère du site et les incidences générées par le projet sur cet aspect particulier de l'environnement communal.

Carte du relief (source : IGN, BD ALTI, courbes de niveau 5 mètres)



Le réseau hydrographique

La commune se situe sur le bassin versant régional de la Dordogne. Plus localement, la commune est séparée entre le bassin versant du Lary occupant la moitié Ouest du territoire, et le bassin versant du Palais occupant sa moitié Est, lequel correspond localement au cours d'eau du Mouzon.

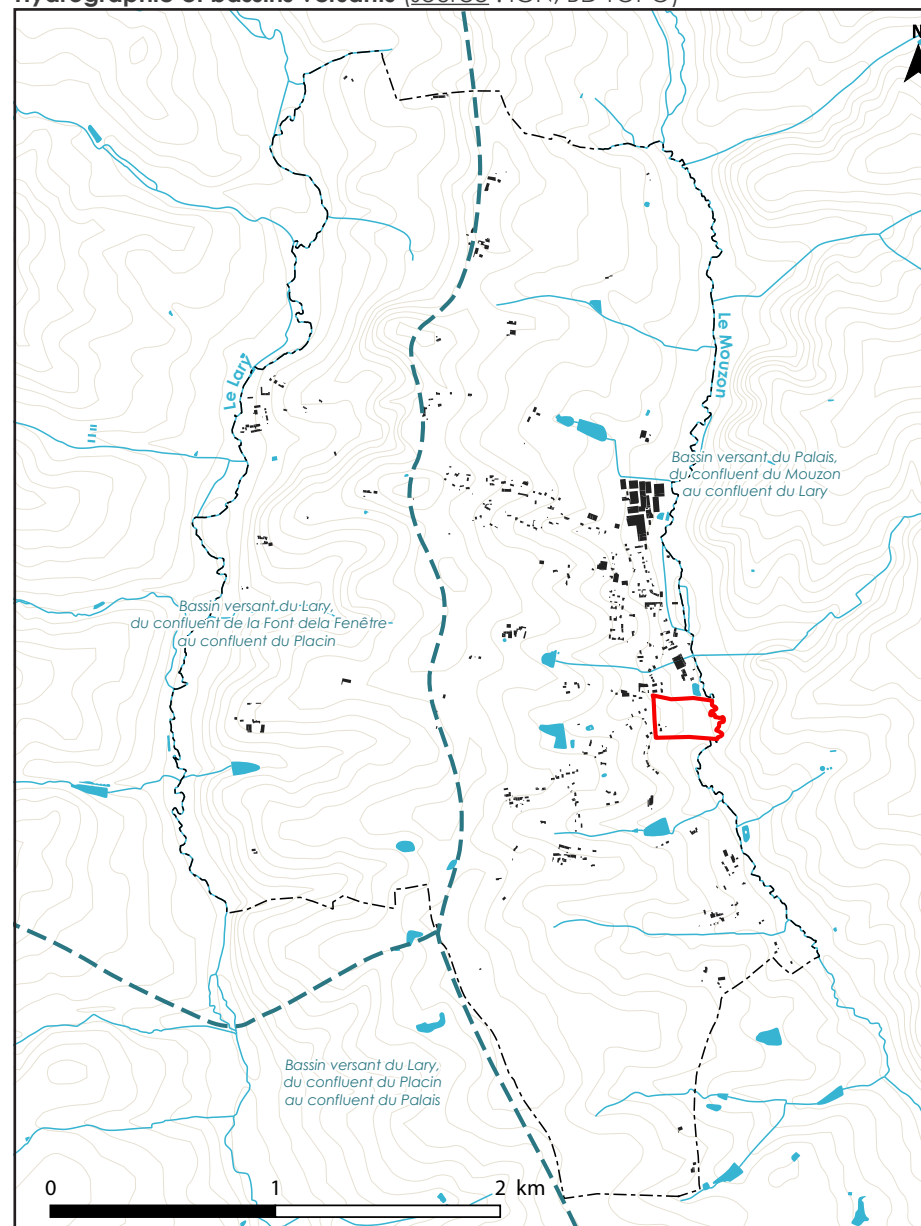
Le Mouzon est le principal milieu récepteur des eaux à l'échelle du territoire de la commune, et particulièrement source d'enjeux au regard de la configuration urbaine. Il s'agit d'un cours d'eau affluent du Palais, d'une longueur de 17,7 kilomètres. Il prend sa source en limite des communes de Neuvicq et Chevanceaux, et se jette dans le Palais à Montguyon, à 3 kilomètres de Saint-Martin-d'Ary.

Le Lary constitue l'unique milieu récepteur des eaux de ruissellement à l'échelle des différents bassins versants précités. En effet, le Mouzon se jette dans le Palais, qui lui-même conflue avec le Lary à hauteur de Saint-Pierre-du-Palais, à 6,6 kilomètres de Saint-Martin-d'Ary. Le Lary est un affluent de l'Isle, elle-même affluente de la Dordogne. Cette rivière s'écoule sur 53,7 kilomètres entre Condéon et Guîtres.

Le Mouzon est le principal milieu récepteur des eaux de ruissellement au regard du site de projet. Ce dernier est implanté à une centaine de mètres du ruisseau. Il en résulte donc des suspicions d'interactions fortes entre le projet et le ruisseau du Mouzon, nécessitant une analyse précise des incidences attendues sur ce dernier, et le cas échéant, l'étude des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adéquates.

On soulignera que le projet n'interagit pas directement avec le cours d'eau du Lary. Cette interaction sera jugée peu significative dans le cadre de la présente étude, laquelle se concentrera principalement sur le lien entre le site de projet et le ruisseau du Mouzon.

Hydrographie et bassins versants (source : IGN, BD TOPO)



Les aquifères de surface

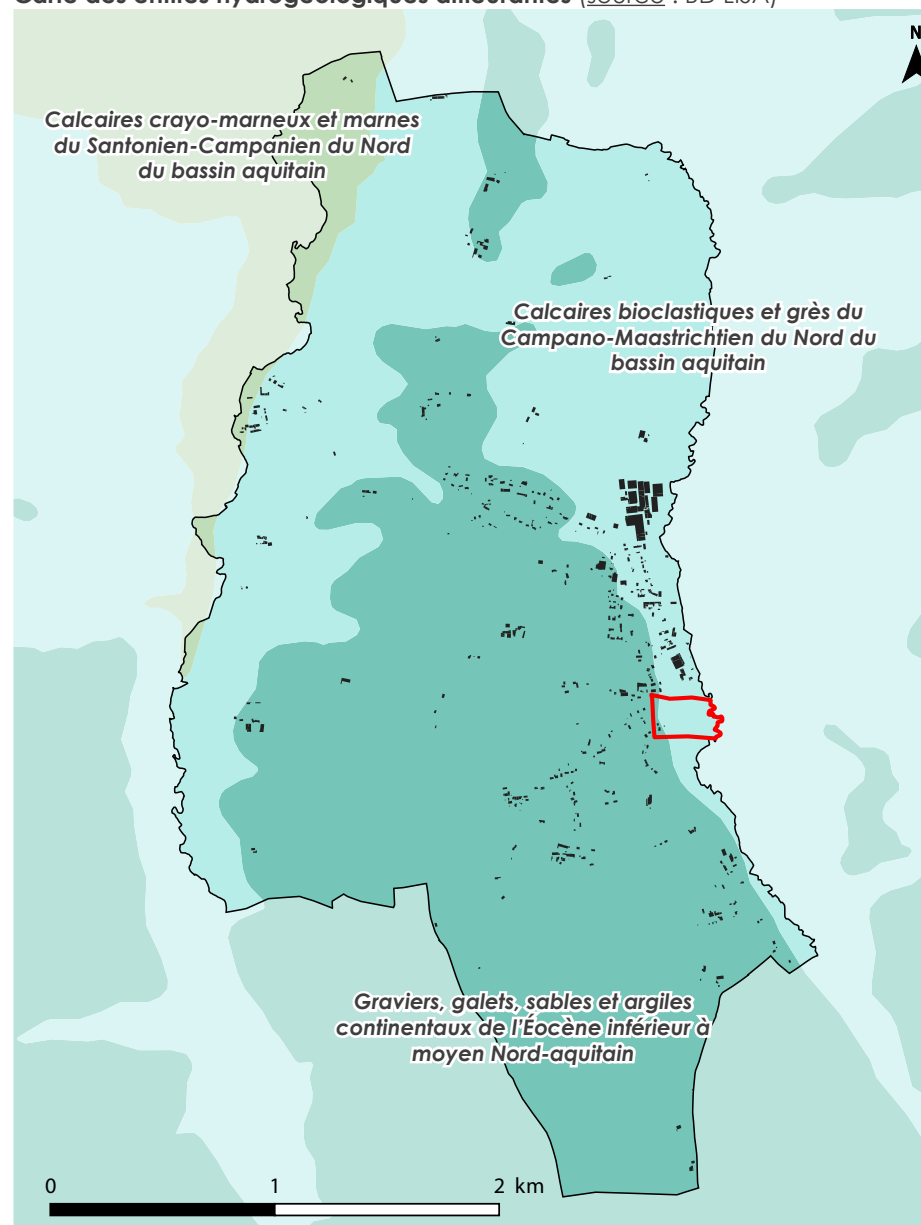
La commune est concernée par 3 domaines aquifères de surface, selon la Base de Donnée des Limites des Systèmes Aquifères (BD LISA). Ces derniers correspondent aux différents domaines géologiques du Campanien (Nord du territoire) à l'Éocène continental (parties centrales et Sud).

Le site de projet prend principalement place sur les « Calcaires bioclastiques et grès du Campano-Maastrichtien du Nord du bassin aquitain ». De par sa nature, le projet n'interagira pas avec cette nappe d'eau souterraine. En effet, il porte exclusivement sur un aménagement du sol, qui n'entraîne pas le besoin d'une modification significative du sous-sol.

On signalera que ces aquifères font l'objet de mesures de protection et d'objectifs de remise en bon état, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000. Ils sont jugés particulièrement sensibles aux regards des pressions qu'ils subissent, notamment de la part du monde agricole (rejets diffus d'intrants chimiques).

Les effets de la présente procédure sur les aquifères et leurs objectifs respectifs de remise en bon état en application du droit européen sont jugés non-significatifs.

Carte des entités hydrogéologiques affleurantes (source : BD LISA)





2.2.3 L'atteinte du « bon état » des masses d'eau

L'atteinte du « bon état » des masses d'eau figure parmi les objectifs majeurs des politiques environnementales conduites au niveau européen, par l'intermédiaire de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, que le PLU doit intégrer. Ces objectifs sont précisés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne (2016-2021).

A l'échelle plus locale, ces objectifs se déclinent également à travers les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La commune de Saint-Martin-d'Ary est ainsi concernée par l'application du SAGE Isle - Dronne. Ce document a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021.

Les objectifs de « bon état » des masses d'eau auquel la présente procédure de mise en compatibilité du PLU doit faire référence sont déclinés ci-après.

Les masses d'eau désignent une portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive européenne du 23 octobre 2000 dite « Directive Cadre sur l'Eau ».

Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau, la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-éco-région. La délimitation des masses d'eaux souterraines est fondée sur des critères hydrogéologiques. Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou plusieurs aquifères.

Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de « bon état », ou de « bon potentiel » concernant les masses d'eau fortement modifiées, prévus chacun à l'échéance 2015. Pour les masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » en 2015, des reports d'échéances ou d'établissement d'objectifs moins stricts sont possibles et prévus dans la DCE.

Les masses d'eau superficielles

Le SDAGE Adour-Garonne définit localement les masses d'eau qui concernent directement ou indirectement le territoire de Saint-Martin-d'Ary. La commune est ainsi concernée directement par les masses d'eau dites « Le Lary de sa source au confluent de l'Isle » (FRFR35) et « Le Mouzon » (FRFR547_4). Ces masses d'eau sont identifiées au sein du bassin versant de l'Isle, correspondant au périmètre d'élaboration du SAGE Isle - Dronne.

L'état des lieux relatif à la masse d'eau du Mouzon

La protection et l'atteinte du bon état de la masse d'eau du Mouzon intéresse directement le projet faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLU, au regard de sa localisation par rapport au ruisseau.

L'évaluation de l'état des lieux 2019 de la masse d'eau du Mouzon a été publiée en mars 2020 à partir des données 2015-2017 en vue de l'élaboration du futur SDAGE 2022-2027. Il ressort que l'état écologique du cours d'eau est considéré comme moyen, son état chimique étant non-classé. Ces paramètres forment l'indicateur du bon état global du cours d'eau, Le SDAGE 2016-2021 fixe ce dernier à 2021. Les critères d'évaluation de ces états sont fixés par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2018.

Le cours d'eau est considéré comme fragilisé par certaines incidences humaines, en premier lieu les rejets d'eaux usées domestiques et industrielles, considérés comme des « pressions significatives ». Les pressions d'origine agricole sont toutefois considérées comme non-significatives. Enfin, il est relevé une forte altération de la continuité et de la morphologie du cours d'eau. Ce dernier est impacté par l'existence de plusieurs ouvrages transversaux.

L'observation des données de la station de mesures de la qualité du cours d'eau à Montguyon (voir page suivante) laisse suggérer un possible déclassement de l'état du cours d'eau par le futur SDAGE 2022-2027, en raison du caractère dégradé de plusieurs paramètres.

La présente procédure d'évolution du PLU verra ses influences limitées concernant l'amélioration de l'état du cours d'eau. Néanmoins, le projet en question doit veiller à ne pas aggraver substantiellement les pressions aujourd'hui à l'oeuvre sur le Mouzon. A cette fin, la protection du ruisseau au regard des rejets d'eaux usées urbaines (eaux usées domestiques, eaux de ruissellement pluvial) doit faire partie des orientations retenues par le projet.

Caractérisation de l'état des eaux du Mouzon

La station de mesures de la qualité des eaux située sur la commune de Montguyon permet de déterminer les critères permettant de qualifier le « bon état » des eaux du Mouzon, notamment sur les années 2015, 2016 et 2017 prises pour référence par l'évaluation de l'état des lieux 2019 du futur SDAGE 2022-2027.

Il ressort que les paramètres physico-chimiques contribuant à qualifier « l'état écologique » du cours d'eau sont médiocres à très bons sur la période 2015-2019. L'état du cours d'eau est affecté par le déclassement des paramètres liés à l'oxygénation, notamment le Carbone Organique Dissous (COD), révélant une pollution diffuse des eaux du ruisseau par des matières issues du lessivage de surfaces imperméabilisées par l'urbanisation.

Le paramètre de la Demande Biochimique en Oxygène (DBO5) est toutefois bon, laissant présager d'un bon fonctionnement du réseau d'assainissement collectif de la commune, et de l'absence d'incidence significative des installations d'assainissement non-collectif sur le milieu récepteur.

La présence de nutriments en quantité excessive dans le cours d'eau souligne également l'incidence probable des activités agricoles, due aux rejets de matières chimiques (engrais...) dans l'environnement.

Au regard de l'état biologique du cours d'eau, la vue d'ensemble n'est que partielle. La station de mesures ne fournit pas de données sur la faune piscicole (Indice Poissons Rivière).

L'Indice Biologique Diatomées (IBD) et l'Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2) révèlent un bon état jusqu'à l'année 2018, à partir de laquelle on observe une dégradation de l'indice I2M2. Cette dégradation indique que la macrofaune est certainement impactée, de façon moyenne, par un problème de qualité d'eau.

Cet état des lieux en demi-teinte doit conduire la présente procédure de mise en compatibilité du PLU à identifier les mesures susceptibles de garantir la non-aggravation de la situation actuelle sous l'effet de la mise en oeuvre du projet.

Qualité des eaux du Mouzon à Montguyon*

	2015	2016	2017	2018	2019
Écologie	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Médiocre
Physico-chimie	Médiocre	Médiocre	Moyen	Médiocre	Moyen
Oxygène	Médiocre	Médiocre	Bon	Médiocre	Moyen
- COD	Médiocre	Médiocre	Très bon	Médiocre	Très bon
- DBO5	Bon	Très bon	Très bon	Très bon	Bon
- O2 dissous	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
- O2 saturation	Bon	Bon	Bon	Bon	Médiocre
Nutriments	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Très bon
- Ammonium	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Bon
- Nitrites	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Bon
- Nitrates	Bon	Bon	Bon	Bon	Moyen
- Phosphore	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Médiocre
- Orthophosphates	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Très bon
Acidification	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
- pH min	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
- pH max	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Température	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon	Très bon
Biologie	Bon	Bon	Bon	Moyen	Moyen
IBD	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon
IBG RCS	-	-	-	-	-
I2M2	Bon	Bon	Bon	Moyen	Moyen
MGCE	-	-	-	-	-
IPR					
IBMR	-	-	-	-	-
Polluants spéc.					Bon
Chimie					Bon

*Analyse effectuée sur la commune de Montguyon, pont de la RD 910 bis en amont du site de projet

Source : évaluation de l'état des eaux sur critères DCE, Agence de l'Eau Adour-Garonne



SDAGE 2022-2027 - Etat des lieux - Masse d'eau rivière FRFR547_4
http://adour-garonne.eaufrance.fr/upload/DOC/FICHES/ME/EDL2019/FRFR547_4

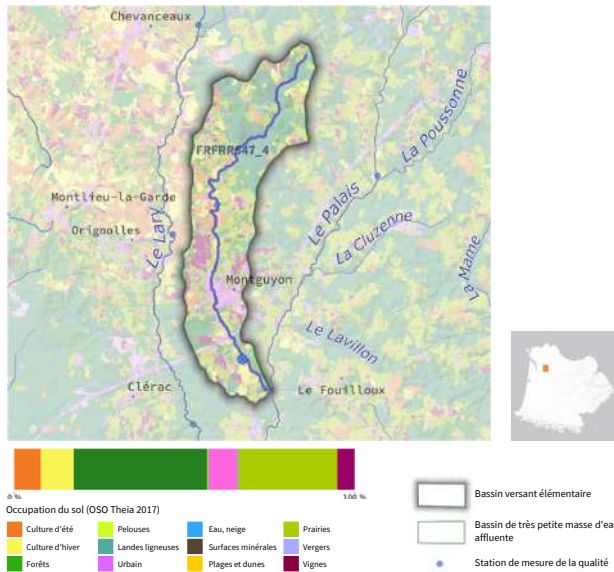
A.E.A.G.
mars 2020

Masse d'eau Rivière FRFR547_4 Le Mouzon

SDAGE 2022-2027

Les éléments ci-dessous présentent les informations relatives à l'état des lieux préalable au SDAGE-PDM 2022-2027 validé par le comité de bassin le 2 décembre 2019 et par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2019. Elles seront complétées début 2022 avec les objectifs fixés par le SDAGE et les mesures du programme de mesures.

Documents et données : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/catalogue/10ff23eb-2079-4afe-bbca-f0a470a2c3bf>



Masse d'eau Naturelle, 17 Km. Cours d'eau : Le Mouzon

La fiche SDAGE 2016 : http://adour-garonne.eaufrance.fr/upload/DOC/FICHES/ME/SDAGE2016/FRFR547_4

Commission territoriale Dordogne
U.H.R. Dordogne Atlantique
Département(s) Charente-Maritime

Masses d'eau souterraines (libres ou affleurantes) géographiquement associées

FRFG106 - Calcaires marneux et marnes, calcaire bioclastiques et grès du Santonien supérieur au Maastrichtien du bassin versant de la Dronne
 FRFG115 - Sables, graviers, galets et calcaires de l'Eocène libre du Nord du Bassin aquitain
 FRFG116 - Molasses et sables argileux du bassin de la Dordogne



SDAGE 2022-2027 - Etat des lieux - Masse d'eau rivière FRFR547_4
http://adour-garonne.eaufrance.fr/upload/DOC/FICHES/ME/EDL2019/FRFR547_4

A.E.A.G.
mars 2020

Etat de la masse d'eau : évaluation état des lieux 2019 sur la base des données 2015 à 2017

L'évaluation des états à l'échelle de la masse d'eau s'appuie sur les mesures effectuées au droit des stations ou, en l'absence de mesures, sur des modèles ou des extrapolations. La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des lieux 2019 est décrite dans la note diffusées avec l'ensemble des données : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/catalogue/10ff23eb-2079-4afe-bbca-f0a470a2c3bf>

Ecologie (mesuré)		Indice de confiance	Chimie		Indice de confiance
Etat écologique	moyen	moyen	Etat (sans ubiquistes)	non classé	inconnu/pas
Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état écologique :			Substances déclassantes :		
05029870 Le Mouzon au niveau de Montguyon			Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état chimique :		
05029870 Le Mouzon au niveau de Montguyon			05029870 Le Mouzon au niveau de Montguyon		
05029950 Le Mouzon au niveau de Neuvicq			05029950 Le Mouzon au niveau de Neuvicq		

Arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037347756&categorieLien=id>

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2019)

Pressions ponctuelles

Rejets macropolluants des stations d'épurations domestiques par temps sec
 Rejets macro polluants d'activités industrielles non raccordées
 Rejets substances dangereuses d'activités industrielles non raccordées
 Sites industriels abandonnés

Pressions diffuses

Azote diffus d'origine agricole
 Pesticides

Prélèvements d'eau

Prélèvements AEP
 Prélèvements industriels
 Prélèvements irrigation

Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements

Altération de la continuité
 Altération de l'hydrologie
 Altération de la morphologie

Significative
Significative
Non significative
Inconnue
Non significative
Non significative
Pas de pression
Pas de pression
Pas de pression
Elevée
Minime
Elevée

Les masses d'eau souterraines

La DCE du 23 octobre 2000 se donne également pour objectif de contribuer à l'atteinte du « bon état » des aquifères, lesquels correspondent à une ou plusieurs couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre, soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine.

La commune de Saint-Martin-d'Ary est ainsi concernée par 7 masses d'eau souterraines. Le site de projet est concerné par la masse d'eau dite « Calcaires et Calcaires marneux du Santonien-Campanien du bassin versant Isle - Dronne » (FRFG096).

Il s'agit d'un aquifère de surface correspondant au niveau géologiques des « Calcaires bioclastiques et grès du Campano-Maastrichtien du Nord du bassin aquitain » selon la BD LISA. Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 considère que cette masse d'eau est en bon état quantitatif et en mauvais état qualitatif. De fait, son objectif global de « bon état » est fixé à 2027.

Le nouveau SDAGE 2022-2027 redéfinira les contours de cette masse d'eau, qui sera nouvellement dénommée « Calcaires marneux et marnes, calcaire bioclastiques et grès du Santonien supérieur au Maastrichtien du bassin versant de la Dronne ». L'état des lieux 2019 considère que les états quantitatif et qualitatif sont mauvais, et sujets à de fortes pressions de la part de l'agriculture. L'objectif de bon état global de cette masse d'eau souterraine devrait demeurer non-atteint avant une échéance de moyen à long terme (prévision 2027).

Il demeure que la présente procédure de mise en compatibilité du PLU n'interagira pas réellement avec les aquifères. De fait, la procédure n'interagira pas avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau souterraine située au droit du site de projet.

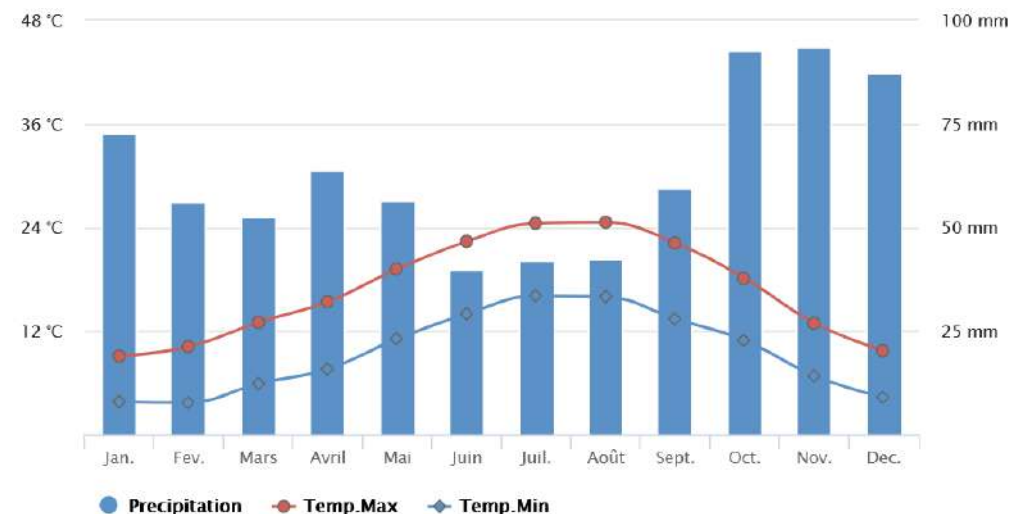
2.2.4 Éléments de climatologie

Le climat actuel du département

Le climat dont bénéficie la Charente Maritime est un climat océanique tempéré de type aquitain, marqué par un ensoleillement moyen assez important. La pluviosité y est modérée, les précipitations ne dépassant pas 1 200 millimètres par an. Les températures, quant à elles, varient en moyenne de +5 °C en hiver à +20 °C en été.

Les hivers sont doux et pluvieux. Toutefois, le département est également marqué par des épisodes de sécheresse estivale assez prononcés. Le contexte départemental est également marqué par une fréquence marquée de tempêtes.

Données climatiques de la station de La Rochelle (source : MÉTÉO FRANCE)



Ces données climatiques ne révèlent pas d'enjeu environnemental significatif au regard de l'objet et des conséquences de la présente procédure.

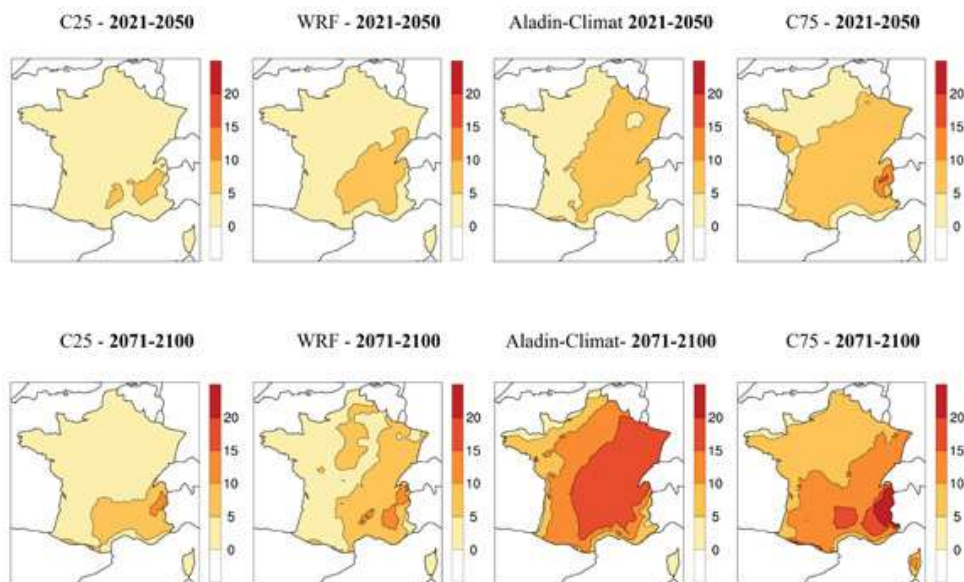
Le changement climatique projeté au cours du XXI^{ème} siècle

Depuis 1850, on constate une tendance claire au réchauffement climatique, et une accélération de celui-ci. Au XX^{ème} siècle, la température moyenne du globe terrestre a augmenté d'environ 0,6 °C, et celle de la France métropolitaine, de plus de 1 °C. Ce changement climatique est imputé aux émissions de gaz à effet de serre qui ont débuté de façon massive depuis le début de l'ère industrielle (milieu XIX^{ème} siècle).

Le changement climatique constitue un enjeu majeur pour l'aménagement du territoire et l'urbanisme. « La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement » figurent parmi les objectifs généraux énoncés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

Pour y contribuer, « la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables » sont également exprimés parmi les objectifs généraux du Code de l'Urbanisme.

Écart à la référence 1976-2005 du nombre de jours de vagues de chaleur, horizons 2021-2050 et 2071-2100 (source : MEDD)



Le volume 4 du rapport « Le climat de la France au XXI^{ème} siècle » intitulé « Scénarios régionalisés édition 2014 », commandé auprès de MÉTÉO FRANCE par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, présente les scénarios de changement climatique en France jusqu'en 2100.

En présentant des projections proches (2021-2050) et à long terme (2071-2100), le rapport permet de percevoir la progressivité des changements possibles tout en montrant les premiers impacts perceptibles sur l'environnement et le cadre de vie.

Ainsi selon ce rapport, le territoire métropolitain, connaîtrait dans un horizon proche à 2021-2050 :

- Une hausse des températures moyennes entre 0,6 et 1,3°C, plus prononcée dans le Sud-Est en été ;
- Une augmentation du nombre de jours de vagues de chaleur en été, en particulier dans les régions du quart Sud-Est ;
- Une diminution du nombre de jours anormalement froids en hiver sur l'ensemble de la France métropolitaine, en particulier dans les régions du quart Nord-Est.

D'ici la fin du siècle (2071-2100), les tendances observées en début de siècle s'accroîtraient, avec notamment :

- Une forte hausse des températures moyennes pour certains scénarios, soit +0,9°C à +1,3°C pour le scénario de plus faibles émissions de gaz à effet de serre, soit +2,6°C à +5,3°C en été pour le scénario de croissance continue de ces émissions ;
- Un nombre de journées de vagues de chaleur qui pourrait dépasser les 20 jours au Sud-Est du territoire métropolitain pour le scénario de croissance continue des émissions de gaz à effet de serre ;
- La poursuite de la diminution des températures froides extrêmes ;
- Des épisodes de sécheresse plus nombreux dans une large partie Sud du pays, pouvant s'étendre à l'ensemble du pays et pouvant créer des mutations majeures au plan de la biodiversité et du monde agricole ;
- Un renforcement des précipitations extrêmes sur une large partie du territoire, avec toutefois une forte variabilité des zones affectées.

Ce réchauffement du climat suscite donc pour les acteurs du territoire, à tous niveaux, le besoin de définir des orientations visant à contribuer à sa lutte et à préparer l'adaptation du territoire à cette réalité.

Néanmoins, il apparaît que le champ d'action de la présente procédure est particulièrement limité et ne trouve pas de résonance avec l'enjeu de l'adaptation au changement climatique.



2.3.1 Caractéristiques de l'occupation des sols

Attention, la carte ci-contre peut présenter d'importants écarts avec la réalité dûs à la méthode d'identification des différentes occupations du sol, fondée sur une photo-interprétation d'orthophotoplans (source : IGN).

Un territoire marqué par une mosaïque de milieux

La commune est marquée par la richesse de son occupation des sols. Ainsi, le territoire est dominé par l'alternance de grands espaces forestiers, de cultures en plein champ, de vignes et de prairies.

Cette occupation est profondément influencée par la géologie et la nature des sols. Ainsi, les grands espaces forestiers dominent les recouvrements graveleux de l'Éocène continental, tandis que les terrains calcaires sont le domaine des grandes cultures et de la vigne.

Les espaces boisés et les landes pré-forestières structurent la trame verte et bleue locale, recouvrant 249,1 hectares, soit 29,7 % de la commune. Les boisements naturels sont toutefois à distinguer des monocultures de résineux, pour leur valeur écologique supérieure. Une autre composante majeure de la trame verte et bleue sont les prairies naturelles, recouvrant 110,7 hectares, soit 13,2 % de l'espace communal.

L'alternance des prairies et des surfaces boisées en de nombreux points de la commune génère une trame verte et bleue particulièrement homogène, et relativement peu fragmentée.

Vignes et cultures recouvrent respectivement 119,9 et 138,1 hectares, soit 14,3 % et 16,5 % de l'espace communal. Ces occupations artificielles sont peu attractives pour la biodiversité, mais demeurent relativement perméables aux déplacements de la faune.

Dans ce contexte, les surfaces urbanisées, de l'ordre de 68,2 hectares pour 8,1 % du territoire, sont relativement peu importantes et leur imbrication avec de nombreux espaces de jardins, parcs et autres surfaces d'agrément (5,2 % du territoire) tend à atténuer leur effet répulsif pour la biodiversité.

Une trame verte et bleue structurée par des vallées

Le territoire a pour particularité d'être drainé par les 2 cours d'eau du Lary et du Mouzon, associés à des milieux à forte naturalité, et à fort intérêt patrimonial. Ce dernier est notamment justifié par la présence d'espèces faunistiques et floristiques rares et spécifiques, parfois menacées d'extinction, tel que le Vison d'Europe.

Cette spécificité patrimoniale est reconnue localement par l'établissement d'un site Natura 2000, qui recouvre la vallée du Lary. Relativement impactée par l'espace aggloméré dense de Montguyon, la vallée du Mouzon est exclue de ce site Natura 2000. Elle n'en demeure pas moins un axe vert et bleu structurant à l'échelle du territoire communal, que le PLU doit préserver.

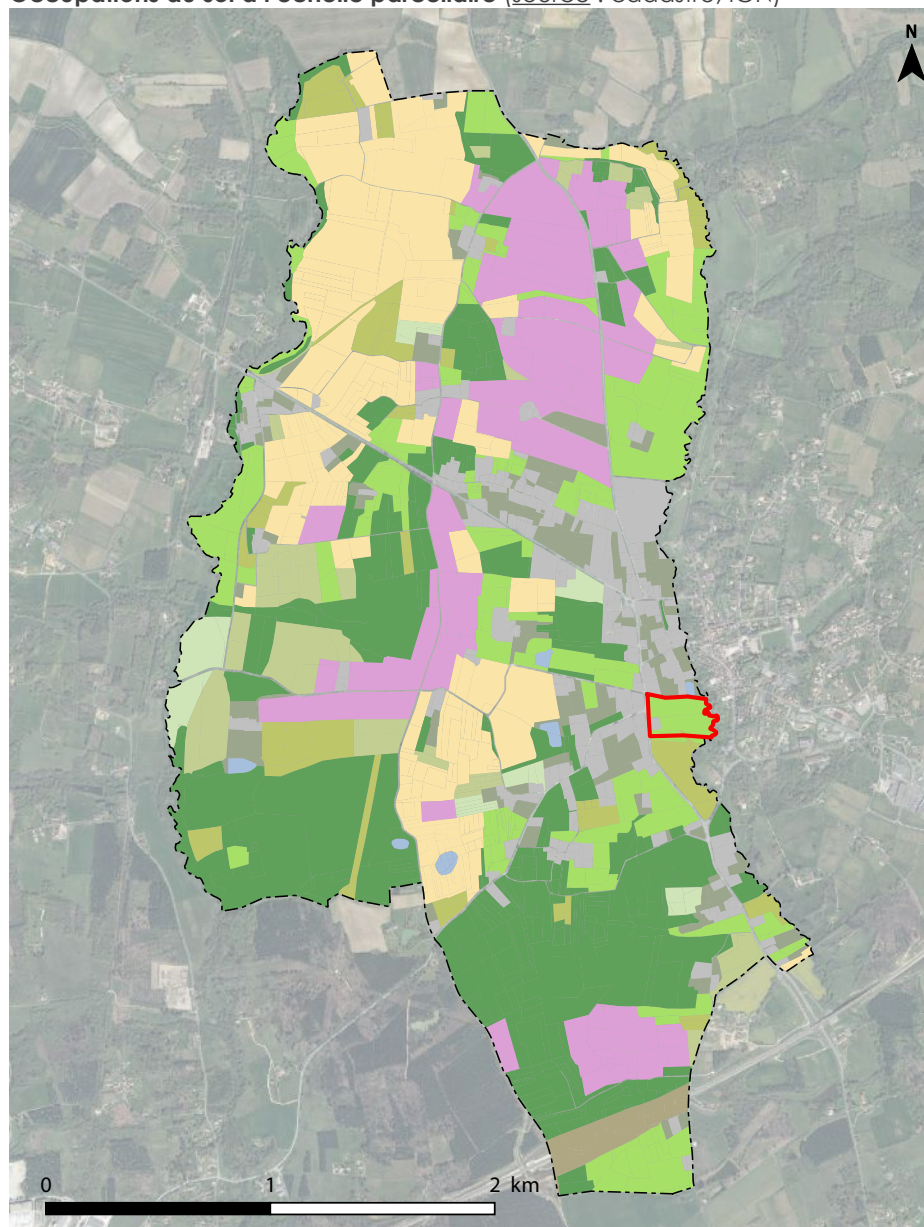
Les enjeux à retenir pour l'évolution du PLU

Il revient au PLU, conformément aux objectifs généraux énoncés par l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, de veiller à la protection et à la remise en état des continuités écologiques qui caractérisent la « trame verte et bleue » locale.

Le site de projet s'inscrit en surplomb du ruisseau du Mouzon, à une centaine de mètres de ce dernier, sur les rebords de sa vallée. L'implantation du site à une proximité importante vis-à-vis de cet axe majeur de la trame verte et bleue locale nécessite pour le présent rapport de détailler précisément ses caractéristiques ainsi que les incidences prévisibles du projet sur la biodiversité.

On constatera toutefois que le site de projet ne se confronte que très indirectement au site Natura 2000 protégeant la vallée du Lary, correspondant à un versant opposé. Ainsi, il demeure prioritaire pour l'étude de développer les aspects écologiques de la vallée du Mouzon, dans une logique de proportionnalité de l'étude.

Occupations du sol à l'échelle parcellaire (source : cadastre, IGN)



Types d'occupation du sol	Surface	%	Correspondance EUNIS
Occupations à dominante naturelle			
Forêts caducifoliées, plantations de résineux et formations pré-forestières confondues	249,1	29,7	G1.8 Boisements acidiphiles dominés par <i>Quercus</i> G1.A Boisements mésotrophes et eutrophes à <i>Quercus</i> , <i>Carpinus</i> , <i>Fraxinus</i> , <i>Acer</i> , <i>Tilia</i> , <i>Ulmus</i> et boisements associés
Milieus ouverts à dominante naturelle (surfaces agricoles en herbe permanentes, surfaces herbeuses non-agricoles...)	110,7	13,2	E2.1 Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage E2.2 Prairies de fauche de basse et moyenne altitude E2.6 Prairies améliorées, ré-ensemencées et fortement fertilisées
Milieus landicoles confondus avec des surfaces boisées diverses ou des milieux prairiaux	42,1	5	F3.1 Fourrés tempérés
Réseau hydrographique	3,2	0,4	J5.3 Eaux stagnantes artificielles
Occupations semi-artificielles			
Grandes cultures indifférenciées et leurs marges de végétation spontanée	138,1	16,5	I1.1 Monocultures intensives X07 Cultures intensives parsemées de bandes de végétation naturelle et/ou semi-naturelle
Friches agricoles post-culturales non-exploitées	39,1	4,7	I1.2 Cultures mixtes des jardins maraîchers et horticulture
Prairies temporaires et/ou en rotation longue	13,9	1,7	G1.C Plantations forestières très artificielles de feuillus caducifoliés G1.D Vergers d'arbres fruitiers
Vignobles et leurs marges de végétation spontanée	119,9	14,3	FB.4 Vignobles
Occupations artificielles			
Surfaces urbanisées mixtes	68,2	8,1	J1 Bâtiments des villes et des villages
Espaces contigus aux surfaces urbanisées (jardins, friches...)	43,4	5,2	I2.2 Petits jardins ornementaux et domestiques X24 Jardins domestiques des villages et des périphéries urbaines
Grandes infrastructures de transport et leurs abords	10,1	1,2	J4 Réseaux de transport



2.3.2 Le patrimoine naturel protégé et ses enjeux

On qualifiera de nature « patrimoniale » ou « protégée », l'ensemble des milieux naturels présentant un intérêt écologique majeur, au regard de la spécificité et de diversité des habitats et des espèces qui les caractérisent.

Leur patrimonialité est reconnue par l'établissement, sur le territoire de la commune, de zonages d'inventaire et/ou de protection. Ces zonages contribuent également à reconnaître la fonctionnalité de ces espaces au sein de la « trame verte et bleue », au sens du Code de l'Environnement.

État des lieux des zonages existants sur la commune

La commune est couverte par 3 zonages d'inventaire et/ou de protection du patrimoine naturel. Le principal d'entre eux est le **site Natura 2000 dit « Vallées du Lary et du Palais »**, occupant **4,8 % du territoire**. Ce dernier fait référence à la directive européenne du 21 mai 1992, dite « Habitats ».

Liste des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel

Type de zone	Libellé de la zone	Surface	%
Protection et gestion communautaire			
Dir. « Habitats »	Vallées du Lary et du Palais	41,7	4,8
Inventaires patrimoniaux			
ZNIEFF de type 2	Vallées du Palais et du Lary	41,7	4,8
Protections réglementaires			
Réserve de biosphère	Bassin de la Dordogne	864,7	100 %

Source : DREAL Nouvelle Aquitaine

Ce site est superposé à une Zone Naturelle d'Inventaire Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2, dite « Vallée du Palais et du Lary », s'agissant d'une zone à valeur d'inventaire n'ayant pas de valeur réglementaire.

Due à la présence d'un sites Natura 2000 sur l'emprise de la commune, le PLU et toutes ses procédures d'évolution sont automatiquement soumis à évaluation environnementale. Cette procédure donnera lieu à la soumission de la présente procédure à un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine.

Précisions sur les outils d'inventaire et de protection de la nature

Les Zones Naturelles d'Inventaire Écologique, Faunistique et Floristique

Les Zone Naturelle d'Inventaire Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont les principaux dispositifs visant à dresser l'inventaire du patrimoine naturel. Ces zonages ne disposent pas d'une véritable portée réglementaire.

Ils ont pour objectif de compléter la connaissance du patrimoine naturel, établie au regard de la collecte d'un ensemble de données de terrain réalisée par des comités scientifiques indépendants, notamment composés par des association de protection de la nature.

Les ZNIEFF reposent sur un double régime d'inventaire. La ZNIEFF de type 1 délimite des ensembles naturels circonscrits à une échelle de précision importante, de l'ordre du 1/25 000^{ème}. Celles-ci visent des habitats ou espèces animales et végétales spécifiques, souvent protégées au niveau régional, national ou communautaire. Les ZNIEFF de type 2 désignent des ensembles géographiques plus vastes, correspondant à l'échelle du 1/100 000^{ème}. Elles désignent des ensembles naturels dont les équilibres généraux doivent être préservés.

Bien que ces zonages ne disposent pas d'une réelle portée réglementaire, les documents d'urbanisme ont obligation de prendre en compte les ZNIEFF. Celles-ci doivent notamment être correctement intégrées aux rapport de présentation afin de soulever les enjeux écologiques du territoire.

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, dont sont issues les ZNIEFF, précise que les aménagements autorisés par les documents d'urbanisme ne doivent pas « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » aux espèces inventoriées.

Le réseau européen Natura 2000

Le réseau Natura 2000 constitue l'outil privilégié de mise en œuvre de la politique européenne de préservation de la biodiversité, et couvre plus de 12 % du territoire national en sa partie terrestre. Ce dernier découle des directives du 21 mai 1992 et du 30 novembre 2009, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages. Celle-ci prévoit la mise en réseau des zones présentant un intérêt écologique majeur à l'échelle européenne.

Ce réseau écologique comprend des Zones de Protection Spéciale issues de la directive du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») et des Zones Spéciales de Conservation issues de la directive du 21 mai 1992 (directive « Habitats »). L'État français a fait le choix d'une gestion contractuelle dans la mise en œuvre du réseau Natura 2000. Cette gestion contractuelle se traduit par l'élaboration concertée, site par site, des Documents d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB), constituant un diagnostic environnemental assortis de mesures de gestion conditionnant notamment l'établissement de contrats Natura 2000 avec les exploitants agricoles.



Les zonages au titre du réseau Natura 2000 n'engagent pas de valeur réglementaire directe au regard de l'occupation des sols, dont les conditions restent définies par les documents d'urbanisme.

Pour autant, ces derniers sont soumis à certaines obligations. Ainsi, en vertu de l'application de la directive du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2003 et le décret du 27 mai 2005, les documents d'urbanisme susceptibles de créer des impacts sur le réseau Natura 2000 doivent se soumettre à une évaluation environnementale.

Plus généralement, on notera que tout projet de programmes, travaux ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 désigné en droit français, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation.

Les zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité (source : INPN, IGN)



-  ZNIEFF de type 2 dite « Vallées du Palais et du Lary »
-  Site Natura 2000 (directive « Habitats ») dit « Vallées du Lary et du Palais »

2.3.3 Le patrimoine remarquable des vallées du Lary et du Palais

Le site Natura 2000 dit « Vallées du Lary et du Palais » désigne un important complexe de zones humides continentales occupant une surface de 1 844 hectares au Sud du département, et traversant les sables du Tertiaire de la Double Saintongeaise.

Le Lary et son affluent, le Palais, jette ses eaux dans le cours de l'Isle, elle-même affluent de la Dordogne. Les eaux méso-oligotrophes de ces rivières traversent les couches détritiques de l'Eocène continental (Tertiaire), sur lesquelles se développe un important massif forestier. L'ensemble forme un complexe semi-naturel de grande valeur écologique, particulièrement favorable à la faune et notamment certaines espèces patrimoniales à enjeu majeur de conservation, telles que le Vison d'Europe.

In fine, le site Natura 2000 dit « Vallées du Lary et du Palais » justifie la valeur de son patrimoine écologique par la présence de 6 habitats naturels d'intérêt communautaire dont 1 habitat dit « prioritaire », et le recensement de 22 espèces animales d'intérêt communautaire dont 2 « prioritaires ».

Les caractéristiques des habitats et de la flore

Des investigations de terrain ont permis de caractériser et de cartographier les habitats d'intérêt communautaire au sein du site Natura 2000. Ce dernier est essentiellement marqué par la mosaïque formée des habitats de type rivières avec végétation, forêts alluviales, prairies naturelles, mégaphorbiaies marécageuses.

Il ressort que l'habitat d'intérêt communautaire principalement représenté est dit « forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* ». Il se présente sous la forme de cordons forestiers plus ou moins épais autour des cours d'eau, complétés par de petits bosquets rencontrés au sein des lits alluviaux.

Le site abrite deux types de boisements alluviaux appartenant à l'alliance de l'*Alnionincanae*, à savoir des aulnaies-frênaies à Laïche espacée des petits ruisseaux, très développées le long du Lary et du Palais et de ses principaux affluents, ainsi que des aulnaies à hautes herbes, formation plus ponctuelle se développant dans les secteurs où l'engorgement du sol est plus important.

Développée sur presque la totalité des linéaires du Lary et du Palais, l'aulnaie-frênaie à Laïche espacée des petits ruisseaux est caractérisée par la présence de la Laïche espacée, de la Laïche à épis pendants, ou encore de la Fougère femelle.

Données relatives au site Natura 2000 dit « Vallées du Lary et du Palais »

Superficie : 1 844 hectares

Habitats d'intérêt communautaire

3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
6410 Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	9190 Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>

Espèces faunistiques et floristiques visées par la directive « Habitats »

Insectes

Vertigo moulinsiana, *Macromia splendens*, *Oxygastra curtisii*, *Coenagrion mercuriale*, *Gomphus graslinii*, *Lycaena dispar*, *Euphydryas aurinia*, *Coenonympha oedippus*, *Lucanus cervus*, *Rosalia alpina*, *Cerambyx cerdo*

Poissons, reptiles

Lampetra planeri, *Cottus gobio*, *Parachondrostoma toxostoma*, *Emys orbicularis*

Mammifères

Rhinolophus hipposideros, *Rhinolophus ferrumequinum*, *Myotis blythii*, *Barbastella barbastellus*, *Myotis bechsteinii*, *Myotis myotis*, *Lutra lutra*, *Mustela lutreola*

Autres espèces d'importance patrimoniale

Oiseaux

Pernis apivorus, *Milvus migrans*, *Circaetus gallicus*, *Circus cyaneus*, *Circus pygargus*, *Alcedo atthis*, *Lanius collurio*

Espèces floristiques

Anacamptis laxiflora, *Fritillaria meleagris*, *Myrica gale*, *Scirpus sylvaticus*

Poissons, reptiles

Margaritifera auricularia, *Lacerta bilineata*, *Podarcis muralis*

Mammifères

Eptesicus serotinus, *Myotis nattereri*, *Nyctalus leisleri*, *Nyctalus noctula*, *Pipistrellus pipistrellus*, *Pipistrellus nathusii*, *Plecotus auritus*, *Genetta genetta*, *Pipistrellus kuhlii*, *Myotis daubentonii*

Source : DREAL Nouvelle Aquitaine, INPN

Ces formations abritent régulièrement de grands sujets de Chênes pédonculé. Les boisements alluviaux présents dans le site sont constitués d'une flore relativement ordinaire, mais peuvent cependant abriter deux espèces protégées en Aquitaine, s'agissant de la Fritillaire pintade et du Groseillier rouge.

De plus, ces boisements constituent, entre eux et avec les groupements voisins (prairies, mégaphorbiaies, milieux aquatiques...), des mosaïques d'habitats qui offrent de multiples niches écologiques à la faune, et contribuent, de façon non-négligeable, à la protection des berges contre l'érosion. Les forêts alluviales, quelles qu'elles soient, sont donc des formations de forte valeur patrimoniale.

On rencontre également 2 types de milieux ouverts s'intercalant avec les boisements alluviaux. Il s'agit en premier lieu des « prairies à Molonie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ». Ces formations herbeuses, intrinsèquement liées aux zones humides méso-oligotrophes, constituent des habitats originaux et très spécifiques à la Double Saintongeaise.

Cet habitat regroupe un vaste ensemble de prairies hygrophiles à méso-hygrophiles, développées sur des sols tourbeux à paratourbeux, oligotrophes à mésotrophes. La Molinie bleue y joue un rôle important car elle marque fortement l'aspect de la végétation et domine le couvert végétal grâce à sa forte sociabilité et à son adaptation aux régimes extensifs de fauche et de pâturage.

Le couvert herbeux, bien que spécifique, est en lui-même assez ordinaire. On relève la présence du Cirse des prairies, de la Scorsonère des prés, du Carvi verticillé, de la Laïche millet ou encore du Jonc à tépales aigus. On notera également la présence de la Fritillaire pintade et de l'Orchis à fleurs lâches, se distinguant par leur caractère patrimonial et leur statut.

Un autre habitat ouvert bien représenté sur le site Natura 2000 correspond aux « Pelouses maigres de fauche de basse altitude ». Ces formations herbeuses, plus sèches que les précédentes, sont caractérisées par un couvert graminéen dominé le plus souvent par l'Avoine élevée (ou fromental), le Brome mou, la Gaudinie fragile, la Fétuque roseau, auxquelles s'ajoutent de nombreuses plantes à fleurs, telles que le Lin à feuilles étroites, l'Oenanthe faux-boucage, la Petite Cocriste, la Centaurée des prés et la Centaurée noire.

L'exploitation de ces prairies par fauche permet généralement d'en conserver la structure et la diversité floristique spécifique et bloque la dynamique naturelle de fermeture qui ferait évoluer ces formations en boisements. Un pâturage extensif n'est pas incompatible avec le maintien de ces habitats.



Le cours du Palais sur la commune de Saint-Pierre-du-Palais



Rhinolophus ferrumequinum



Mustela lutreola



Coenagrion mercuriale



Lanius collurio

Enfin, il sera relevé ponctuellement quelques mégaphorbiaies mésotrophes et eutropes. Il s'agit le plus souvent de formations de hautes herbes installées en bordure des cours d'eau et en lisière des forêts humides. Elles sont soumises à des crues temporaires et sont caractérisées par l'absence d'actions anthropiques (fauche, pâturage...). Il s'agit donc de milieux généralement fugaces, disséminés tout au long des cours d'eau du Palais et du Lary.

Les mégaphorbiaies eutropes sont caractérisées par la dominance de l'Ortie dioïque accompagnée du Liseron des haies, de la Baldingère faux-roseau, de l'Épilobe hérissée ou de la Salicaire commune.

Les mégaphorbiaies mésotrophes sont la forme de mégaphorbiaie la moins présente sur le site puisque seules quelques stations ont pu être identifiées. Elles se développent sur des sols très humides, engorgés, sur des substrats alluviaux de nature diverse et peuvent être soumises à des crues périodiques. Elles sont caractérisées par la dominance de la Reine des prés et de quelques autres grandes héliophytes comme la Valériane officinale, la Lysimaque commune ou l'Angélique sylvestre.

Ces habitats sont essentiellement menacés par la colonisation par les essences des boisements alluviaux voisins, s'inscrivant dans la dynamique naturelle de fermeture du milieu, sous l'effet d'un abandon prolongé de toute intervention humaine.

Les caractéristiques de la faune

L'expertise faunistique a permis de répertorier 22 espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats ». Le site Natura 2000 présente ainsi la caractéristique majeure d'accueillir le Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire à caractère « prioritaire » et en voie d'extinction.

L'espèce trouve sur les vallées du Lary et du Palais un ensemble d'habitats favorables liés à l'hydrosystème fluvial (ripisylve fournie, boisements alluviaux, friches et prairies humides, cariçaies). Ce bassin versant constitue vraisemblablement un axe d'échange entre la population des régions hydrographiques de la Dordogne et de la Charente.

Parmi les autres mammifères de grand intérêt, il convient de citer la Loutre d'Europe, qui semble largement fréquenter les bassins versants du Lary et du Palais. Ces cours d'eau constituent des entités semi-naturelles de grand intérêt compte tenu de la qualité des milieux et de la situation « stratégique » des bassins versants, assurant la communication entre les bassins versants de la Dordogne et de la Charente.





Synthèse des habitats naturels d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive européenne « Habitats » inventoriés sur le site Natura 2000

Nom de l'habitat	Code Nat. 2000	Exigences écologiques	État de conservation et menaces	Valeur d'enjeu	Principes de gestion
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	3260-3	Fonctionnement dynamique naturel du cours d'eau (crues, nappe haute...). Bonne qualité de l'eau (physico-chimique). Niveaux et débits d'étiage suffisants. Absence d'obstacle à la libre circulation des espèces associées.	Mauvais Fortement menacé	Forte	Limitier, voire éviter les pompages dans la nappe alluviale. Éliminer les rejets directs d'eaux de toutes natures dans les cours d'eau.
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alno incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	91E0-8 91E0-11	Forêts situées sur des alluvions au niveau de sources ou de petits ruisseaux lents ou peu rapides à eaux neutres à calcaires.	Bon Faiblement menacé	Forte	Préservation du cours d'eau et de sa dynamique. Gestion basée sur la non-intervention humaine.
Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinioncaeruleae</i>)	6410	Prairies des sols calcaires ou acides, à humidité variable et pauvres en nutriments. Résultent d'une gestion par fauche extensive ou de stades de tourbières drainées.	Bon Moyennement menacé	Moyenne	Pâturage extensif, fauche régulière tardive.
Pelouses maigres de fauche de basse altitude	6510-3	Prairies s'installant sur des sols acides à neutres, plus ou moins secs et moyennement ou fortement enrichis en éléments nutritifs.	Bon Moyennement menacé	Moyenne	Pâturage extensif, fauche régulière tardive.
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards	6430-1 6430-4	6430-1 : Habitat s'installant en bordure de cours d'eau, en situation de lisières ou de clairières forestières sur sols humides, voire engorgés et bien pourvus en matière organique. Leur pérennité est liée à un bon fonctionnement de l'hydrosystème (crues naturelles, absence de fertilisation...) 6430-4 : Habitat semblable au 6430-1 mais s'installant sur sols très riches en matière organique, notamment en azote.	Bon Moyennement à fortement menacé	Faible à forte	Fauche, gyro-broyage, coupe régulière des arbustes et espèces à comportement pionnier (saules, frênes...).

Source : DOCOB Natura 2000 « Vallées du Lary et du Palais »



Le site revêt également un grand intérêt pour les chiroptères, parmi lesquels le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Grand Murin, le Murin de Bechstein ainsi que la Barbastelle. L'intérêt du site est d'offrir un réseau de corridors écologiques empruntés notamment pour la chasse. Ce dernier comporte également de vieilles forêts humides, succédant à des prairies et fourrés assurant le développement des espèces.

Au regard des reptiles, le site se caractérise par la présence de la Cistude d'Europe, tortue aquatique occupant l'ensemble des bassins versants du Lary et du Palais. L'espèce occupe des milieux variés (cours d'eau, plans d'eau...). Le site Natura 2000 a pour particularité de présenter d'importantes populations de cette espèce.

Le site Natura 2000 est également marqué par la présence de plusieurs insectes d'intérêt patrimonial, s'agissant du Grand Capricorne, du Lucane cerf-volant (coléoptères saproxylophages) et de la Rosalie des alpes. On recense également plusieurs espèces de papillons, tels que le Cuivré des marais, le Damier de la Succise, le Fadet des laïches. Parmi les odonates, sont recensés l'Agrion de Mercure, la Cordulie à corps fin, la Cordulie splendide, ainsi que la Gomphe de Graslin.

Enfin, plusieurs autres espèces patrimoniales appartenant à des groupes divers sont également à signaler, tel que le Maillot de Desmoulin (petit gastéropode fréquentant les zones à végétation haute), la Lamproie de Planer, le Toxostome et le Chabot. Malgré les fortes pressions affectant les eaux du Lary et du Palais, leur qualité relative au plan chimique est attestée par la présence de ces espèces piscicoles exigeantes.

Le DOCOB Natura 2000

Le site Natura 2000 dit « Vallées du Lary et du Palais » fait l'objet d'une animation par l'intermédiaire d'un Document d'Objectifs (DOCOB) élaboré en 2013. Ce dernier énonce plusieurs préconisations à l'occasion des documents d'urbanisme, afin que ceux-ci assurent le relais des mesures de gestion conservatoires adoptées dans le cadre du site Natura 2000.

Il ressort que ces mesures n'interagissent pas directement avec l'objet de la présente procédure d'évolution du PLU de Saint-Martin-d'Ary. In fine, celle-ci ne compromet aucunement la mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 sur le territoire de la commune.



Lutra lutra



Parachanna toxostoma



Gomphus graslinii

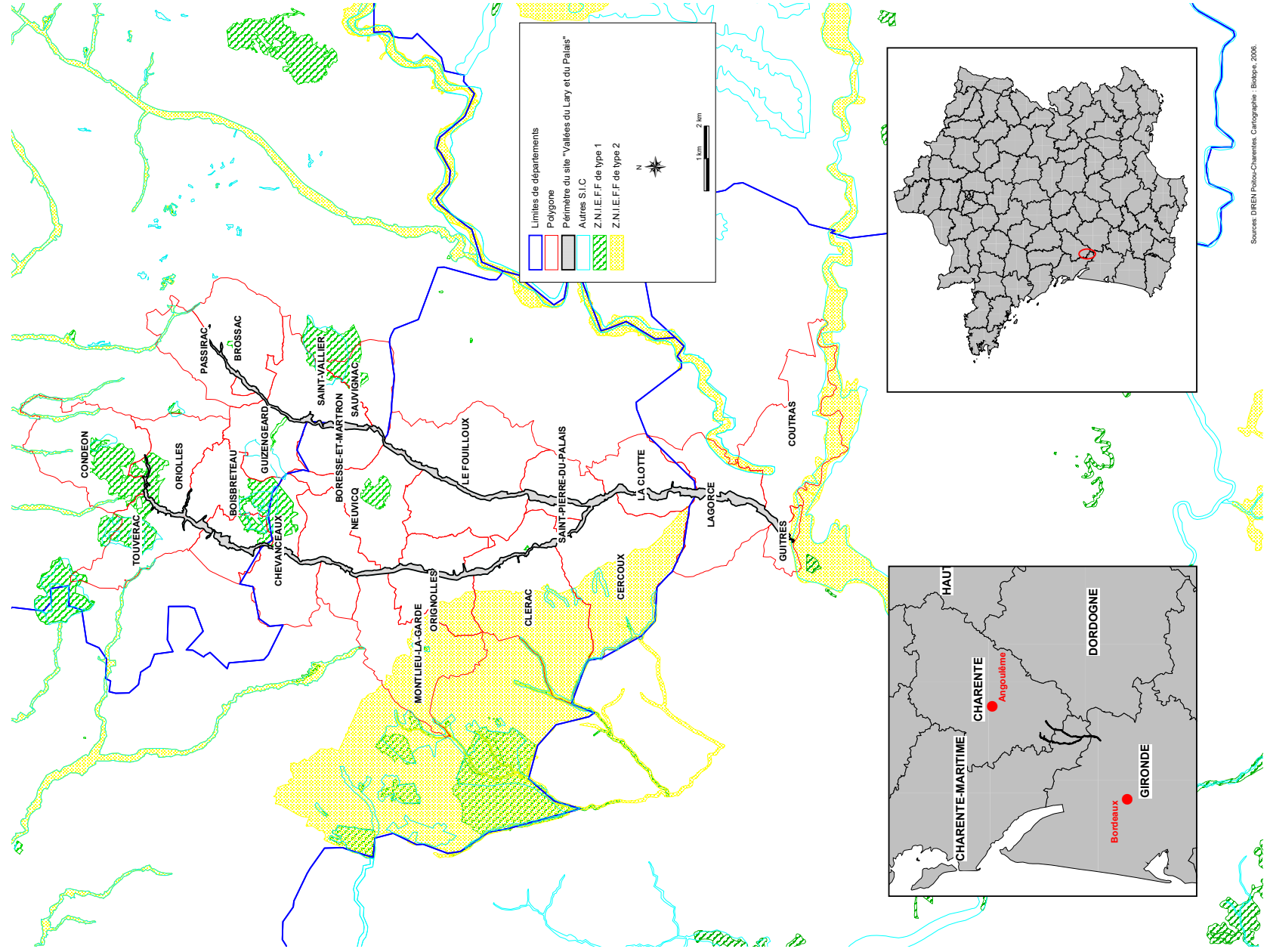


Fritillaria meleagris



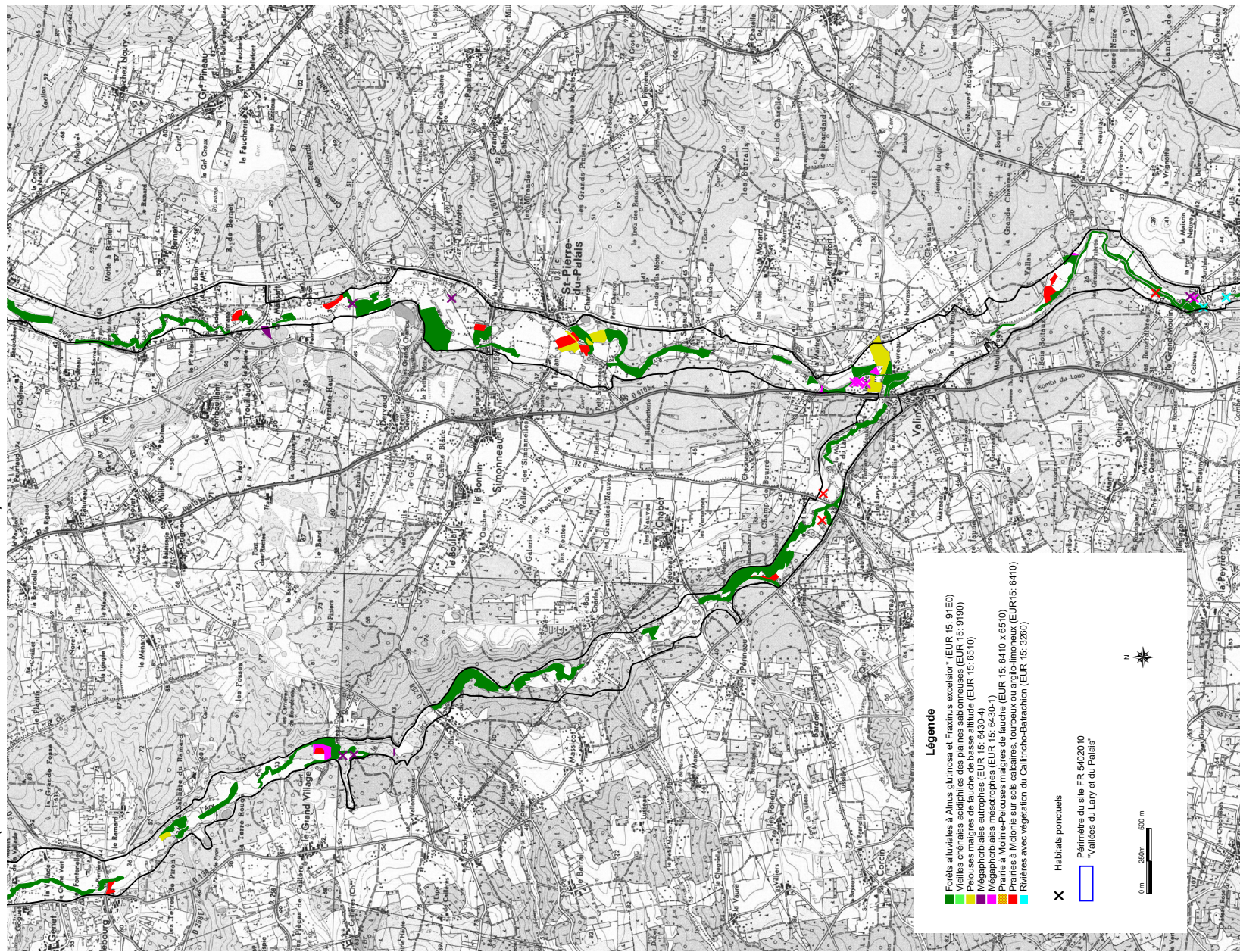
Alcedo atthis

LOCALISATION DU SITE, PÉRIMÈTRES RÉGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRE



Sources: DREN Poitou-Charentes. Cartographie: Biotope, 2006.

LOCALISATION DES HABITATS NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE (ANNEXE I DE LA DIRECTIVE "HABITATS")



2.3.4 Les habitats, la faune et la flore caractérisant le site de projet

Méthodologie de l'étude

La présente analyse a été réalisée à l'appui d'inventaires naturalistes réalisés en 6 passages échelonnés d'avril à août 2021, par la SARL LES SNATS (17, rue des Renaudins, 17350 TAILLEBOURG). Les conditions d'inventaire ont été jugées favorables pour chacun de ces passages.

Synthèse des conditions d'inventaires de terrain

Date de l'inventaire	Nature prospections	Conditions
01/04/2021	Multigroupe	Beau temps, vent nul, nuages 0/8, 23°C à 17 heures, 15°C à 22 heures 30
26/05/2021	Multigroupe	Beau temps, vent F1 Ouest, nuages 5/8, 16,5° à 16 heures
26/05/2021	Multigroupe	Beau temps, vent nul, nuages 0/8, 12,5°C à 23 heures
12/06/2021	Oiseaux	Couvert, vent nul ; nuages 8/8
18/08/2021	Multigroupe	Couvert, vent nul, nuages 8/8, 20°C
18/08/2021	Multigroupe	Couvert, vent nul, nuages 8/8, 18°C

Source : LES SNATS SARL

Présentation des habitats

Le site présente 17 habitats différents, dont 2 suscitent un intérêt patrimonial allant de faible à moyen. Le site est essentiellement couvert par une prairie sèche améliorée. Il ne s'agit pas d'un habitat de valeur patrimoniale. Cet habitat n'est pas menacé à l'échelle régionale.

La zone prairiale est bordée par le fond de vallée du Mouzon. En contrebas immédiat du site de projet, on peut identifier une prairie humide de transition à hautes herbes. Il s'agit d'un habitat présentant une valeur patrimoniale moyenne, associée à un caractère fortement menacé. L'habitat est un support de développement pour la biodiversité des milieux palustres. De prime abord, une première conclusion intermédiaire est d'exposer la nécessité pour le PLU d'éviter toute artificialisation de cet habitat.

La prairie est joutée par un bosquet de frênes, correspondant à une frênaie sub-atlantique. Cet habitat dispose d'une valeur patrimoniale faible. Il est non-menacé. Ce dernier forme un corridor alluvial autour de la rivière. Compte-tenu de cette fonction, sa conservation doit être une priorité pour le PLU. Ce dernier doit donc éviter toute incidence sur cet habitat.

Le site de projet comprend un bosquet rudéralisé à Robinier faux-acacia. Un autre bosquet de ce type est également identifié au Sud-Est du site. Ces boisements rudéraux sont de faible qualité au plan naturel.

Ces habitats n'ont aucune valeur patrimoniale, et sont plutôt abondants localement compte-tenu du caractère invasif du Robinier faux-acacia, espèces pionnière des espaces délaissés et des friches intra ou inter-urbaines.

Les boisements en question peuvent constituer des refuges temporaires pour la petite faune, mais demeure peu attractifs. De fait, la disparition de l'un des 2 bosquets sous l'effet du projet ne générera aucun préjudice pour la biodiversité. Quant à l'autre bosquet, ce dernier devra faire l'objet d'une surveillance compte-tenu de la propension de l'espèce à se multiplier.

Au Nord du site de projet, se trouve un petit complexe artificiel formé de plusieurs éléments (pelouse de parc, équipements sportifs et de loisirs, bosquet de charmes au sous-étage régulièrement arasé, étang artificiel et ses abords... Entre le site et cet ensemble semi-urbain, il convient de noter la présence de 2 arbres remarquables compte-tenu de leur amplitude, devant être préservés.

A ce stade, le PLU retient la nécessité d'exclure toute forme d'artificialisation des habitats correspondant au fond de vallée du Mouzon.

Caractéristiques de la flore

La flore a fait l'objet de prospections ciblées sur les éléments patrimoniaux, lesquelles ont écarté les éléments ordinaires et banals. Au total, 168 espèces ont été identifiées. Il en ressort que 6 espèces suscitent une valeur patrimoniale, de faible à moyenne, ont été recensées.

Les 2 espèces de valeur moyenne sont la Fritillaire pintade, observée en contrebas du site de projet au sein de la prairie humide bordant le Mouzon, ainsi que la Sabline des montagnes identifiée très ponctuellement au niveau d'un pied de Laurier sauce au coeur du site. Le projet épargnera toute incidence sur la Fritillaire pintade, espèce indicatrice de l'existence d'une zone humide au droit du Mouzon et emblématique des vallées de la Double Saintongeaise.

Délimitation et caractérisation des habitats (source : LES SNATS)





Toutefois, le PLU ne pourra exclure la destruction ponctuelle de la Sabline des montagnes. Cette fleur se localise en effet au cœur même du site. La station en question est très circonscrite au sein du site et ne s'associe à aucun habitat patrimonial. L'incidence du PLU sur le patrimoine floristique est donc considéré comme peu significatif.

Par ailleurs, 4 espèces floristiques d'enjeu patrimonial faible ont été identifiées. Il s'agit de l'Orchis bouffon (quelques individus disséminés sur la prairie sèche), de la Laïche à épis pendants (quelques individus localisés dans la prairie sèche), de la Mauve musquée (quelques individus localisés dans la prairie sèche) et de la Cucubale couchée (quelques individus localisés hors du site de projet au Nord).

L'une d'entre elles est intersectée immédiatement par le projet. Il s'agit de la Laïche à épis pendants. Cette sensibilité ponctuelle n'emporte pas de conséquences majeures pour le projet.

Globalement, les enjeux floristiques sont limités. En conclusion de cette étude, il convient de conserver strictement la partie humide du site afin d'éviter tout effet du projet sur les indicateurs de zones humides, telle que la Fritillaire pintade.

Caractéristiques de la faune

Les mammifères

L'étude faunistique du site de projet a permis de déceler la présence de plusieurs éléments ordinaires au sein de la classe des mammifères, tel que le Chat domestique, la Fouine, la Taupe d'Europe ; s'ajoute également le Hérisson d'Europe, qui bien que commun, est considéré comme d'enjeu patrimonial faible. La faune mammalienne ainsi décrite est assez pauvre.

Les inventaires n'ont pas éveillé la présence du Vison d'Europe ou de la Loutre d'Europe dans les parties basses en contact avec le Mouzon. A première vue, le projet ne se confronte donc pas à un enjeu majeur de protection de ces espèces patrimoniales, qui fréquentent les vallées du Lary et du Palais. En dépit de leur absence supposée, le PLU ne doit pas porter atteinte au potentiel d'accueil des habitats rivulaires du Mouzon à valeur d'hôtes pour ces espèces.

Au plan des chiroptères, 10 espèces ont été repérées au niveau du site de projet et ses environs. L'inventaire a été réalisé par l'intermédiaire de 5 points d'écoute. Globalement, les chiroptères montrent une diversité modérée. Les espèces en question utilisent probablement les haies et lisières de bois en tant que supports de chasse. Il convient de relever la présence de gîtes potentiels au niveau des arbres à cavités relevés sur le site, qui seront par conséquent à préserver.

Plus en détail, 3 espèces à enjeu patrimonial fort ont été identifiées. Il s'agit de la Barbastelle d'Europe, du Grand Murin et du Petit Rhinolophe. Les espèces d'enjeu patrimonial moyen sont la Noctule de Leisler, la Noctule commune et le Murin de Daubenton. Enfin, les espèces d'enjeu patrimonial faible sont la Sérotine commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle commune et l'Oreillard gris. Toutes les espèces identifiées suscitent à minima un enjeu patrimonial.

Concernant les chiroptères, le PLU doit retenir qu'il s'agit là d'espèces itinérantes à forte faculté de dégagement. Le site de projet ne comporte pas d'habitats nécessitant d'être impérativement préservés de toute atteinte compte-tenu de leur fonction de gîte pour les chiroptères, à l'exception de quelques arbres anciens. Aussi, à ce stade, le projet n'est pas compromis par un enjeu déterminant pour cet ordre.

Les oiseaux

L'étude des oiseaux dans le cadre de cet inventaire a fait apparaître une liste de 40 espèces manifestant une diversité importante. Toutefois, le cortège correspond aux zones péri-urbaines et ne suscite pas d'enjeu particulier.

Il convient de relever, parmi ces espèces, 12 espèces correspondant à un enjeu patrimonial faible. Aucune espèce ne renvoie à un enjeu moyen ou fort. Les espèces en question sont le Chardonneret élégant, la Fauvette des jardins, la Grive draine, l'Hirondelle de fenêtre, l'Hirondelle rustique, le Martinet noir, le Moineau domestique, la Poulle-d'eau, le Rougequeue à front blanc, le Serin cini, le Tarier pâtre et le Verdier d'Europe.

De façon générale, il convient de souligner le caractère itinérant de ces espèces, par ailleurs habituelles aux zones anthropisées. Celles-ci ont une importante capacité de dégagement. Elles tolèrent bien le voisinage de l'Homme et ses activités. Le projet vise à la réalisation d'un ensemble de logements, qui ne générera pas de dérangements majeurs au regard du bruit. La zone demeurera relativement calme à l'exception du trafic routier pré-existant le long de la RD 158 E2.

Aussi, il est permis de conclure à ce stade que le projet ne créera pas de suspicion d'incidence significative sur cette classe d'espèces.

Les amphibiens

Cette classe a donné lieu à l'identification de 2 espèces. Il s'agit de la Rainette méridionale, d'enjeu patrimonial moyen, et du Triton, d'enjeu patrimonial faible. Ces espèces sont présentes dans l'aire périphérique du site de projet. Ce dernier ne comporte aucun élément hydrographique susceptibles de fournir des gîtes d'accueil.

Le gîte le plus favorable à cette classe est constitué de l'étang artificiel localisé au Nord du site. Ce dernier est toutefois peu attractif pour les amphibiens, comme en témoigne la faible diversité des espèces rencontrées. Le PLU retiendra la nécessité de conserver le plan d'eau ainsi qu'une zone tampon autour de ce dernier afin de permettre le déplacement terrestre des amphibiens vers des habitats périphériques (cours du Mouzon, boisements et prairies humides riveraines...).

Les reptiles

Les reptiles ne révèlent pas une forte diversité d'espèces. Il convient seulement de noter la Couleuvre verte et jaune et le Lézard des murailles, relativement ordinaires malgré leur patrimonialité (niveau d'enjeu faible).

Occupé essentiellement par une prairie sèche, le site recouvre des fonctions de chasse et de thermorégulation intrinsèquement liées à la nature de l'habitat en question. Néanmoins, on ne se trouve pas ici en présence d'un site majeur pour le développement de cette classe d'espèces.

Les lépidoptères

L'inventaire a permis de déceler la présence de 16 espèces de lépidoptères, appartenant à la classe des insectes. Il s'agit d'une diversité assez importante, incluant 3 espèces patrimoniales. La plus emblématique est le Damier de la Succise, espèce d'enjeu patrimonial fort, protégée et visée par la Directive « Habitats, faune, flore ». L'espèce a été identifiée de façon localisée sur le site, notamment en raison de la présence de la Succise des prés.

Les îlots de Succise des prés doivent être évités par le projet. En l'occurrence, ces derniers sont identifiés en dehors du site. Le PLU veillera à conserver leur classement en zone « naturelle et forestière » (N).

Deux autres espèces quasi-menacées en région sont recensées. Il s'agit de l'Azuré des Anthyllides et de l'Hespérie des Sanguisorbes, d'enjeu patrimonial moyen. Les espèces en question sont relativement dispersées dans la zone prairiale. Sa disparition partielle ne remet pas en question la faculté de l'espèce à demeurer présente sur les parties de prairie destinées à rester dans leur état actuel.

Au-delà de ces indicateurs patrimoniaux, l'étude a permis d'identifier différents taxons plus communs, tels que le Paon du jour, le Fadet commun, le Cuivré commun, le Myrtil, la Mélitée du Plantain, l'Azuré de la Bugrane, l'Amaryllis ou encore la Vanesse des Chardons.



Les orthoptères

L'inventaire a décelé l'existence de 15 espèces différentes dans cet ordre appartenant à la classe des insectes. Parmi ces derniers, 3 suscitent une valeur patrimoniale. La diversité est globalement moyenne. Les enjeux sont principalement localisés au niveau du plan d'eau situé au Nord du site, hors de ses limites. On y retrouve la Courtillière commune, espèce d'enjeu patrimonial moyen. Le Grillon des marais a également été remarqué au niveau de cet étang.

Il a été relevé un individu de Dectique à front blanc sur le bord de la RD 158 E2, en limite du site, espèce à enjeu patrimonial moyen. Cette espèce est ici considérée comme erratique, à savoir que le milieu en question n'est pas réellement propice à sa présence. L'espèce ne suscite donc pas d'enjeu majeur au regard du projet ; sa présence serait également fondée dans d'autres parties laissées naturelles de la prairie, ainsi que sa partie humide au niveau du ruisseau du Mouzon.

Diverses autres espèces sans enjeu patrimonial ont été identifiées, telles que le Criquet des mouillères, le Grillon champêtre, le Phanéroptère méridional, le Criquet des pâtures, la Decticelle bariolée, le Conocéphale gracieux, la Decticelle carroyée ou encore la Grande Sauterelle verte.

Les odonates

Les odonates sont représentées par seulement 3 espèces. Il s'agit du Caloptéryx éclatant, de l'Agrion élégant et de l'Agrion à larges pattes. L'inventaire fait état d'une faible diversité. Le site recèle pourtant des habitats favorables ; des surfaces en herbe, localement humides et associées à des éléments hydrographiques (cours d'eau, plan d'eau), seraient favorables à leur développement. Aussi, le PLU ne retient aucun enjeu significatif pour cet ordre.

Synthèse

En conclusion de cette étude, il ressort que les enjeux naturalistes les plus probants sont localisés au niveau des milieux aquatiques et humides associés au cours du Mouzon. Ce secteur doit être impérativement protégé dans le cadre du PLU.

Par ailleurs, le site de projet, à l'exception de l'îlot boisé situé à l'intérieur de celui-ci, revêt un enjeu globalement modéré compte-tenu de la présence de certaines espèces floristiques pouvant attirer des insectes patrimoniaux. Il s'agit en particulier du Damier de la Succise. Le PLU doit prioritairement éviter les principales stations de Succise des prés pour maintenir le potentiel d'accueil de la zone étudiée pour l'espèce.

Pour précision, la distinction entre la zone d'enjeu fort et celle à enjeu plus modéré est fondée sur le passage d'une prairie sèche à une prairie humide. Le PLU évitera donc d'artificialiser cette partie humide et veillera à sauvegarder un espace tampon autour de celle-ci.

Quelques arbres remarquables formant des micro-habitats favorables aux chiroptères sont à relever. Ils sont également potentiellement attractifs pour la faune des oiseaux, bien que celle-ci ne comprennent aucun indicateur patrimonial.

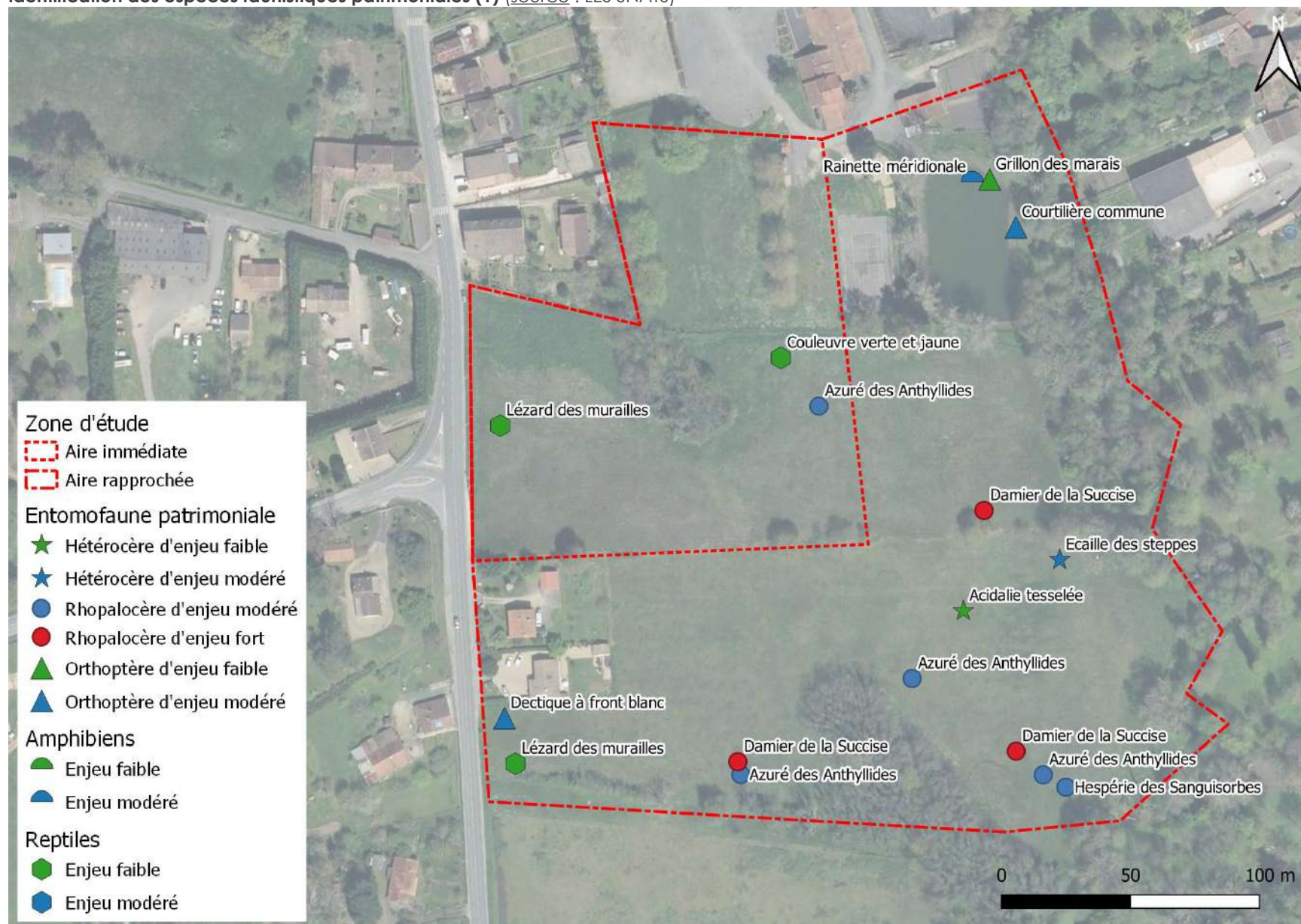
En définitive, l'évitement des zones sensibles que sont la prairie humide, le plan d'eau et les arbres remarquables, est à retenir par le PLU. Ce dernier devra également privilégier le maintien des linéaires de végétation présents aux environs du site. Enfin, la prolifération locale du Robinier faux-acacia.



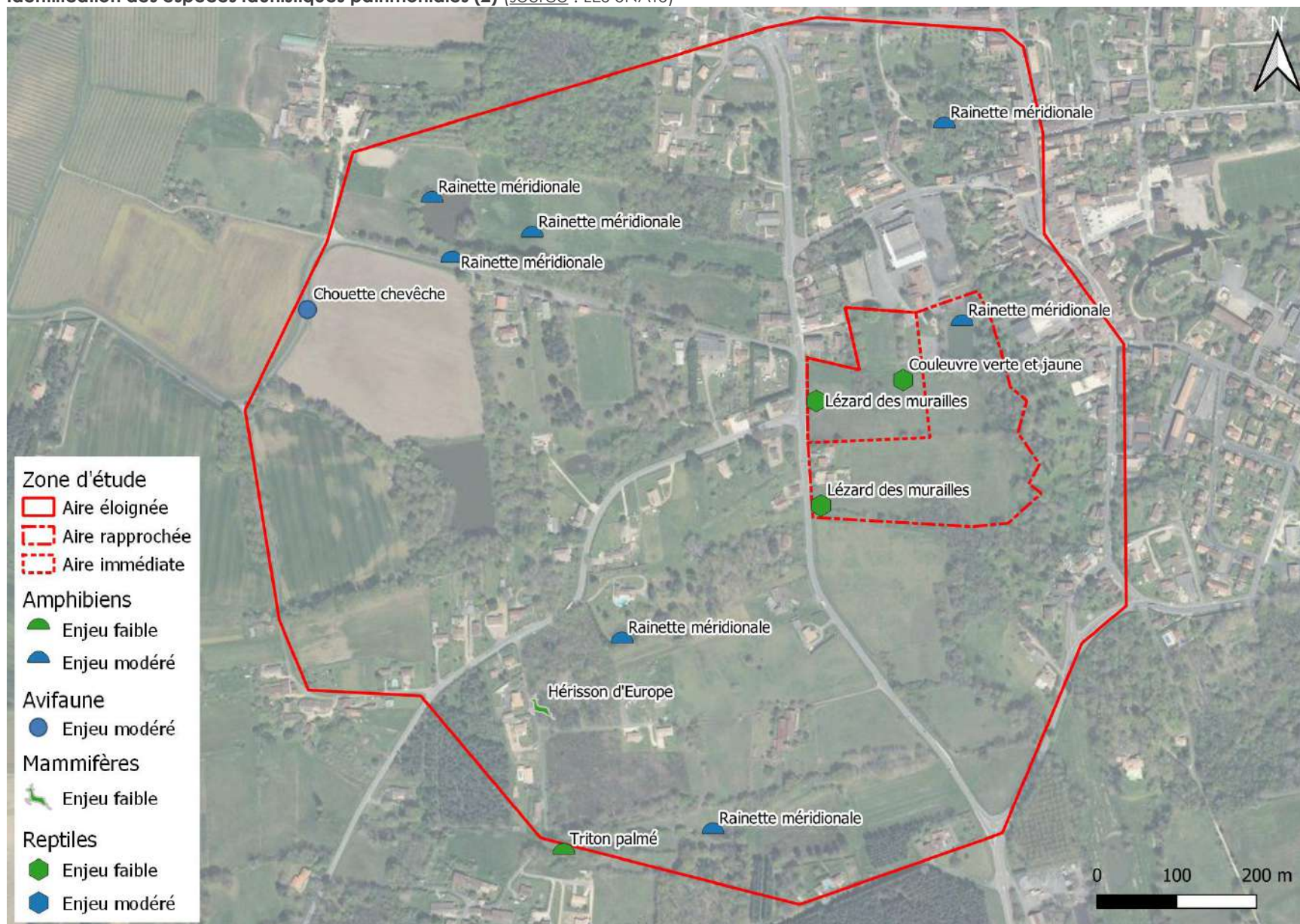
Identification des espèces floristiques patrimoniales (source : LES SNATS)



Identification des espèces faunistiques patrimoniales (1) (source : LES SNATS)



Identification des espèces faunistiques patrimoniales (2) (source : LES SNATS)



Spatialisation des enjeux (source : LES SNATS)



2.3.5 Analyse de la trame verte et bleue

La « trame verte et bleue » désigne les interactions entre différents milieux, habitats et espèces, intégrés dans une logique de fonctionnement en réseau, lequel constitue le support des déplacements des espèces, nécessaires à l'accomplissement de leur cycle de vie. Elle repose sur les concepts suivants :

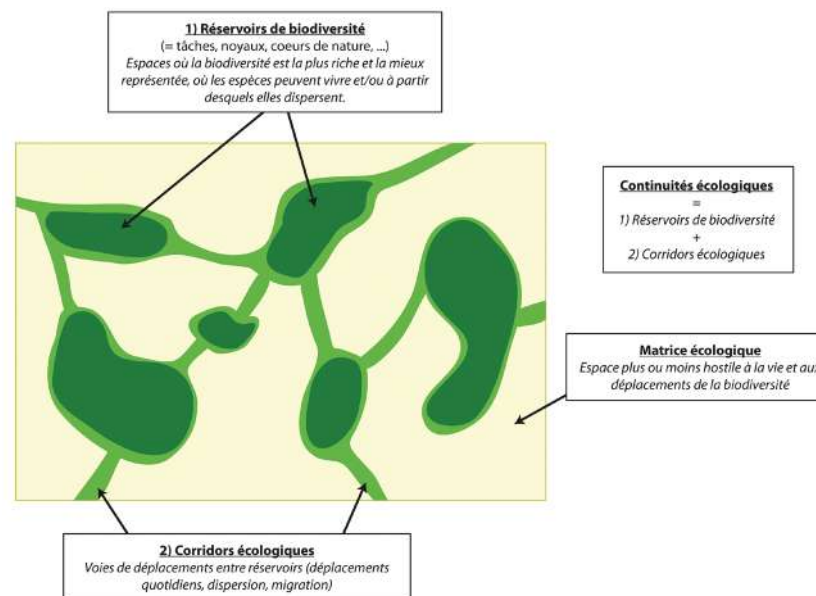
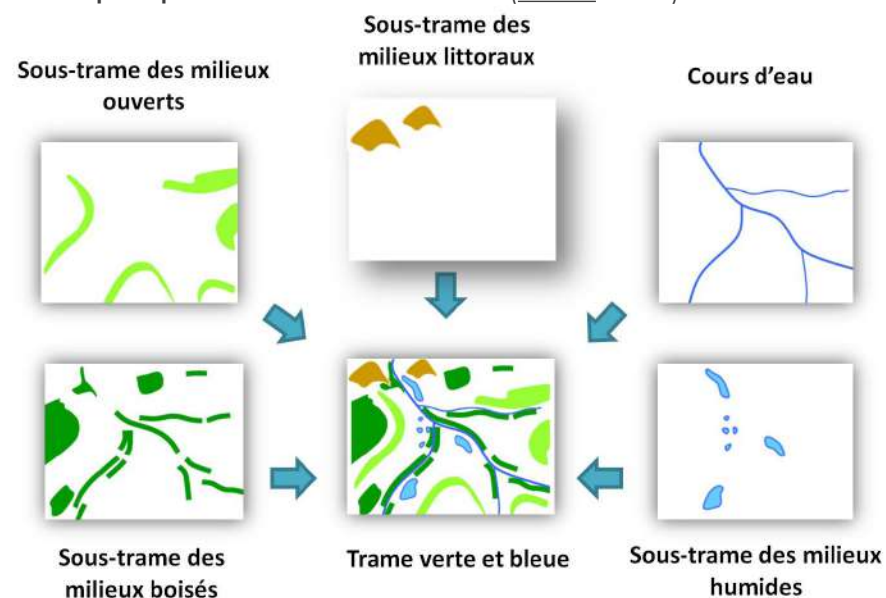
- Le réservoir de biodiversité ou zone nodale, matérialisé par un ou plusieurs habitats d'une superficie suffisante, fournissant l'essentiel des besoins nécessaires aux êtres vivants pour accomplir tout ou partie de leur cycle de vie : alimentation, reproduction, repos. Ce sont des habitats de fort intérêt biologique souvent reconnus par des zonages de protection, incarnés par des milieux spécifiques (forêts, zones humides, landes, pelouses calcicoles...).
- Le corridor écologique, matérialisé par des espaces de type linéaire au caractère continu ou discontinu, et permettant aux êtres vivants de se déplacer au sein de la trame verte et bleue afin de gagner différents habitats où ils peuvent s'alimenter, se reproduire ou se reposer. Ceux-ci ont donc valeur de réservoir de biodiversité. Ce sont des éléments du réseau hydrographique (ruisseau, rivière...), des éléments végétaux tels que des haies... Un corridor écologique peut être également incarné par une succession de petits habitats en « pas japonais » (mares, bosquets...).
- La matrice, constituant l'élément paysager dominant dans lesquels s'inscrivent réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Ceux-ci sont entourés d'espaces transitionnels appelés zones-tampon. La matrice peut être agricole, urbaine, forestière ou bocagère, selon l'échelle étudiée et le paysage dominant.

Réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et matrice constituent les éléments structurants de la trame verte et bleue dont l'agencement géographique est déterminant pour le développement de la biodiversité. Il revient notamment aux politiques locales d'aménagement de s'inscrire en compatibilité avec la sauvegarde des composantes structurantes de la trame verte et bleue.

Ce principe prend forme à travers une politique nationale visant à la préservation du patrimoine biologique et à la lutte contre son érosion. Les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 ont introduit ce concept en droit français, et notamment dans l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

Sa dimension opérationnelle s'est trouvée confortée par le décret du 20 janvier 2014, qui a adopté de grandes orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Schéma de principe de la trame verte et bleue (source : INPN)





Plus localement, la déclinaison de la trame verte et bleue est mise en œuvre par l'intermédiaire du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine, approuvé par arrêté du préfet de région le 27 mars 2020. La trame verte et bleue est également déclinée au sein du Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute-Saintonge, approuvé le 19 février 2020.

Il revient à la présente procédure de mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet de dresser un état des lieux actualisé de la trame verte et bleue locale, en vue de déterminer la compatibilité du projet avec sa sauvegarde.

Caractéristiques de la trame verte et bleue locale

De grands axes verts et bleus régionaux appréhendés par le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute-Saintonge constitue le premier échelon territorial permettant d'appréhender les grandes continuités écologiques locales. La présente procédure d'évolution du PLU doit entrer en compatibilité avec la trame verte et bleue telle que cartographiée en annexe du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT.

Ce document reconnaît notamment l'importance des vallées du Lary et du Mouzon, en tant qu'axes verts et bleus régionaux, dans la trame verte et bleue communale. Ces vallées disposent de ramifications humides pénétrant dans le plateau, formant une sous-trame dense de zones humides et rendant la trame verte et bleue locale particulièrement riche.

Cette première sous-trame de zones humides tend à se confondre avec une seconde sous-trame de milieux boisés, particulièrement importante localement, du fait de l'appartenance du territoire à la région forestière de la Double Saintongaise.

Description de la trame verte et bleue sur Saint-Martin-d'Ary

L'analyse de la trame verte et bleue à l'échelle communale s'appuiera sur l'analyse de l'occupation des sols de la commune ainsi que les zonages d'inventaire et de protection de la biodiversité délimités sur le territoire. A partir de ces éléments, il convient de retenir que la trame verte et bleue communale est structurée de la façon suivante :

- La vallée du Lary constitue le principal réservoir de biodiversité et corridor écologique à l'échelle du territoire. L'espace de vallée se trouve actuellement délimité en un site Natura 2000. Les espèces « cibles » au regard du fonctionnement de cette sous-trame humide recouvrent l'ensemble de la faune aquatique, et parti-

culièrement la Loutre et le Vison d'Europe. Au regard de la trame verte et bleue, le projet n'est pas en rapport direct avec la vallée du Lary, se situant sur un autre bassin versant. Ainsi, l'évolution du PLU n'est pas susceptible de porter atteinte à cet espace, et donc au site Natura 2000 lui correspondant.

- La vallée du Mouzon constitue un réservoir biologique et un corridor écologique structurant sur le territoire communal, et de niveau secondaire dans la trame verte et bleue de la Haute-Saintonge. La vallée dispose d'un potentiel écologique majeur au regard des habitats en présence, permettant de suspecter la possible fréquentation de la Loutre et du Vison d'Europe. Le site de projet se confronte directement à la présence de ce réservoir biologique, ce dernier étant localisé à une centaine de mètres du ruisseau du Mouzon. La partie évaluation environnementale du présent rapport devra préciser les incidences prévisibles du projet sur cet axe vert et bleu.
- Les habitats forestiers et landicoles, constituant l'une des principales occupations des sols de la commune. Celle-ci se trouve en effet à la transition entre le plateau vallonné de la Champagne jonzacaise au Nord, et le massif forestier de la Double Saintongaise au Sud. Les espèces « cibles » seront représentées par la grande faune et l'avifaune forestière. Le projet ne se confronte pas directement à cet espace forestier, de par la nature de son site. Il convient de souligner ici l'absence de prévisions d'incidences du projet sur cette sous-trame structurante de la trame verte et bleue locale
- Les milieux ouverts, tels que les prairies naturelles, les friches herbeuses et les landes. Ces milieux constituent une part importante de l'occupation agricole de la commune. Très attractifs pour certaines espèces (insectes, petite faune...), ces milieux participent intégralement au fonctionnement de la trame verte et bleue locale et doivent être préservés. Il convient également de veiller à leur maintien par la poursuite d'une gestion appropriée. Le site de projet prend place sur une prairie naturelle située aux abords du ruisseau du Mouzon. Sa disparition occasionnera donc une incidence sur cette sous-trame particulière de la trame verte et bleue, que l'on peut toutefois nuancer compte-tenu de la faible emprise concernée.

Représentation graphique de la trame verte et bleue locale

Cartographie des grandes continuités écologiques




La carte ci-contre présente les principaux éléments constitutifs de la trame verte et bleue locale sur Saint-Martin-d'Ary. Cette cartographie a été réalisée à l'appui des photographies aériennes les plus récentes mises à disposition par l'IGN (BD ORTHO), ayant permis d'identifier les grandes formes de l'occupation des sols et les milieux naturels constituant les parties structurantes de la trame verte et bleue.

Cette analyse par photo-interprétation a permis d'identifier des continuités écologiques représentées sous forme de flèches, identifiant des relations fonctionnelles entre les sous-trames forestières et aquatiques, ainsi que les sous-trames des milieux ouverts (prairies naturelles, friches herbeuses...).

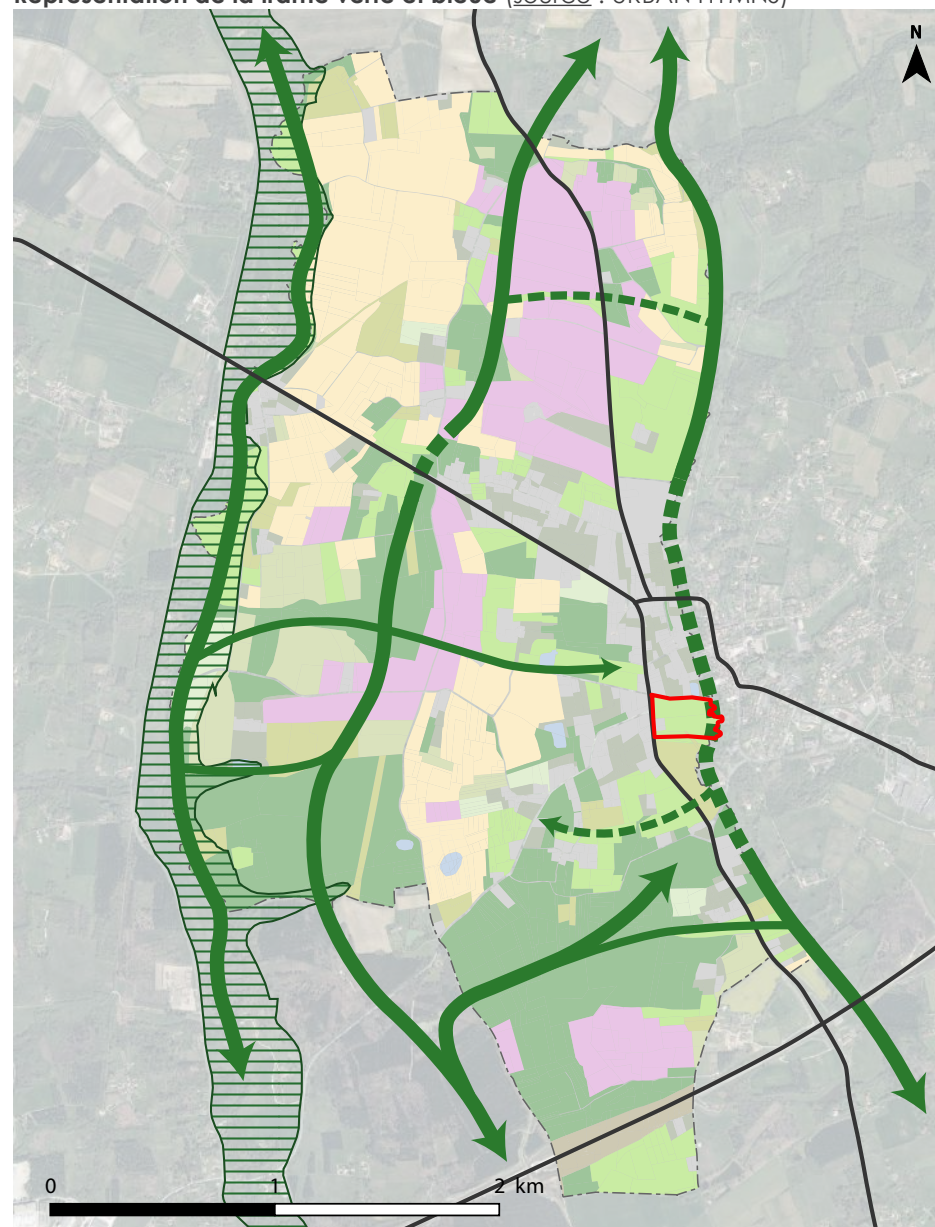
Ces continuités principalement établies sur des ensembles naturels continus (vallées du Lary et du Mouzon, massif forestier au Sud du territoire, chevelus du Lary et du Mouzon...). Certaines continuités écologiques apparaissent en pontillés lorsqu'elles se confrontent à des ruptures physiques et/ou lorsqu'elles sont affaiblies par des espaces artificialisés.

L'enjeu du PLU est de concourir à la préservation des réservoirs biologiques, dont principalement les zones humides du Lary, du Mouzon et leurs affluents, ainsi que le massif forestier constituant une sous-trame diffuse de grande importance au sein de la trame verte et bleue.

Au regard de la présente procédure de mise en compatibilité du PLU, la principale disposition à prendre pour le PLU consiste en la protection d'une bande tampon entre le projet et le ruisseau du Mouzon. Un tiers de la surface du site supportant le projet est donc à maintenir en zone non-constructible.

-  Principales continuités écologiques à protéger
-  Réservoirs biologiques structurants à l'échelle régionale
-  Infrastructures de transport sources de rupture des continuités écologiques

Représentation de la trame verte et bleue (source : URBAN HYMNS)





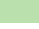

Estimation de la « perméabilité » des milieux

Cette autre représentation de la trame verte et bleue locale permet de mesurer la « perméabilité » des milieux au regard des déplacements de la faune et de la flore. Cette représentation est notamment inspirée des travaux méthodologiques du CEREMA concernant l'étude des continuités écologiques sur le territoire de Nouvelle Aquitaine.

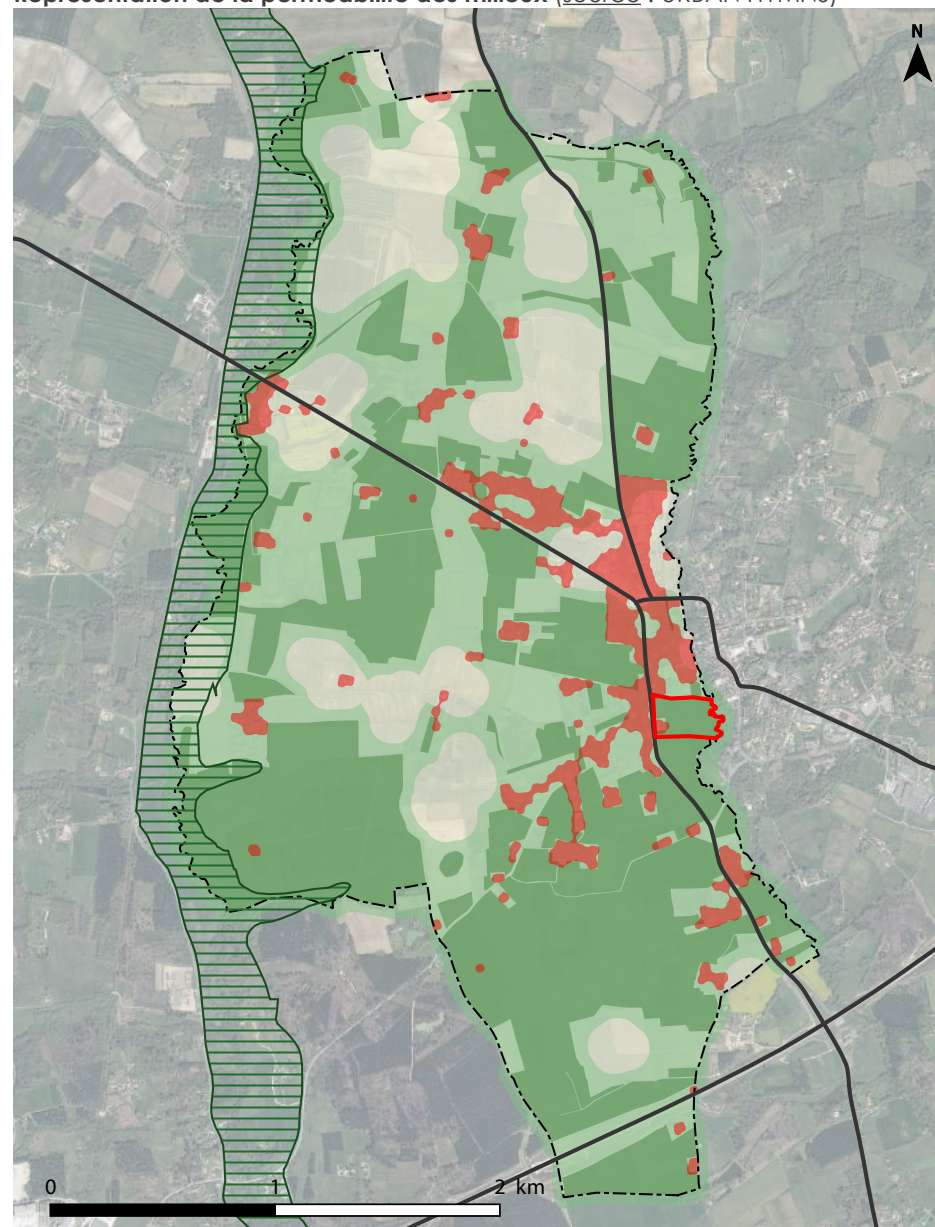
Elle consiste tout d'abord à identifier les occupations et milieux à valeur potentielle ou avérée de réservoir de biodiversité. Il s'agit principalement des boisements et des prairies naturelles identifiés sur la commune. Autour de ces ensembles, des espaces-tampon ont été modélisés à partir d'une dilatation de 200 mètres, érodée de 150 mètres, soit une valeur finale de 50 mètres.

Ces espaces tampons font ainsi apparaître des continuités potentielles entre îlots de biodiversité. Il en ressort que le territoire de la commune, par l'importance de ses milieux semi-naturels, est particulièrement favorable au développement de la biodiversité et aux déplacements de la faune ainsi que de la flore.

Enfin, la cartographie représente l'ensemble des espaces artificialisés et infrastructures contribuant à fragmenter la trame verte et bleue locale. Il s'agit principalement des ensembles urbanisés de la commune, auxquels s'ajoutent certains aménagements humains particulier (carrière de « Pellegrue »).

-  Occupations à valeur potentielle de réservoir de biodiversité (boisements, prairies, autres surfaces naturelles...) contribuant à l'accomplissement de tout ou partie du cycle de vie de la faune et de la flore
-  Réservoirs de biodiversité structurants à préserver strictement de tout impact par l'urbanisation et le développement des infrastructures
-  Espaces tampon (enveloppe de 50 mètres réalisée par dilatation-érosion) entourant les réservoirs de biodiversité et faisant apparaître des complexes semi-naturels dont l'unité est à préserver et renforcer
-  Espaces artificialisés globalement répulsifs pour la faune et la flore, constitués des bourgs, villages, hameaux et autres espaces bâtis, auxquels s'ajoutent les principales voies de transport traversant le territoire

Représentation de la perméabilité des milieux (source : URBAN HYMNS)



La trame verte et bleue de la Haute-Saintonge

Une cartographie de la trame verte et bleue a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du SCOT de la Haute-Saintonge, approuvé le 19 février 2020 en conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge.

Les réservoirs de biodiversité ont été identifiés à partir de l'analyse des espaces naturels remarquables, au sens du réseau européen Natura 2000, de la cartographie nationale des Zones Naturelles d'Inventaire Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Ont été ajoutées, les pelouse calcicoles inventoriées par le SRADDET Nouvelle Aquitaine, ainsi que les cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs. D'autres composantes de la trame verte et bleue régionale ont également été pris en compte, s'agissant des principales zones humides connues sur le territoire.

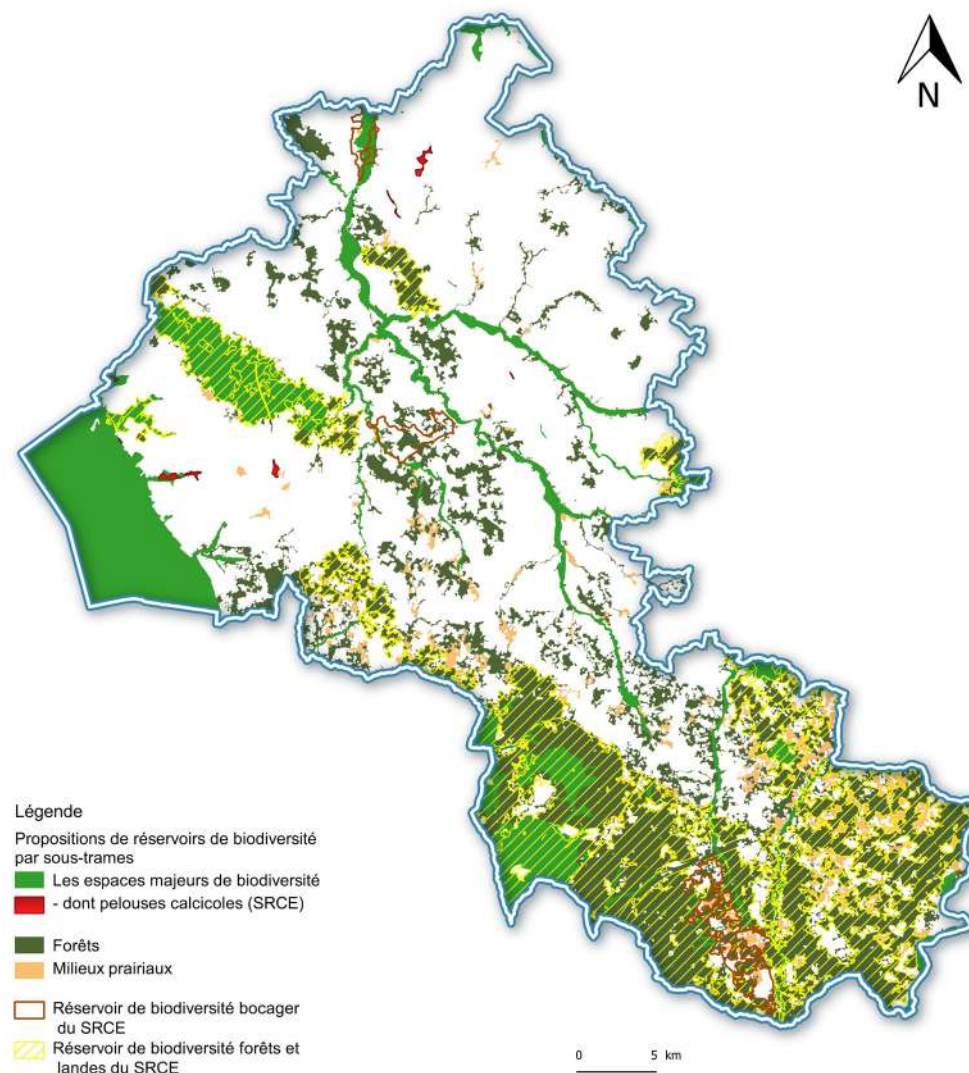
L'analyse de l'occupation du sol a également permis de réaliser une cartographie des éléments fragmentants pour les déplacements faunistiques, considérés comme traçant des zones de forte perturbation à prendre en compte pour la définition des réservoirs de biodiversité. Celle-ci prend en compte en particulier les zones les plus urbanisées et les principaux axes de transport du territoire.

De cet inventaire cartographique, il ressort que la commune de Saint-Martin-d'Ary se situe dans le contexte du grand réservoir biologique local de la forêt de la Double Saintongaise. La commune accueille également le réservoir biologique majeur de la vallée du Lary, longeant le territoire sur la frange Ouest. Il ressort également que la vallée du Mouzon ne figure pas parmi les réservoirs de biodiversité retenus à l'échelle du territoire du SCOT.

L'analyse du SCOT appelle à identifier les enjeux suivants :

- Maîtriser le développement urbain et l'artificialisation des sols en vue de préserver les grands éléments structurants de la trame verte et bleue, et atténuer les multiples obstacles aux continuités écologiques (infrastructures routières, zones urbaines linéaires...) relevés sur le territoire ;
- Aller vers une gestion plus durable des espaces constituant la trame verte et bleue, et encourager la création de nouvelles structures végétales à même de la renforcer, notamment dans les espaces agricoles ouverts ;
- Prendre en compte les articulations entre la trame verte et bleue locale et certains espaces de biodiversité extérieurs à la Haute-Saintonge (estuaire de la Gironde, vallées, forêts...) dans la planification urbaine.

Cartographie des réservoirs de biodiversité sur la Haute-Saintonge (source : SCOT)



Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Poitou-Charentes, tel qu'évoqué dans la légende cartographique, a été remplacé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT traduit les conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement du territoire de la Haute-Saintonge par l'établissement d'une orientation dédiée à la trame verte et bleue, assortie de prescriptions et illustrée par une cartographie. On précisera que le SCOT s'inscrit dans une logique d'articulation avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine.

L'orientation du DOO dite « Préserver la biodiversité tout en mobilisant de façon durable les ressources » énonce que, par la recherche d'une symbiose entre développement urbain et préservation de la biodiversité, le territoire de la Haute-Saintonge entend préserver ses fonctionnalités écologiques, et notamment son armature naturelle support de la trame verte et bleue.

L'approche « trame verte et bleue » du SCOT a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité sur le territoire en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires à la vie des espèces. Il s'agit d'un outil d'aménagement.

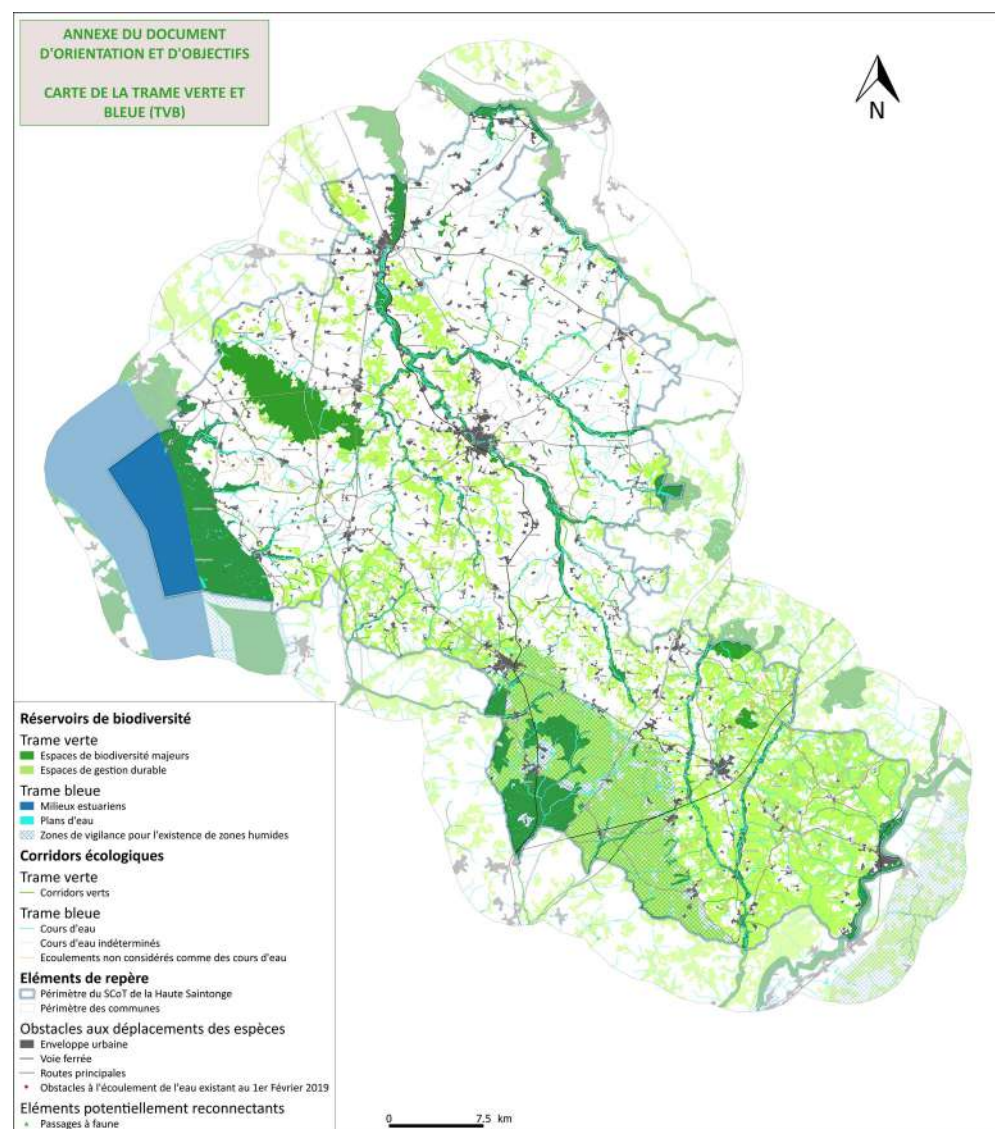
Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux de préciser le contour de ces espaces à leur échelle. Ils pourront les adapter en respectant la prise en compte des enjeux environnementaux et veilleront à leur attribuer une destination permettant d'assurer leurs vocations naturelles ou agricoles. Le DOO prescrit également la protection des espaces de biodiversité majeurs. L'urbanisation y est interdite, sauf justifications particulières.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme identifient à leur échelle et protègent les réservoirs bleus, au fur et à mesure de l'évolution de la connaissance des zones humides et selon le contexte local. Tout aménagement susceptible d'entraîner une altération des fonctionnalités des zones humides, leur dégradation ou leur destruction, est à éviter.

Concernant la protection des « corridors bleus » DOO demande également aux documents d'urbanisme d'implanter l'urbanisation en retrait des cours d'eau, pour garantir leur mobilité, et d'adapter ce retrait en fonction du contexte local, en conformité avec les zonages de protection ou encore l'aléa d'inondation. Les documents d'urbanisme doivent également déterminer une marge de recul entre le haut du talus des cours d'eau et les premières constructions afin de protéger ces derniers.

Ces prescriptions relatives aux « corridors bleus » seront particulièrement importantes au regard du projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU, compte-tenu de sa localisation aux abords du ruisseau du Mouzon. L'évaluation environnementale de la procédure devra donc expliquer comment ces prescriptions se voient appliquées au PLU tel qu'il sera mis en compatibilité.

La trame verte et bleue établie par le DOO (source : SCOT)



2.4 LES VALEURS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL

2.4.1 Introduction à l'analyse du paysage

Principes de l'analyse

Selon la Convention Européenne du Paysage de 2000, le terme « paysage » désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

« Politique du paysage » désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage.

De par sa vocation, le PLU constitue un outil de protection, de valorisation et de gestion des paysages au niveau local. Cet objectif a été clairement énoncé par la loi du 8 janvier 1993, attribuant aux documents d'urbanisme la mission de préserver la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.

La commune replacée dans son contexte paysager régional

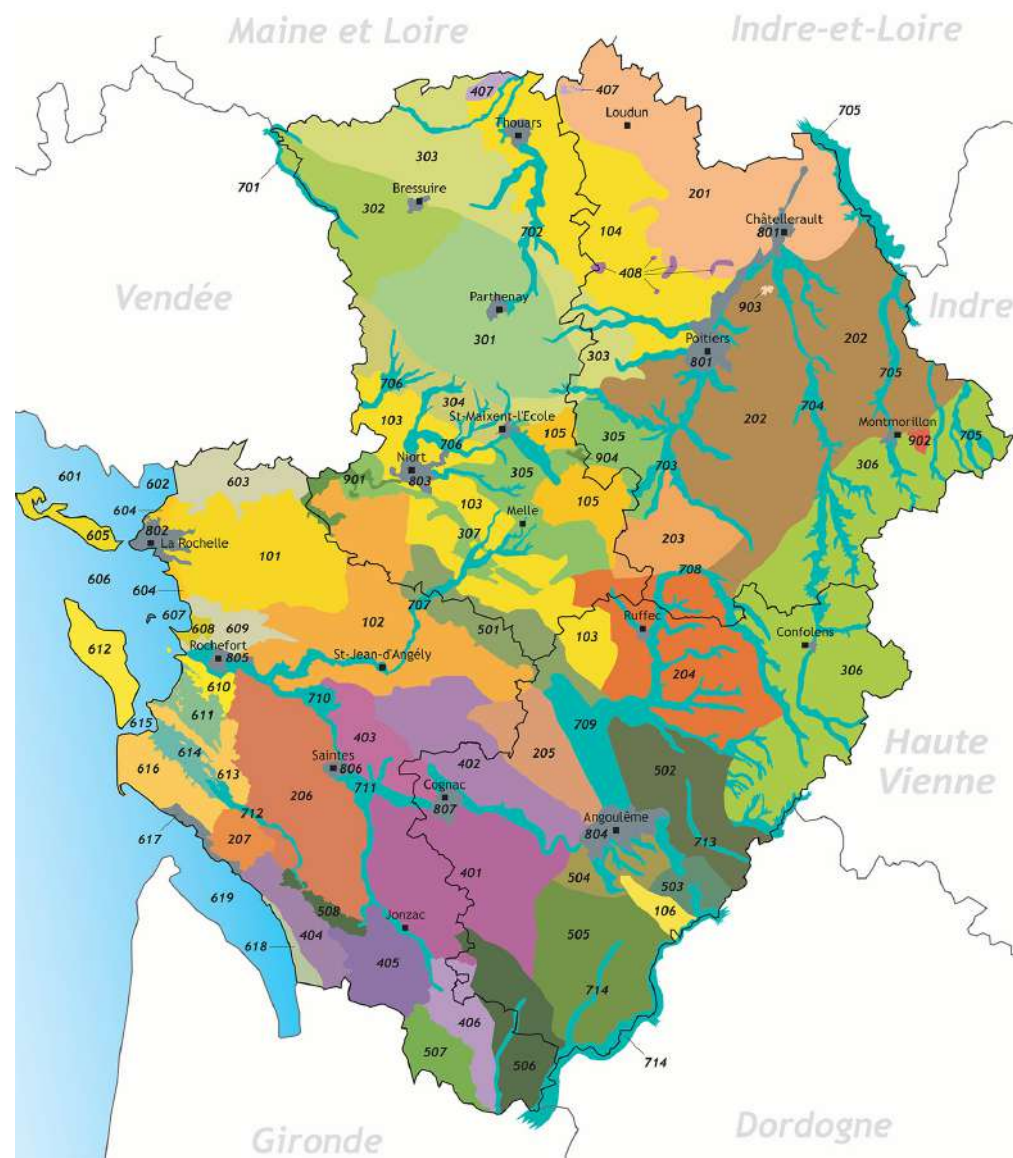
Au niveau régional, la commune de Saint-Martin-d'Ary s'inscrit dans les entités paysagères dites « Le Petit Angoumois » et « Les Vallées de la Dronne, du Palais et de leurs affluents » selon l'atlas régional des paysages de l'ancienne région Poitou-Charentes. Ces entités paysagères appartiennent aux paysages des terres boisées et des vallées.

Les paysages de l'entité du « Petit Angoumois » sont animés par un relief de vallons et thalwegs peu profonds, couvert de surfaces boisées alternant avec des landes, et coupé en diagonale par le creusement un peu plus important des vallées du Lary et du Palais. Un réseau dense de petits ruisseaux parcourt le massif de la Double Saintongeaise.

L'éparpillement de petits villages et hameaux est un trait marquant de ces terres boisées. L'architecture du bâti ancien y est généralement modeste, à l'image des conditions de vie autrefois très difficiles de cette région, dont les terres sont particulièrement peu propices aux cultures.

Ces paysages souffrent d'un certain déficit de représentations, tant littéraires qu'icônographiques. Il s'agit d'une terre de confins, à la croisée de plusieurs départements, dont le rayonnement s'appuie essentiellement sur son ambiance rurale préservée des nuisances urbaines, et sur les activités récréatives suscitées par la forêt.

Atlas des paysages de Poitou-Charentes



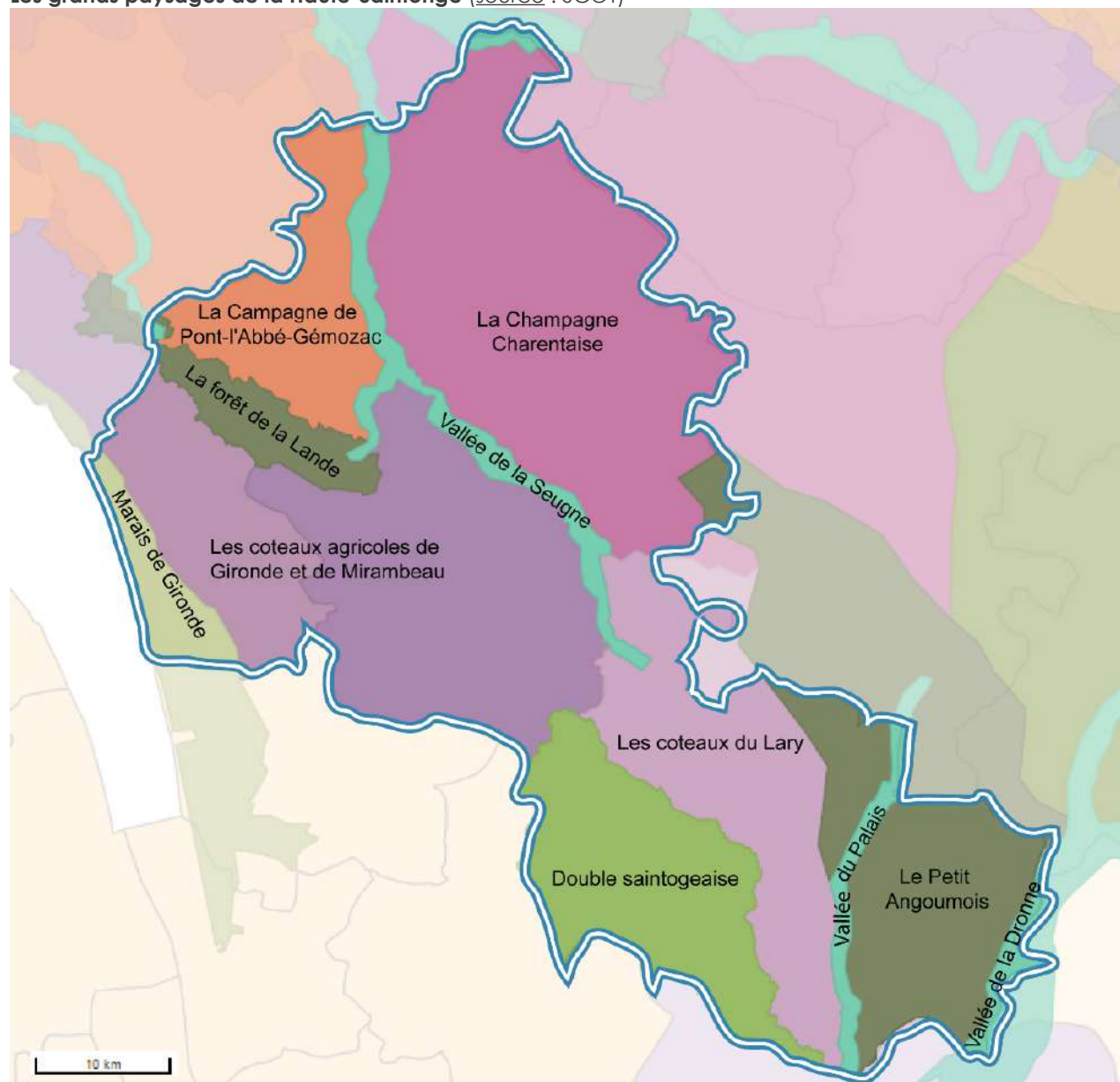
Les paysages de la Haute-Saintonge

Le SCOT de la Haute-Saintonge a repris les grandes lignes de l'atlas régional des paysages de Poitou-Charentes, qui fait apparaître la commune dans le contexte du « Petit Angoumois » et des coteaux du Lary.

Dans son axe I dit « Valoriser la qualité de vie du territoire par une gestion équilibrée des ressources et de l'environnement », le PADD du SCOT formule l'orientation dit « Préserver et valoriser le cadre paysager et naturel » ainsi que les objectifs suivants :







- Poursuivre la valorisation et le renforcement de l'ensemble des ressources environnementales et naturelles du territoire.
- Protéger et mettre en scène les paysages emblématiques et identitaires du territoire (marais estuariens de la Gironde, vallée de la Seugne, terres de Champagne, massif forestier de la Double Saintongeaise...).
- Préserver la palette paysagère qui compose le territoire, depuis les marais et coteaux de la Gironde, jusqu'aux forêts de la Double en passant par les vallées, les vignobles, les paysages cultivés et les ensembles urbains.
- Préserver et à mettre en valeur des paysages de qualité, aussi bien les paysages urbains que ruraux, en apportant une attention particulière aux franges urbaines, aux transitions avec l'espace rural, aux motifs qui font le caractère du paysage local.
- Appréhender les évolutions paysagères en encadrant notamment le développement urbain, en évitant la banalisation de ses paysages qui sont aujourd'hui le support de son attractivité et de sa qualité de vie reconnue.
- Prendre en compte les évolutions dans les différents aménagements et traitements paysagers des secteurs qui pourraient à l'avenir être soumis à des pressions particulières.

Les grands paysages de la Haute-Saintonge (source : SCOT)



2.4.2 Analyse des paysages de la commune

La commune se caractérise par une diversité de paysages, pouvant être analysés à travers les grandes unités suivantes :

-  Les grands paysages forestiers de la Double Saintongeaise au Sud de l'espace communal, marqués par leur fermeture et leur intimité
-  Les paysages ouverts à semi-ouverts de cultures en champs ouverts de la Champagne jonzacaise, au Nord de la commune
-  Les paysages des vallées du Lary et du Palais, des espaces identitaires et de grande valeur écologique
-  Les punctuations boisées au sein de la Champagne jonzacaise
-  Les ambiances viticoles de la Champagne jonzacaise et de la Double Saintongeaise
-  Les paysages urbains du bourg et des grands ensembles villageois, marqués par l'alternance de motifs minéraux et végétaux

Les unités paysagères caractérisant le territoire (source : cadastre, IGN)



Les paysages de la vallée du Mouzon

Le cours du Mouzon est particulièrement discret au sein des paysages de la commune. Sa vallée se perçoit principalement depuis la RD 910 bis, du Nord au Sud de la commune. Le ruisseau s'affirme au croisement de la RD 910 bis et de la RD 158 E2, se devinant à travers un important couvert végétal.

Dans l'espace du bourg de Saint-Martin-d'Ary, la vallée dessine un creux, du haut duquel on appréhende un important coteau soulignant sa rive opposée, dominée par l'agglomération de Montguyon et son château. Le site de projet prend place dans ce contexte paysager.

L'appréhension paysagère du ruisseau demeure feutrée, et s'affirme au niveau de la salle-des-fêtes et son plan d'eau, à proximité du site de projet. Les abords du ruisseau sont alors mis en valeur par du mobilier, prenant place dans un espace herbeux bien entretenu.

A proximité, un ancien centre commercial a laissé une friche urbaine de très faible qualité paysagère, nuisant grandement à la lisibilité du ruisseau. Le projet de requalification du site, accompagné d'une renaturation des berges du cours d'eau, tel que présenté dans le PADD et une OAP sectorielle du PLU, demeure très opportun.



1. La vallée du Mouzon depuis les hauteurs du plateau, vers « La Gâchone »



2. Le fond de vallée du Mouzon entre « Les Sables » et « La Gâchone »



3. Terrain de tennis, aux abords du site de projet et à proximité du ruisseau



Vue sur le site de projet depuis la parcelle C 486, à proximité du ruisseau



4. Le plan d'eau situé entre la salle-des-fêtes et le ruisseau



Le ruisseau à proximité du plan d'eau, mis en valeur par un espace vert



2.4.3 Les paysages à l'échelle du site de projet

Analyse globale du site de projet

Le site de projet prend place dans un environnement semi-urbain, marqué par une fermeture relative au plan paysager. Il s'accroche sur le ruisseau du Mouzon, signalé par son cordon boisé rivulaire. Le site est occupé par une prairie régulièrement entretenue, et ponctué d'arbres en périphérie.

L'intégration paysagère du site est marquée par la présence de bâti de part et d'autre, de ses limites Nord et Sud, rappelant son contexte urbain. Cette accroche urbaine constitue l'un des motifs expliquant le choix de ce site pour l'implantation de cette future caserne de gendarmerie.

Les sensibilités paysagères majeures du site reposent sur son accroche au ruisseau du Mouzon, dont le fond de vallée sera à protéger de toute incidence de la part du projet, et sur la présence du château de Montguyon dans les grands paysages, monument historique.



Vue sur le site de projet, d'Ouest en Est



Vue sur le site de projet, d'Est en Ouest

L'accroche du site à l'eau et au relief

L'analyse du relief montre que le site de projet se localise dans un espace de vallée. Le site observe une déclivité naturelle sur un axe Ouest - Est. Le profil altimétrique de la vallée montre une amplitude de relief de l'ordre de 10 mètres, allant de 60 mètres (rive de la RD 158 E2) à 50 mètres (abords immédiats du Mouzon).

Au droit du site, le lit majeur du ruisseau est relativement étroit et débute à une trentaine de mètres de ce dernier, à la lecture le profil altimétrique. De part et d'autre du ruisseau, les relèvements de la vallée sont relativement doux en rive droite du ruisseau, et particulièrement encaissés en rive gauche (Montguyon).

Profil altimétrique A (axe Sud-Ouest - Nord-Est)

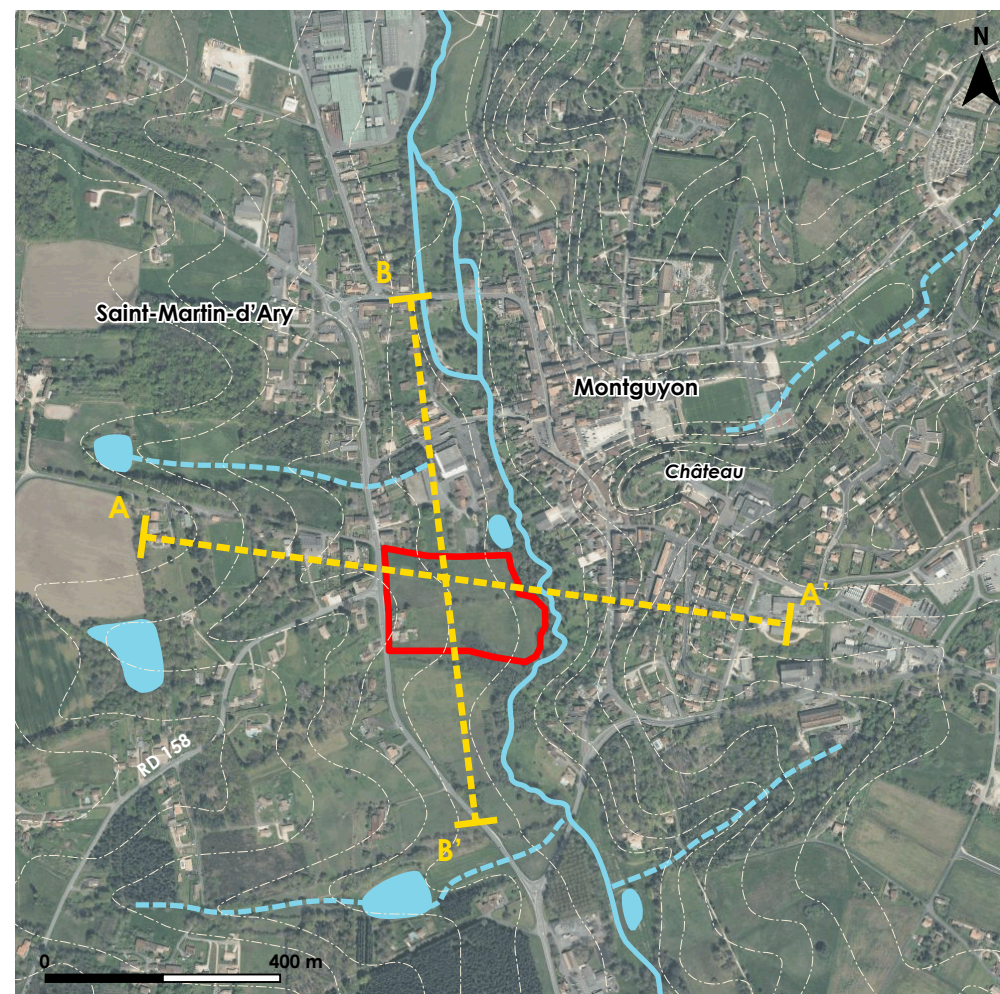


Profil altimétrique B (Nord-Ouest - Sud-Est)



Sur un axe Nord - Sud, le profil altimétrique du site laisse apparaître une légère dépression d'environ 1 mètre sur sa frange Nord, s'agissant d'un passage d'eau de ruissellement. La partie plane du site est circonscrite aux deux tiers Ouest du site.

De part et d'autre du site, le relèvement du plateau sur le fond de vallée est particulièrement mouvementé, notamment au gré des passages d'eau perpendiculaires à l'axe du ruisseau. Le projet se trouve sur une partie relativement plane et hors de toute présomption de zone inondable.



Analyse détaillée des paysages du site

Vue sur le site de projet depuis la RD 158 E2 (partie Ouest)

Le site de projet s'appréhende principalement depuis la RD 158 E2, sur sa frange Ouest. Cette voie départementale constitue le principal point d'accès routier au site. Depuis cette dernière, le site prend la forme d'une grande prairie s'étirant jusqu'aux lisières boisées marquant la présence du ruisseau du Mouzon.

Le site est jouté par des habitations sur ses côtés Nord et Sud. Un talus le démarque de la voirie départementale. La future gendarmerie s'inscrira sur la partie haute du site, riveraine de la RD 158 E2. Elle s'inscrira dans un tissu urbain discontinu qui génère un paysage de transition entre l'agglomération dense de Saint-Martin-d'Ary - Montguyon, et la campagne environnante.

On remarquera des ponctuations boisées soulignant la limite Sud du site. Ces arbres de haut-jet ont un intérêt paysager substantiel. De même, un petit taillis est remarqué au Nord, à proximité d'une habitation voisine.



Vue sur le site de projet depuis la zone d'équipements Nord

Le site de projet est également accessible par sa frange Nord, via la parcelle C 486. Celle-ci fait partie d'un complexe intégrant le bâtiment désaffecté d'une grande surface commerciale, une salle-des-fêtes, un terrain de tennis et une aire de jeux pour enfants, un plan d'eau et quelques équipements de confort (tables de pique-nique).

Le projet prévoit la création d'un accès par création d'une nouvelle voirie, qui longera l'actuel terrain de tennis. Celle-ci débouchera sur le site de projet. Depuis cette partie Nord, le terrain offre la vision champêtre et bucolique d'une petite prairie bordée par une épaisse frange boisée camouflant le ruisseau du Mouzon ; s'ajoutent quelques arbres en limite Sud du site.

Le terrain est marqué par une rupture de pente marquée à hauteur de la limite Est du terrain de tennis voisin, soulignant le lit majeur du ruisseau. Au-dessus, le site se présente sous la forme d'un espace relativement plan, marqué par un léger dénivelé vers le ruisseau.



1. Vue sur le site de projet à proximité du terrain de tennis



Abords du terrain de tennis



Les lisières boisées du Mouzon, en contrebas du site



Étang, parcelle C 296 limitrophe du site de projet



Le Mouzon

Appréhension des paysages intérieurs du site

- La séquence Nord-Est permet d'appréhender le fond de vallée qui se relève doucement dans le tiers Est du site. Le relief traduit une évolution paysagère et matérialise une limite pour le site à aménager. Afin de s'inscrire en compatibilité avec la sauvegarde du paysage de la vallée, le projet doit ainsi épargner toute cette partie basse du site.
- La séquence Sud-Est permet de visualiser le rapport entretenu entre le site et l'espace d'équipements Nord (tennis, plan d'eau...). La limite d'emprise du projet devra se trouver à hauteur du terrain de tennis. Les arbres riverains du terrain, d'un bel effet paysager, seront à préserver. Vers l'Ouest, le bosquet d'acacias, ne présentant pas de qualité visuelle déterminante, est voué à disparaître.
- La séquence Ouest fait apparaître le site marqué par son contexte de vallée. Le besoin de cantonner le projet à la partie haute du terrain, très visible dans le paysage, se confirme. Le voisinage bâti confirme également les bonnes perspectives d'intégration paysagère de cette future gendarmerie depuis la RD 158 E2.



Ponctuations arborées Sud

Relèvement du terrain à ~30 m du Mouzon



1. Vue sur la partie Sud du site, à l'angle Nord-Est



En direction de la RD 158 E2 depuis la partie Sud

Bosquet (taillis d'acacias)

Parcelle du terrain de tennis



2. Vue depuis l'angle Sud vers la partie Ouest du site



En direction du terrain de tennis

Boisements rivulaires du Mouzon

Coteau de rive droite (Montguyon)



3. Vue du Sud-Ouest au milieu du site

Bosquet (taillis d'acacias)

Coteau de rive droite (Montguyon)



Vue aux abords de la RD 158 E2

Covisibilités entre le site et le château de Montguyon

Le site de projet entre en co-visibilité avec le château de Montguyon, protégé au titre des monuments historiques. Ce dernier apparaît discrètement à travers une végétation épaisse, ceinturant le ruisseau du Mouzon et entourant la corniche qui en constitue l'assise. Des vues obliques prises sur le site révèlent son rapport visuel important avec le château.

En dépit de cette sensibilité patrimoniale, il n'apparaît pas que le projet s'inscrive en contradiction avec la sauvegarde du monument historique. Des mesures d'évitement et de réduction sont susceptibles d'être prises au plan paysager afin de garantir l'intégrité du château dans les paysages :

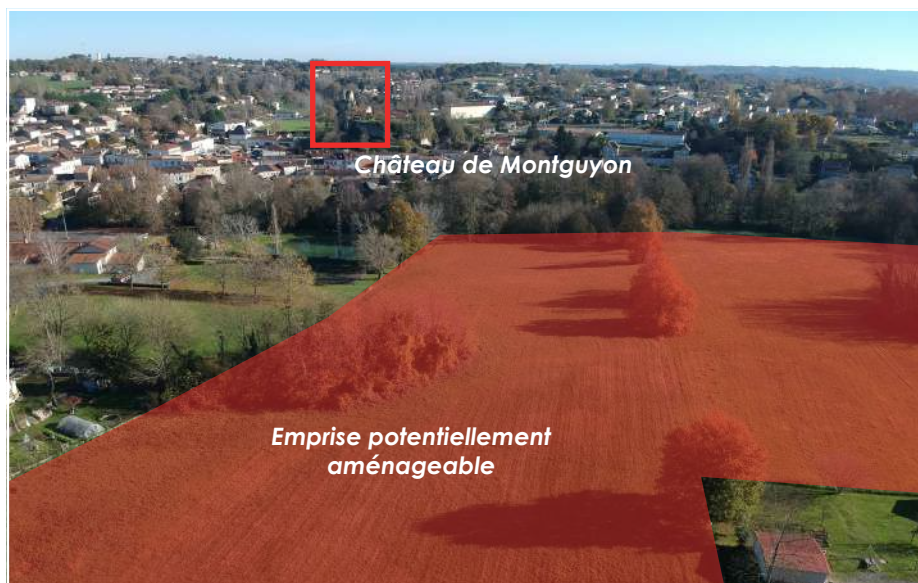
- La sauvegarde stricte des écrans végétaux permettant de filtrer les co-visibilités entre le château et le site de projet, notamment les boisements abordant le Mouzon, et compris dans les environs ;
- La mise en œuvre de principes de qualité architecturale pour la réalisation des futures constructions, en lien avec les services de l'Architecte des Bâtiments de France.



Le château, à hauteur du terrain de tennis



Le château, vu depuis la RD 158 E2



Emprise potentiellement aménageable



Emprise potentiellement aménageable






Conclusions et enjeux de l'analyse paysagère

L'analyse paysagère du site de projet, mise en contexte dans l'espace des communes de Saint-Martin-d'Ary et Montguyon, a fait apparaître les qualités d'un paysage de vallée à fort enjeu patrimonial. Malgré sa fragilité, cet environnement demeure toutefois compatible avec le projet, dès lors que certaines mesures seront adoptées en vue de préserver ses qualités.

En outre, les covisibilités révélées entre le site de projet et le château de Montguyon ne remettent pas en cause son opportunité. En effet, le château s'inscrit d'ores-et-déjà dans un environnement urbain. Il n'en demeure pas moins l'exigence d'un projet de qualité au plan architectural, devant entrer en résonance avec le site.

Pour cela, l'alliance de matériaux naturels tels que le bois, avec des matériaux plus caractéristiques des constructions actuelles, permettra d'inscrire le projet dans une démarche vertueuse au plan environnemental.

La présente procédure retiendra donc les mesures suivantes, qui seront traduites à travers le règlement du PLU ainsi qu'une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle :

-  **Protéger les sujets arborés remarquables contribuant à l'intégration paysagère du site**, en référence à l'inventaire naturaliste ;
-  **Garantir l'intégration paysagère du site par la création de haies** à essences variées et adaptées au terrain autour de sa partie aménagée, en renfort des arbres existants ;
-  **Protéger le champ d'expansion des crues du Mouzon** ainsi que la zone humide correspondante, selon le pré-inventaire du SAGE Isle - Dronne, en maintenant le classement du tiers Est du site en zone non-constructible ;
-  **Circonscrire le site voué à être aménagé dans les parties hautes du terrain**, jusqu'à hauteur du cours de tennis voisin ;
-  **Protéger un passage d'eau naturel** longeant la partie Nord du site, et intégrer ce dernier au projet sous la forme d'un espace vert de gestion des eaux pluviales.

Proposition de mesures paysagères à retenir à l'issue de l'analyse (source : URBAN HYMNS)



2.5 LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL, CULTUREL ET ARCHÉOLOGIQUE

Liste des monuments historiques sur la commune

Les lois du 31 décembre 1913 et du 2 mai 1930 constituent le cadre légal des monuments historiques et des sites. Le dispositif légal relatif aux monuments historiques, codifié aux articles L621-1 à L623-1 du Code du Patrimoine, prévoit que les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative.

Par ailleurs, l'article L621-30 prévoit que les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

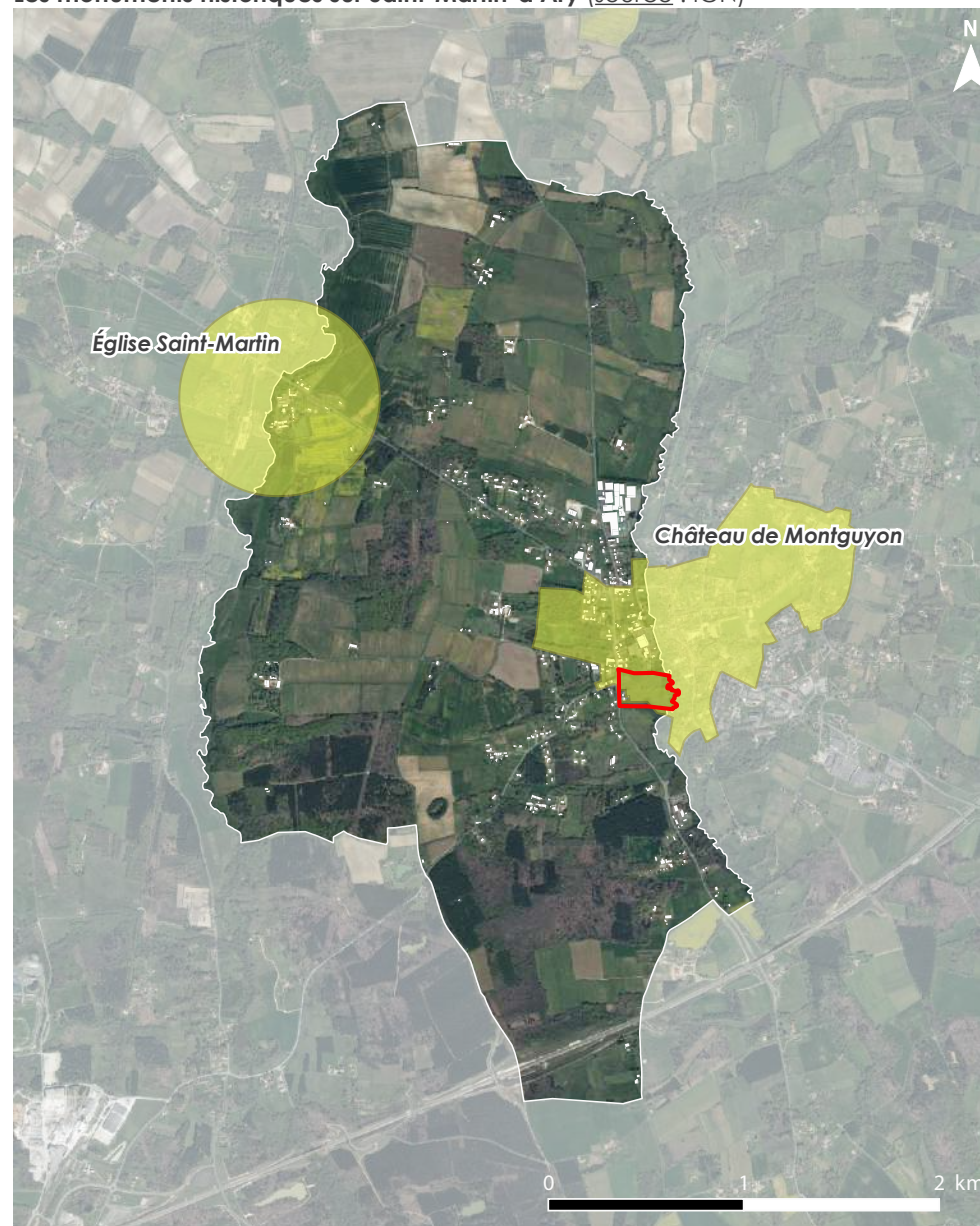
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Le cas échéant, un périmètre délimité des abords tel que prévu par l'article précité peut être créé par décision de l'autorité administrative, en remplacement du périmètre par défaut de 500 mètres de rayon, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.

Au regard de ces éléments légaux, il convient de préciser que la commune de Saint-Martin-d'Ary est concernée par les servitudes de protection de 2 monuments historiques :

- L'église Saint-Martin, située sur la commune de Saint-Martin-d'Ary, par arrêté ministériel en date du 24 mars 1925, et dont la servitude de protection est un rayon circulaire de 500 mètres autour du bâtiment.
- Le château de Montguyon et ses anciennes écuries, situés sur la commune voisine de Montguyon, par arrêté ministériel en date du 23 juillet 2004, disposant d'un périmètre délimité des abords. Cet arrêté ministériel remplace un précédent arrêté en date du 11 février 1929, désignant la tour du château comme monument historique. Le nouvel arrêté désigne à présent l'ensemble du château comme monument historique.

Les monuments historiques sur Saint-Martin-d'Ary (source : IGN)



L'église Saint-Martin de Saint-Martin-d'Ary se situe dans le chef-lieu historique de la commune, en bordure du Lary et de la RD 730 (Royan - Montguyon). Son périmètre de protection n'affecte aucunement le site de projet, situé à environ 2,5 kilomètres du monument.

Toutefois, le site de projet se trouve inclus dans le périmètre délimité des abords commun du château de Montguyon et ses écuries, ainsi que sa vieille tour. Ce périmètre délimité des abords, créé lors d'une précédente révision du PLU de Saint-Martin-d'Ary, a pour conséquence de soumettre le futur projet à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Il revient à la présente procédure de démontrer que le projet ne portera pas substantiellement atteinte à la perception de ces monuments historiques dans les paysages. AU stade du présent état initial environnemental, il ressort que des covisibilités apparaissent entre le château et sa tour d'une part, et le site de projet d'autre part.

Précisions sur le patrimoine du château de Montguyon

Le château de Montguyon est une forteresse médiévale datée du XI^{ème} siècle. Cette place forte, bâtie sur un éperon calcaire au dessus de la vallée du Mouzon, est le théâtre de nombreux conflits au regard de sa position géographique, notamment au cours de la Guerre de Cent Ans (XIV^{ème} et XV^{ème} siècles), et durant les guerres de religion du XVI^{ème} siècle. Le château est détruit par un incendie en 1793.

La commune s'en porte acquéreur en 1958, et entreprend progressivement sa restauration à des fins de conservation. Toutefois, une partie du donjon s'écroule en 1982, suite à de fortes intempéries et à un séisme local. Une nouvelle restauration est alors entreprise.

Le château est bâti sur un éperon rocheux qui porte des traces d'un pont-levis. Précédé d'une basse-cour dans laquelle sont construites les écuries, le château est constitué d'un corps de logis flanqué d'une tour du XIII^{ème} siècle, remaniée au XIV^{ème} siècle, qui aurait eu une hauteur de 50 mètres avec sa toiture. Toutefois, il n'en reste qu'une ruine depuis l'incendie de 1793.

Un petit couloir construit dans la muraille donne accès à une salle aveugle voûtée en coupole. Les étages avaient des salles carrées qui conservent des cheminées monumentales.



2.6 GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES DÉCHETS

Introduites comme préoccupations majeures des documents d'urbanisme par la loi du 13 décembre 2000, la gestion des ressources naturelles et des énergies sont dorénavant des thématiques incontournables de la planification urbaine. Les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 réaffirment ces thématiques majeures et attribuent de nouveaux objectifs d'application à l'attention des documents d'urbanisme.

Ceux-ci doivent notamment participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles ». Par ailleurs, l'action des collectivités territoriales en matière d'urbanisme « contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

2.6.1 Gestion de la ressource en eau

L'eau constitue une ressource d'importance majeure, conditionnant le développement des territoires. Celle-ci fait partie du patrimoine commun de la nation, et sa protection, sa mise en valeur ont été déclarées d'intérêt général par l'article L210-1 du Code de l'Environnement, issu de la loi du 3 janvier 1992.

Les cadres légaux relatifs à la gestion de la ressource en eau rappellent la nécessité d'établir une approche globale, prenant en compte les exigences des milieux aquatiques au regard des pollutions, la mise en œuvre d'un assainissement efficace par les communes, impliquant par ailleurs un financement par les usagers. Se pose ainsi pour les documents d'urbanisme la nécessité d'intégrer la gestion de la ressource en eau, de l'alimentation des ménages au traitement des rejets industriels et agricoles, en intégrant également la prise en compte des effets de ruissellement induits par l'artificialisation des sols.

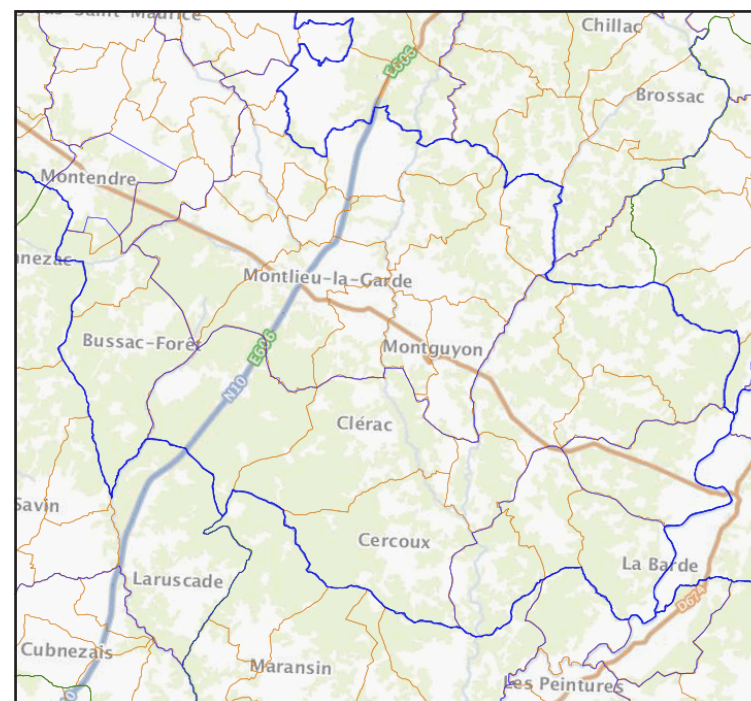
L'alimentation en eau potable

Selon l'article L1321-1 du Code de la Santé Publique, toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. Afin d'assurer cet objectif légal, les secteurs urbanisés doivent être alimentés par une distribution publique ou privée garantissant la sécurité de l'approvisionnement en quantité et en qualité. Dans le cas de constructions non-desservies par une distribution publique, les ressources privées destinées à l'alimentation humaine doivent être de qualité et quantité suffisantes. Il convient de s'en assurer dans le cadre du document d'urbanisme.

Sur Saint-Martin-d'Ary, l'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat Eau 17. La gestion du réseau d'alimentation en eau potable est déléguée à la Régie d'Exploitation des Services d'eau de Charente-Maritime (RESE).

La commune est alimentée par le réseau d'alimentation en eau potable dit « Montlieu - Montguyon ». Ce dernier dessert les communes de Bourses-et-Martron, Chatenet, Chepniers, Chevanceaux, Mérignac, Montguyon, Montlieu-la-Garde, Neuvicq, Orignolles, Le Pin, Polignac, Pouillac, Sainte-Colombe, Saint-Martin-d'Ary et Saint-Palais-de-Négrignac.

Cartographie de l'UDI de Montlieu - Montguyon (source : ARS)



L'eau potable fournie par ce réseau provient essentiellement des eaux souterraines exploitées par 4 captages d'eau, et traitées par plusieurs stations de traitement. La production d'eau potable autorisée sur l'UDI « Montlieu - Montguyon », en référence aux arrêtés préfectoraux d'autorisation des captages concernés, est de l'ordre de 20 600 mètres³/jour.



La commune de Saint-Martin-d'Ary accueille l'un de ces captages, dit « Coustolle ». Ce captage a prélevé 309 497 mètres³ en 2019. Il s'agit d'une ressource captive. Son indice de protection est actuellement de 100 %.

Les enjeux relatifs à l'alimentation en eau potable sur le territoire s'expriment essentiellement sur le plan de la sécurisation de sa desserte en eau potable. En la matière, le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable de Charente-Maritime, révisé en 2015, fait état du bilan besoins - ressources suivant à l'horizon 2030 :

- A l'échelle annuelle, les ressources du département sont largement excédentaires pour couvrir l'ensemble des besoins ;
- En période de pointe de consommation estivale, le grand secteur littoral et le secteur de la presqu'île d'Arvert présentent un risque de déficit respectif de l'ordre de 22 000 mètres³/jour et 11 000 mètres³/jour.
- Il demeure d'importants volumes mobilisables sur les secteurs du centre et du Sud du département, mais ceux-ci ne sont pas transférables, en l'état actuel des infrastructures, vers le réseau littoral.

La période de pointe de consommation estivale, qui est restreinte dans le temps (quelques jours consécutifs) représente la principale problématique pour faire face à une situation de crise dans le département. Celle-ci ne concerne pas la commune.

Durant le reste de l'année, les capacités disponibles en termes de ressources et interconnexions permettent de faire face aux principales problématiques pouvant être rencontrées sur le département, grâce aux nombreux aménagements réalisés depuis le précédent Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable adopté sur la période 2005-2015.

Au regard de la présente procédure de mise en compatibilité du PLU, il convient de préciser que le projet sera bien desservi par le réseau d'alimentation en eau potable de la commune, présent notamment au niveau de la RD 158 E2.

Le projet prévoit la création d'une caserne de gendarmerie accompagnée de 15 unités de logements, dont la demande nouvelle en eau potable sera particulièrement peu significative au regard des capacités actuelles du réseau et de la disponibilité de la ressource. L'alimentation en eau potable ne souligne donc pas d'enjeu majeur au regard de la présente procédure.

L'assainissement des eaux usées

L'assainissement des eaux domestiques constitue un enjeu majeur pour le développement du territoire. C'est une mission importante pour les communes, et notamment pour le Maire, qui est tenu d'assurer la salubrité publique dans le cadre de ses prérogatives d'officier de police judiciaire. La loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » oblige les communes ou leurs groupements à délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et non-collectif.

Ces cadres légaux nationaux ont été mis à jour par la directive européenne du 21 mai 1991, qui est le cadre de référence en matière de réglementation de l'assainissement des eaux usées. Dans les zones d'assainissement collectif, les communes ont pour obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et leur épuration, tandis que les dispositifs d'assainissement non-collectif devront être contrôlés par la collectivité en vue d'assurer leur efficacité.

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune dispose d'un zonage d'assainissement déterminant les conditions et solutions d'assainissement adaptées aux caractéristiques du territoire. Celles-ci ont notamment été évaluées au regard de la densité des constructions et des caractéristiques des sols, notamment en ce qui concerne leur aptitude à l'auto-épuration.

La commune est équipée d'un réseau d'assainissement collectif commun avec la commune voisine de Montguyon. La gestion de ce réseau est assurée par le syndicat Eau 17, maître d'ouvrage. Son exploitation est déléguée à la Régie d'Exploitation des Services d'Eau (RESE) de Charente-Maritime.

La station d'épuration équipant le réseau qui dessert la commune se situe sur la commune de Montguyon, au lieu-dit « Le Ramigeon », le long de la RD 730. Cette station d'épuration, mise en service en 1983, affiche une capacité de 8 800 équivalent/habitants et est de type « secondaire bio ». Son débit nominal est de 1 320 mètres³/jour. Sa charge polluante admissible est de 475 kilogrammes/jour. Les eaux épurées sont rejetées dans le Mouzon.

Le rapport d'activités 2018 fait état d'une charge entrante moyenne de 138 mètres³/jour, soit 10 % de la capacité de la station d'épuration, pour une charge polluante de l'ordre de 90 kilogrammes/jour (19 %). Le nombre d'équivalent/habitants correspondant est de 3 116, soit 35 % de la capacité globale de la station d'épuration.

En 2018, cette station d'épuration était jugée conforme à la réglementation nationale concernant la qualité des eaux rejetées dans le Mouzon.



Le site de projet se situe dans la zone d'assainissement collectif. Le réseau d'assainissement collectif est présent au niveau de la RD 158 E2. Le site de projet pourra ainsi être aisément desservi par ce réseau.

Le projet prévoit la création d'une caserne de gendarmerie, incluant 15 unités de logements. A raison de 3 personnes/ménage en moyenne, et tenant compte du fonctionnement de la future gendarmerie, le projet sollicite le besoin de traitement de nouveaux effluents d'eaux usées à raison de 45 équivalent/habitants, environ.

Cette nouvelle demande en assainissement des eaux usées apparaît particulièrement peu significative au regard de la capacité actuelle du réseau d'assainissement collectif. De fait, il convient dès à présent de considérer que le projet ne créera pas d'incidence particulière sur le réseau d'assainissement collectif en termes de capacité et de fonctionnement.

La gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu majeur dans le cadre de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ceux-ci réceptionnent les flux d'eau pluviale s'écoulant depuis les milieux urbains, qui, en l'absence de traitement, sont susceptibles de charrier des matières polluantes aux conséquences potentiellement graves sur les milieux naturels et la santé humaine.

A cet effet, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la réalisation d'un zonage d'assainissement qui concerne les eaux usées ainsi que les eaux pluviales. Les cadres légaux de la loi du 3 janvier 1992 et de la loi du 30 décembre 2006, ainsi que leurs décrets d'application, formulent également des prescriptions à l'encontre de certains projets d'aménagement. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne a mis en valeur la problématique d'un bon assainissement des eaux pluviales en tant que condition à l'atteinte d'un « bon état » écologique et chimique des eaux, conformément aux objectifs de la directive du 21 octobre 2000.

Éléments réglementaires et enjeux relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont des eaux issues des précipitations susceptibles de véhiculer des pollutions (matières drainées sur les toitures et voies de circulation, particules contenues dans les fumées industrielles, gaz d'échappement...). Il s'agit des eaux drainées par les voiries essentiellement à l'aide de caniveaux, fossés, et des eaux de toitures collectées via des canalisations d'eau pluviales.

Ces eaux rejoignent le plus souvent les milieux naturels récepteurs sans traitement préalable visant à assurer leur dépollution. Les lois et réglementations en vigueur incitent dorénavant les collectivités et les aménageurs à mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales afin que les milieux récepteurs ne soient pas impactés par des pollutions diffuses à l'occasion des nouveaux projets d'aménagement. Il convient donc que cette question soit abordée par la Carte Communale.

Les cadres légaux en matière de protection et de gestion des milieux aquatiques, et notamment la loi du 3 janvier 1992 accompagnée de ses décrets d'applications, suggèrent à l'autorité compétente d'imposer, pour toute nouvelle opération d'aménagement, **la gestion des eaux de ruissellement sur le terrain d'assiette du projet, et l'interdiction de tout rejet d'eaux pluviales en aval de ce dernier.**

Le respect de ce principe peut nécessiter la mise en place d'ouvrages et dispositifs devant favoriser la rétention, la décantation et l'infiltration des eaux pluviales (bassins de rétention, noues, chaussées à structure réservoir...) sur le terrain d'assiette du projet lorsque la résorption des flux pluviales par infiltration naturelle n'est pas possible. Un rejet maîtrisé des eaux pluviales vers un milieu récepteur aval du terrain d'assiette, par l'intermédiaire de tels ouvrages, peut être autorisé.

Les cadres légaux de la loi du 3 janvier 1992 et leurs décrets d'application peuvent imposer que certaines opérations d'aménagement soient soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration auprès de l'administration, selon l'article L214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Dès lors, ces autorisations peuvent être conditionnées à la mise en œuvre de mesures de réduction et/ou de compensation du ruissellement pluvial.

Précisions sur les obligations légales en matière de gestion des eaux pluviales

Les procédures de déclaration et d'autorisation pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) auprès des services de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont été introduites par la loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau ». Ce dispositif juridique est destiné à garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La liste des IOTA soumis à déclaration ou à demande d'autorisation auprès des services de l'État est définie dans une nomenclature au sein du Code de l'Environnement (Art. R214-1).

La rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA est relative aux rejets d'eaux pluviales par les nouveaux projets d'aménagement. Celle-ci indique :

« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant:

1. Supérieure ou égale à 20 hectares = IOTA soumis à autorisation (A)
2. Supérieure à 1 hectare, inférieure à 20 hectare = IOTA soumis à déclaration (D)

Selon cette nomenclature, est concerné par l'élaboration d'un dossier « loi sur l'eau » à destination des services de l'État, tout maître d'ouvrage, public ou privé, dont le projet d'aménagement dépasse les seuils ci-dessus.

La problématique de gestion des eaux pluviales au regard du projet

Localement, on rappellera que la commune est séparée entre le bassin versant du Lary, à l'Ouest du territoire, et le bassin versant du Palais, via le ruisseau du Mouzon, sur sa partie Est. A ce jour, la commune ne dispose d'aucune étude globale relative à la gestion des eaux pluviales et ne dispose pas de zonage pluvial en référence à l'article L2224-10 du Code de Général des Collectivités Territoriales.

La problématique de la gestion des eaux pluviales au sein des parties actuellement urbanisées de la commune est aujourd'hui principalement abordée au cas-par-cas, lors de l'instruction de projets exposés aux contraintes légales énumérées ci-dessus.

En l'occurrence, on précisera que le présent projet est susceptible de répondre à certaines obligations légales et réglementaires. A minimal, s'appliquent les règles du PLU, stipulant que les eaux pluviales doivent être résorbées sur site, à l'échelle de chaque opération de construction ou d'aménagement nouveau.

On rappellera que le site de projet prend place à proximité du lit du Mouzon, sur les relèvements de son lit majeur. Cet emplacement suscite donc un important enjeu de protection des eaux du ruisseau, au regard de possibles écoulements pluviaux générés par le projet. La limite extérieure la plus proche de l'emprise destinée à être aménagée se situe à environ 100 mètres du ruisseau. Le site en question surplombe le ruisseau d'une dizaine de mètres.

Au regard de cet état des lieux, le projet devra s'inscrire dans la stricte gestion des eaux de ruissellement pluvial à l'échelle de son emprise ; aucun écoulement pluvial ne devra être constaté vers le ruisseau, et les débits existants à l'état initial du site ne devront aucunement être modifiés.

On signalera la présence d'une légère combe en frange Nord du site, entre la parcelle 502 et les parcelles 486 et 504. Il conviendra que le projet veille à la protection de cet espace qui naturellement, participe à l'écoulement des eaux pluviales depuis les relèvements du plateau à l'Ouest de la RD 158 E2.

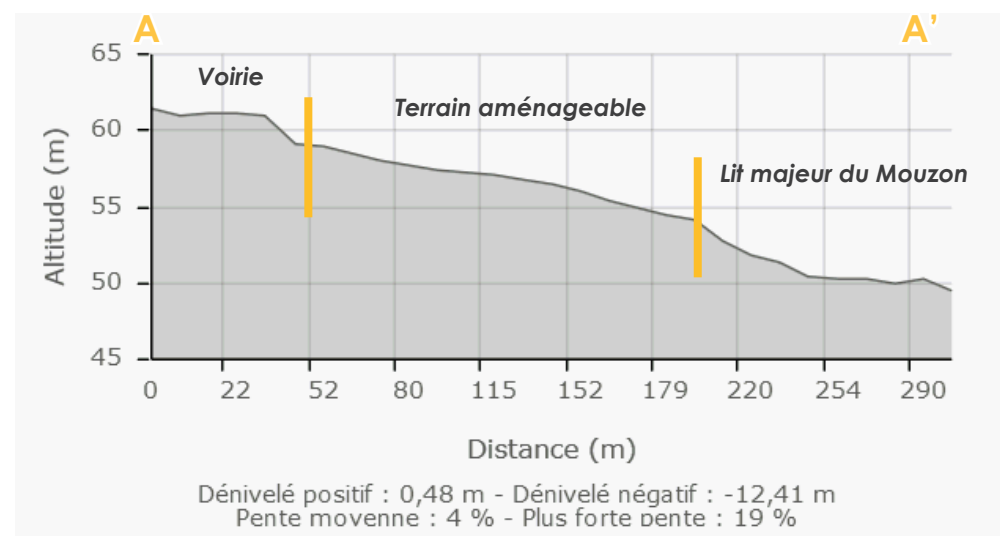
Le PLU doit se saisir de l'opportunité d'aménager cette dépression sous la forme d'un espace tampon de gestion des eaux pluviales, lequel pourrait également contribuer à l'apport d'une plus-value paysagère substantielle pour le projet.

Localisation du site de projet (source : IGN)



L'état des lieux du site fait apparaître les constats suivants :

- Une déclivité naturelle d'Ouest en Est, vers le ruisseau du Mouzon, avec l'apparition d'un net décrochement du relief aux alentours de 60 mètres du ruisseau, marquant le rebord du lit majeur ;
- L'existence d'une partie relativement plane à environ 150 mètres du ruisseau, jusqu'à la rive de la RD 158 E2, surplombant le site à hauteur de quelques dizaines de centimètres ;
- La présence d'un passage d'eau en frange Nord du site, marqué par un léger dénivelé de l'ordre de 1 mètre, qu'il convient de protéger.





2.6.2 Cadres réglementaires et planification de l'eau

La planification et la gestion de la ressource en eau sont assurées à plusieurs niveaux, par deux documents de référence, que sont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux, ainsi que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ceux-ci imposent une obligation de compatibilité envers les documents d'urbanisme.

Les prescriptions formulées par le SDAGE et le SAGE ont notamment trait à la gestion de la ressource en eau (assainissement des eaux usées et pluviales...), à la protection des milieux aquatiques (protection des ripisylves...) et à la prise en compte des risques naturels (inondations...). Divers cadres réglementaires s'appliquent également aux cours d'eau et milieux aquatiques de manière ponctuelle (zones vulnérables, zones sensibles, zones de répartition des eaux...), en complément de ces schémas de planification, que le PLU doit recenser.

Zonages réglementaires et protection des cours d'eau

La commune est concernée par une zone de répartition des eaux. Celle-ci est définie par le décret du 29 avril 1994, modifié par le décret du 11 avril 2003. Elle désigne des secteurs géographiques comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Dans ces zones, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont particulièrement restrictifs. La zone de répartition des eaux ne génère pas d'incidences particulières sur la présente procédure.

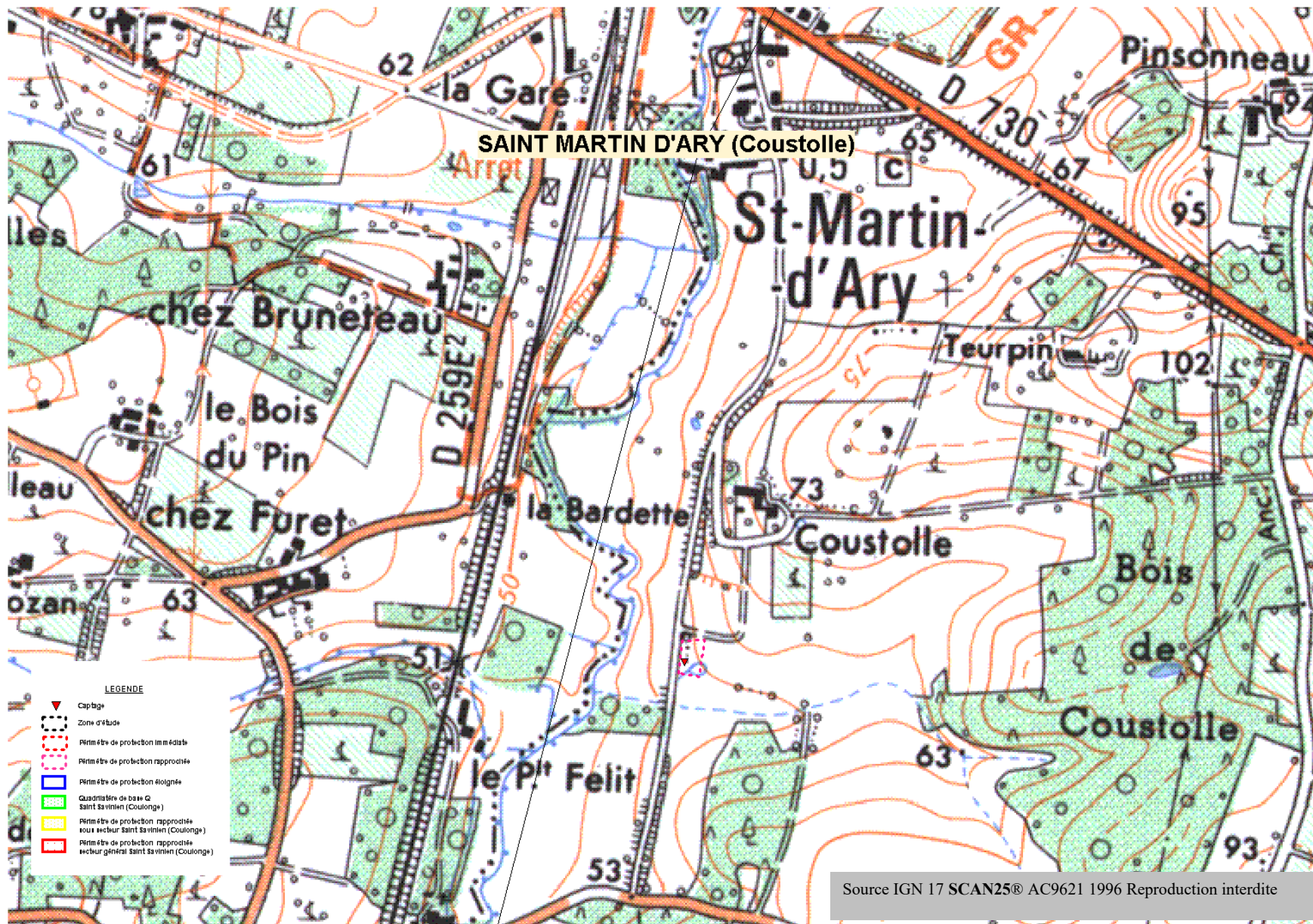
Par ailleurs, on précisera que le Lary et le Mouzon sont concernés par les dispositions de conditionnalité de la Politique Agricole Commune, se traduisant notamment par l'obligation de mise en œuvre d'un couvert végétal autour de leur lit mineur. Cette disposition n'influe pas sur le contenu de la présente procédure.

L'eau potable, une ressource protégée

La commune est à ce jour concernée par un captage d'eau potable, s'agissant du captage de « Coustolle », exploité par le syndicat Eau 17. Le PLU est donc tenu d'intégrer les servitudes d'utilité publique se référant à ce captage d'eau potable, instituées en application de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005.

Cet arrêté précise que le volume prélevé par pompage par le syndicat Eau 17 ne pourra excéder 200 mètres³/heure en débit instantané et 4 000 mètres³/jour en débit journalier

L'arrêté prononce également l'établissement d'un périmètre de protection autour du forage, sur une surface de 1 930 mètres², situé sur la commune (parcelle B 788). Toutes les activités y sont interdites, excepté celles résultant de l'entretien régulier du captage et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ce périmètre.



Le SDAGE Adour-Garonne

Présentation du document en vigueur

Le SDAGE Adour-Garonne fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau en définissant des objectifs de quantité et de qualité des eaux sur le territoire de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Il convient de préciser qu'en raison de l'existence d'un SCOT approuvé sur le territoire de la Haute-Saintonge, auquel appartient Saint-Martin-d'Ary, le PLU est réputé compatible avec le SDAGE dès lors qu'il justifie sa compatibilité avec le SCOT.

Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

A36 - Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure

Les documents d'urbanisme veillent, en cas de croissance attendue de population, à ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.

A37 - Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie

L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques. Les documents d'urbanisme doivent protéger les zones nécessaires à la gestion des crues, les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante.

Les documents d'urbanisme protègent également les zones humides et leurs bassins d'alimentation, les espaces de mobilité des rivières et du domaine public maritime et les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridors biologiques.

Pour mieux gérer les eaux de pluie, les collectivités et leurs groupements mettent en œuvre tant que possible des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine, et mettent en œuvre les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes phréatiques. Ils tiennent compte de ces techniques dans les documents d'urbanisme.

Situation et périmètre du SDAGE Adour-Garonne





A38 - Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme

Le principe de récupération des coûts implique que les projets d'aménagement intègrent les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau. Une approche économique de la prise en compte des objectifs du SDAGE est recommandée dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme au regard des perspectives de développement retenues.

A39 - Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement de leur périmètre, afin d'assurer l'adéquation de ce développement avec les enjeux de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Ils intègrent également une analyse de la disponibilité locale et de l'adéquation entre ressource et besoins en eau potable.

Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

D38 - Cartographier les milieux humides

Les inventaires de zones humides disponibles, notamment ceux des SAGE ou SRCE [remplacé par le SRADDET], doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme. Ils ne dispensent pas de réaliser des inventaires de zones humides plus précis dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, pour l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme.

D40 - Instruire les demandes sur les zones humides

Dans les zones humides visées à l'article L211-3 du Code de l'Environnement, les projets soumis à autorisation ou à déclaration ayant pour conséquence une atteinte à ces zones ne sont pas compatibles avec les objectifs du SDAGE. Les documents d'urbanisme doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, les objectifs de préservation des zones humides.

D48 - Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique

Pour contribuer au rétablissement de l'hydrologie naturelle, à la prévention des inondations et à la gestion des cours d'eau en période d'étiage, les documents d'urbanisme favorisent la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées.

Le SAGE Isle - Dronne

Contexte du SAGE Isle - Dronne

Le SAGE est établi à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent et constitue le document local de planification et de gestion de la ressource en eau. La loi du 30 décembre 2006 renforce le SAGE en le dotant d'un règlement opposable aux tiers.

Le rôle du SAGE de relayer les grandes orientations définies par le SDAGE. Il est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE), constituant l'instance de décision tripartite rassemblant services de l'État, collectivités locales et usagers de l'eau.

Localement, **la commune appartient au bassin versant de l'Isle, affluent de la Dronne, et est donc à ce titre concernée par le SAGE Isle - Dronne. Le SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021.**

Éléments d'état initial et de diagnostic

L'état initial du SAGE a permis de répertorier sur l'ensemble du périmètre du bassin les données liées à la qualité et à la quantité d'eau ainsi qu'aux milieux aquatiques. Il en ressort que 77 % des cours d'eau se trouvent dans un état écologique moyen à mauvais à l'échelle du périmètre du SAGE.

5 cours d'eau sont en mauvais état chimique. 60 % des masses d'eau souterraines présentent un mauvais état qualitatif ou quantitatif. Par ailleurs, l'état initial du SAGE relève que le bassin Isle - Dronne compte de nombreux habitats protégés ainsi que des espèces remarquables.

Malgré la réglementation et les différents outils de gestion et de protection en place, l'équilibre de cette biodiversité est menacé, notamment en raison des aménagements réalisés par l'homme.

Les étiages sévères sur les affluents du bassin contribuent à la fragilisation des habitats, mettant en danger diverses espèces, alors que l'urbanisation et les activités agricoles impactent les zones humides.

Le bassin Isle - Dronne se caractérise par une forte dominante agricole et forestière. Si la densité de la population reste faible (350 000 habitants, 47 habitants/kilomètre²), elle est en hausse, notamment à proximité des cours d'eau et autour des pôles urbains de Libourne et Périgueux. Plus d'un habitant sur quatre vit en bordure d'un cours d'eau, soit environ 93 000 personnes.



Cette urbanisation et cette proximité ne sont pas sans conséquence puisque les constructions en zones inondables ou sur des axes de ruissellement gagnent du terrain. A ce jour, 10 % des logements et 20 % des emplois du bassin se situent en zones inondables, principalement dans la vallée de l'Isle.

La stratégie du SAGE Isle - Dronne

La stratégie du SAGE porte les grandes orientations suivantes : « maintenir et améliorer la qualité de l'eau pour les usages et les milieux (A), « partager la ressource en eau entre usages » (B), « préserver et reconquérir les rivières et milieux humides » (C), « réduire le risque inondation » (D), « améliorer la connaissance » (E), « coordonner, sensibiliser et valoriser » (F).

Afin de mettre en œuvre ces orientations, le SAGE prévoit notamment de prendre appui sur les outils d'aménagement du territoire et de gestion de l'occupation des sols, que sont les documents d'urbanisme. Ainsi, la stratégie du SAGE décline plusieurs actions concrètes.

- En traduction de l'orientation C, il convient que les documents d'urbanisme prennent en compte la capacité d'acceptation du milieu, des infrastructures d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable dans leurs prévisions de développement.
- Il convient également d'identifier et protéger les milieux jouant le rôle de filtre et de tampon utiles à la reconquête du bon état des milieux aquatiques, par l'intermédiaire des documents d'urbanisme.
- Concernant la gestion des eaux pluviales, les documents d'urbanisme doivent intégrer ses enjeux et proposer les solutions réglementaires adaptées à la prévention du ruissellement pluvial.
- Au croisement des orientations C et E, il convient de compléter les inventaires des zones humides actuellement disponibles, au sein des documents d'urbanisme, lesquels doivent assurer, par leurs règles, leur protection au regard de l'urbanisation.
- Enfin, concernant l'orientation D, les documents d'urbanisme auront pour rôle de prendre en compte les atlas des zones inondables existants sur le territoire, ainsi que les Plans de Prévention des Risques; si existants.

Le PAGD du SAGE Isle - Dronne

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE formule un certain nombre de dispositions à l'adresse des documents d'urbanisme. Il convient donc que le PLU en fasse l'état des lieux.

Disposition 1 - Prendre en compte dans les documents d'urbanisme la capacité d'acceptation du milieu, des infrastructures d'assainissement, de gestion des eaux pluviales et d'approvisionnement en eau potable

Les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement et des zonages pluviaux élaborés en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elles vérifient que les systèmes épuratoires permettent de traiter et de transporter les effluents (domestiques et industriels raccordés à l'assainissement collectif) susceptibles d'y être nouvellement raccordés, sans dégradation de l'état des milieux aquatiques dans lesquels ils se rejettent.

Disposition 2 - Identifier et protéger les éléments fixes du paysage, en lien avec la trame verte et bleue, dans les documents d'urbanisme

Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, lorsqu'ils élaborent ou révisent leurs documents d'urbanisme, sont invités, en priorité dans les zones à fort enjeux, à identifier et cartographier, en lien avec les trames vertes et bleues, les éléments fixes du paysage (haies, boisements alluviaux et ripisylve). Elles sont invitées à prendre en compte la trame verte et bleue et les éléments fixes du paysage dans la définition des objectifs et des orientations générales de leurs documents d'urbanisme.

Elle sont également invitées à les inscrire dans un zonage spécifique et/ou à délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique comme la préservation et le maintien des continuités écologiques au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Elles édictent des règles afin de les protéger de toutes perturbations et en priorité de toute urbanisation.



Disposition 40 - Inventorier et protéger les zones humides

La CLE recommande aux collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, lorsqu'ils élaborent ou révisent leurs documents d'urbanisme, d'établir un inventaire des zones humides, à minima dans les secteurs prévus à l'urbanisation. La méthode réglementaire est appliquée pour ces inventaires (arrêté du 24 juin 2008 précisé par l'arrêt du conseil d'état n° 386325 du 22 février 2017).

Le règlement du SAGE Isle - Dronne

Le règlement du SAGE permet de décliner les dispositions du PAGD en leur donnant une force réglementaire opposable envers les projets d'aménagement. En l'occurrence, il convient de retenir les règles suivantes :

La règle n° 1 dite « protéger les zones humides sur l'ensemble du territoire », stipule que tout nouveau projet, au sens des articles L214-1 et R 214-1 du Code de l'Environnement (IOTA - nomenclature 3.3.1.0) ainsi que ceux mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement (ICPE), soumis à autorisation ou déclaration et entraînant la dégradation et/ou la destruction, totale ou partielle de zones humides, sont interdits, sauf si le pétitionnaire apporte certaines démonstrations.

Le règlement précise que la définition d'une zone humide a évolué avec la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité et de la Chasse. Désormais, l'article L211-1 du Code de l'Environnement dispose : « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

L'évaluation d'une zone humide s'opère donc soit sur le critère pédologique, soit sur le critère de la végétation, ou selon le cumul des 2 critères, l'un n'excluant pas l'autre. A titre indicatif, une cartographie des zones à dominante humide susceptibles d'être identifiées en tant que zones humides a été réalisée à l'échelle du bassin versant Isle - Dronne, laquelle fera référence dans le cadre de la présente procédure.

La règle n° 3 dite « mettre en place une gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement » énonce que les IOTA (article L214-3 du Code de l'Environnement) et les ICPE (article L511-1 du Code de l'Environnement) doivent prendre des dispositions pour éviter l'imperméabilisation des sols.

Ces projets doivent notamment démontrer le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes (zones non imperméabilisées) et faire état de la mise en place de mesures permettant de limiter le ruissellement des eaux (notamment l'utilisation de toitures végétalisées, de noues) et la pollution des eaux, en assurant notamment la rétention et le traitement des eaux pluviales (MES, hydrocarbures).

Adéquation entre le projet et le SAGE Isle - Dronne

La prise en compte du SAGE Isle - Dronne par le projet d'évolution du PLU s'opérera principalement au regard des dispositions relatives à l'adéquation entre le projet et les réseaux d'assainissement et d'eau potable, mais également au regard de la préservation des zones humides.

Sur ce dernier point, l'évaluation environnementale de la procédure s'attachera à vérifier la présence de zones humides sur le site de projet par l'analyse du critère de la végétation, selon les termes de l'article L211-1 du Code de l'Environnement.



L'état initial du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle Dronne

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle Dronne

Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le SAGE est un document de planification élaboré collectivement par les acteurs de l'eau à l'échelle du bassin, réunis au sein d'une Commission Locale de l'Eau (CLE).

Il décline sur le territoire Isle Dronne les enjeux identifiés dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, qui lui-même traduit les principes de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Le SAGE fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, mais aussi les règles qui permettront d'atteindre ces objectifs.

Il permet d'assurer une cohérence des actions sur l'ensemble du bassin versant et une solidarité entre l'amont et l'aval du territoire.

À quoi ça sert ?

Le SAGE a pour objectif principal la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages. Cet équilibre doit satisfaire l'objectif de bon état des masses d'eau* introduit par la directive cadre sur l'eau.

Le SAGE se caractérise par sa gouvernance locale de l'eau. En effet, la prise de décision est partagée entre les différents membres de la CLE qui présentent des intérêts et des points de vue différents. Le SAGE fixe ainsi le cap en termes de gestion locale de la ressource en eau pour l'ensemble des acteurs concernés. Par ailleurs, sa portée juridique permet de rendre compatibles les usages aux problématiques prégnantes du territoire. Enfin, il décrit les méthodes et informe sur les outils à mobiliser pour atteindre les objectifs fixés.

(*) Une masse d'eau est une portion de cours d'eau, de canal, de littoral, de nappe... qui présente une relative homogénéité quant à ses caractéristiques environnementales naturelles et aux pressions humaines qu'elle subit.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) Isle Dronne

La CLE est responsable de l'élaboration du SAGE. Elle anime le processus de concertation, définit les axes de travail et de débat pour anticiper et résoudre les conflits d'usage. A la manière d'un parlement de l'eau, la CLE s'assure à l'échelle du bassin que tous puissent s'exprimer et qu'aucun acteur ne soit laissé de côté.

La CLE Isle Dronne est composée de 64 membres répartis en 3 collèges :

- les élus avec 37 représentants de collectivités et d'établissements publics locaux ;
- les usagers avec 18 représentants des riverains, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations ;
- l'État et ses établissements publics avec 9 représentants.

De quoi est-il constitué ?

> D'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques

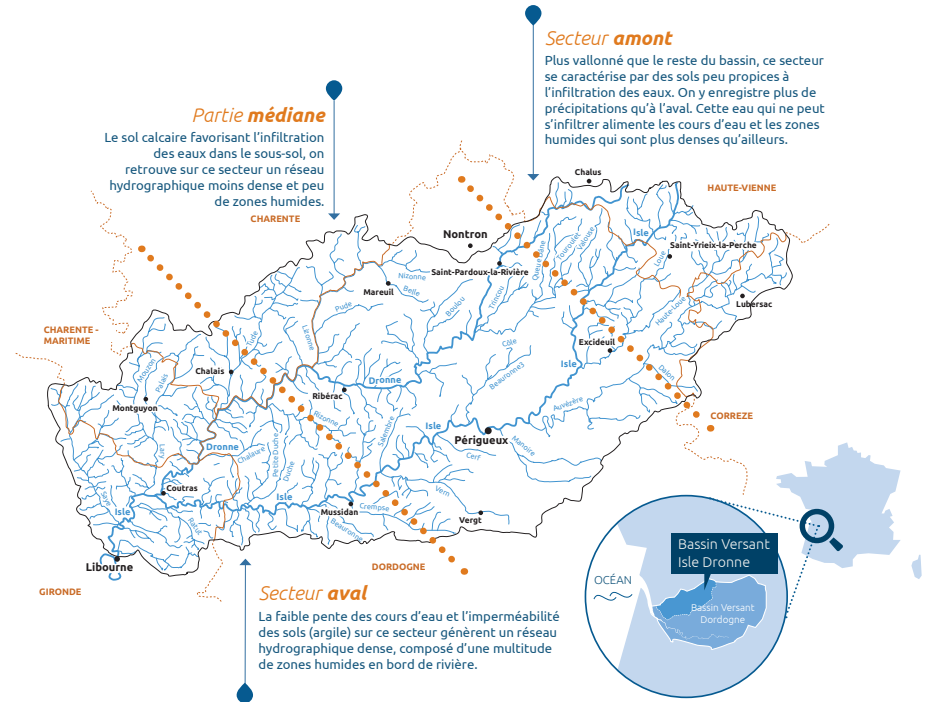
Ce document définit les enjeux et les objectifs partagés par les acteurs locaux et fixe les conditions de réalisation du SAGE. Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau ainsi que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le PAGD. Le PAGD est opposable aux administrations.

> D'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre les objectifs du PAGD

Une fois approuvés, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux administrations et aux tiers. Leur non-respect peut donc entraîner des sanctions.

> D'un rapport environnemental

La démarche d'élaboration des documents du SAGE est soumise à évaluation environnementale : une étude doit être conduite sous l'égide de la CLE pour vérifier que l'ensemble des enjeux environnementaux ont bien été pris en compte à chaque étape de la préparation du SAGE.



Qu'est-ce qu'un état initial ?

Qu'est-ce qu'un état initial ?

L'état initial constitue la première étape dans l'élaboration du SAGE Isle Dronne. Il consiste à recueillir toutes les données et connaissances existantes afin de dresser un constat de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de recenser les différents usages s'exerçant sur le bassin hydrographique. Il s'agit d'une photographie du bassin Isle Dronne à un instant donné.

Pour renseigner cet état initial, des données à la fois techniques, scientifiques, réglementaires et socio-économiques sont collectées. Sur le bassin versant Isle Dronne, le recueil des données et la rédaction de l'état initial se sont déroulés entre 2011 et 2014. Les informations sont issues, en majeure partie, des données disponibles sur le site du Système d'Information sur l'Eau (SIE) de l'Agence de l'eau ainsi que de l'état des lieux du bassin Adour-Garonne validé par le comité de bassin Adour-Garonne en 2013. Quatre réunions géographiques et quatre réunions thématiques ont également été organisées sur l'ensemble du territoire et ont permis de consulter environ 200 personnes.

Quelles sont les étapes suivantes ?

Un diagnostic global des grandes problématiques du bassin est ensuite établi sur la base de l'état initial : liens usages/milieux, satisfaction des usages et pratiques des différents acteurs...

Ce diagnostic intègre les objectifs sur les masses d'eau* fixés dans le SDAGE Adour-Garonne.

La phase suivante consiste à élaborer le scénario tendanciel et ses variantes afin de se projeter dans le futur en estimant les tendances d'évolution des usages et leurs impacts sur le milieu. Au vu de ces projections, la CLE décidera collectivement de la stratégie à mettre en place sur le bassin Isle Dronne.



L'atteinte du bon état des eaux, une obligation de résultats

La directive cadre européenne sur l'eau (DCE) définit les principes de gestion et de protection des masses d'eau sur le territoire européen. Ainsi, elle fixe des objectifs de reconquête du « bon état » des eaux superficielles et souterraines. Elle est traduite au niveau national dans la loi sur l'eau, et sur chacun des six grands bassins hydrographiques français dans les SDAGE. À l'intérieur du cadre fixé par le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Isle Dronne définit une stratégie de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, permettant de répondre aux objectifs de la DCE.

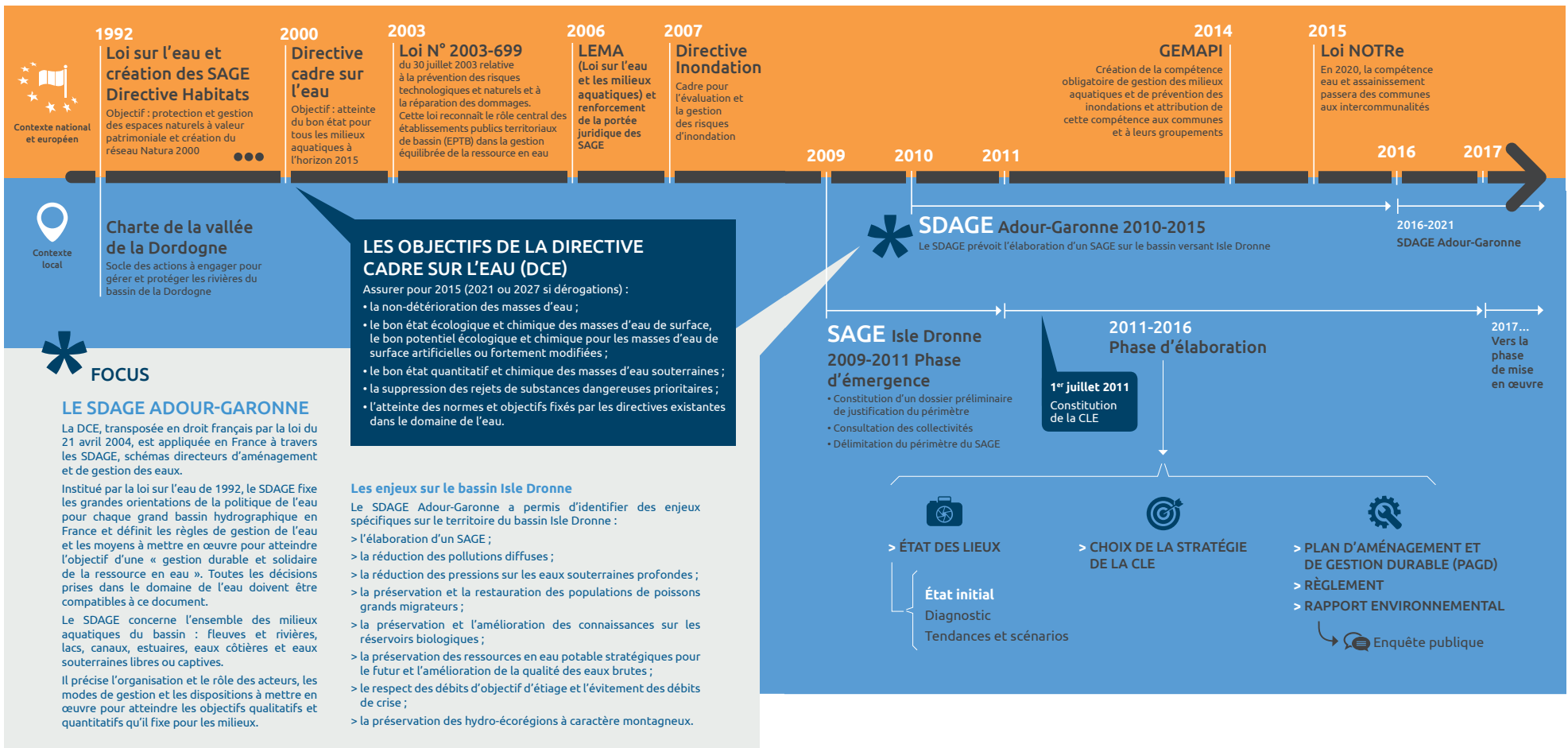
LE « BON ÉTAT » DES EAUX

Une eau en « bon état » est une eau qui permet une vie animale et végétale riche et variée, une eau exempte de produits toxiques, une eau disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages...

La DCE définit le « bon état » comme l'objectif à atteindre pour toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, estuaires, eaux côtières et nappes. Elle fixe un certain nombre d'indicateurs, communs à tous les pays d'Europe, qui permettent d'évaluer la qualité de l'eau.

> Une masse d'eau de surface est considérée « en bon état » si elle répond conjointement aux deux critères de « bon état chimique » et de « bon état écologique ».

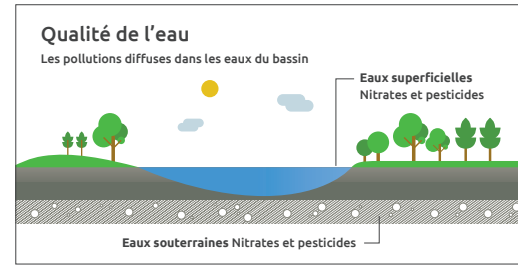
> Une masse d'eau souterraine est considérée « en bon état » si elle répond conjointement aux deux critères de « bon état chimique » et de « bon état quantitatif ».





Qualité et quantité d'eau, milieux aquatiques : l'état du bassin

Afin de guider les travaux de la CLE et d'élaborer un SAGE adapté et cohérent avec la réalité et les enjeux du territoire, il est essentiel d'abord de bien connaître l'état de la ressource en eau. L'état initial du SAGE a permis de répertorier sur l'ensemble du périmètre du bassin les données liées à la qualité et à la quantité d'eau ainsi qu'aux milieux aquatiques.



Quantité d'eau

Crues et inondations :

1944
dernières inondations majeures ayant touché l'ensemble du bassin versant

1993, 1998 et 2009
années de fortes crues (décennales et quinquennales)

Étiages :

les affluents et les petits cours d'eau manquent d'eau en été

2005, 2011 et 2012
années de manque d'eau généralisé en période estivale

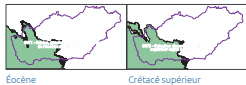
L'état des eaux sur le bassin Isle Dronne

77 % des cours d'eau dans un état écologique moyen à mauvais¹

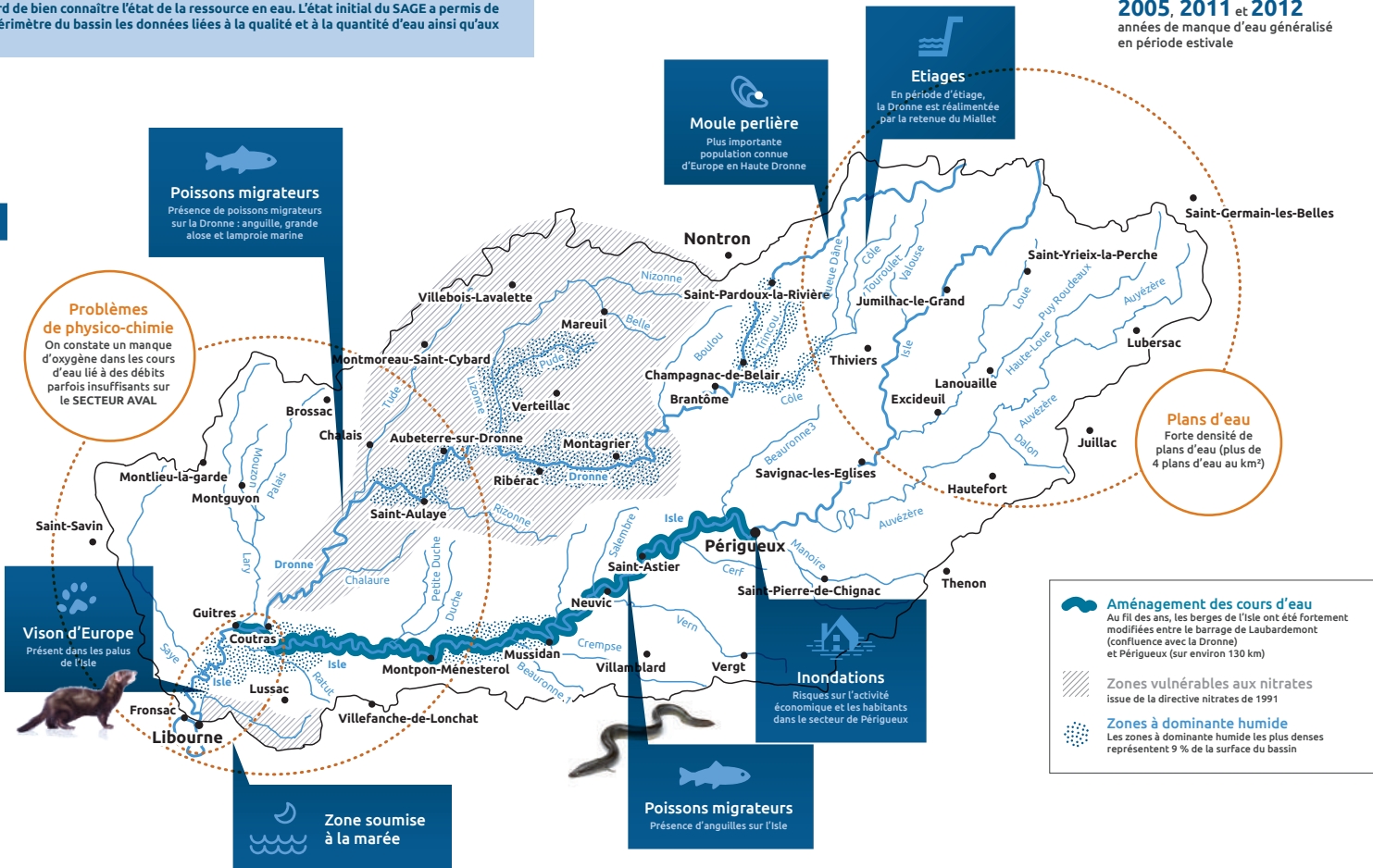
5 cours d'eau en mauvais état chimique

60 % des masses d'eau souterraines en mauvais état qualitatif ou quantitatif

2 masses d'eau en crise :



» Les efforts à fournir seront importants afin de parvenir aux niveaux requis en matière de qualité, de quantité d'eau et pour la santé des milieux aquatiques.



(1) États des lieux 2013 du SDAGE Adour-Garonne

Préserver et mettre en valeur les zones humides

Éléments de contexte

La loi du 3 janvier 1992 introduit la notion de zone humide au sein du droit français et définit celle-ci à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, récemment modifié par la loi du 24 juillet 2019.

Selon ce dernier, on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

La préservation des zones humides constitue un enjeu majeur au regard de leur forte régression depuis ces dernières décennies, et au vu des multiples services écologiques qu'elles rendent à la société. Cette régression est essentiellement imputable à la progression de l'urbanisation et à l'intensification des pratiques agricoles. Elle impose aujourd'hui de garantir la protection des zones humides, notamment à travers les documents d'urbanisme.

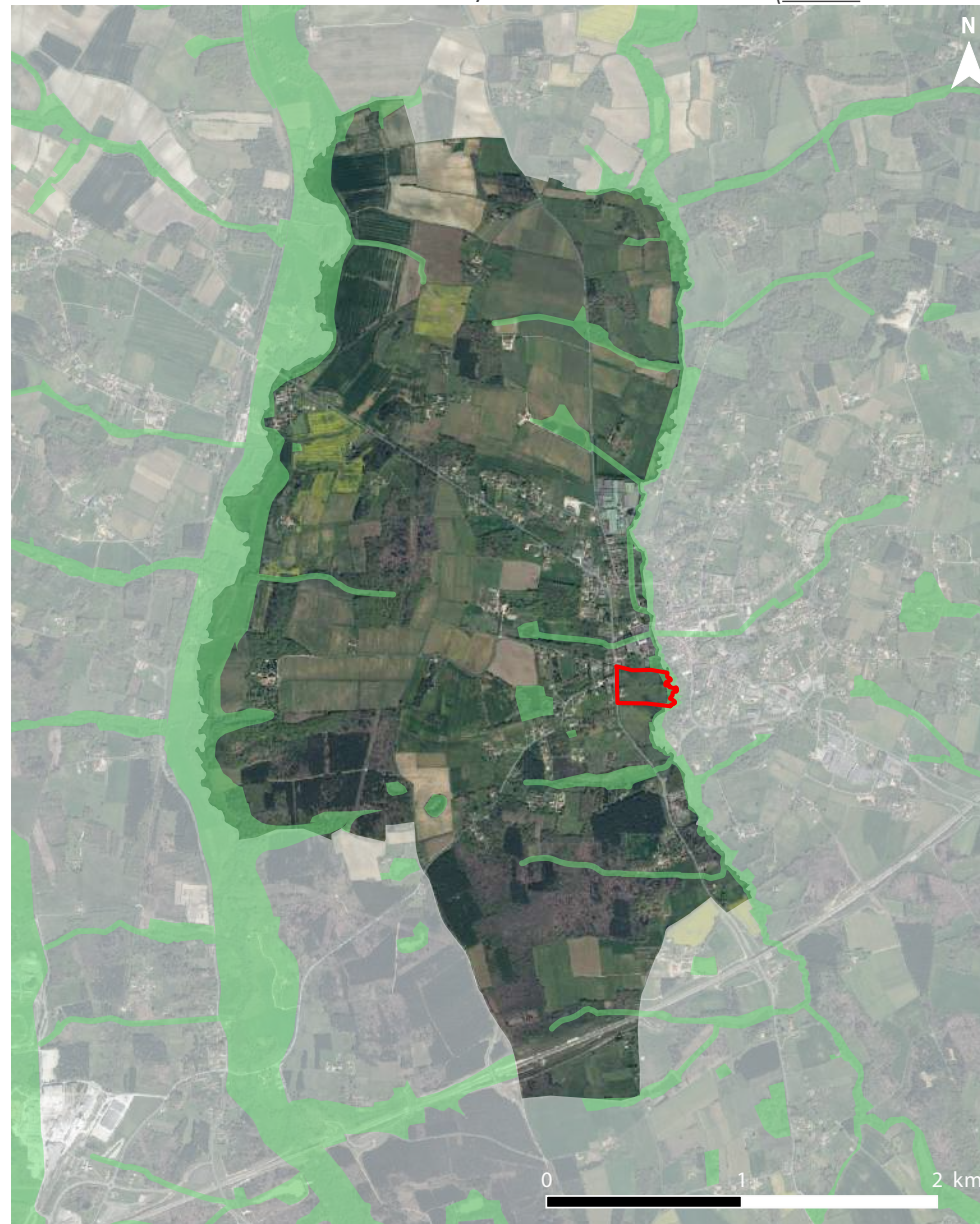
L'enjeu de protection des zones humides sur le bassin versant Isle - Dronne

Les zones humides à ce jour connues du bassin Isle - Dronne couvrent une superficie de 675 kilomètres², soit environ 9 % du territoire et environ 28 % de l'ensemble des zones humides du bassin de la Dordogne. Elles concernent une grande majorité des communes et se situent principalement dans les fonds de vallée, les secteurs de palus et les têtes de bassin. La plus grande partie des zones humides (66 %) est exploitée à des fins agricoles.

Près de 36 % de ces zones ont vu leur fonctionnement perturbé par les activités humaines (agriculture, urbanisation). Une partie de celles-ci conserve néanmoins un certain caractère humide, comme en témoignent des traces d'oxydo-réduction révélées lors de sondages pédologiques. C'est le cas notamment de certaines parcelles agricoles drainées. Par ailleurs, les aménagements réalisés ne sont pas toujours irréversibles et les fonctionnalités de certaines zones peuvent être restaurées ou améliorées.

Les prairies représentent plus de 40 % de l'inventaire et les boisements plus de 23 %. Les espaces classés à forte valeur patrimoniale (tourbières, marais, roselières, mégaphorbiaies...) ne représentent que 1% de la totalité des zones humides. Comparativement à l'ensemble du bassin Dordogne, les zones humides du bassin de l'Isle sont plus altérées (respectivement 24 % et 36 %). Ces milieux y sont 1,45 fois plus cultivés et la proportion de plans d'eau est multipliée par 1,5.

Pré-localisation des zones humides au 1/25 000^{ème} selon la DREAL (source : DREAL NA)



L'inventaire des zones humides sur Saint-Martin-d'Ary

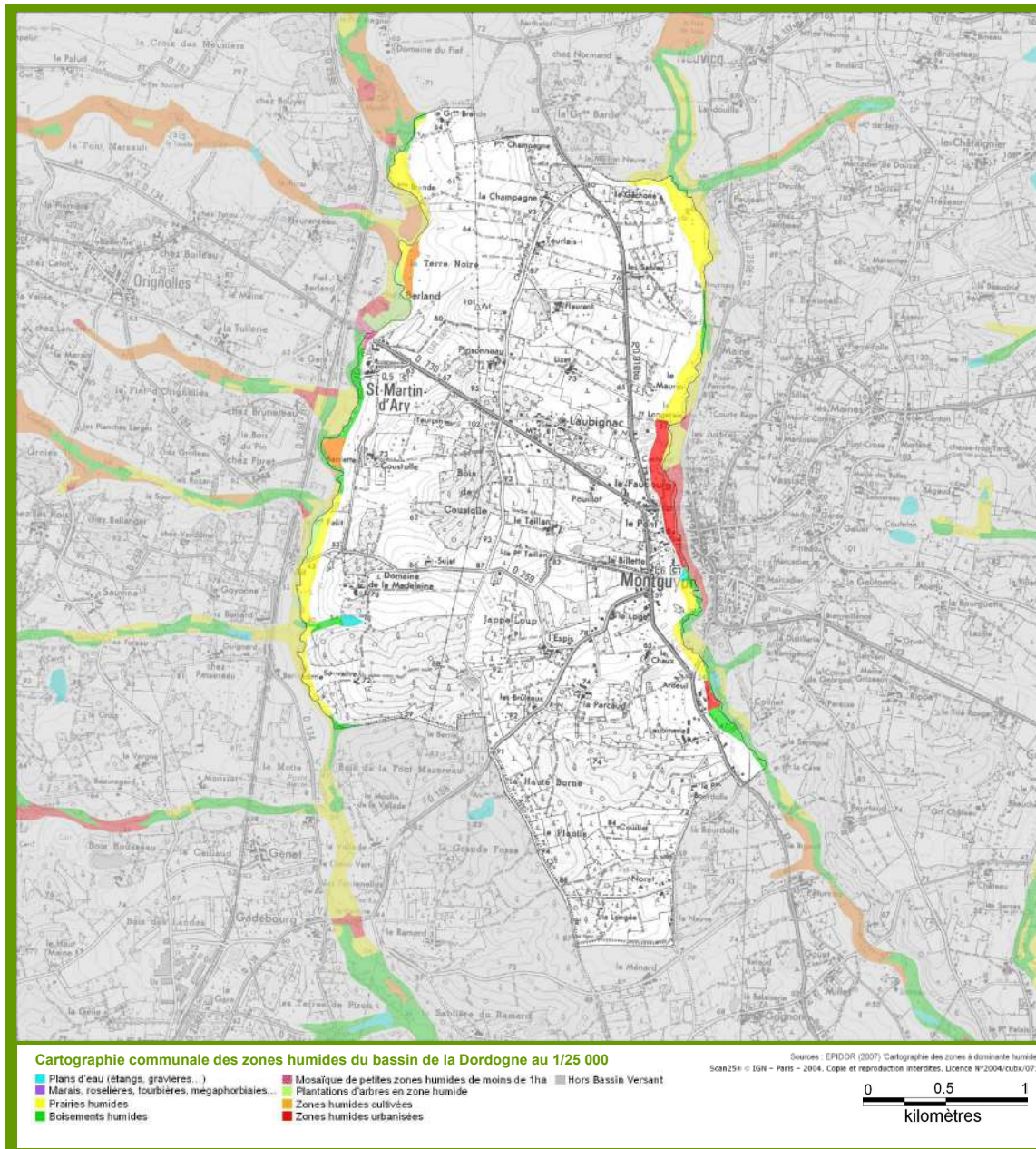
Le SAGE Isle - Dronne prévoit que les documents d'urbanisme intègrent la documentation disponible concernant l'inventaire des zones humides sur leur territoire de mise en œuvre.

La présente procédure de mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet traduira cette disposition du SAGE, assortie de sa règle n° 1, de la manière suivante :

- Dans un premier temps, l'adéquation entre le projet et une cartographie de pré-localisation des zones humides sur le territoire départemental, réalisée par la DREAL Nouvelle Aquitaine, à l'échelle 1/25 000^{ème}, sera vérifiée. Cette cartographie dresse le pré-inventaire des zones humides selon une analyse par photo-interprétation de photographies aériennes et du réseau hydrographique. Cette cartographie confirme l'important recouvrement du territoire communal en zones humides, lesquelles sont essentiellement localisées au sein des vallées du Lary et du Mouzon. Il convient de constater l'exclusion du site de projet de cette enveloppe de pré-inventaire des zones humides.
- Dans un second temps, le projet sera confronté à une cartographie des zones humides réalisée par l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Dordogne (EPIDOR). Elle concerne tout le bassin versant de la Dordogne et permet de disposer d'un premier niveau d'inventaire et de donner une vision d'ensemble à l'échelle des bassins versants. L'échelle de travail, au 1/50 000^{ème}, fournit une information exploitable au niveau communal, et apporte les données de base nécessaires pour l'élaboration des stratégies de planification locale. Il convient de constater l'exclusion du site de projet de ces zones humides.
- Enfin, l'étude intégrera un important volet relatif à l'analyse des habitats, de la faune et de la flore à l'échelle du site de projet, incluant l'emprise aménageable et les abords du ruisseau. Une analyse de la composante floristique du site permettra notamment d'évaluer plus précisément le contour de la zone humide correspondant au lit majeur du Mouzon, et permettra de statuer définitivement sur la présence de zones humides au sein du site.

Pré-localisation des zones humides au 1/50 000^{ème} selon EPIDOR (source : EPIDOR)





LES ZONES HUMIDES de la commune de SAINT-MARTIN-D'ARY

- 50.1 ha de zones humides sur la commune
- 5.8 % de la surface de la commune sont des zones humides
- 27 % des zones humides de la commune sont aujourd'hui altérées

Les zones humides de la commune

Nature des zones humides	Nombre de zones humides cartographiées	Superficie (hectares)
Plans d'eau (étangs, gravières...)	2	0.9
Marais, roselières, tourbières, mégaphorbiaies...	0	0
Prairies humides	9	26.8
Boisements humides	8	8.4
Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha	1	0.4
Plantations d'arbres en zone humide	3	2.1
Zones humides cultivées	3	3.6
Zones humides urbanisées	3	7.9

Zones humides altérées Surface totale 50.1

La cartographie a été établie à l'échelle du 1/50 000. Elle délimite et caractérise les zones humides de superficie supérieure à 1 ha et de largeur supérieure à 25m.

La cartographie recense et localise les zones humides fonctionnelles qui sont aisément reconnaissables. Elle recense aussi les zones humides qui ont été transformées (drainage, aménagement), et dont les caractéristiques n'apparaissent plus de façon évidente, mais qui pourraient retrouver leurs fonctionnalités.



Le guide des zones humides du bassin de la Dordogne vous aidera pour élaborer vos projets de gestion des zones humides. Il précise les enjeux, la réglementation, les outils de gestion, les appuis techniques et financiers.

Téléchargez le sur www.eptb-dordogne.fr



2.6.3 Gestion et mise en valeur des déchets

Cadres légaux et documents de planification

La gestion des déchets constitue l'une des nombreuses problématiques associées au développement urbain, et tient une place de plus en plus importante au sein de la planification locale au titre de la protection de l'environnement.

Le développement urbain entraîne naturellement une augmentation des besoins relatifs au traitement des déchets, notamment d'origine ménagère, nécessitant une anticipation particulière de la collectivité au vu de la mise en œuvre de techniques appropriées. Les fondements légaux de la gestion des déchets sont notamment posés par les lois du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992, désignant notamment les communes comme responsables de l'élimination des déchets.

Plus récemment, le législateur a formulé des objectifs ambitieux en matière de réduction de la production des déchets et de leur valorisation en tant que ressource dans le cadre du développement de l'économie circulaire. Ainsi, la loi du 17 août 2015, dite « loi de transition énergétique pour la croissance verte » se donne pour objectif de réduire de 10 % la production de déchets ménagers et assimilés par habitant de 2010 à 2020.

En matière de planification locale de la gestion des déchets, un projet de Plan Régional de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux est actuellement en cours d'élaboration à l'échelle de la région Nouvelle Aquitaine.

A terme, ce document regroupera les documents de gestion des déchets existants sur le territoire régional, à savoir les plans départementaux de prévention et gestion des déchets non-dangereux, les plans départementaux de prévention et gestion des déchets du bâtiment et travaux publics, ainsi que les 3 plans de prévention et gestion des déchets dangereux des anciennes régions Poitou-Charentes, Aquitaine et Limousin.

La gestion locale des déchets

La gestion des déchets est localement assurée par la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge. Celle-ci assure, sur l'ensemble de son territoire, la collecte, la collecte sélective et le traitement des ordures ménagères, ainsi que la valorisation du tri sélectif, la gestion de 7 déchèteries, la sensibilisation des administrés au tri et à la réduction des déchets.

Sur le secteur de Saint-Martin-d'Ary, la collecte des ordures ménagères est effectuée en régie via le Syndicat intercommunal de Cylindrage et de Nettoyement (SICN). Cette collecte s'effectue au porte-à-porte et sur une fréquence hebdomadaire au sein des principales agglomérations urbaines, et en collecte de proximité dans les lieux-dits reculés. La collecte est complétée par des apports volontaires dans les lieux prévus à cet effet sur la commune.

La collecte des déchets en 2019 correspond à un ratio de l'ordre de 320 kilogrammes/habitant (à l'exclusion des apports en déchèterie), dont 218 kilogrammes/habitant d'ordures ménagères résiduelles, 63 kilogrammes/habitant d'ordures destinées à être recyclées, issues de la collecte sélective, et 39 kilogrammes/habitant concernant le verre. En dépit d'une augmentation continue de la production de déchets, le ratio d'ordures ménagères résiduelles baisse au profit des déchets issus de la collecte sélective.

Le traitement des ordures ménagères résiduelles est assuré par SOTRIVAL, filiale de SUEZ ENVIRONNEMENT. Les ordures ménagères résiduelles sont traitées sur l'installation de stockage des déchets non-dangereux de Clérac. L'installation traite également les déchets industriels banals. Elle dispose également d'un centre de tri pour les déchets issus de la collecte sélective (emballages...).

Dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU, la thématique des déchets ne suggère pas d'enjeu environnemental majeur. Le projet sollicitant cette mise en compatibilité n'est pas de nature à induire de nouveaux besoins significatifs concernant le traitement des déchets.

Selon le ratio global de l'année 2019, l'installation d'une quinzaine de nouvelles familles sur le site de cette future gendarmerie induirait une production annuelle supplémentaire de l'ordre de 1,45 tonne/an.

2.7 GESTION DE LA CONTRAINTÉ ÉNERGIE - CLIMAT DANS LE PLU

2.7.1 La réalité du dérèglement climatique

Synthèse de l'état des connaissances sur le changement climatique

Le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC), organisation regroupant 195 États membres de l'Organisation des Nations Unies, se donne pour objectif est de faire régulièrement un état des lieux sans parti pris des connaissances scientifiques les plus avancées sur le climat.

Il réunit des milliers d'experts du monde entier pour évaluer, analyser et synthétiser les nombreuses études scientifiques sur le sujet. Les rapports du GIEC sont au cœur des négociations internationales sur le climat, tel que l'Accord de Paris (COP21) adopté en 2015. Le rapport AR6 du GIEC, publié le 9 août 2021, fait état des dernières connaissances scientifiques du changement climatique dans la perspective de la COP26 organisée en 2021.

L'état actuel du climat

L'influence des êtres humains sur le réchauffement de l'atmosphère, des océans et des continents est sans équivoque. En émettant des gaz à effet de serre (GES), l'humanité a provoqué des changements rapides et étendus au niveau de l'atmosphère, de la cryosphère (glaces terrestres et marines), de la biosphère (les êtres vivants) et des océans.

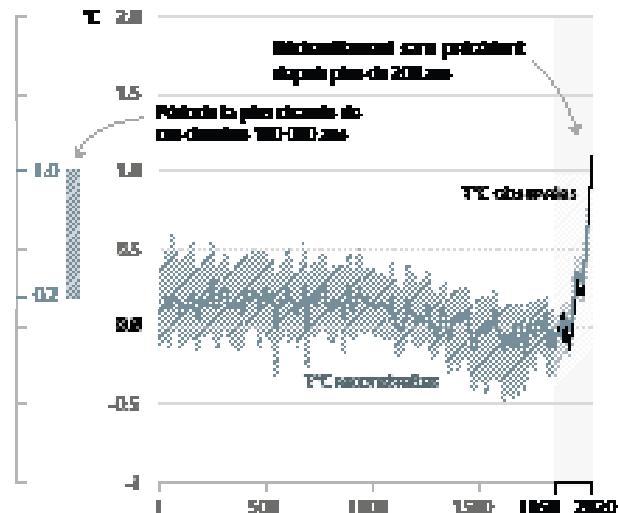
Les principaux GES émis par les êtres humains sont le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), et le protoxyde d'azote (N₂O). Une partie des émissions humaines sont captées par l'océan et à la surface des continents (56 % pour le CO₂). Le reste est stocké dans l'atmosphère, augmentant leur concentration.

De 1750 à 2019, les concentrations atmosphériques sont passées d'environ 280 à 410 Parties Par Millions (PPM) pour le CO₂, d'environ 800 à 1 866 Parties Par Milliard (PPB) pour le CH₄, et d'environ 270 à 332 PPB pour le N₂O. Bien que la concentration atmosphérique en CH₄ soit environ 220 fois plus faible que celle du CO₂, ce gaz à effet de serre est responsable de plus d'un quart du réchauffement en raison de son pouvoir réchauffant plus fort.

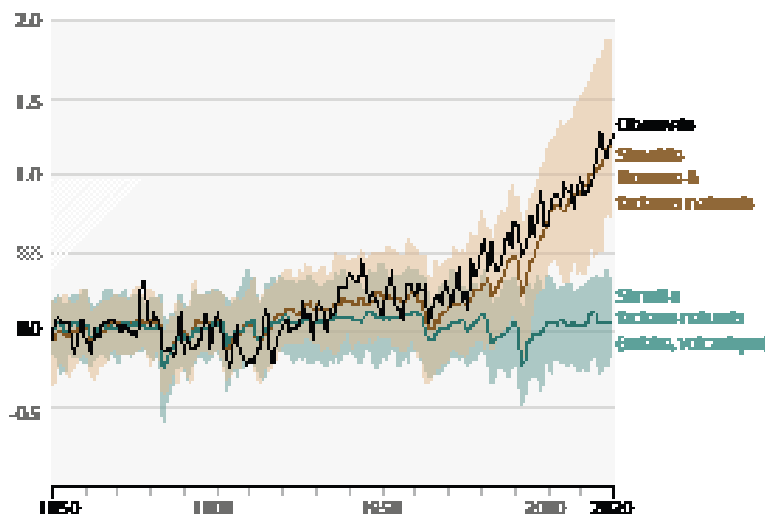
L'amplitude de ces variations pour le CO₂ et le CH₄ dépasse de loin celle des variations naturelles entre périodes glaciaires et périodes interglaciaires au cours des 800 000 dernières années. La concentration actuelle en CO₂ est la plus haute depuis au moins 2 millions d'années.

Températures par rapport à la moyenne de la période 1850-1900 (source : GIEC)

a) Changement de la température de surface de globe (moyennes annuelles) reconstruite (1-2000) et observée (1850-2020)



b) Changement de la température de surface de globe (moyennes annuelles) observée et simulée (1850-2020)



Cette augmentation de la concentration en GES est à l'origine d'une accumulation importante d'énergie sous forme de chaleur à la surface du globe. Cette énergie se retrouve à 91 % dans les océans, 5 % sur les surfaces continentales, 3 % dans les glaces (causant leur fonte) et 1 % dans l'atmosphère.

Cette infime proportion de chaleur piégée dans l'atmosphère est la principale cause du réchauffement observé depuis 1850. La température mondiale de surface sur la période 2011-2020 était +1,09°C plus chaude que celle sur la période 1850-1900, avec un réchauffement plus important sur les continents (+1,59°C) qu'au-dessus des océans (+0,88°C). Le réchauffement s'est également accéléré, avec +0,19°C entre la période 2003-2012 et la période 2011-2020. Le rythme du réchauffement sur les 50 dernières années est sans précédent depuis au moins 2000 ans.

L'accumulation de chaleur dans les glaces, quant à elle, a provoqué un retrait des glaciers et de la banquise arctique. Entre les périodes 1979-1988 et 2010-2019, la surface de la banquise arctique a diminué de 40 % en fin d'été, sa valeur la plus faible depuis au moins 1850. Le retrait quasi-simultané de la plupart des glaciers de la planète est également sans précédent depuis au moins 1000 ans.

La fonte des glaces continentales (glaciers de montagnes, calotte groenlandaise) est également responsable de 42 % de la montée du niveau de la mer sur la période 1971-2018. A cela, s'ajoute l'effet de dilatation thermique des eaux marines.

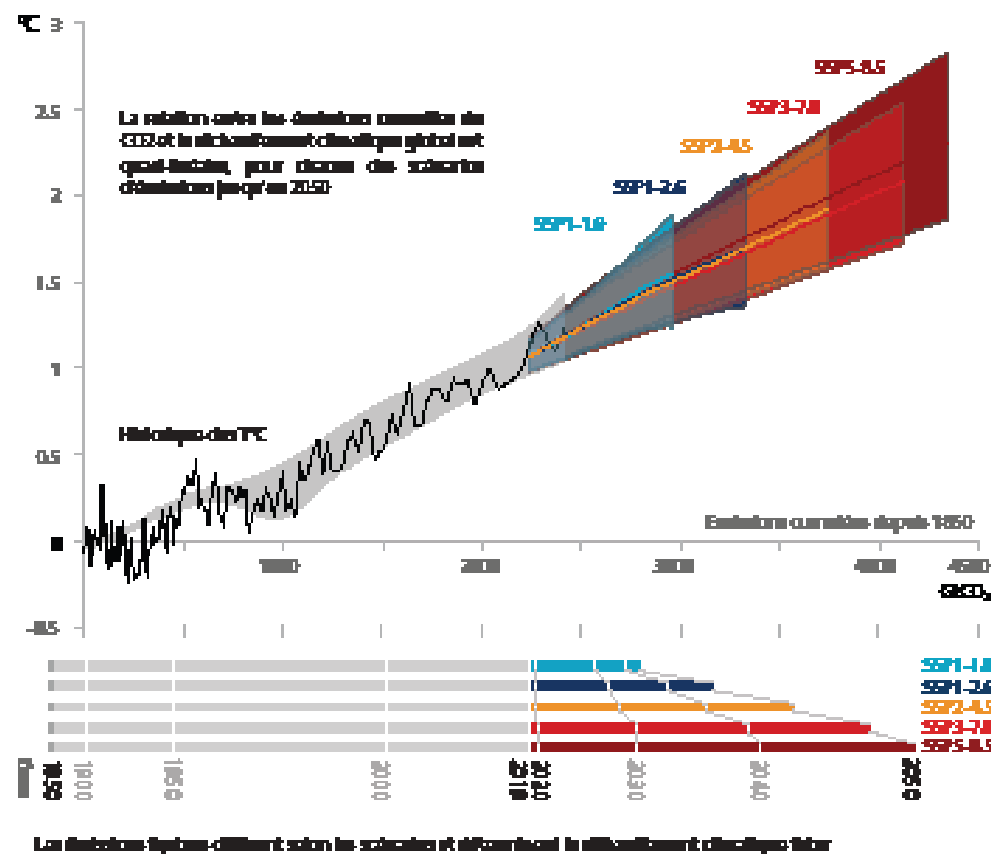
Le niveau de la mer s'est élevé de 20 cm entre 1901 et 2018. D'un rythme de 1,3 millimètre/an entre 1901 et 1971, l'augmentation s'est accélérée pour atteindre +3,7 millimètres/an sur la période 2006-2018. Par conséquent, ce niveau a augmenté plus rapidement depuis 1900 que pendant n'importe quel siècle depuis 3000 ans.

En plus d'avoir un effet sur la température et le niveau des océans, la dissolution dans les eaux de surface d'une partie du CO2 d'origine humaine augmente l'acidité des océans. Celle-ci a atteint, ces dernières décennies, un niveau inhabituel sur les 2 derniers millions d'années, ce qui représente un risque majeur pour la biodiversité marine.

En perturbant le climat, l'humanité a également provoqué des changements dans la fréquence des événements météorologiques et climatiques extrêmes, plus fréquents et plus intenses depuis 1950.

C'est le cas des chaleurs extrêmes dont la fréquence a doublé depuis les années 1980, des fortes précipitations (en particulier pour le Nord de l'Europe), des feux de forêt, des inondations ainsi que des ouragans. À cela s'ajoutent les sécheresses des sols dans certaines régions, en particulier le pourtour du bassin méditerranéen, le Sud et l'Ouest de l'Afrique ainsi que l'Ouest de l'Amérique du Nord.

Températures par rapport à la moyenne de la période 1850-1900 (source : GIEC)



Les conséquences du changement climatique sur le futur de la Terre

Le CO2 restant en moyenne un siècle dans l'atmosphère, la température planétaire continuera d'augmenter au moins jusqu'en 2050 quoi que nous fassions au cours des prochaines décennies.

Même en cas de réduction immédiate des émissions de GES, la barre des +1,5°C sera atteinte, et a une chance sur deux d'être dépassée d'ici 2040. Une baisse rapide des émissions permettrait néanmoins de fortement limiter le réchauffement planétaire d'ici

2100, entre 1,4 et 1,8°C, nécessitant donc une réaction forte de la communauté internationale. En dépit d'une limitation de l'augmentation de température à +1,5°C d'ici 2100, trois changements majeurs sont irréversibles. Il s'agit du réchauffement et de l'acidification des océans, de la fonte des glaciers et calottes polaires et de la montée du niveau de la mer.

Une réduction des émissions de GES ne pourra que ralentir ces phénomènes, sans les arrêter, en raison d'une inertie des océans et des glaces terrestres, quand bien même les températures de surface n'augmenteraient plus.

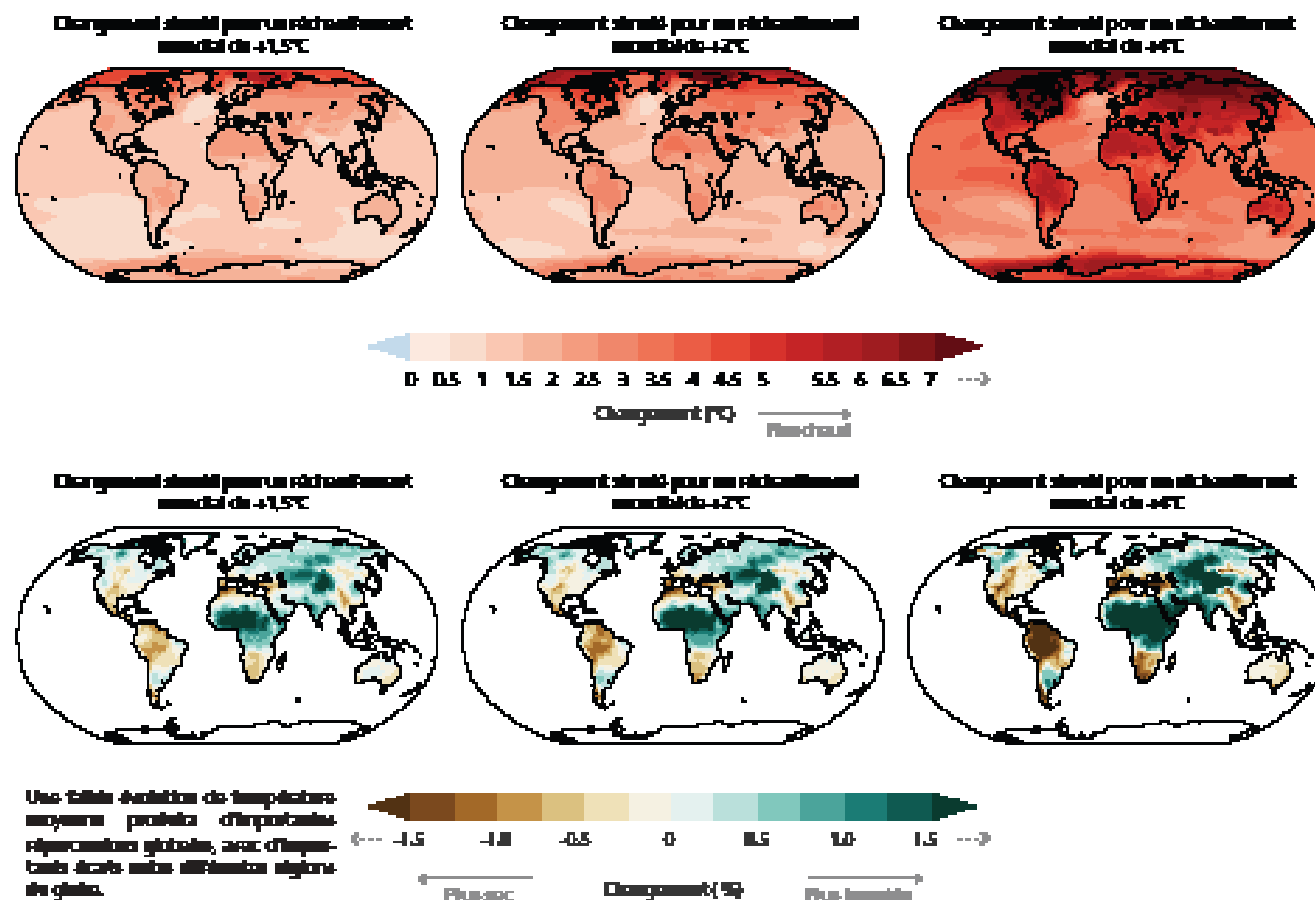
Dès 2050, le niveau de la mer devrait augmenter d'au moins 18 cm par rapport à la moyenne 1995-2014 quelles que soient les émissions de GES. D'ici 2100, on prévoit une augmentation de 38 cm dans les scénarios les plus optimistes et de 77 cm

L'enjeu de limiter le réchauffement climatique

L'un des résultats majeurs du rapport AR6 du GIEC est que la limitation du réchauffement à +1,5°C à horizon 2100 (Accord de Paris, 2016) est impossible sans une réduction majeure et immédiate des émissions de GES, suivie par l'élimination nette de CO₂ atmosphérique.

Cet objectif implique d'arriver à la neutralité carbone, à savoir que les émissions doivent être compensées par des captures de CO₂, et ce peu après 2050. En effet, on constate une relation quasi-linéaire entre la quantité cumulée de GES dans l'atmosphère et le réchauffement climatique. Chaque 1 000 Gigatonnes (Gt) de CO₂ supplémentaire augmente la température de surface mondiale moyenne de 0,45°C. La limitation de la hausse des températures implique donc de respecter un budget carbone strict.

Entre 1850 et 2019, l'humanité a émis environ 2 390 Gt de CO₂, dont 64 % issus des combustibles fossiles. Des budgets de CO₂ restant à émettre ont donc été estimés à partir de 2020 jusqu'à atteindre la neutralité carbone pour chaque



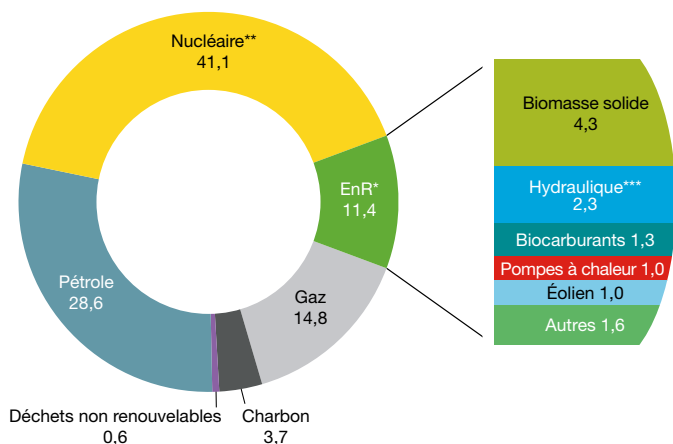
scénario. Par exemple, pour avoir une chance sur deux de limiter le réchauffement à +1,5°C, il resterait environ 500 Gt de CO₂ à émettre. Au rythme actuel, ce budget serait dépassé en 2032. Pour rester sous +2°C, le budget serait de 1 350 Gt de CO₂.

Atteindre la neutralité carbone repose sur l'élimination du CO₂ de l'atmosphère, en utilisant des systèmes naturels (végétation, sols...) ou des procédés industriels pour le stocker. Déployées à une échelle suffisante, ces méthodes pourraient permettre de diminuer la concentration des GES dans l'atmosphère. Ceci réduirait le réchauffement et l'acidification des océans et améliorerait la qualité de l'eau.

2.7.2 La décarbonation des espaces urbains, un impératif au regard du climat

Parmi les facteurs d'émissions de gaz à effet de serre, la production d'énergie visant à alimenter le système économique, qui s'opère essentiellement à partir de consommation de ressources fossiles, est l'un des principaux. Ce facteur sera donc particulièrement mis en lumière par le présent rapport, notamment au regard des effets du PLU sur l'environnement.

Répartition de la consommation d'énergie primaire en France
(Source : Chiffres clés de l'énergie – Édition 2019)



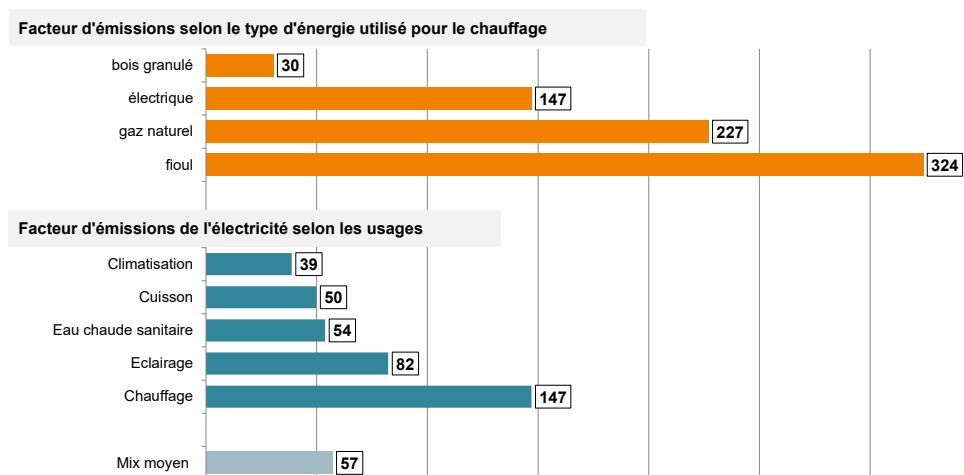
* EnR : énergies renouvelables.
 ** Correspond pour l'essentiel à la production nucléaire, déduction faite du solde exportateur d'électricité. On inclut également la production hydraulique issue des pompages réalisés par l'intermédiaire de stations de transfert d'énergie, mais cette dernière demeure marginale, comparée à la production nucléaire.
 *** Hydraulique hors pompages.
 Champ : France entière (y compris DOM).
 Source : calculs SDES, d'après les sources par énergie

Les consommations d'énergie d'un territoire sont définies comme la somme des consommations nécessaires à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des bâtiments (résidentiels, activités, équipements), au fonctionnement des espaces publics (éclairage, entretien...), des transports, des activités économiques ou encore des filières de production et de transport d'énergie.

D'après le Service de la Donnée et des Études Statistiques en 2018, le bouquet énergétique primaire réel de la France métropolitaine se compose de 41,1 % de nucléaire,

28,6 % de pétrole, 14,8 % de gaz naturel, 3,7 % de charbon et 11,4 % d'énergies renouvelables et déchets. Le taux d'indépendance énergétique du territoire national s'élève à 56,1 %, notamment en raison de la forte part de production nucléaire. Cette énergie primaire a également pour avantage d'être très faiblement émettrice en gaz à effets de serre.

Émissions par le secteur résidentiel, en grammes CO2 par kilowatt-heure
(Source : ADEME, Base Carbone)



Note : les facteurs d'émissions des combustibles tiennent compte des émissions liées à : la combustion des carburants, la fabrication des carburants, et la fabrication des équipements ; les facteurs d'émissions de l'électricité tiennent compte des émissions "amont" (extraction des combustibles, construction de la centrale, combustible utilisé par la centrale en fonction de la saisonnalité ou de l'heure de la consommation).
 Champ : France métropolitaine.
 Source : ADEME, base carbone, <http://www.bilans-ges.ademe.fr/fr/accueil>

Ainsi selon la Base Carbone de l'ADEME et selon une approche « analyse de cycle de vie », le nucléaire émet 6 grammes équivalent CO2 par kilowatt-heure, contre 418 grammes éq. CO2/kWh pour une centrale à gaz et 1 058 grammes éq. CO2/kWh pour une centrale à charbon.

Dans cette même approche, concernant les énergies renouvelables, l'éolien terrestre génère 14 grammes éq. CO2/kWh, contre 56 grammes éq. CO2/kWh pour le photovoltaïque.

Face au dérèglement climatique, les efforts des territoires vers une transition énergétique doivent s'accroître afin que les engagements internationaux de la France (Accord de Paris, 2016) puisse être atteints.



En outre, la construction de maisons individuelles selon les standards de l'industrie du bâtiment, au regard de maisons construites selon des techniques d'éco-construction, est 3 fois plus émettrice en CO₂.

La réduction et la décarbonation de cette consommation énergétique finale nécessite l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments, mais aussi des choix de planification urbaine judicieux et la recherche de formes urbaines moins gourmandes en énergie. Il convient également d'accélérer le déploiement des dispositions de production énergétique dans l'habitat.

Le dispositif légal et gouvernemental actuel

Présentation de la loi « énergie et climat » du 8 novembre 2019

La loi « énergie et climat » du 8 novembre 2019 vise à répondre à l'urgence écologique et climatique. Elle inscrit cette urgence dans le Code de l'Énergie ainsi que l'objectif d'une neutralité carbone en 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par 6 au moins d'ici cette date. Cette loi s'inscrit ainsi dans la stratégie ouverte par loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), qu'elle poursuit et amplifie.

Dans le fil de cette ambition, la loi se donne pour objectif de réduire la consommation d'énergies fossiles sur le territoire national à hauteur de 40 % d'ici 2030, en lieu et place des 30 % qui sont aujourd'hui fixés par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

La loi met en place des obligations d'installations de panneaux solaires photovoltaïques sur les nouveaux entrepôts et bâtiments commerciaux, et il facilite l'implantation des projets d'énergie renouvelable dans certains sites (délaisés d'infrastructures, industriels...).

Exposé de la stratégie de l'État dans la lutte contre le changement climatique

La France s'est dotée dès 2000 d'objectifs et de plans stratégiques pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre et amorcer sa transition énergétique, avec le Plan national de lutte contre le changement climatique, puis à travers les Plans Climat successifs.

La loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) a fixé l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de les diviser par 4 en 2050 par rapport à 1990 (« Facteur 4 »). La France s'est également fixé d'autres objectifs ambitieux en termes de baisse de la consom-

mation d'énergie, de développement des énergies renouvelables à hauteur de 32 % du mix énergétique en 2030. Ces objectifs visent à concourir, à terme, à la baisse des émissions françaises de gaz à effet de serre.

Au niveau international, la France s'est engagée, avec les autres pays européens, à réduire les émissions de l'Europe de 40 % en 2030 par rapport à 1990, dans le cadre de « l'Accord de Paris » signé le 22 avril 2016. Cet accord international fait suite aux négociations tenues lors de la Conférence de Paris de 2015 sur les changements climatiques (COP21) de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

En 2015, la France a également publié la première Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) qui a fixé 3 premiers budgets-carbone jusqu'en 2028, constituant des plafonds d'émissions à ne pas dépasser par période de 5 ans. En 2016, elle a adopté la première Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), qui fixe à 2023 des objectifs ambitieux d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables.

Dans un contexte d'urgence à agir et en réponse à l'appel de « l'Accord de Paris », le Gouvernement a rehaussé son ambition, en fixant, au sein du Plan climat de juillet 2017, l'objectif d'atteindre la « neutralité carbone » à l'horizon 2050 au niveau national.

Dans les termes de l'accord de Paris, la « neutralité carbone » est entendue comme l'atteinte de l'équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et les absorptions anthropiques (c'est-à-dire les absorptions par les écosystèmes gérés par l'homme tels que les forêts, les prairies, les sols agricoles et les zones humides, et par certains procédés industriels, tels que la capture et le stockage du carbone).

Les travaux de la SNBC ont montré que cet objectif de neutralité carbone est plus ambitieux que l'objectif précédent de division des émissions de gaz à effet de serre par 4 entre 1990 et 2050 et correspond à une division des émissions par un facteur supérieur à 6. Le bilan de la mise en œuvre de la SNBC sur la première période 2015-2018 a conduit à constater que le premier budget carbone sera dépassé.

La nouvelle version de la SNBC et les budgets carbone pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 ont été adoptés par décret le 21 avril 2020. Elle dessine le chemin de la transition écologique et solidaire dans tous les secteurs (transports, bâtiments, agriculture, forêts, énergie, industrie, déchets) et des politiques transversales.

Celles-ci ont trait à la réorientation des flux financiers publics et privés, au développement de formes urbaines résilientes et économes en carbone, à l'engagement des citoyens dans une culture bas-carbone, au développement de la recherche et de l'innovation, ou encore à l'accompagnement des transitions professionnelles dans le domaine de l'énergie.



La nouvelle PPE, qui définit la trajectoire que le Gouvernement se fixe pour les 10 prochaines années, a également été adoptée par décret le 21 avril 2020. Le Gouvernement s'est en particulier engagé à l'arrêt de la production d'électricité à partir de charbon d'ici 2022.

Les travaux menés dans le cadre de ces 2 exercices ont permis de décrire une trajectoire ambitieuse et crédible, permettant de diversifier le mix énergétique français, tout en réaffirmant la priorité consacrée à la lutte contre le changement climatique et à la baisse des émissions de gaz à effets de serre.

L'atteinte de la neutralité carbone nécessite une transformation en profondeur de la société, de l'économie et des comportements. Cette transformation doit s'accompagner d'une gouvernance renforcée, qui puisse réunir et croiser les expertises en matière de climat. Une transformation d'une telle ampleur doit être nourrie par un bilan régulier de la politique climatique de l'État et de sa mise en œuvre concrète et opérationnelle dans tous les secteurs.

Pour cela, un Haut-Conseil pour le Climat, rattaché au Premier ministre, indépendant et doté de moyens spécifiques, a été créé par la loi du 8 novembre 2019. Ce dernier devra évaluer si la stratégie nationale bas-carbone de la France est suffisante, et alerter si elle est insuffisamment mise en œuvre ou si les décisions prises par les autorités publiques ne sont pas cohérentes avec les objectifs que la France s'est fixés.

Le cas échéant, ce dernier émettra des recommandations d'actions pour redresser la trajectoire. Il doit s'assurer que les politiques sectorielles et le financement sont cohérents avec les objectifs et que la SNBC est déclinée dans les territoires.

Cette transformation doit également s'appuyer sur des outils plus nombreux dans tous les domaines, notamment pour la simplification des différentes procédures administratives applicables aux projets d'énergies renouvelables, pour la limitation de nos moyens de production d'électricité les plus polluants, pour lutter contre les fraudes aux certificats d'économie d'énergie...

Des exigences renforcées envers la planification urbaine

Une évolution du Code de l'Urbanisme

Conformément aux lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 relatives au « Grenelle de l'Environnement », la planification urbaine doit prendre sa part dans la lutte contre les dérèglements climatiques et une gestion plus rationnelle des ressources énergétiques. Le PADD énonce des objectifs stratégiques dans les domaines de l'urbanisme, mais aussi de l'énergie et du climat, en application de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

Il apparaît comme le cadre cohérent des différentes actions d'aménagement engagées par la collectivité. La loi du 17 août 2015 renforce ces exigences en précisant que le PADD définit dorénavant les orientations concernant les réseaux d'énergie.

Ces exigences légales peuvent notamment se traduire par les intentions de favoriser des formes urbaines sobres et plus compactes consommant moins d'espace, de limiter les déplacements et favoriser les alternatives au véhicule particulier, de favoriser la performance thermique des bâtiments, ou encore de promouvoir le développement des énergies renouvelables.

Le volet « urbanisme - aménagement » de la SNBC

Selon la loi du 17 août 2015, la SNBC est opposable envers le PLU selon un rapport de prise en compte, lequel n'a plus lieu d'être lorsque le territoire est couvert par un SRAD-DET. C'est le cas pour la commune.

La nouvelle SNBC adoptée en 2020 expose un chapitre « urbanisme - aménagement » (orientation UR1). Ce dernier expose que l'artificialisation des sols est un levier majeur pour l'atteinte de la neutralité carbone.

L'objectif de moyen terme consiste à développer l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante sans consommer de nouveaux espaces naturels, agricoles et forestiers, tandis que l'objectif de long terme est le « zéro artificialisation nette », en lien avec le Plan Biodiversité adopté en 2018. La prochaine révision de la SNBC tiendra compte de l'état d'avancement de cet objectif. Dans le cadre de l'actuelle SNBC, sont retenus les objectifs suivants :

- Dynamiser l'armature urbaine existante en renforçant les pôles urbains et les bourgs ruraux, et en re-dynamisant les territoires en perte d'attractivité, développer les coopérations territoriales.
- Développer des formes urbaines plus denses, structurées autour des axes de transports, des services, des commerces et des emplois. Favoriser la mixité des fonctions pour éviter l'étalement urbain. Faciliter la réinstallation des ménages, du commerce et de l'artisanat dans les centre-villes. Encourager la remise sur le marché des bâtiments vacants et les remettre aux normes pour limiter la construction neuve. Mettre en œuvre des stratégies foncières fortes pour maîtriser les coûts du foncier et préserver ses différents usages.
- Optimiser l'emprise au sol des espaces industriels, des infrastructures de transport et des grands équipements (logistique, ports, aéroports...) qui ne peuvent pas se trouver en milieu urbain et diversifier leurs usages. Favoriser le commerce en centre-ville



avant de développer le commerce en périphérie et optimiser l'emprise au sol des grandes zones d'activité commerciales existantes situées hors des centres-villes. Dans les documents de planification, intégrer des mesures favorisant le développement des énergies renouvelables, en particulier sur les espaces sur lesquels leur impact sur le paysage, la qualité des sols, le fonctionnement des écosystèmes et la biodiversité sera limité.

- Stopper le mitage et la dégradation des espaces agricoles, naturels et forestiers et favoriser la mixité des usages sur les territoires (tourisme, loisir, production, régulation et épuration des eaux, préservation de la biodiversité...). Limiter, voire mettre un terme à l'assèchement des milieux humides. Promouvoir la préservation des services écosystémiques des sols, dont le stockage de carbone, en les intégrant dans les objectifs de préservation des continuités écologiques.
- Promouvoir des formes urbaines résilientes aux effets du changement climatique (réduction des îlots de chaleur urbains, limitation des effets des épisodes climatiques extrêmes...), diffuser les connaissances et retours d'expériences sur les solutions fondées sur la nature.
- Limiter l'excavation et l'imperméabilisation des sols pour les besoins d'urbanisation et promouvoir la préservation de la pleine terre. Encourager les entreprises à économiser les surfaces de sols artificialisés et imperméabilisés.

La SNBC émet des points de vigilance quant à l'accomplissement de ces objectifs :

- L'intensité urbaine peut donner le sentiment d'une sur-densité et induire des nuisances environnementales (bruit, dégradation de la qualité de l'air, saturation des transports...). Elle doit donc s'accompagner de la recherche de l'amélioration du cadre de vie et d'une conception architecturale de qualité (espaces verts paysagers de qualité, innovation dans la conception des logements, maintien de la biodiversité...).
- La politique de réduction de l'artificialisation des sols revalorise le coût du foncier et de l'immobilier dans les secteurs attractifs où se concentrent les services. Le risque est alors que les ménages les plus pauvres soient contraints de s'installer dans les franges urbaines mal desservies par les transports en commun ou les plus exposés aux nuisances environnementales. L'intensification urbaine doit donc s'accompagner d'une politique affirmée de mixité sociale.

Le SRADDET Nouvelle Aquitaine

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été adopté par le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine le 16 décembre 2019 et approuvé par le préfet le 27 mars 2020. Il vient se substituer au Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE) de l'ancienne Région Poitou-Charentes.

Le contenu du SRADDET est précisé aux articles L4251-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le SRADDET s'oppose directement au PLU dès lors qu'il n'est pas tenu d'être compatible avec un SCOT. En l'occurrence, le PLU de la commune n'est pas directement concerné par le SRADDET, en raison de l'existence d'un SCOT sur le territoire.

Éléments de diagnostic du SRADDET sur la question de l'énergie

Les objectifs et règles du SRADDET Nouvelle Aquitaine ont été établies sur une analyse de l'état initial environnemental du territoire régional, qui apporte quelques précisions sur l'état de la consommation énergétique sur le territoire.

Ainsi, à climat réel en 2015, l'espace régional a consommé 171 533 gigawatt d'énergie finale. Cette consommation représente toutefois une diminution de la consommation énergétique de 6,4 % par rapport à 2005 (183 190 gigawatt).

Les secteurs du bâtiment (résidentiel - tertiaire) et du transport (voyageurs et marchandises) sont les plus énergivores et représentent respectivement une consommation de 69 407 gigawatt et 59 917 gigawatt, soit environ 40 % et 35 % de la consommation énergétique finale. La consommation baisse de manière globale depuis 2005. Malgré une baisse notable de la consommation issue des énergies fossiles (-18,6 % depuis 2005), ces dernières restent la première source d'énergie consommée en Nouvelle Aquitaine, représentant 59 % de la consommation d'énergie finale, soit 100 637 gigawatt.

Les produits pétroliers (42 %), l'électricité (22 %) puis le gaz naturel (16 %) répondent aux besoins principaux en énergie de la région. Le secteur des transports est le premier consommateur de produits pétroliers (77 % de la consommation de produits pétroliers), tandis que le secteur du bâtiment consomme la majorité du gaz et de l'électricité.

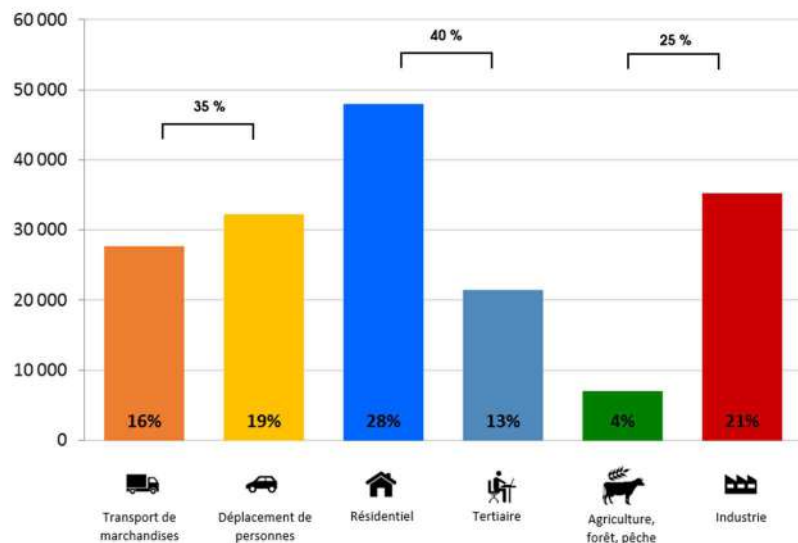
La part des consommations énergétiques régionales de produits pétroliers est supérieure à la consommation nationale. L'impact de l'habitat diffus et de la situation géographique de la région (zone de transit international) sont notamment des facteurs explicatifs de cette consommation élevée. Au final, la consommation énergétique annuelle par habitant s'élève à 29 MWh en Nouvelle-Aquitaine. Elle est plus élevée que la consommation nationale, de 26,8 MWh/habitant.



La production énergétique régionale d'origine renouvelable est, depuis plusieurs décennies, majoritairement destinée à des usages thermiques (bois-énergie) et couvre 33 % des besoins. La production d'électricité renouvelable représente 20 % du mix régional de production énergétique renouvelable en 2015.

En 2015, la production électrique représente 63 % de la production énergétique régionale devant la production thermique (32 %) et celle de biocarburants (5 %). La région Nouvelle Aquitaine a produit 77 058 GWh d'énergie, ce qui couvre environ 43,4 % de sa consommation d'énergie finale.

Répartition des consommations énergétiques finales en 2015 (source : SRADDET)



Le nucléaire (40 398 GWh) et le bois-énergie (21 798 GWh) assurent respectivement 53 % et 28 % de la production énergétique totale de la région. 46,7 % de la production énergétique sont d'origine renouvelable, en majorité thermique, dont une part importante est assurée par le bois-énergie et les biocarburants.

Avec deux centrales nucléaires, la région assure 83,5 % de sa production d'électricité. Le nucléaire représente une puissance raccordée de 6 630 MW, soit 10,5 % du parc nucléaire national. On observe une baisse de 17,5 % de la production entre 2008 et 2015 au profit des énergies renouvelables.

En matière d'émissions de gaz à effet de serre, en 2015, les émissions de la Nouvelle-Aquitaine sont estimées à 49 426 tonnes équivalent CO₂, soit 8,4 tonnes équivalent CO₂ par habitant, une moyenne supérieure à celle nationale qui s'élève à 6,8 tonnes équivalent CO₂ par habitant.

Les grands objectifs du SRADDET concernant le volet climat-air-énergie

Le rapport d'objectifs du SRADDET exprime des ambitions fortes en matière de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le gaspillage énergétique. L'une de ses 4 priorités est la transition environnementale, face à la forte exposition du territoire régionale envers les conséquences du dérèglement climatique. Dans ce contexte, l'enjeu de la transition énergétique est abordé de façon transversale, à travers divers orientations.

L'orientation dite « réduire la consommation d'énergie et développer les énergies renouvelables » aborde plus directement cet enjeu. Le SRADDET note une consommation annuelle d'énergie finale de 29 MWh par habitant en Nouvelle Aquitaine, supérieure à la consommation moyenne nationale de 26,8 MWh.

Le coût de la production énergétique est quant-à lui en augmentation. Le SRADDET considère donc que des baisses de consommation basées sur les économies, notamment l'arrêt des gaspillages par de nouveaux comportements et l'efficacité par l'utilisation de matériels performants, sont indispensables dans tous les secteurs.

La Région Nouvelle Aquitaine, à travers le SRADDET, milite donc pour une réduction conséquente des consommations d'énergie de 30 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2010, et une réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 45 % en 2030 et 75 % en 2050 par rapport à 2010.

Enfin, l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie doit passer de 22 % en 2015 à 32 % en 2020, et de 50 % en 2030 et à 100 % en 2050.

En traduction, le SRADDET se donne pour objectif d'accélérer la rénovation énergétique des bâtiments, de sensibiliser à lutte contre le gaspillage énergétique, de généraliser les bâtiments à énergie positive et de faciliter l'isolation thermique des constructions, notamment par l'extérieur.

Afin de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre par le secteur des transports, il revient aux documents d'urbanisme, notamment, d'encourager les déplacements non-carbonés.



Il est également de la responsabilité des documents d'urbanisme de préserver les milieux naturels et agricoles participant au stockage des gaz à effet de serre. Les documents d'urbanisme doivent également favoriser le déploiement des dispositifs de production énergétique à partir de ressources renouvelables (solaire, notamment), à l'occasion de tout nouveau projet d'aménagement.

Les règles du SRADDET concernant le volet climat-air-énergie

Le SRADDET décline ces différents objectifs en règles, conformément aux articles L4251-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Celles-ci s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Ainsi, un corpus de 11 règles

Un corpus de onze règles couvre cette thématique :

RG22 - Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.

RG23 - Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses.

RG24 - Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.

RG25 - Les Schémas de Cohérence Territoriale des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.

RG26 - Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.

RG27 - L'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments est facilitée.

RG28 - L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction est facilitée et encouragée.

RG29 - L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.

RG30 - Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.

RG31 - L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.

RG32 - L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'État.

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial est un outil de politique de transition énergétique à l'échelle d'un territoire. Son contenu a été précisé par le décret du 28 juin 2016 et l'arrêté ministériel du 4 août 2016.

La Communauté de Communes de la Haute-Saintonge est tenue de se doter d'un tel document. Son PCAET est actuellement en cours d'élaboration.

Lien entre les politiques climat - énergie et la présente procédure

La présente procédure de mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet aura un champ d'action limité en matière de réponse aux enjeux du changement climatique et de la prise en compte de la contrainte énergétique.

Il reviendra au projet de justifier sa bonne prise en compte de ces problématiques par l'adoption de principes architecturaux favorisant une faible consommation énergétique ainsi qu'une faible contribution en gaz à effet de serre.

2.8 GESTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES



2.8.1 Prise en compte des risques

Cadres légaux sur la prévention et la gestion des risques majeurs

La gestion des risques naturels et technologiques constitue une thématique majeure au sein des documents d'urbanisme. Il s'agit d'un enjeu essentiel du développement du territoire.

De nombreux cadres légaux se réfèrent à la gestion des risques naturels et technologiques, tel que la loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, et posant les fondements de la prévention des risques majeurs. La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, institue notamment les Plans de Prévention des Risques Naturels en place de dispositifs antérieurs. La loi du 30 juillet 2003 complète ce corpus légal en créant le Plan de Prévention des Risques Technologiques.

L'analyse des risques majeurs et leur niveau d'enjeu

La bonne prise en compte des risques majeurs sur le territoire dans le cadre des politiques locales d'aménagement nécessite leur identification préalable et leur cartographie selon les ressources documentaires à disposition. En définitive, le PLU doit intégrer l'existence de ces risques majeurs par la mise en place de règles encadrant les possibilités de construire et/ou d'aménager, selon la nature du risque en question et l'enjeu qu'il suscite au regard des biens et des personnes.

Le niveau de risque majeur est défini selon le croisement de ses effets sur les biens et les personnes (niveau de dangerosité), et de sa probabilité d'occurrence. Ainsi, un espace considéré comme dangereux pour les biens et les personnes n'est pas forcément synonyme d'un risque élevé si la manifestation d'un sinistre demeure faible. Inversement, une manifestation régulière de sinistre peut suggérer un niveau de risque élevé.

Les documents locaux de gestion des risques majeurs

Le Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM) organise la gestion des risques au niveau départemental. Au niveau communal, le Document d'Information sur les Risques majeurs (DICRIM) est une obligation. Conformément au décret du 11 octobre 1990, il doit recenser les mesures de sauvegarde répondant aux risques majeurs identifiés sur le territoire de la commune.

Les risques majeurs identifiés sur Saint-Martin-d'Ary

Le territoire communal est exposé à 6 types de risques majeurs naturels, industriels ou technologiques. Parmi ceux-ci, les risques relatifs aux inondations et au transport de marchandises dangereuses sont les principales sources d'enjeu au regard de la présente procédure de mise en compatibilité du PLU.

Arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune depuis 1982

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté
Inondations et coulées de boue	08-12-1982	31-12-1982	11-01-1983
Inondations et coulées de boue	26-04-1986	30-04-1986	30-07-1986
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01-06-1989	31-12-1997	22-10-1998
Inondations, coulées de boue, submersion marine	25-12-1999	29-12-1999	29-12-1999
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01-07-2005	30-09-2005	20-02-2008
Inondations, coulées de boue, submersion marine	01-01-2005	31-03-2005	20-02-2008
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01-04-2011	30-06-2011	11-07-2012

Source : MEDD

Risques identifiés sur le territoire de Saint-Martin-d'Ary

Nature du risque	Dangerosité	Occurrence	Enjeu
Inondations	Forte	Forte	Fort
Retrait et gonflement des argiles	Faible	Forte	Moyen
Feu de forêt	Forte	Faible	Moyen
Risque sismique	Moyenne	Faible	Faible
Remontée de nappes phréatiques	Faible	Faible	Faible
Transport de matières dangereuses	Forte	Faible	Moyen

2.8.2 Les risques naturels

Le risque d'inondation

Les enjeux relatifs au risque d'inondation sur la commune

Sur le territoire communal, le risque d'inondation affecte principalement les vallées du Lary et du Mouzon. Ce risque d'inondation fait l'objet d'une reconnaissance cartographique par un atlas de zones inondables, qui a été réalisé par l'État. Toutefois, cet atlas de zones inondables ne concerne que la vallée du Lary. A ce jour, aucune information sur le risque d'inondation du ruisseau du Mouzon n'existe sur le territoire.

Le PLU doit retenir la cartographie de l'atlas des zones inondables comme document de référence au regard de la bonne prise en compte du risque d'inondation, mais il convient de retenir que ce document ne concerne que le Lary. Cet atlas de zones inondables ne révèle donc aucune interaction entre le site de projet et le risque d'inondation.

En matière de connaissance et de gestion du risque d'inondation, on précisera que le territoire est couvert par le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de la Dordogne. Ce document, dont une première version a été mise en œuvre entre 2008 et 2012, a été renouvelé sur la période 2015-2019, et prolongé jusqu'en 2022.

Le PAPI dans sa version 2008-2012 a établi une cartographie générale du risque d'inondation sur le bassin de la Dordogne. Ce document confirme l'absence de connaissance du risque d'inondation au sein de la vallée du Mouzon.

A dire d'acteurs locaux, le ruisseau du Mouzon n'est pas véritablement sujet à des débordements. Il convient néanmoins de relever des engorgements localisés au sein des terrains bordant le ruisseau. De fait, ces zones sont incompatible avec de nouvelles constructions.

Tenant compte de cet état des lieux, le projet devra s'inscrire sur la partie haute du site d'étude en évitant tout débordement vers la frange Est, bordée par le ruisseau. Une approche de terrain permet de différencier la partie haute vis-à-vis du lit majeur du ruisseau. Il ressort que la limite de ce dernier se situe au droit de l'extrémité Est du terrain de tennis situé sur la parcelle C 486, au Nord de la parcelle C 502.

Etat des lieux des atlas de zones inondables (source : IGN, DDTM 17)



Les remontées de nappes phréatiques

Le risque de remontée de nappe phréatique est susceptible d'engendrer des dégâts importants sur les bâtiments dont les fondations sont établies sur des sites à forte sensibilité.

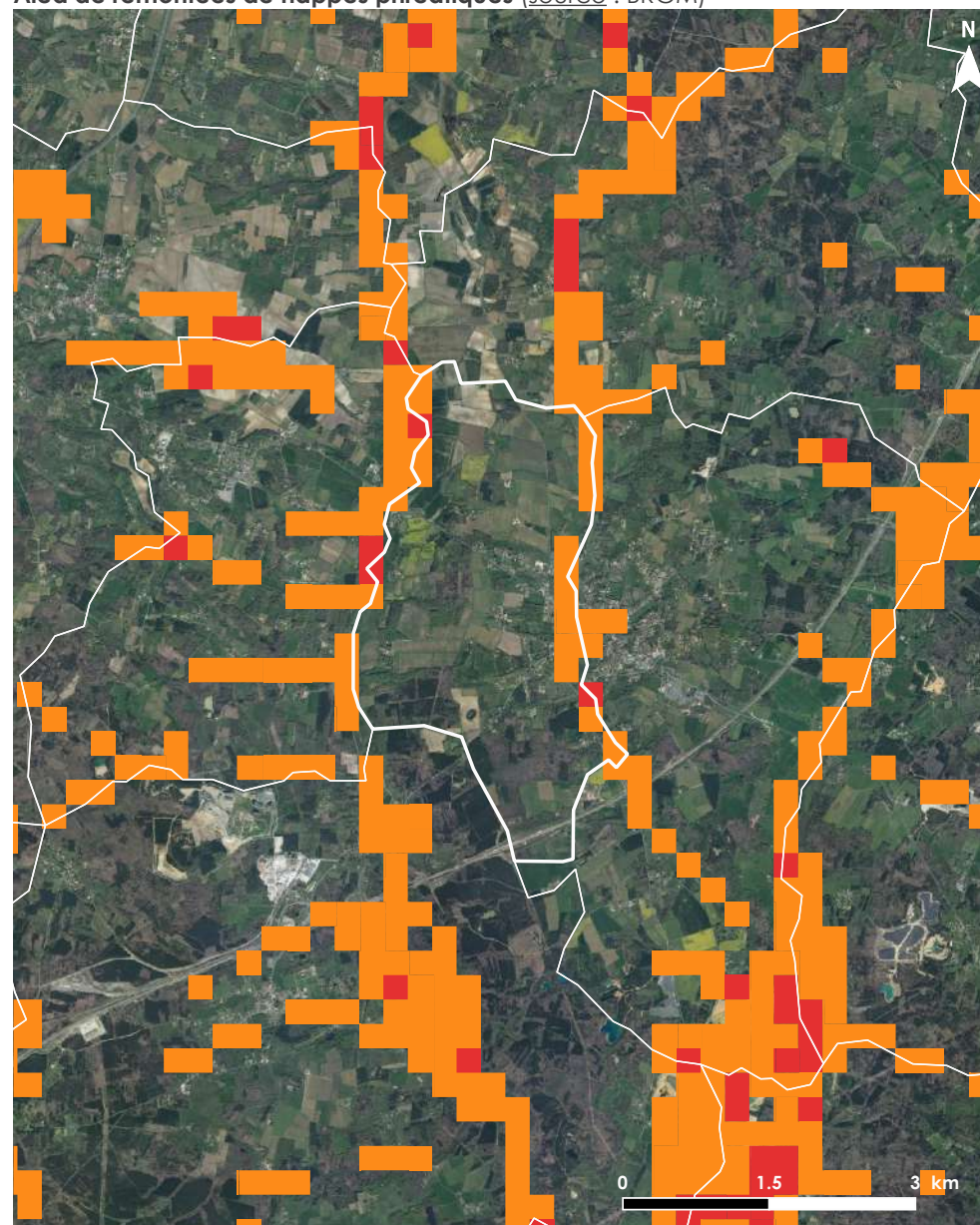
Ce dernier est la conséquence du débordement des nappes d'eau souterraine dont le toit est situé à proximité de la surface du sol. La nature du substrat géologique influence fortement la localisation et l'intensité de l'aléa. Les périodes de pluie intense, notamment en hiver, sont propices à la manifestation de l'aléa.

Sur la commune, l'aléa de remontée de nappes phréatiques est concordant avec l'existence d'un risque d'inondation au sein des vallées du Lary et du Mouzon. Cet aléa est également identifié au niveau des nombreuses combes et dépressions formant les ramifications de ces vallées dans le plateau.

Les terrasses alluviales des vallées sont généralement considérées comme très sensibles à l'aléa. Toutefois, la cartographie du BRGM, réalisée au 1/25 000^{ème}, ne permet pas d'offrir une appréhension correcte du phénomène à l'échelle cadastrale. Aussi, l'appréhension du risque sur le site de projet est sujette à une forte interprétation. On considérera que ce risque ne donne pas lieu à un enjeu majeur pour la présente procédure.

- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes phréatiques
- Zones potentiellement sujette aux inondations de caves et sous-sols
- Absence d'aléa supposé de débordement de nappe phréatique ou d'inondation de cave et sous-sol

Aléa de remontées de nappes phréatiques (source : BRGM)



Le retrait et le gonflement des sols argileux

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, qui appartient aux aléas de type mouvements de terrain, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, et est à ce titre considéré comme un risque majeur. En raison de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables face au risque de retrait-gonflement des argiles.

La présence d'un aléa de retrait-gonflement des argiles ne doit pas nécessairement imposer l'inconstructibilité des secteurs concernés, mais doit conduire à imposer, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, des prescriptions techniques adaptées pour éviter toute incidence sur les constructions.

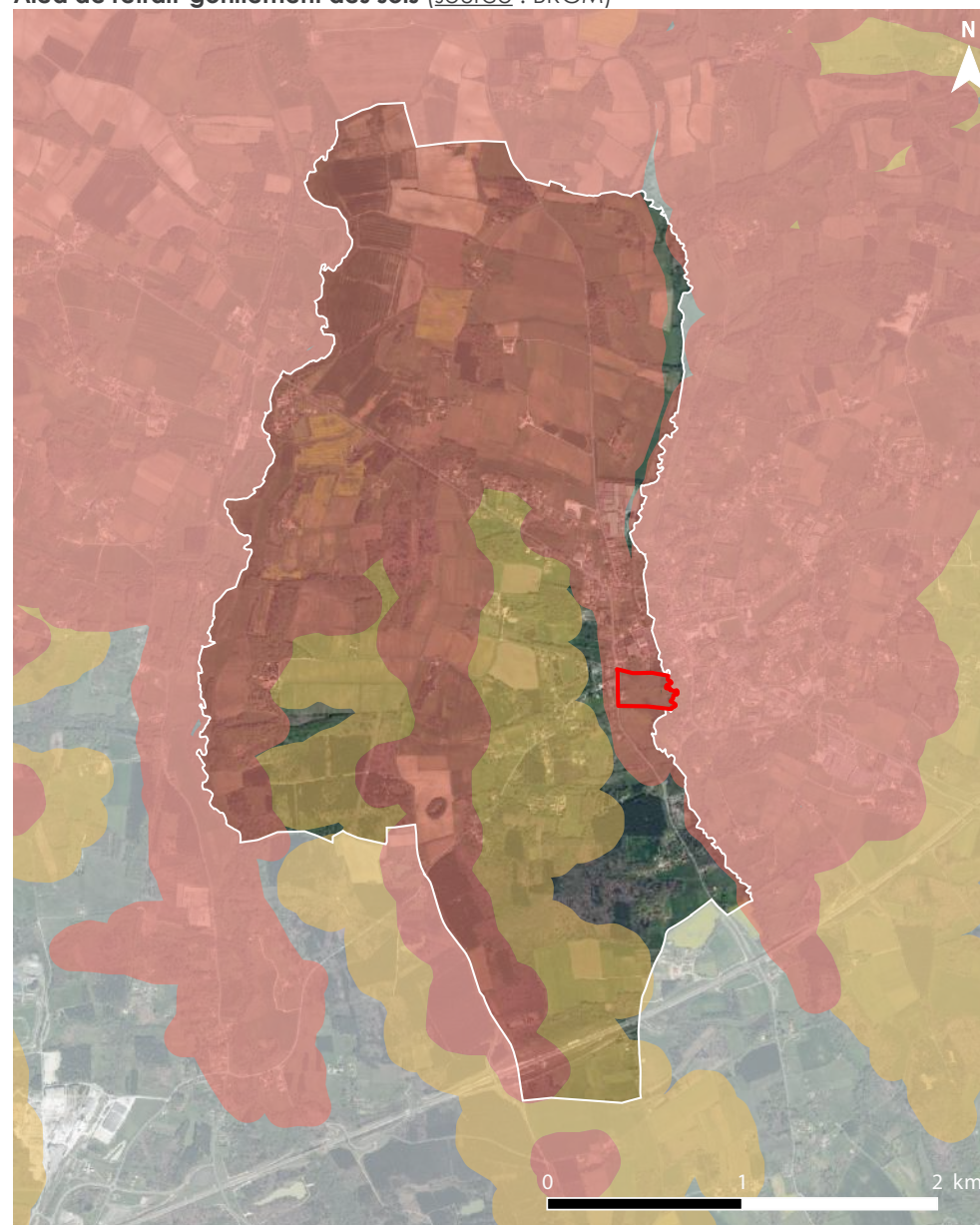
Selon le BRGM, Saint-Martin-d'Ary est exposée au retrait-gonflement des argiles sur une grande partie de son territoire, correspondant essentiellement aux terrains calcaires du Campanien. Le risque est engendré par des formations de sols argileux recouvrant es séries calcaires.

Le site de projet est concerné par un aléa fort de retrait-gonflement des sols argileux. Néanmoins, cet aléa, cartographié au 1/25 000^{ème}, demeure difficile à appréhender en raison de l'échelle inappropriée à celle du PLU.

On retiendra que l'aléa de retrait-gonflement des argiles ne sera pas un frein décisif à la mise en œuvre du projet sollicitant la présente mise en compatibilité du PLU. Toutefois, il sera nécessaire pour le pétitionnaire de réaliser des études de sols à l'occasion de tout nouveau projet de construction, comme le prévoit la loi du 23 novembre 2018.

- Zone d'aléa fort
- Zone d'aléa moyen
- Zone d'aléa faible
- Absence d'aléa supposé de retrait-gonflement des sols

Aléa de retrait-gonflement des sols (source : BRGM)



Le risque d'incendie de forêt

La commune est concerné par un risque de feu de forêt au regard de son importante couverture forestière. Elle se situe également dans un contexte de risque majeur de feu de forêt, qui affecte l'ensemble des communes de la Double Saintongeaise.

La défense des forêts contre l'incendie dans le département

Le département de la Charente-Maritime fait partie des départements pour lesquels le Code Forestier exige la mise en œuvre d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI). Le nouveau PDPFCI 2018-2027 a ainsi été approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2018.

Le PDPFCI est établi dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels. Il a pour objectif la diminution du nombre de départs de feux de forêts, la réduction des superficies brûlées, la réduction des risques d'incendies ainsi que la limitation de leurs conséquences.

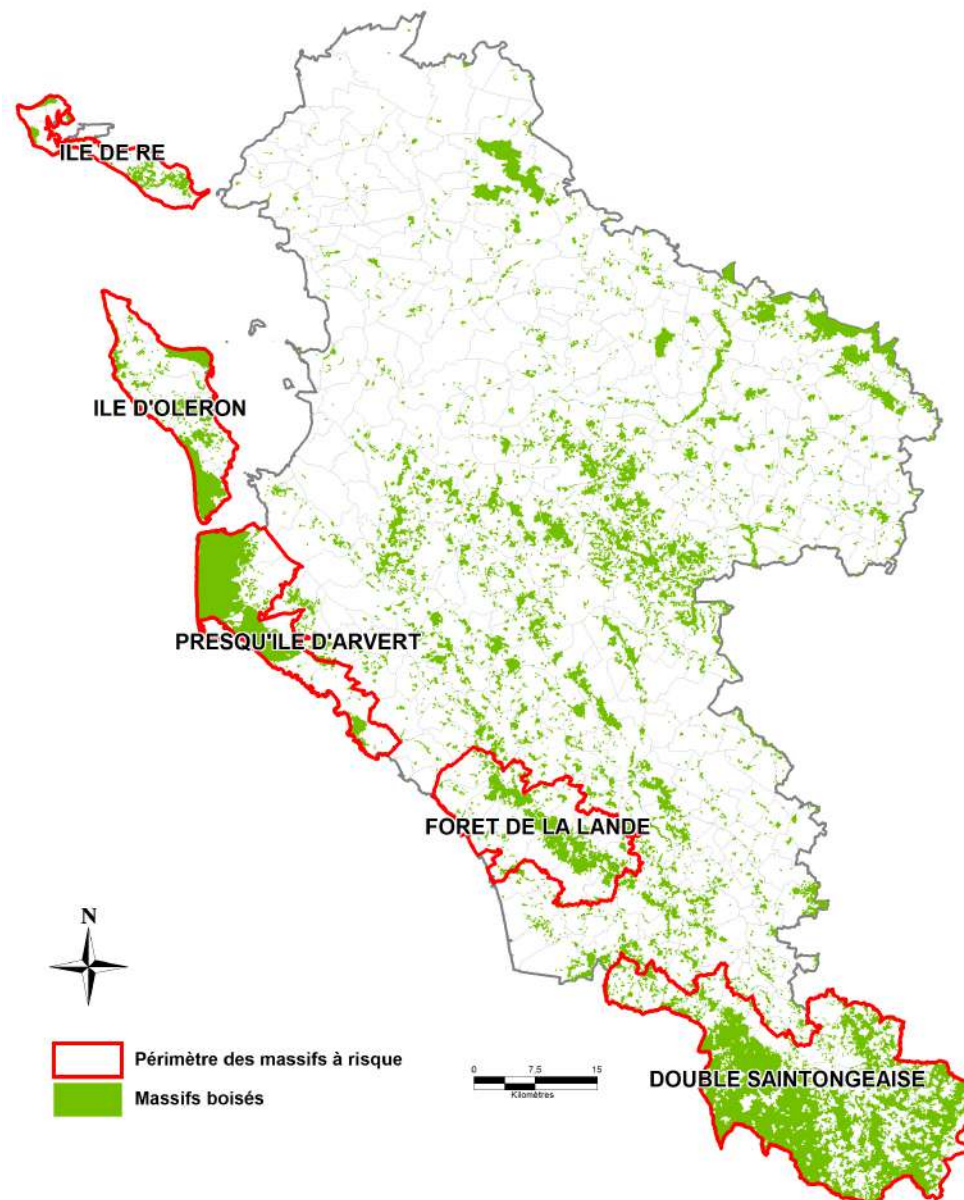
Le plan comprend un rapport de présentation comprenant un diagnostic de la situation par massif forestier, l'évaluation des actions du précédent plan et des incendies avec une analyse des causes principales, ainsi qu'un document d'orientation définissant les objectifs prioritaires et les actions à mettre en œuvre (réglementaires, techniques, communication, gouvernance). Il est complété par des documents graphiques.

Il délimite, au sein du département, 5 massifs à risque d'une superficie totale de 51 383 hectares pour 49 communes (49 % de la surface boisée du département). Les secteurs concernés sont l'Île de Ré, l'Île d'Oléron, la Presqu'île d'Arvert, la forêt de la Lande, et la Double Saintongeaise. Les actions du PDPFCI portent principalement sur une définition et une réglementation des obligations de débroussaillage dans les massifs à risque autour des constructions et des infrastructures routières ainsi que la communication vis à vis de ces règles et le contrôle de leur bonne application. Ces dispositions répondent aux termes de l'article L133-2 du Code Forestier.

Selon l'article R133-5 du Code Forestier, les documents graphiques du PDPFCI délimitent, par massif forestier, les territoires exposés à un risque d'incendie fort, moyen ou faible, ainsi que les territoires qui génèrent un tel risque. Ils indiquent les aménagements et équipements préventifs existants, ceux dont la création ou la modification est déjà programmée ainsi que ceux qui sont susceptibles d'être créés ;

Ils identifient, en application de l'article L134-6, les zones qui sont situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois et forêts, et localisent les territoires sur lesquels des plans de prévention des risques naturels prévisibles sont prioritairement élaborés.

Localisation des massifs à risque de feu de forêt (source : DDTM 17)



Les actions portées par le PDPFCI ont essentiellement trait à la surveillance et à la mise en œuvre des opérations de débroussaillage, à l'encadrement des feux de plein-air et de toute autre activité à risque, au suivi de l'instruction des actes d'urbanisme dans les zones à risque, au renforcement du parc des équipements de défense incendie sur le territoire, à l'information et à la sensibilisation du public.

Quelques rappels légaux et réglementaires sur la prévention du risque

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 a classé 71 communes du département de la Charente-Maritime, réparties dans cinq grands massifs, comme présentant des risques feux de forêt élevés.

Dans ces communes, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les bois, landes, plantations, reboisements et friches ainsi que dans les zones situées à moins de 200 mètres de ces terrains. Cette obligation s'applique autour des constructions de toute nature, dans un rayon de 50 mètres, et des voies privées qui y conduisent, soit 10 mètres de part et d'autre de celles-ci.

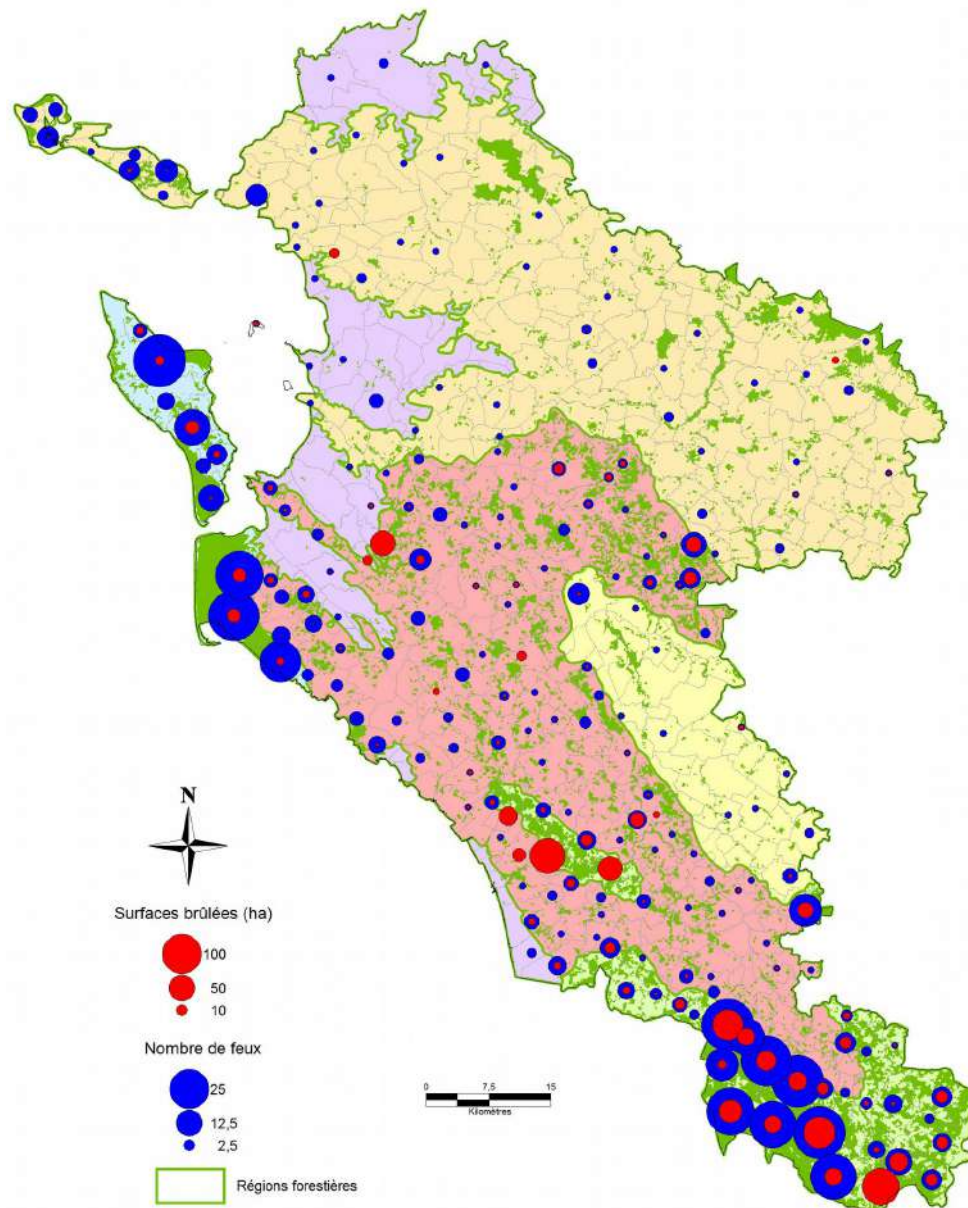
Le risque d'incendie de forêt local et sa prise en compte par le PLU

Le massif forestier de la Double Saintongeaise, dans lequel s'inscrit la commune, s'étend de la Gironde à la Charente-Maritime et concentre un grand nombre de dépôts de feux avec les surfaces impactées les plus importantes du département. Le massif occupe 34 042 hectares, soit 54,6 % de la surface des communes du secteur.

8 communes totalisent plus de 20 feux, soit plus d'un feu par an et 10 plus de 20 hectares détruits soit plus d'un hectare par an. C'est sur cette zone que l'on enregistre généralement les feux les plus dévastateurs. Un Plan de Prévention du Risque Naturel relatif aux incendies de forêts a localement été prescrit sur 9 communes du secteur, mais ne concerne toutefois pas Saint-Martin-d'Ary.

Dans le cadre de la présente procédure, il convient de retenir que le site de projet ne prend pas place au sein ou au contact du massif forestier de la Double Saintongeaise. De fait, le risque d'incendie de forêt, qui bien que d'importance majeure sur la commune, ne concerne pas directement le projet.

Sensibilité au risque d'incendie de forêt sur le département (source : DDTM 17)



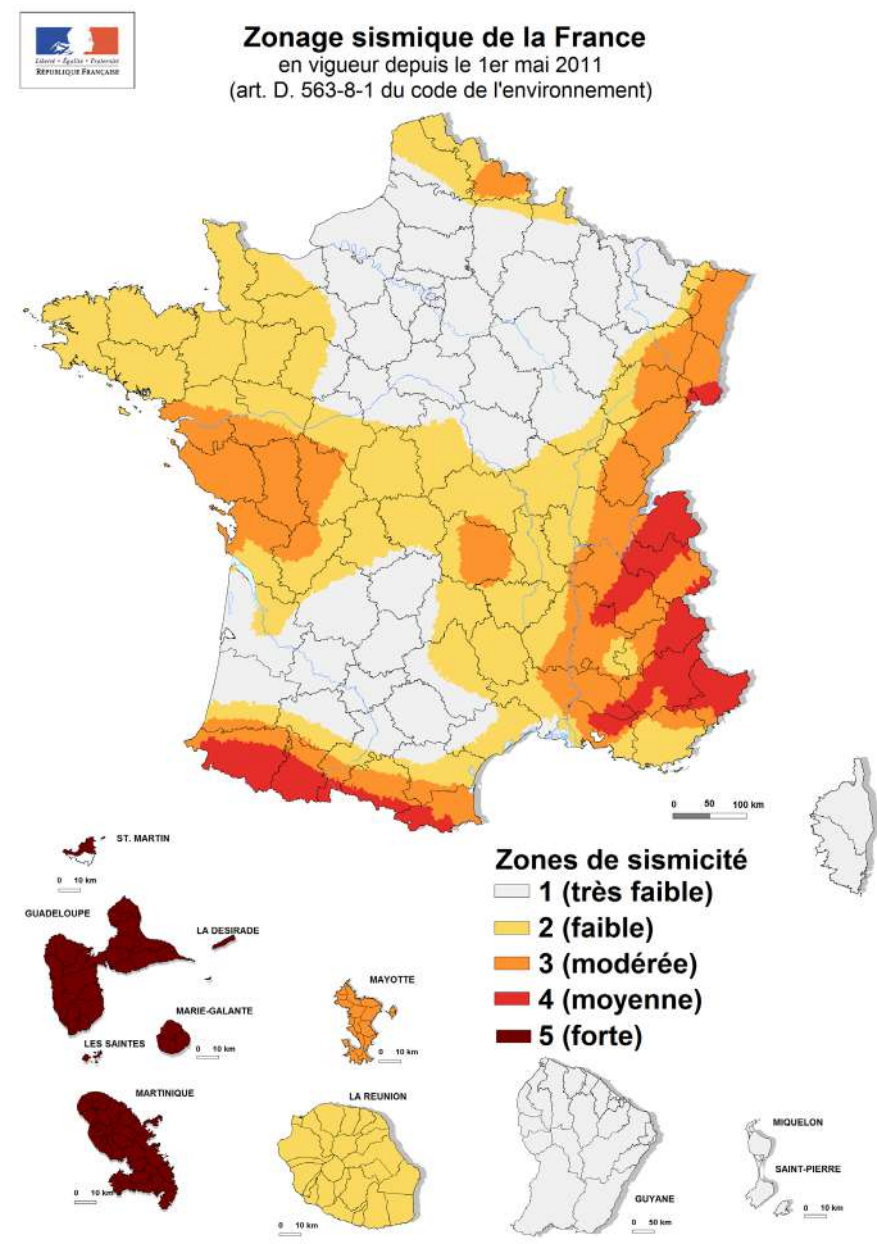
Le risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en 5 zones de sismicité croissante (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par le décret du 22 octobre 2010, et article D563-8-1 du Code de l'Environnement créé par le décret du 22 octobre 2010).

L'actualisation du zonage sismique réglementaire français en 2010 a été rendue nécessaire par l'évolution des connaissances scientifiques et la mise en place du code européen de construction parasismique, dit Eurocode 8 (EC 8).

En vertu de cette carte, une réglementation particulière est imposée aux constructions en matière de prévention du risque sismique. Au regard de cette carte, la commune de Saint-Martin-d'Ary se situe en risque sismique dit « faible ».

Ce niveau de risque n'engage pas d'enjeu particulier pour le PLU et pour sa présente procédure de mise en compatibilité avec déclaration de projet. Ce dernier doit toutefois assurer convenablement son rôle d'information auprès des porteurs de projet et des administrés de la commune concernant l'existence de ce risque.



2.8.3 Les risques industriels et technologiques

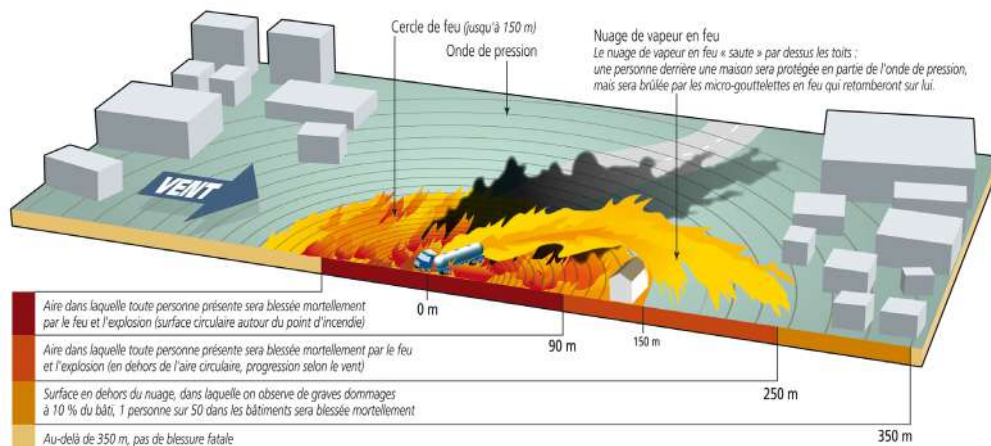
Le risque de transport de marchandises dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, fluviale ou par canalisation, de matières dangereuses. Par définition, le transport de matières dangereuses est itinérant et ne peut donc être cartographié précisément.

Saint-Martin-d'Ary est concernée par le risque de transport de marchandises dangereuses, identifié principalement sur les routes départementales RD 730, RD 158 E2 et RD 910 bis. Le Conseil Départemental de Charente-Maritime dénombre 4 775 véhicules/jour sur la RD 730 (dont 14,3 % de poids-lourds), 1 520 véhicules/jour sur la portion de la RD 910 bis allant de Chevanceaux à Montguyon, et 1 750 véhicules/jour sur la portion de la RD 910 bis allant de Montguyon à Saint-Pierre-du-Palais.

Conformément aux prescriptions du Conseil Départemental de Charente-Maritime, gestionnaire du réseau départemental, il convient que le PLU prenne en compte ce risque potentiel en proscrivant toute urbanisation diffuse autour de ces infrastructures de transport en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune.

Risque de transport de marchandises dangereuses (source : MEDD)



Toutefois, on notera que le site de projet, malgré sa localisation le long de la RD 158 E2, se situe bien dans les parties actuellement urbanisées du bourg de Saint-Martin-d'Ary, et n'est pas un facteur d'aggravation du risque de transport de marchandises dangereuses.

En outre, la déclaration d'intérêt général du projet (pièce n° 1.1 du présent dossier) a justifié le besoin d'inscrire le projet en desserte directe par une voie départementale, telle que la RD 158 E2.

Les installations affiliées au risque industriel et technologique

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les activités dangereuses pour l'environnement sont soumises à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article L511-1 et suivants du Code de l'Environnement). Elles sont assimilables au risque industriel.

Établissements classés ICPE sur la commune

Établissements	Localisation	Activité/Rubrique ICPE	ICPE
SARL BERTRAND M & JF	Lizet	Production et distillation d'alcools, eaux de vie (2250)	Enregistrement
SIF	Cachaud (RD 910 bis)	Travail du bois et matériaux analogues (1532, 2260, 2410, 2910, 2940)	Enregistrement

Source : base nationale ICPE, 2020

Selon la base nationale des ICPE, Saint-Martin-d'Ary est concernée par 2 établissements ICPE. Il n'existe aucune interaction particulière entre les dits établissements et le site de projet, qui ne se trouve pas affecté de façon notable par un risque industriel.

Les référentiels relatifs aux sites potentiellement dangereux et polluants

Sur la commune, 4 sites sont référencés dans le référentiel BASIAS du BRGM. Ce référentiel dresse l'inventaire historique des sites industriels et activités de service susceptibles de constituer un danger pour l'environnement. Les sites en question ne se trouvent pas en interaction avec le site de projet.



On précisera enfin que la commune n'est concernée par aucun site ou établissement répertorié au sein de la base de données BASOL dressant l'inventaire des sites et des sols pollués. De même, aucun établissement n'est inscrit au sein du Registre Français des Émissions Polluantes.

Établissements concernés par le référentiel BASIAS sur la commune

Établissements	Localisation	Activité	Statut
J. GUILLON	La Billette	Atelier de mécanique agricole	En activité
DDE 17	RD 910 bis	Atelier automobile, dépôt de liquides inflammables, bitume	Inconnu
INERMARCHE	La Billette	Station service	En activité
M. DONZEY	RD 910 bis	Station service	Révolu

Source : base de données BASIAS, 2020

Le cas des activités agricoles

La commune compte, selon l'INSEE, 3 établissements agricoles sur son territoire au 31 décembre 2015. Ce type d'activité est susceptible de générer des conflits d'usage avec les zones habitées. Le PLU doit se donner pour mission de prévenir l'apparition et/ou l'aggravation de tels conflits d'usage.

Il convient ainsi de préciser qu'une règle de réciprocité (article L111-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime) impose le respect de distances d'éloignement à mettre en œuvre entre bâtiments agricoles et habitations.

La réciprocité implique que tout bâtiment agricole doit s'écarter d'un bâtiment résidentiel, et inversement, ceci afin de prévenir les conflits d'usage susceptibles d'être générés par les besoins de développement des exploitations agricoles. La distance de réciprocité concernant les activités agricoles assujetties au Règlement Sanitaire Départemental est de 50 mètres. Elle est de 100 mètres pour une exploitation agricole classée ICPE.

Par ailleurs, la charte « agriculture, urbanisme et territoires » de Charente-Maritime, adoptée en 2012 consécutivement à la loi du 27 juillet 2010, préconise l'identification de périmètres « de vigilance » autour de tout bâtiment agricole lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, afin que celui-ci oriente prioritairement ses choix de développement urbain en dehors de ces périmètres.

En l'absence de réglementations telles que le Règlement Sanitaire Départemental ou les ICPE, ce principe de vigilance peut être adapté au cas-par-cas, selon la nature et le contexte environnemental des constructions et installations en question.

Au regard de cette problématique, on précisera d'emblée que le projet sollicitant l'évolution du PLU ne se confronte aucunement à de potentiels conflits d'usage avec les activités agricoles recensées sur le territoire communal.

2.6.4 Les pollutions et nuisances

Pollutions et nuisances d'origine atmosphérique

La bonne qualité de l'air constitue un critère majeur de la qualité du cadre de vie offert sur le territoire, conditionnant son attractivité. La qualité de l'air est également synonyme d'enjeu au regard de la lutte contre les gaz à effet de serre, contribuant à l'accélération du changement climatique. Plusieurs textes législatifs abordent l'enjeu de la qualité de l'air et de la lutte contre les gaz à effet de serre, tel que la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, codifiée aux articles L220-1 à L 228-2 du Code de l'Environnement.

Les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 font également référence à l'enjeu d'une bonne qualité de l'air. Elles visent notamment à limiter l'étalement urbain, source d'utilisation intensive des voitures particulières à l'origine d'importantes émissions polluantes, et de densification des centres urbains principaux et secondaires desservis par les transports en commun. Celles-ci encouragent également la densification urbaine à proximité des infrastructures de transport (voies ferrées, transports en commun en site propre).

Les pollutions et nuisances atmosphériques sont susceptibles de porter atteinte au cadre de vie. La commune s'inscrit toutefois dans un contexte à dominante rurale, peu affecté par les nuisances atmosphériques.



La commune peut être éventuellement affectée par des nuisances atmosphériques à proximité immédiate des principales voies de circulation. On rappellera que la commune se trouve traversée par la RD 730, la RD 158 E2 et la RD 910 bis, supportant un trafic routier non-négligeable, notamment de poids-lourds en ce qui concerne la RD 730.

Le projet prend place en bordure de la RD 158 E2, et supporte donc un transit important de véhicules, de par la position de l'axe entre la RD 730 et la RD 910 bis. Néanmoins, il convient que le projet est en partie justifié et rendu opportun par cette position particulière vis-à-vis du réseau routier départemental. Aussi, il est légitime que le projet se confronte aux nuisances générées par le trafic routier qu'il supporte.

Par ailleurs, on signalera que la commune n'abrite aucun établissement économique qui, de par son envergure et la nature de ses activités, est susceptible de produire des pollutions atmosphériques. L'environnement communal demeure marqué par son caractère rural, et donc peu affecté par des nuisances atmosphériques.

Au niveau régional, l'association ATMO Nouvelle Aquitaine réalise régulièrement des inventaires d'émissions polluantes et analyses de la qualité de l'air. Sur ce territoire, les principales sources de pollutions et nuisances atmosphériques sont l'agriculture (émissions de NH3), l'industrie (émissions de CO2TOT, SO2) et les transports routiers (émissions de NOX, CO).

Aucune problématique particulière n'a été soulevée sur la commune par ATMO Nouvelle Aquitaine. La commune ne fait pas partie des territoires sous la surveillance d'ATMO Nouvelle Aquitaine.

Pollutions et nuisances sonores

Le bruit constitue une forme de nuisance pouvant avoir des conséquences majeures sur le cadre de vie, affectant le confort de vie des habitants ainsi que leur santé. Ce critère de nuisance est désigné l'une des premières préoccupations des ménages urbains, selon l'INSEE.

La mixité des fonctions urbaines, promue par le Code de l'Urbanisme, peut engendrer des conflits majeurs entre aménagements et activités sources de nuisances sonores et espaces sensibles au bruit (secteurs résidentiels, espaces publics, milieux naturels...), soulignant l'enjeu d'une prise en compte de cette nuisance majeure dans le cadre de l'aménagement. Les documents d'urbanisme doivent prévenir les nuisances sonores et lutter contre celles-ci.

Certaines parties du territoire de la commune peuvent être affectées par le bruit, compte-tenu de l'existence de plusieurs infrastructures de transport potentiellement sources de bruit.

On rappellera que le territoire se trouve traversé par la RD 730, la RD 158 E2 et la RD 910 bis, susceptibles de générer des nuisances sonores. Selon l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 définissant la liste des voies concernées par un classement sonore au titre de l'article L571-10 du Code de l'Urbanisme, ces voies ne sont nullement concernées par des dispositions de lutte contre le bruit.

Il demeure que ces voies supportent un trafic notable, notamment la RD 730 en ce qui concerne son trafic quotidien de poids-lourds. En dépit de cet état des lieux, l'existence d'une source de nuisances sonores à proximité du site de projet (RD 158 E2) n'est pas de nature à remettre en cause son opportunité et son intérêt général.

2.9 ENJEUX ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT



Thématiques	Nature des enjeux identifiés sur le territoire	Orientations
Milieu physique, risques, pollutions et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - Les risques d'inondation et d'incendie de forêt, auxquels s'ajoute le risque industriel, sont les principaux risques sources d'enjeux sur la commune, nécessitant pour la Carte Communale de rendre certains secteurs inconstructibles sur le territoire de la commune - Les vallées du Lary, du Palais et leurs affluents respectifs forment un complexe alluvial à remarquer pour leur grand intérêt sur le plan du patrimoine naturel et pour leur qualité de zones humides, qui convient de protéger par l'intermédiaire la Carte Communale - Le Lary et le Palais sont concernés par un objectif de « bon état » des eaux selon le SDAGE Adour-Garonne, que la Carte Communale ne doit pas compromettre au regard de la fragilité de ces cours d'eau - Le territoire est peu exposé aux pollutions et nuisances, à l'exception des infrastructures de transport et des activités de carrières, nécessitant des mesures préventives de la part de la Carte Communale afin de limiter l'exposition des personnes 	<ul style="list-style-type: none"> - Inscrire la Carte Communale dans une logique de prévention du risque d'inondation en protégeant les espaces jouant un rôle dans la collecte des eaux de ruissellement ainsi que les champs d'expansion de crue du Lary et du Palais, par l'intermédiaire de la prise en compte d'un atlas des zones inondables - Proscrire tout développement de l'urbanisation autour des carrières en fonctionnement (lieux-dits « Pellegrue » et « Le Marronnier ») ainsi que des carrières désaffectées (suspicion de mouvement de terrains) - Parallèlement à la Carte Communale, imposer une gestion des eaux pluviales sur le terrain d'assiette de toute nouvelle construction, proscrire les rejets pluviaux diffus et imposer si besoin la réalisation d'équipements de gestion pluviales en application du Code de l'Environnement - Proscrire tout développement de l'urbanisation au contact des routes départementales (RD 910 bis, RD 260 E1, RD 261 E2) sources de nuisances, notamment atmosphériques et sonores
Milieu naturel, fonctionnement écologique	<ul style="list-style-type: none"> - Les complexes alluviaux du Lary et du Palais et les ensembles boisés recouvrant le plateau forment les grands axes structurants de la trame verte et bleue communale, que la Carte Communale doit contribuer à préserver - Les vallées du Lary et du Palais sont à protéger strictement au regard de leur intégration au réseau Natura 2000, donnant lieu à une évaluation environnementale de la Carte Communale - Des liens inter-vallées à protéger au regard des méfaits possibles de l'urbanisation diffuse sur le territoire de la commune - Une matrice forestière dominante (près de 60 % du territoire), associée à de nombreux points d'eau et zones humides prévisibles, que la Carte Communale doit contribuer à mettre en valeur tant sur le plan écologique qu'économique (développement de mesures de gestion forestière durable...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Pérenniser le caractère inconstructible des grands ensembles naturels remarquables formés par les vallées du Lary et du Palais, ainsi que les grands espaces forestiers occupant l'essentiel de la commune - Proscrire tout développement urbain susceptible de porter impact aux habitats et espèces associés au site Natura 2000 des vallées du Lary et du Palais - Assurer la bonne prise en compte par la Carte Communale du Schéma Régional de Cohérence Écologique et du projet de SCOT de la Haute-Saintonge en préservant les corridors écologiques régionaux des vallées du Lary et du Palais, et du complexe forestier de la Double Saintongeaise - Protéger strictement les zones humides probables du Lary, du Palais et leurs affluents par la prise en compte des cartes de pré-inventaire existants, dans le respect des dispositions du SAGE Isle - Dronne
Patrimoine paysager, architectural et archéologique	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les grands équilibres paysagers de la commune, fondés sur le réseau des zones humides du Palais, du Lary et leurs affluents, et sur l'alternance de grands espaces forestiers et de clairières ouvertes de prairies naturelles - Il convient de préserver des points de vue majeurs du territoire, perçant en direction de la vallée du Palais depuis les rares ouvertures du plateau forestier - Des paysages plutôt bien préservés au regard de l'évolution de l'urbanisation, qui nécessite toutefois d'être régulée dans les années à venir au regard des pressions qu'elle exerce sur les espaces naturels - Une urbanisation à proscrire autour des grandes voies de transport - Un patrimoine architectural à pérenniser (monument historique du clocher de l'église Saint-Pierre, bâtiments anciens du cœur de bourg...) et à valoriser par l'intermédiaire des itinéraires piétons 	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser la Carte Communale un outil de régulation de l'urbanisation diffuse et comme moyen de régulation de l'artificialisation des paysages de la commune, en assurant un développement plus recentré sur le bourg et les principaux hameaux de la commune, et en proscrivant tout étalement urbain dans les secteurs d'habitat diffus - Protéger les vues ouvertes sur la vallée du Palais vis-à-vis de toute forme d'urbanisation afin de préserver l'identité paysagère de la commune - Inciter au développement d'une urbanisation plus compacte, privilégiant des formes d'habitat plus denses et cohérentes au regard de l'esprit architectural du bâti ancien de la commune - Proscrire tout développement de l'urbanisation dans la bande d'inconstructibilité établie au titre de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, autour de la RD 910 bis
Gestion des ressources naturelles et des énergies	<ul style="list-style-type: none"> - Il convient d'assurer une gestion cohérente de l'assainissement des eaux usées par un développement modéré de l'urbanisation résidentielle, tenant compte de l'absence de réseau d'assainissement collectif sur le territoire - Il convient de contribuer à la protection des ressources en eau potable et de garantir la sécurité de l'approvisionnement du territoire - Il est nécessaire de promouvoir les énergies renouvelables dans les pratiques d'aménagement et de modérer la consommation énergétique sur le territoire 	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager un développement respectueux de l'habitat par la mise en œuvre des filières adaptées aux caractéristiques des sols selon leur aptitude à l'auto-épuration, en l'absence de réseau d'assainissement collectif - Parallèlement à la Carte Communale, favoriser le développement des énergies renouvelables ainsi que la construction d'habitations plus économes en énergie

3. ANALYSE DE LA POPULATION, DE L'ÉCONOMIE ET DU LOGEMENT

3.1 PRÉAMBULE DE L'ÉTUDE

Situation géographique de la commune

La commune de Saint-Martin-d'Ary compte **473 habitants en 2017** selon la population légale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Saint-Martin-d'Ary est une commune rurale partageant l'espace de son bourg avec le centre-ville voisin de Montguyon, commune de 1 576 habitants en 2017.

Ces 2 communes se situent au Sud du département de la Charente-Maritime. Elles ont la particularité de se situer à l'écart de toute grande ville d'envergure départementale ou régionale. Néanmoins, le Sud du département de la Charente-Maritime profite de l'influence lointaine de Bordeaux, chef-lieu de la Région Nouvelle Aquitaine situé à 64 kilomètres.

La commune de Montguyon prend place dans un réseau de petites villes rurales desservies par des infrastructures communes, composé de Montendre et Montlieu-la-Garde. Malgré un certain isolement, le territoire se trouve bien desservi par les voies de communication, telle que la RN 10 (Poitiers - Bordeaux) et la RD 730 (Royan - Saint-Aigulin).

Sur le plan administratif, Saint-Martin-d'Ary fait partie de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge, établissement public de coopération intercommunale regroupant 129 communes au 1^{er} janvier 2020. Le territoire de la Haute-Saintonge, à dominante rurale, est marqué par les petits pôles urbains locaux de Pons et Jonzac, ce dernier étant le chef-lieu de l'intercommunalité.

L'intercommunalité agit principalement dans les domaines de l'aménagement de l'espace communautaire et de la gestion de ses équipements, l'instruction des autorisations d'urbanisme, du développement économique et de la gestion des déchets. Elle est en charge de l'animation d'un Schéma de Cohérence Territoriale, approuvé le 19 février 2020. Ce document impose un rapport de compatibilité au PLU.

Les EPCI de Charente-Maritime au 1^{er} janvier 2020 (source : DDTM 17)



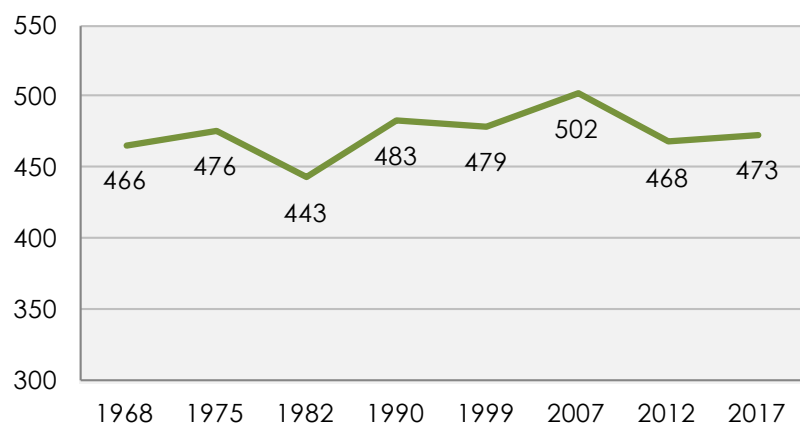
3.2 ÉVOLUTION DE LA POPULATION

3.2.1 Démographie communale

La commune de Saint-Martin-d'Ary compte 473 habitants selon l'INSEE en 2017. L'évolution de la courbe démographique de la commune depuis le milieu des années 1970 montre une croissance inégale, alternant entre gains et pertes de population, pour un bilan négatif à l'échelle de la période 1999-2017.

Après avoir atteint un pic en 2007 (507 habitants) consécutif à une bonne croissance démographique durant les années 2000, la population a baissé notablement entre 2007 et 2012, pour croître à nouveau entre 2012 et 2017, sans toutefois atteindre le niveau de 2007.

Evolution de la population sur Saint-Martin-d'Ary selon l'INSEE entre 1968 et 2017



Récemment, la croissance de la population a profité d'un solde positif de +0,2 % sur la période 2012-2017 (+1 habitant/an), succédant à une période de baisse de l'ordre de -1,4 % sur 2007-2012 (-7 habitants/an). Cette baisse notable au début des années 2010 est corrélée à une période de crise économique majeure au niveau national. Ainsi, le territoire se montre particulièrement fragile et sensible envers la conjoncture économique.

Le PLU retiendra la nécessité de contribuer à la consolidation de la croissance démographique actuelle. Sa mise en compatibilité avec une déclaration de projet consistant au développement de l'offre résidentielle de la commune, via la création d'une caserne de gendarmerie et de 15 unités de logements, est particulièrement opportune en vue de répondre à cet enjeu.

Recensements de la population de Saint-Martin-d'Ary entre 1968 et 2017

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Population	466	476	443	483	479	502	468	473
Densité (hab/km ²)	54,1	55,3	51,5	56,1	55,6	58,3	54,4	54,9

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007, 2012 et 2017

Le pôle urbain local de Montguyon est en forte croissance démographique au cours des années 2012-2017, de l'ordre de +1,1 % (+17 habitants/an). Cette croissance est marquée depuis la fin des années 2000, et montre que le territoire défend une certaine attractivité en dépit de son éloignement relatif vis-à-vis des grands pôles d'emplois départementaux et régionaux.

L'attractivité bordelaise est néanmoins grandissante et profite au développement de cette petite agglomération, forte de sa bonne desserte depuis Bordeaux par l'intermédiaire de la RN 10.

3.2.2 Mécanismes d'évolution démographique

Évolutions sur le territoire communal

La démographie est traditionnellement animée par deux mécanismes, s'agissant des soldes naturels et migratoires. Ainsi, depuis les années 1975, la commune doit principalement son développement au solde migratoire, qui, sur la période 1968-2017, ne s'avère négatif qu'à 2 reprises durant les années 1975-1982 et 2007-2012.

La commune confirme son attractivité migratoire durant la période 1999-2007 (+1 %), mais aussi au cours de la période récente, de 2012 à 2017 (+0,4 %). Le solde négatif entre 2007 et 2012 (-0,7 %) confirme les dégâts provoqués par la crise économique des années 2008-2010 sur le territoire.

Parallèlement, la commune connaît depuis de nombreuses années une tendance structurelle au vieillissement de la population, qui se manifeste par un solde naturel négatif, cela depuis le milieu des années 1970. Bien souvent, ce dernier a été responsable des pertes périodiques de population constatées sur la commune, le solde migratoire ne compensant pas ce déficit migratoire.

Indicateurs démographiques sur Saint-Martin-d'Ary

	68-75	75-82	82-90	90-99	99-07	07-12	12-17
Variation annuelle	-0,3 %	+3,7 %	+0,9 %	+0,8 %	+2,5 %	+0,4 %	+1,3 %
<i>Solde naturel</i>	+0,2 %	+0,6 %	0 %	+0,6 %	+0,6 %	+0,4 %	+0,2 %
<i>Solde migratoire</i>	-0,4 %	+3,1 %	+0,9 %	+0,2 %	+1,8 %	0 %	+1,1 %

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007, 2012 et 2017

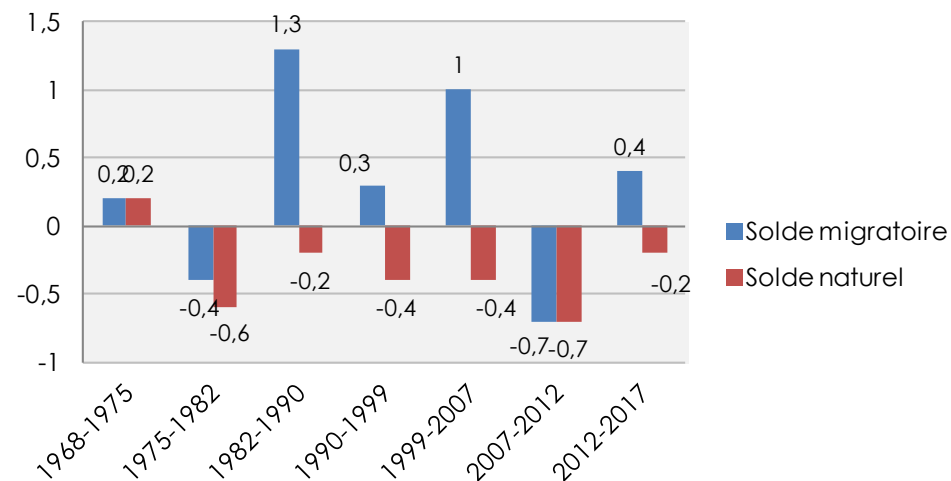
L'évolution récente de la population montre que la commune a retrouvé une certaine attractivité migratoire, tout en connaissant une certaine accalmie dans le phénomène de vieillissement de la population.

Ce constat est confirmé par l'évolution de la balance des naissances et des décès. Bien que le territoire maintienne un faible niveau de naissances, ce dernier connaît dans le même temps le plus faible taux de mortalité observé depuis 1968.

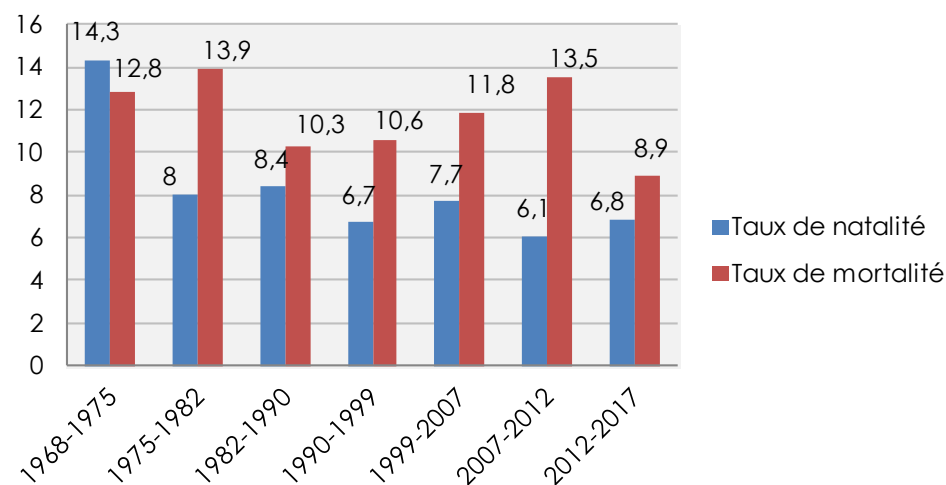
En définitive, la dynamique de croissance de la commune se montre plutôt fragile. Malgré une certaine attractivité résidentielle observé au cours des années récentes, le territoire demeure fragile au regard du phénomène de vieillissement de la population et nécessite un certain renouvellement générationnel.

Le projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU est susceptible de répondre favorablement à ce besoin. En effet, ce dernier prévoit la création d'une caserne de gendarmerie accompagnée de 15 unités de logements, qui pourront à l'avenir permettre au territoire d'accueillir des jeunes familles avec enfants.

Evolution des soldes migratoires et naturels sur Saint-Martin-d'Ary selon l'INSEE entre 1968 et 2017



Evolution de la mortalité et de la natalité sur Saint-Martin-d'Ary selon l'INSEE entre 1968 et 2017



3.2.2 État du renouvellement générationnel

La pyramide des âges

En 2017, la commune de Saint-Martin-d'Ary est marquée par une prédominance d'individus âgés, et notamment de la classe d'âge des 60-74 ans (26,4 %) en forte hausse sur la période 2012-2017, suivie des 45-59 ans (22,2 %). Le territoire communal est marqué par une faible proportion des jeunes individus, avec 14,2 % de 0-14 ans et 10,8 % de 15-29 ans. Ces chiffres sont toutefois voisins de ceux observés sur le territoire de la Haute-Saintonge, marqué par son caractère vieillissant.

La commune peine à attirer de jeunes ménages, compte-tenu de sa situation géographique et des faibles perspectives locales en matière de formation et d'emploi. Néanmoins, le territoire ambitionne de tirer parti du développement bordelais durant les années futures.

Plus globalement, il convient de retenir que le PLU doit insister sur la relance d'une dynamique de renouvellement générationnel par un regain d'attractivité du territoire en direction des jeunes adultes.

Mesure et enjeux du renouvellement générationnel

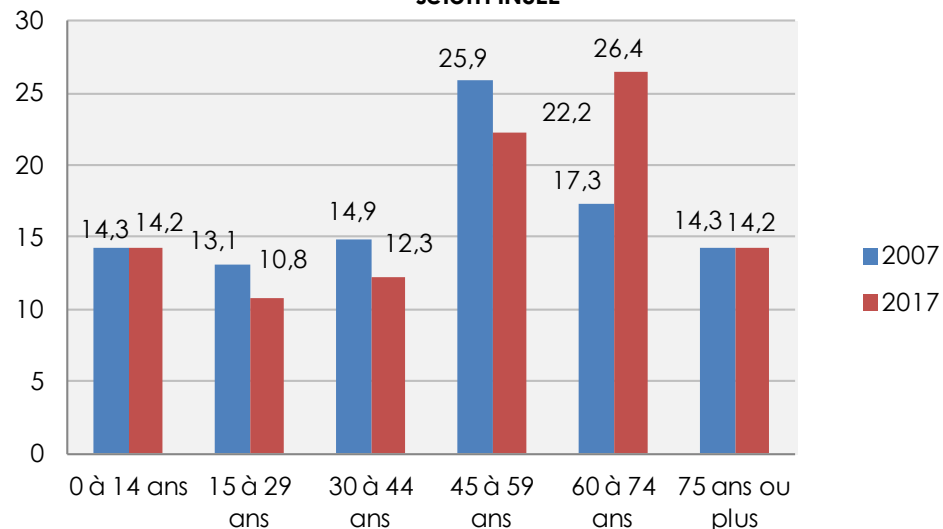
L'indice de renouvellement générationnel, établissant le rapport entre les plus de 65 ans et les moins de 20 ans, est de 169 points sur Saint-Martin-d'Ary en 2017, la commune accueillant ainsi 17 seniors pour 10 jeunes.

Cet indice est de 128 points sur le département de Charente-Maritime, soit un niveau identique au territoire de la Haute-Saintonge. A toutes échelles, on constate donc que l'espace charentais est actuellement soumis à un important vieillissement de sa population. Ce phénomène structurel va se poursuivre durant les années futures. Ainsi, les prévisions de l'INSEE à l'horizon 2040 estiment la part des 60 ans et plus dans la population à 4 personnes sur 10, contre 3 actuellement.

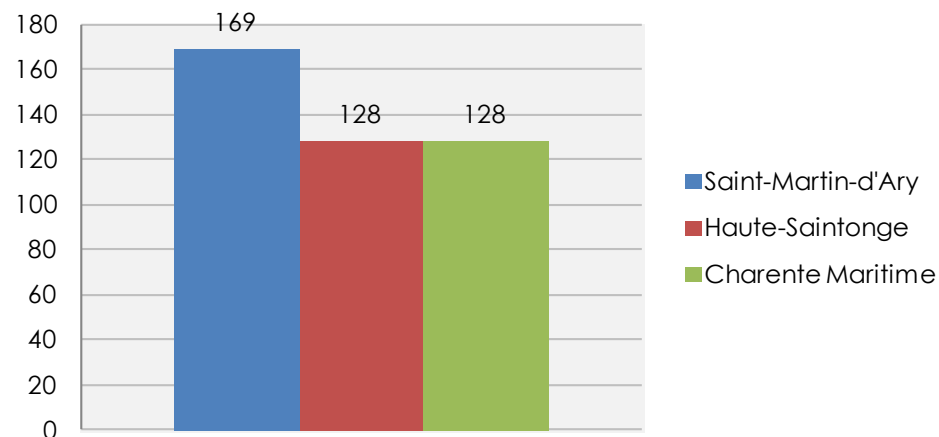
Cette perspective doit donc inciter les collectivités territoriales à prévoir les anticipations nécessaires par des politiques publiques adaptées dans les domaines du logement, des services, ou encore des déplacements.

La présente mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet est susceptible de répondre à cet enjeu, par la création d'une nouvelle offre de logements à destination de jeunes familles dans la perspective d'une future caserne de gendarmerie.

La population de Saint-Martin-d'Ary par tranches d'âge selon l'INSEE



L'indice de renouvellement générationnel selon l'INSEE en 2017



3.3 POPULATION ACTIVE ET ÉCONOMIE LOCALE

3.3.1 Éléments sur l'activité, l'emploi et le revenu

Selon l'INSEE en 2017, 75,9 % des individus âgés de 15 à 64 ans sont considérés comme actifs, soit une évolution notable par rapport à 2007 (67,6 %). Cette évolution est notamment imputable à une baisse du nombre de retraités dans la population des 15-64 ans selon l'INSEE, probablement par effet de basculement générationnel.

Le taux d'emploi est localement de 64,8 %, similaire à celui constaté sur le territoire de la Haute-Saintonge (64,2 %). Globalement, la population conserve des taux d'activité et d'emploi d'assez bon niveau au regard de la situation intercommunale, bien qu'ils soient en deçà des pôles urbains du département.

Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans en 2017

	Population	Actifs	%	Emplois	%
Ensemble	261	198	75,9	169	64,8
15 à 24 ans	32	19	59,4	14	43,8
25 à 54 ans	135	124	91,9	106	78,5
55 à 64 ans	94	55	58,5	49	52,1

Source : Insee, RP2017

Le revenu médian des ménages est de l'ordre de 17 790 € en 2017 selon l'INSEE, contre 18 870 € sur le territoire de la Haute-Saintonge et 20 610 € sur le département de Charente-Maritime. Ce niveau médian est plutôt faible comparativement aux observations intercommunales et départementales, qu'il convient d'expliquer par une forte part de retraités dans la population, disposant de revenus plus faible que celui des actifs.

3.3.2 Éléments sur l'emploi et l'économie

Le contexte local

Selon la base des zones d'emploi 2020 de l'INSEE, la commune de Saint-Martin-d'Ary appartient à la zone d'emploi de Cognac, regroupant l'agglomération cognaçaise, Jonzac et ses environs, ainsi que la partie Sud du département de Charente-Maritime.

Cette zone d'emploi d'envergure rurale est marquée par une sur-représentation des activités agricoles, liées notamment à la production du Cognac, ainsi qu'à la spécificité industrielle de l'agglomération cognaçaise.

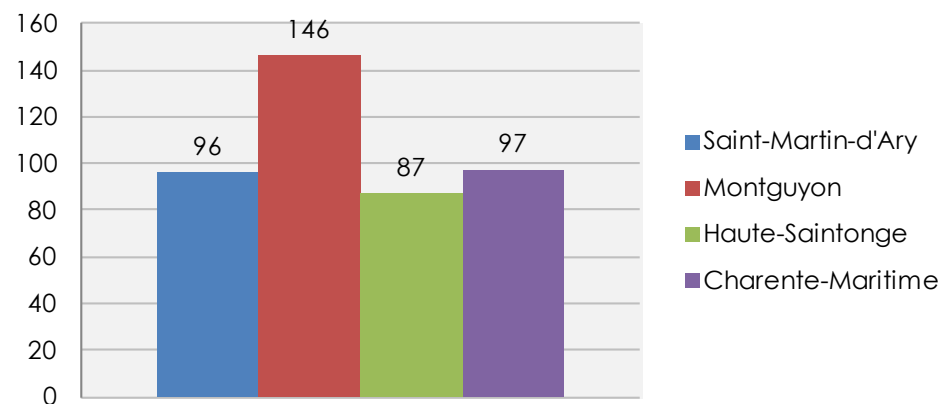
Il s'agit d'un territoire hétérogène dans lequel cohabitent une partie fortement spécialisée dans la viticulture, au Nord, et une partie rurale de moindre spécialisation au Sud. Dans ce contexte, la commune de Saint-Martin-d'Ary s'inscrit en continuité d'une petite agglomération locale, s'agissant de Montguyon, dont l'économie est autant marquée par les activités commerciales, les services de proximité, que l'administration publique, ou l'industrie.

L'emploi et l'économie du territoire

L'analyse des caractéristiques économiques de la commune ne peut être dissociée de celle de Montguyon, de par la grande proximité urbaine de ces 2 territoires. Le présent rapport tâchera donc de mettre en perspective l'économie communale au regard de celle du territoire voisin de Montguyon.

Ainsi en 2017, l'INSEE compte respectivement 167 emplois sur Saint-Martin-d'Ary et 743 emplois sur Montguyon. A l'échelle du territoire de la Haute-Saintonge, les 2 communes constituent un petit pôle d'emplois local, reconnu comme tel par le SCOT de la Haute-Saintonge. Ce dernier considère ainsi Montguyon comme un « pôle d'irrigation ».

L'indicateur de concentration de l'emploi selon l'INSEE



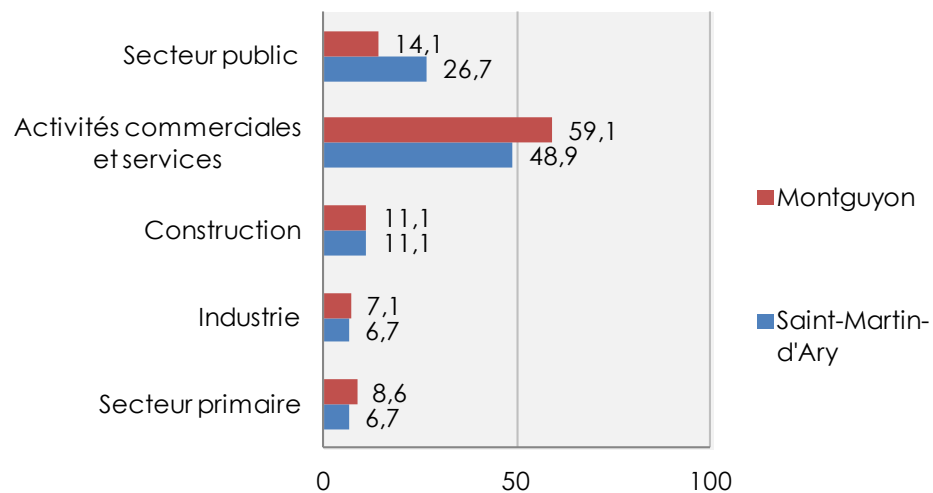
Ce pôle est relativement autonome en matière d'emploi. L'indicateur de concentration d'emploi est respectivement, sur Saint-Martin-d'Ary et Montguyon, de 96 et 146 points, soit des rapports de 1 emploi pour un actif résidant, et 15 emplois pour 10 actifs résidants.



Ces chiffres confirment l'importante stature économique du pôle de Montguyon à l'échelle du territoire de la Haute-Saintonge, Saint-Martin-d'Ary défendant également un bon niveau d'emplois locaux au regard de son envergure.

L'orientation économique du pôle de Montguyon est marquée par sa pluralité. Le premier secteur employeur de la commune de Montguyon est celui des commerces, transports et services divers (41,2 % des postes salariés au 31 décembre 2015), eu égard à une offre commerciale de proximité particulièrement développée dans le centre-ville.

Répartition des établissements actifs selon l'INSEE au 31 décembre 2015



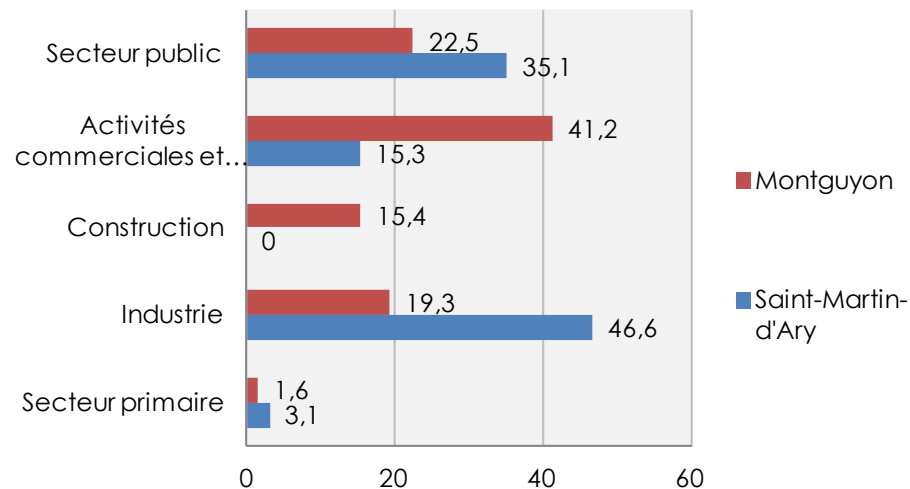
Ce secteur est renforcé par les secteurs des administrations publiques (22,5 % des postes salariés au 31 décembre 2015) et de la construction (15,4 % des postes salariés au 31 décembre 2015).

Ces différents secteurs forment la sphère résidentielle, ou présenteielle, confortant le territoire de Montguyon dans son statut de pôle commercial et de services de proximité. La commune tire également parti d'un important secteur industriel (19,3 % des postes salariés au 31 décembre 2015), qui assure un certain équilibre au sein de l'économie locale.

Les activités économiques de la commune de Saint-Martin-d'Ary sont très spécifiquement orientées vers l'industrie, premier secteur employeur (46,6 % des postes salariés au 31 décembre 2015), suivi par les administrations publiques (35,1 % des postes salariés) et du secteur des commerces et services (15,3 % des postes salariés).

La commune a pour spécificité d'accueillir d'importants établissements contribuant à cette envergure économique locale, notamment la SARL SIF (scierie et transformation de bois) employant environ 40 salariés, ainsi que le Syndicat des Communes de l'ancien Canton de Montguyon (SICOM), syndicat intercommunal à vocation unique dans le domaine des travaux publics.

Répartition des postes salariés selon l'INSEE au 31 décembre 2015



Ainsi définies, les caractéristiques économiques de Montguyon et Saint-Martin-d'Ary permettent de confirmer l'envergure particulière du pôle qu'elles forment dans le territoire de la Haute-Saintonge, entre économie de proximité et spécificité industrielle.

La mise en compatibilité du PLU a pour objet la création d'une future caserne de gendarmerie sur le territoire de Saint-Martin-d'Ary, qui s'inscrit dans le renforcement de cette polarité économique locale. Il s'agit ainsi de l'un des motifs de l'intérêt général participant à l'argumentation de ce projet.

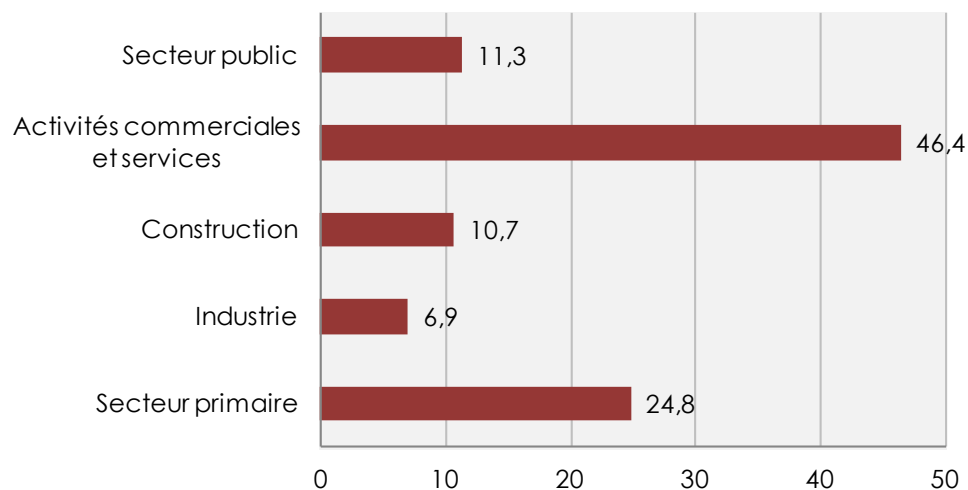
3.3.3 Le contexte économique de la Haute-Saintonge

Les grands traits de l'économie locale

Le territoire de la Haute-Saintonge constitue l'échelle pertinente pour compléter l'analyse du profil économique de la commune, d'autant plus que le PLU doit être compatible avec son SCOT en vigueur depuis le 19 février 2020. Cet espace est principalement polarisé par les villes de Jonzac et Pons.

Le profil économique du territoire de la Haute-Saintonge est essentiellement tourné en direction des activités administratives non-marchandes et tertiaires au vu de la répartition des établissements et des postes salariés par secteur d'activité.

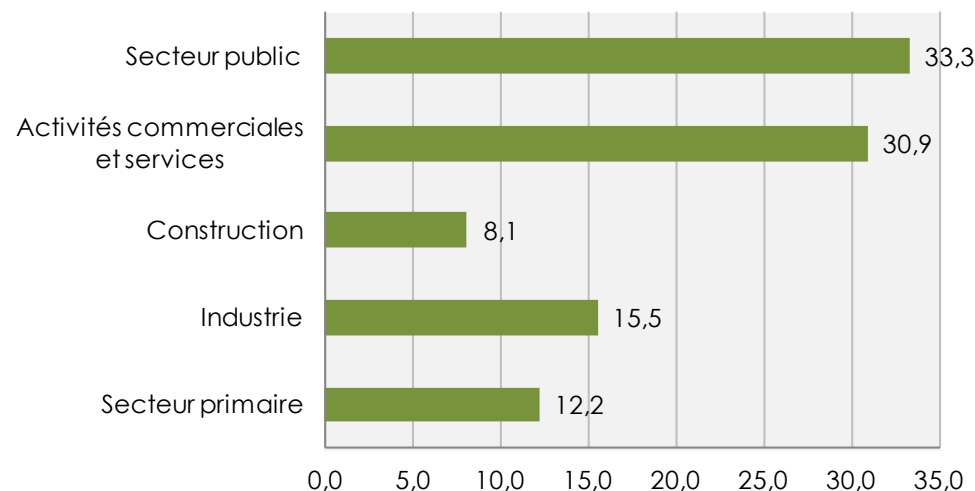
Répartition des établissements actifs de la Saintonge Romane selon l'INSEE au 31 décembre 2015



En effet, les emplois dans le commerce, les transports et services divers représentent 30,9 % du total des emplois présents sur l'intercommunalité selon l'INSEE en 2015, pour 46,4 % des établissements actifs. De même, l'administration représente 33,3 % des emplois sur le territoire intercommunal. L'industrie représente 15,5 % des emplois, tandis que l'agriculture occupe une part de 12,2 % des emplois.

Il s'agit des 2 secteurs structurants pour l'économie locale. Le secteur primaire, essentiellement agricole, est le second secteur en termes d'établissements économiques (24,8 % en 2015), confirmant l'importance de ce secteur dans l'économie locale. Le territoire profite notamment de l'influence du Cognac, pour partie inclus dans l'AOC « Petite Champagne ».

Répartition des postes salariés de la Saintonge Romane selon l'INSEE au 31 décembre 2015



Sur le territoire intercommunal, l'INSEE recense 45 établissements actifs de 50 salariés ou plus, contre 110 établissements de type petites et moyennes entreprises (20 à 49 salariés). On dénombre 2 157 établissements de 1 à 19 salariés, et 5 206 établissements sans aucun salarié. Les plus gros établissements sont affiliés au secteur administratif non-marchand (24 établissements), de l'industrie et du secteur tertiaire marchand (respectivement 9 établissements).

Les établissements de 50 salariés ou plus représentent 4 704 postes salariés, soit 30 % des postes totaux, essentiellement associés aux secteurs administratif non-marchand et de l'industrie, traditionnellement très riches en emplois.

Au regard des différentes catégories socio-professionnelles, la polarisation des emplois vers les secteurs tertiaire (marchand et non-marchand) et de l'industrie se confirme. En effet, 28,3 % des emplois appartiennent à la catégorie des « employés » en 2016. 29,1 % des emplois appartiennent aux « ouvriers ». Les cadres et professions intellectuelles supérieures représentent seulement 7,6 % des 25-54 ans, pour 8 % d'agriculteurs-exploitants.

En définitive, l'économie du territoire de la Haute-Saintonge se caractérise donc par la prédominance de la sphère dite « résidentielle », encore appelée « résidentielle ». Selon l'INSEE, cette économie renvoie à des activités économiques dont le fonctionnement dépend de la présence d'une population consommatrice de biens et services du quotidien.

Moins exposées aux fluctuations économiques, par contraste avec les activités industrielles (dites « productives »), l'économie résidentielle génère toutefois de moindres revenus et un nombre plus important d'emplois précaires.

Toutefois, cette économie locale n'est pas purement tertiaire, comme en témoignent la part significative occupée par l'industrie dans les emplois salariés, ainsi que la part des ouvriers dans les catégories socio-professionnelles. En outre, les activités agricoles ne sont pas à négliger dans le paysage économique local.

On retiendra donc que l'économie de Haute-Saintonge est assez équilibrée entre différents secteurs au regard de ses territoires voisins, qui apparaissent nettement plus spécialisés, notamment dans l'économie tertiaire (Saintonge centrale, Royannais...).

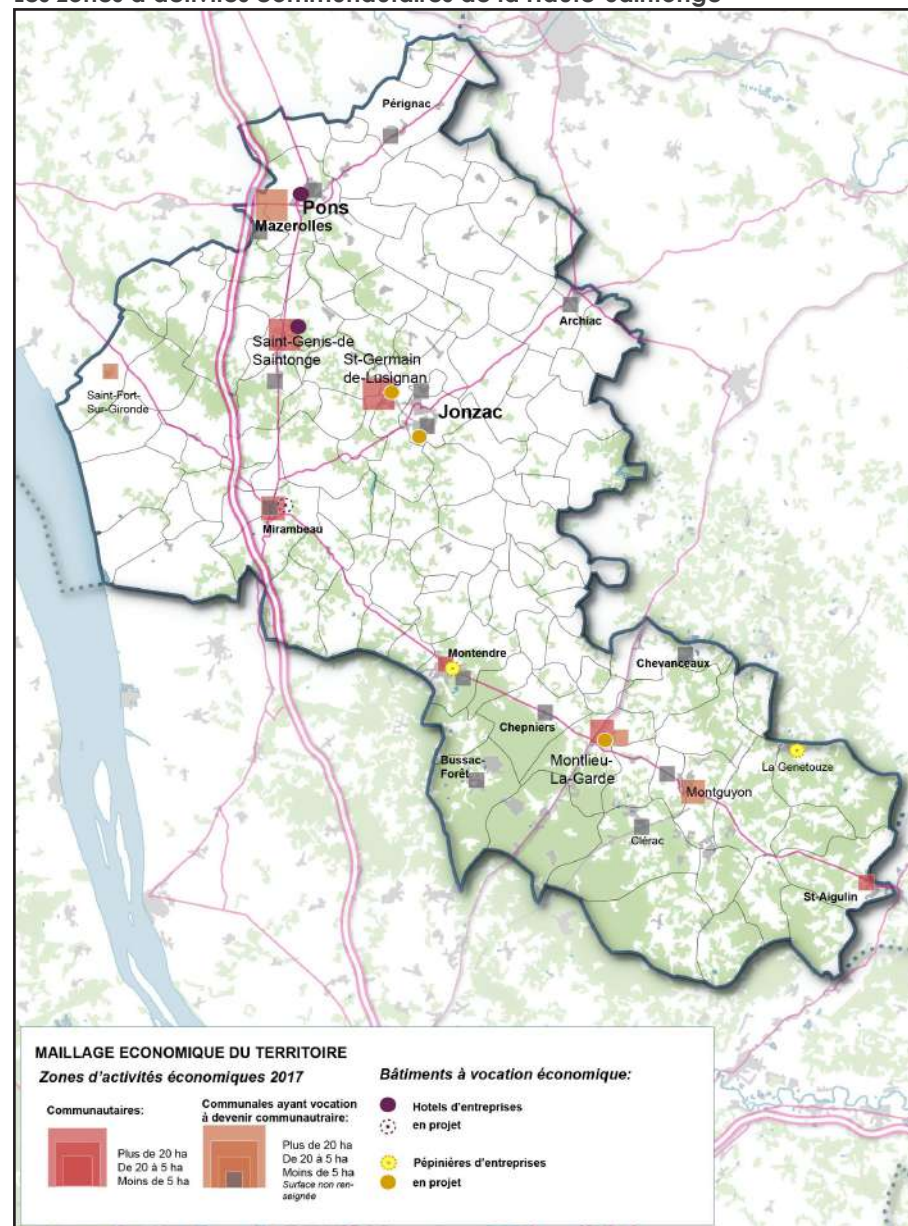
Caractéristiques des pôles d'activités économiques locaux

Dans le cadre de son diagnostic, le SCOT de la Haute-Saintonge a procédé au recensement et à l'évaluation du potentiel foncier des différentes zones d'activités économiques du territoire de la Haute-Saintonge.

Il ressort que 24 zones d'activités entrent à ce jour dans le cadre de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sont donc gérées par la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge.

A l'échelle de la Haute-Saintonge, les disponibilités pour l'implantation de nouvelles entreprises et activités sur le territoire sont faibles, avec un taux de remplissage des zones d'activités de près de 90 % et une disponibilité d'environ 23 hectares sur l'ensemble du parc, lequel occupe une surface cumulée de 198 hectares.

Les zones d'activités communautaires de la Haute-Saintonge



Les prévisions de développement économique du SCOT

Selon le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT approuvé le 19 février 2020, il convient de développer une offre foncière et immobilière répondant à la diversité des entreprises et à la promotion des filières existantes et émergentes, dont les filières énergétiques et touristiques.

- Diversifier et renforcer la lisibilité économique du territoire

Montguyon est considérée comme « pôle d'irrigation » au sein de l'armature économique du SCOT.

- Les pôles d'irrigation ont vocation à conforter leur rôle de relais économique. Ils se répartissent sur le territoire dans une logique d'équilibre et de renforcement de l'emploi local en complémentarité avec les pôles stratégiques.
- Les collectivités prévoient les espaces nécessaires au renforcement des polarités économiques du territoire dans le respect de l'enveloppe maximale fixée au sein du SCOT.

- Développer une offre foncière et immobilière répondant aux parcours des entreprises et aux attentes des porteurs de projet

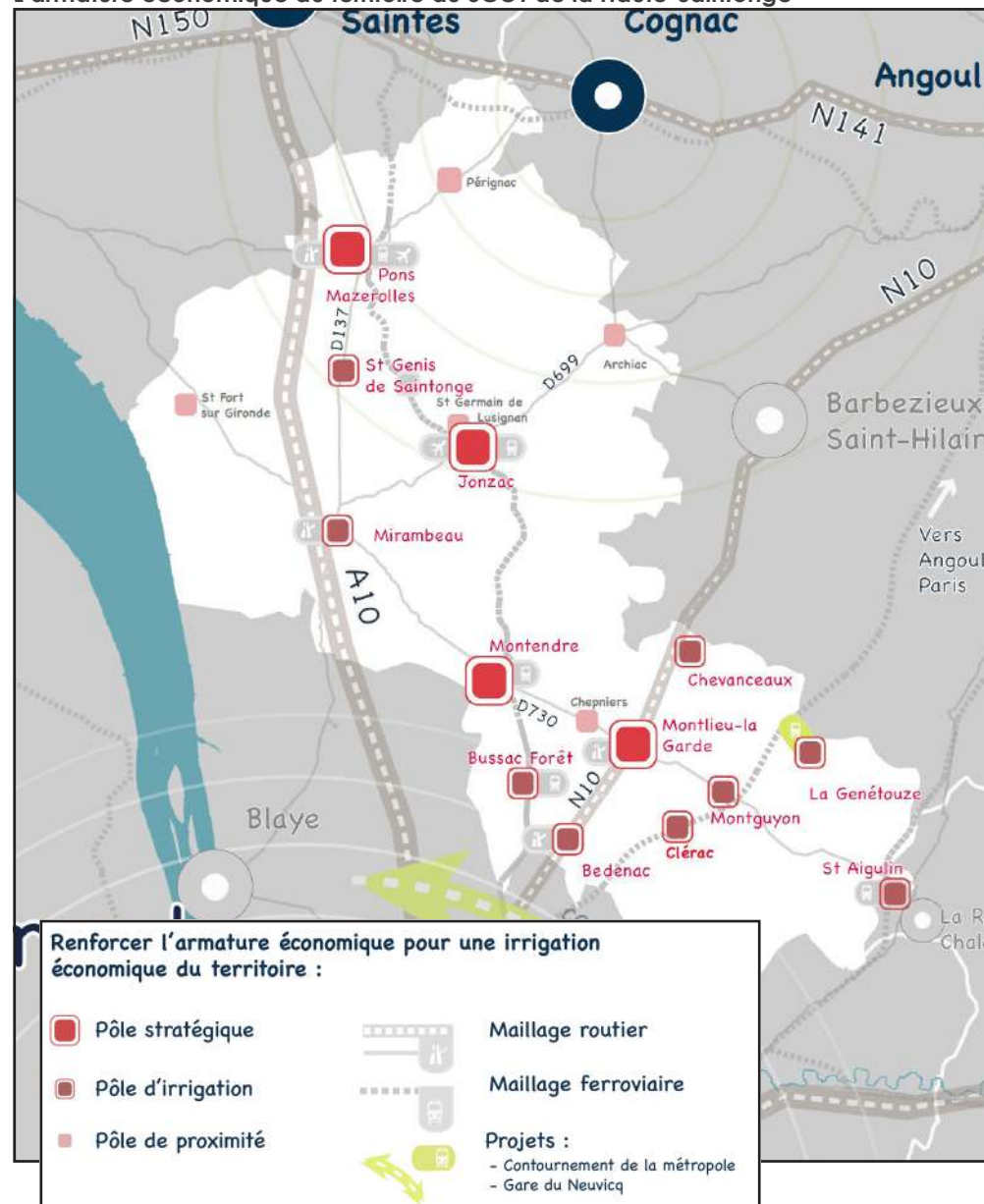
Le SCOT mobilise 162 hectares pour le développement économique et attribue 45 hectares au développement des entreprises isolées, hors zones d'activités.

L'offre foncière dédiée aux 8 « pôles d'irrigation » représente 55 hectares, dont :

- 10 hectares sont dédiés au développement du pôle La Génétouze - Le Fouilloux.
- 25 hectares sont définis au « Sud » (Clérac - Bedenac).
- 20 hectares se répartissent sur les pôles restants. Cette offre foncière mobilisable est en moyenne de 6,5 hectares par commune, valeur avec laquelle le PLU doit être compatible.

La présente procédure de mise en compatibilité du PLU de Saint-Martin-d'Ary avec déclaration de projet, laquelle porte sur la création d'un équipement public, n'interfère pas avec les objectifs de développement économique du DOO du SCOT.

L'armature économique du territoire du SCOT de la Haute-Saintonge

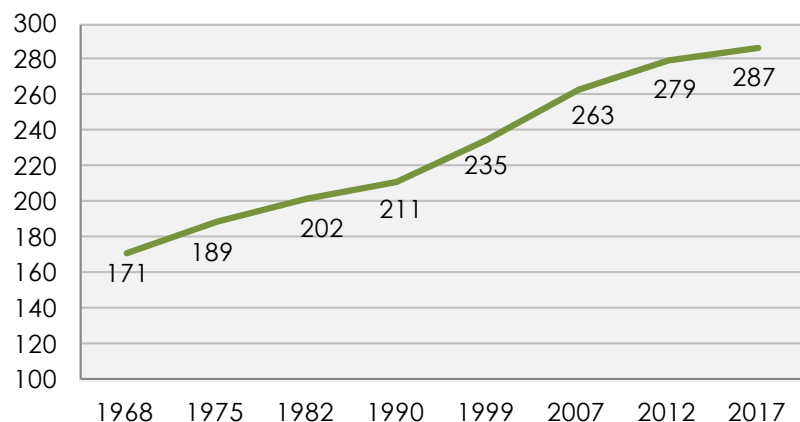


3.4 CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

3.4.1 Évolution du parc de logements

Selon l'INSEE en 2017, le parc de la commune compte 287 logements, dont 226 résidences principales. On retiendra que le parc de logements s'est développé de façon continue depuis la fin des années 1960.

Evolution du nombre de logements sur Saint-Martin-d'Ary selon l'INSEE



Évolution du nombre de logements par catégorie sur Saint-Martin-d'Ary

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Ensemble	171	189	202	211	235	263	279	287
Résidences principales	147	162	169	185	205	222	217	226
Résidences secondaires	6	5	10	11	16	28	22	33
Logements vacants	18	22	23	15	14	13	40	28

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007, 2012 et 2017

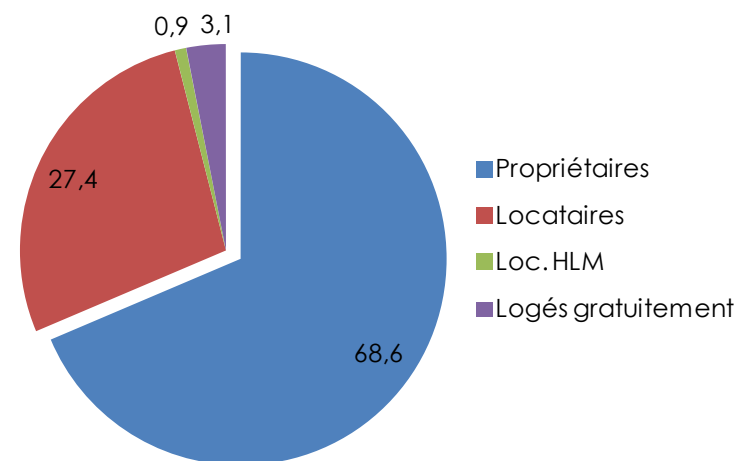
L'évolution globale du parc est de +68 % entre 1968 et 2017 et de +9 % sur la période 2007-2017. La commune gagne 24 logements supplémentaires sur cette période récente, soit un rythme moyen de +2 logements/an. La croissance résidentielle demeure toutefois assez faible sur le territoire communal. Seulement 9 logements supplémentaires sont comptés parmi les résidences principales entre 2007 et 2017.

Parallèlement, le territoire est marqué par une forte recrudescence des logements vacants. En diminution depuis 2012, leur niveau demeure toutefois bien supérieur à celui de 2007. Dans le détail en 2017, le parc de logements de la commune est composé à 78,7 % de résidences principales, 11,5 % de résidences secondaires et 9,8 % de logements vacants (logements inoccupés, en attente de cession...).

3.4.2 Caractéristiques du parc de logements

On notera que le parc de logements de la commune est dominé par la maison individuelle (94,4 % des logements), et sont particulièrement récents. Seuls 25,3 % des logements sont datés d'avant 1946.

Statut d'occupation des résidences principales selon l'INSEE en 2017



Ces logements sont également dominés par la propriété (68,6 %). Toutefois, la commune défend la spécificité d'une forte part de résidences locatives (28,3 %) au regard de son caractère rural, favorisant généralement la propriété privée. La commune compte 2 logements HLM.

Les ménages sont emménagés sur la commune depuis 2,7 ans en moyenne, et 25,6 ans concernant les propriétaires. Le niveau de sédentarité à l'intérieur de ce parc de logements est relativement élevé. Seuls 4,9 % des ménages sont emménagés depuis moins de 2 ans.

3.5 ENJEUX ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA POPULATION ET DE L'ÉCONOMIE



Thématiques	Constats et enjeux identifiés sur le territoire	Orientations à retenir pour l'évolution du PLU
Évolution de la démographie	<ul style="list-style-type: none"> - La commune de Saint-Martin-d'Ary est un territoire fragile au plan démographique. La croissance démographique est fluctuante depuis ces dernières décennies, alternant entre perte et gain de la population. - La commune s'inscrit dans un environnement rural éloigné des grands pôles urbains départementaux et régionaux, mais peut profiter de l'aire d'influence croissante du pôle bordelais au cours des années futures. - La commune est marquée par le constat d'un vieillissement de la population, avec un déséquilibre structurel de la pyramide des âges vers les seniors. La balance des naissances et des décès tend cependant à se rééquilibrer par une baisse du nombre de décès au cours de la période récente. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU défend l'atout de la réalisation de 15 nouveaux logements sur la commune, pour l'apport envisagé de 45 nouveaux habitants sur la commune, à raison d'une moyenne de 3 personnes par ménage. - L'installation de futures jeunes familles incitera à la relance du solde naturel et au rééquilibrage de la pyramide des âges sur un territoire en vieillissement. - Le projet répond à l'ambition de conforter l'envergure du pôle urbain local formé par Montguyon et Saint-Martin-d'Ary, répondant ainsi de façon très opportune au développement du territoire.
Évolution de l'emploi et des activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> - La population locale est essentiellement active, en dépit d'une part importante de retraités. Elle dispose d'un niveau d'emploi situé dans la moyenne de la Haute-Saintonge. Le territoire peine néanmoins à offrir des perspectives aux jeunes adultes, sous-représentés dans la population. - Malgré son caractère rural, le territoire profite de sa symbiose avec l'agglomération urbaine voisine de Montguyon, et forme avec celle-ci un pôle économique reconnu à l'échelle de la Haute-Saintonge. - Le territoire comporte un nombre important d'activités économiques et d'emplois au regard de son envergure rurale. L'économie locale est assez diversifiée entre commerces, services et industrie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU promeut la poursuite d'un important développement économique sur le territoire, via la création d'un nouvel équipement administratif générateur d'emplois, qui profite d'ores-et-déjà de sa stature de pôle économique d'irrigation à l'échelle du territoire du SCOT de la Haute-Saintonge. - Les emplois générés seront, de par leur rattachement à un service régalié de l'État, pérennes et non-délocalisables. Ils s'inscrivent dans une volonté de rationalisation du service public de gendarmerie, qui bénéficiera directement au dynamisme économique de la commune.
Évolution du parc de logements	<ul style="list-style-type: none"> - Le parc de logements de la commune progresse au cours de ces dernières décennies, à un rythme modéré. Il est orienté essentiellement vers la maison individuelle, occupée par leurs propriétaires. Néanmoins, l'offre locative représente près d'un tiers des résidences principales de la commune, s'agissant d'un trait atypique au regard de son caractère rural. De fait, le parc de logements s'en trouve assez équilibré. - Le parc de logements est assez récent et couvre bien les besoins de la population. Cette diversité du parc est à maintenir et développer pour que la commune demeure un lieu d'accueil pour tous types de ménages. - En 2017, le taux de logements vacants selon l'INSEE est notable (9,8%). La vacance souligne la problématique d'une mise en adéquation des attentes des ménages en termes de logements, par rapport à l'offre existante. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU sera de nature à soutenir un rythme de la construction plutôt faible (environ 2 logements/an), et à accroître l'offre de logements du territoire. - Le projet participera au confortement de la part du locatif au sein de l'offre globale en logements sur le territoire. Il contribuera également à la diversification d'une offre résidentielle très axée sur la maison individuelle.

4. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT ET DES PERSPECTIVES URBAINES

4.1 ORGANISATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE

4.1.1 Caractéristiques de la trame urbaine

Historiquement, le territoire de la commune ne dispose d'aucune réelle centralité urbaine. Le chef-lieu historique de la commune se situe au village de Saint-Martin-d'Ary, situé en bordure du Lary et le long de la route de Royan (RD 730). Ce village modeste, identifié par son église, ne s'est jamais réellement développé.

A partir des années 1970, le développement de la commune voisine de Montguyon, structurée par un petit centre-ville en bordure du Mouzon, va empiéter sur le territoire de Saint-Martin-d'Ary. Ce développement urbain se réalise en tâche d'huile autour des infrastructures de transport, essentiellement sur la forme d'un habitat pavillonnaire diffus.

Il en résulte aujourd'hui une trame urbaine éclatée, ne faisant pas apparaître l'ambiance paysagère d'un bourg ancien. La forte solidarité de la trame urbaine communale avec le centre urbain voisin de Montguyon entraîne la nécessité de lire cette agglomération comme un tout unitaire.

Au-delà de cet espace d'agglomération, quelques lieux-dits isolés sont éparpillés dans l'espace agricole, notamment au Nord de la commune, sur les terres viticoles de la Champagne jonzacaise. La partie Sud de la commune demeure sous l'emprise de la forêt de la Double Saintongeaise.

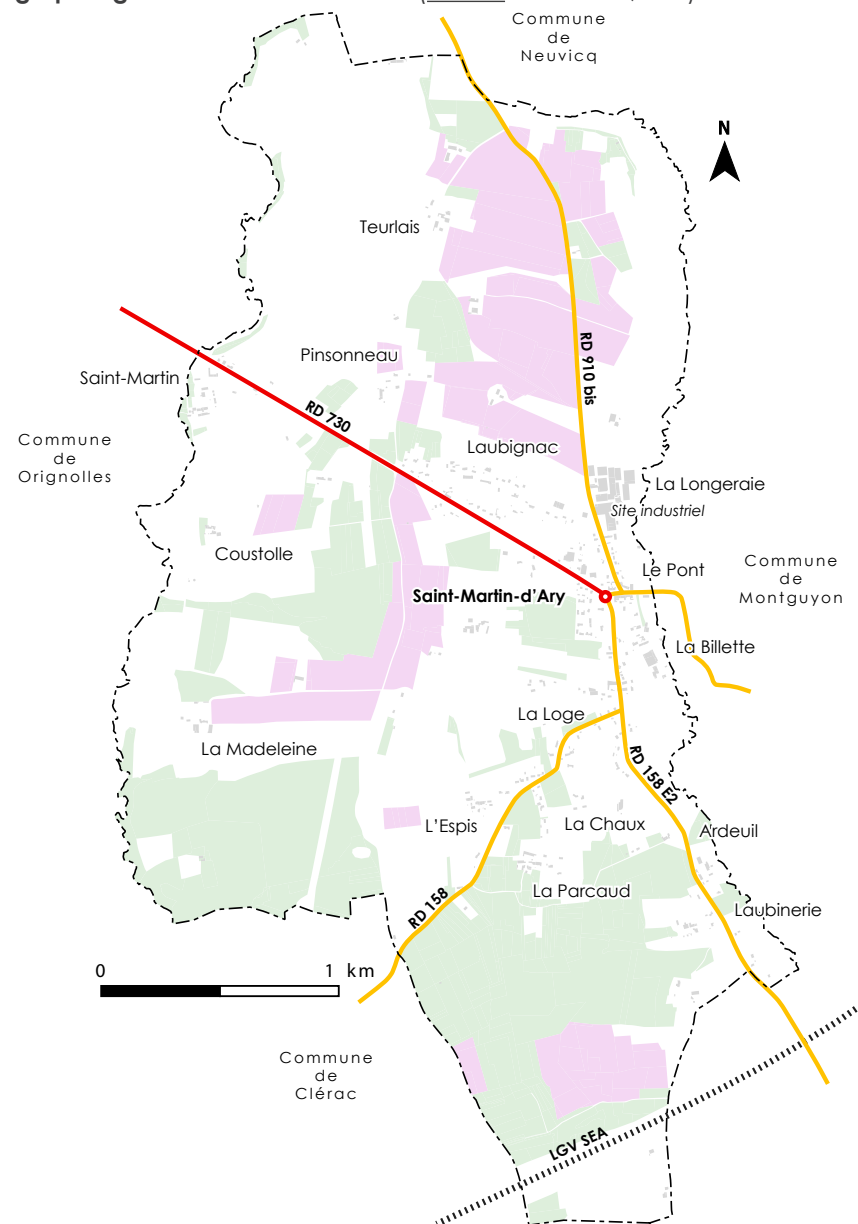
4.1.2 Les infrastructures de transport

L'espace communal est principalement desservi par la RD 730, axe traversant l'intégralité de l'espace des « Trois Monts » au Sud du département, et reliant Royan à Saint-Aigulin. La RD 730 accueille 4 775 véhicules/jour entre Montlieu-la-Garde et Saint-Martin-d'Ary en 2018.

La commune est également traversée par la RD 910 bis, reliant Chevanceaux à Libourne via son prolongement par la RD 910. L'axe accueille un trafic de 1 520 véhicules/jour entre Chevanceaux et Saint-Martin-d'Ary. Enfin, ce réseau est complété par la RD 158, reliant Saint-Martin-d'Ary à Bédénac (650 véhicules/jour), et par la RD 158 E2, reliant la RD 730 à la RD 910 bis à l'intérieur de la commune. Le territoire se trouve également irrigué par plusieurs voiries communales et chemins ruraux.

Le site de projet est desservi par la RD 158 E2. Le choix du site pour l'implantation de la future caserne de gendarmerie a été particulièrement décidé au regard de sa situation géographique par rapport aux infrastructures de transport.

Cartographie générale de la commune (source : cadastre, IGN)



La commune de Saint-Martin-d'Ary se situe idéalement sur le principal axe de desserte routière de la partie Sud du territoire de la Haute-Saintonge, correspondant au « Trois Monts ».

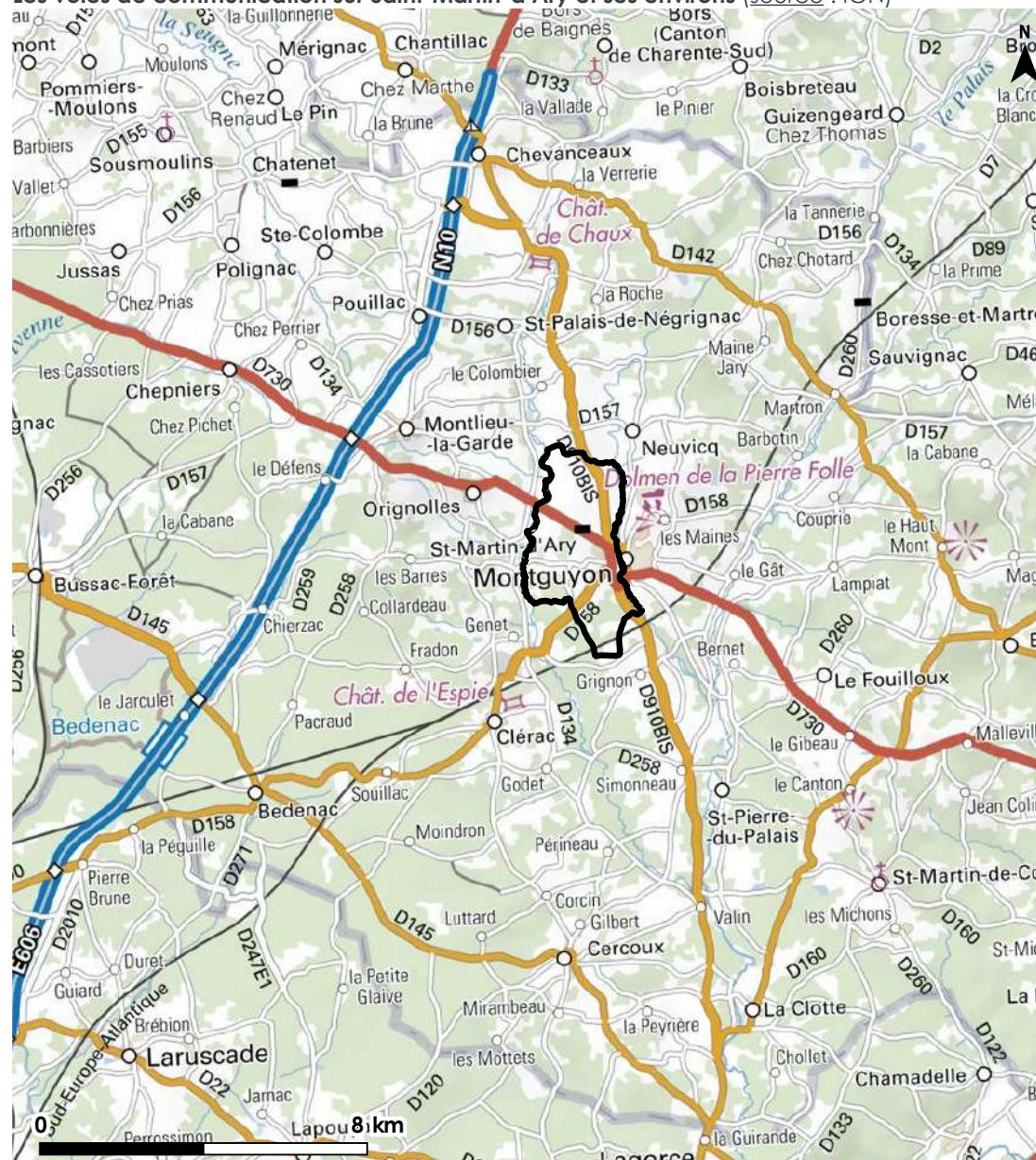
Pour rappel, ce territoire présente une certaine unité et cohérence au sein de l'espace de la Haute-Saintonge, autour du réseau des villes de Montendre (3 242 habitants en 2017), Montlieu-la-Garde (1 264 habitants) et Montguyon (1 576 habitants). Ces 3 pôles locaux sont desservis par la RD 730, allant de Royan à Montpon-Ménéstérol via Saint-Aigulin et La Roche-Chalais.

Parmi ces 3 pôles, Montguyon s'avère particulièrement bien placé, au carrefour de la RD 730 et de la RD 910 bis (Chevanceaux - Libourne). Le territoire est également proche de l'échangeur de la RN 10 (Poitiers - Bordeaux), situé à l'entrée Ouest de Montlieu-la-Garde.

Cette position géographique avantageuse de Saint-Martin-d'Ary justifie le choix d'implantation d'une nouvelle caserne gendarmerie sur la commune, dans le cadre d'une politique locale de réorganisation du service public de gendarmerie à l'échelle des « Trois Monts ».

Le nouvel équipement, qui sera implanté le long de la RD 158 E2, permettra aux véhicules d'intervention de se déplacer rapidement sur ce territoire du Sud du département. Il disposera également d'un accès idéal à la RN 10, lui donnant accès à l'espace bordelais.

Les voies de communication sur Saint-Martin-d'Ary et ses environs (source : IGN)



4.2 LES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

4.2.1 Équipements et espaces publics

Vue d'ensemble sur la commune

L'offre d'équipements du territoire communal doit être analysée au regard des équipements présents sur l'agglomération urbaine voisine de Montguyon, au regard des complémentarités entre ces 2 offres.

Sur la commune en elle-même, l'offre d'équipements collectifs se montre assez limitée. Elle correspond toutefois à l'envergure rurale du territoire et au niveau de la population locale. La mairie est située le long de la RD 730, sur l'entrée Nord-Ouest du bourg depuis Montendre.

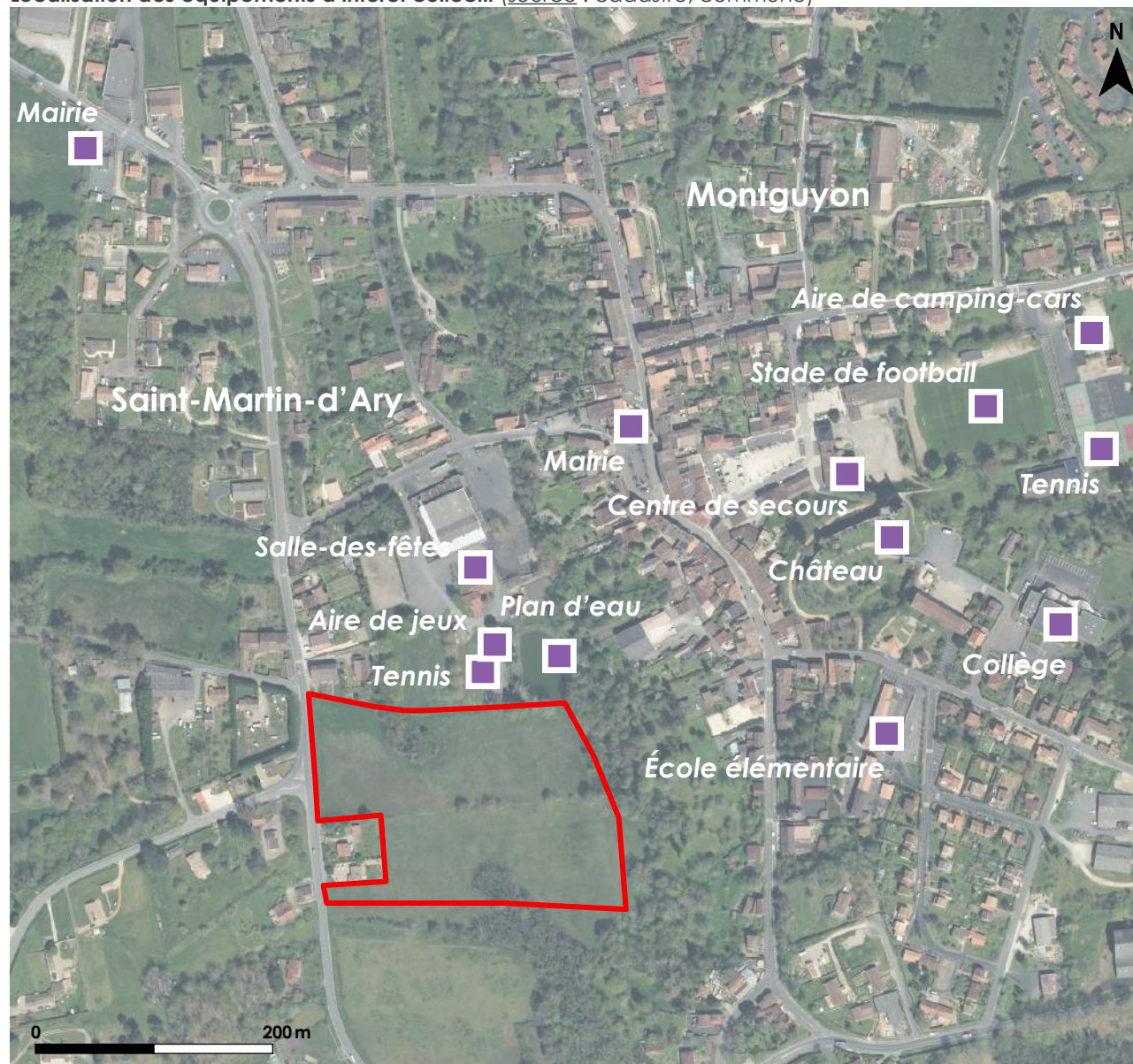
En direction Sud du bourg, on retrouve un espace d'équipements s'inscrivant en bordure du ruisseau du Mouzon. Il se compose d'une salle-des-fêtes, d'une aire de jeux pour enfants, d'un cours de tennis et d'un plan d'eau de loisirs, agrémenté de mobilier (tables de pique-nique). A proximité, la friche urbaine laissée par un ancien centre commercial laisse entrevoir des possibilités pour la collectivité de développer cette offre d'équipements.

Le site de projet s'inscrit directement en continuité de ce site d'équipements, constituant la centralité fonctionnelle de la commune. En cela, le choix du site apparaît particulièrement opportun.

On précisera que la commune ne dispose plus d'école depuis 2010. L'offre éducative se situe dorénavant exclusivement sur la commune voisine de Montguyon, disposant d'une école élémentaire et d'un collège.

De façon plus générale, le centre urbain voisin de Montguyon complète judicieusement l'offre d'équipements de la commune. La présence d'équipements d'envergure départementale, tel que le collège et le centre de secours, renforce la stature de ce pôle au sein de la Haute-Saintonge.

Localisation des équipements d'intérêt collectif (source : cadastre, commune)





La nature et la localisation du site de projet sont d'importants facteurs permettant de démontrer son intérêt général, s'agissant de renforcer l'envergure du pôle urbain de Montguyon et son rayonnement sur le secteur des « Trois Monts ».

Le choix d'implantation de cette future caserne de gendarmerie sur Saint-Martin-d'Ary permet également d'équilibrer l'offre d'équipements et de services sur le territoire d'agglomération formé par les 2 communes.

4.2.2 Précisions sur le projet

Rappel de l'objet et des caractéristiques du projet

La présente procédure de mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet vise à permettre la construction d'une caserne de gendarmerie, dotée de 15 unités de logements, sur le territoire de Saint-Martin-d'Ary.

Le projet repose sur les éléments de programmation suivants :

- Une première partie du site recevra des locaux de services et techniques, s'agissant d'un premier bâtiment d'environ 200 mètres² de surface utile de bureaux, et d'un second bâtiment d'environ 100 mètres² de locaux techniques (garage, magasins...);
- Une seconde partie du site recevra 15 unités de logements sous la forme de pavillons individuels, sur un ou plusieurs niveaux, de type F2 à F5 ;
- Le site total destiné à être aménagé représente une emprise foncière de 1,3 hectare, intégrant bâtiments et surfaces libres aménagées (parkings...);
- Une seconde emprise de 0,8 hectare est destinée à recevoir une extension de la caserne dans un horizon de moyen terme.

Le site, séparé entre ces 2 parties, disposera de 2 accès desservant individuellement chacun d'elles. Un premier accès sera créé pour la partie locaux de services et techniques, le long de la RD 158 E2. Un second accès sera créé pour la partie logements, via la parcelle C 486 détenue par la commune de Saint-Martin-d'Ary et accueillant plusieurs équipements publics (tennis, salle-des-fêtes, aire de jeux...).

La maîtrise d'ouvrage du projet sera assurée par le Syndicat des Communes de l'ancien Canton de Montguyon (SICOM), syndicat intercommunal à vocation unique qui a pour objet d'accompagner ses communes membres dans la réalisation de travaux

publics dont l'envergure ne leur permettrait pas de les supporter seules, techniquement et financièrement. Afin de voir le jour, le projet bénéficiera d'une Autorisation de Principe Immobilier (API), délivrée par le ministère de l'intérieur. Cet API définira précisément les besoins et données techniques du projet, qui seront à respecter par le maître d'ouvrage pour édifier cette caserne. Par courrier en date du 13 juillet 2021, le ministre de l'intérieur a confirmé son agrément pour la construction de la nouvelle caserne de gendarmerie.

Préalablement à la future autorisation d'urbanisme, l'emprise du projet doit être versée en zone constructible au sein du PLU, pour ensuite être validée par le Bureau des Affaires Immobilières de la Gendarmerie Nationale. Consécutivement à l'API, seront alors lancées les procédures relatives à la phase opérationnelle des travaux, et notamment la désignation d'une équipe de maîtrise d'oeuvre (architecte, VRD...).

Précisions sur l'opportunité du projet

Les éléments ci-après sont issus de la pièce n° 1.1 de du présent dossier relatif à la mise en compatibilités du PLU avec déclaration de projet, s'agissant de l'exposé de l'intérêt général du projet.

La Communauté de Brigades de Montguyon, qui regroupe actuellement les brigades de Montguyon et de Saint-Aigulin, située au Sud du département de la Charente-Maritime, est limitrophe avec la Dordogne (24) et la Gironde (33). Elle intègre la Compagnie de Gendarmerie de Jonzac (périmètre d'arrondissement).

Unité rurale, cette Communauté de Brigades elle est régulièrement impactée par des faits de délinquance de personnes en provenance de la Gironde. Elle se situe parmi les unités les plus abondées en personnel au sein de la Compagnie de Gendarmerie de Jonzac. Cette unité bénéficie d'un ratio sécurité publique de 1/967 habitants avec une population en hausse. Elle compte 15 fonctionnaires, répartis comme suit :

- La Brigade de Proximité de Montguyon, de 8 militaires, dont les locaux datant de 1966, sont en état moyen ;
- La Brigade de Proximité de Saint-Aigulin, de 7 militaires), dont les locaux datant de 1974, se trouvent en mauvais état.

Outre l'état perfectible de ses locaux, cette Communauté de Brigades se confronte à la difficulté d'un vaste territoire d'intervention, étiré sur le Sud du département. Les temps de trajet des fonctionnaires doivent aujourd'hui être optimisés pour accroître l'efficacité du service rendu.



Il a donc été jugé nécessaire de répondre à ces différentes problématiques par le projet de création d'une nouvelle caserne de gendarmerie, répondant aux normes en vigueur, et dont la localisation doit permettre de faciliter les interventions.

4.2.3 Réseaux publics et communications numériques

Assainissement et eau potable

L'assainissement des eaux usées

Le zonage d'assainissement de la commune a été dûment approuvé en 2007 après sa soumission à enquête publique. La commune est équipée d'un réseau d'assainissement collectif séparatif qui dessert le bourg et qui communique également avec le réseau d'assainissement collectif de Montguyon. Ce réseau est placé sous maîtrise d'ouvrage du syndicat Eau 17, son exploitation étant la Régie d'Exploitation des Services d'Eau de Charente-Maritime (RESE).

La station d'épuration équipant ce réseau, implantée sur la commune de Montguyon, dispose d'une capacité de 8 800 équivalent/habitants pour un débit nominal de 1 320 mètres³/jour et une charge organique (DBO5) de 475 kilogrammes/jour. Son fonctionnement est de type « secondaire bio ».

Dans les parties actuellement urbanisées extérieures à la zone d'assainissement collectif, les constructions d'habitations sont contraintes de s'équiper d'une installation d'assainissement non-collectif répondant aux normes en vigueur.

Le site de projet prend place dans la zone d'assainissement collectif, et sera desservi effectivement par ce réseau d'assainissement collectif, localisé en bordure de la RD 158 E2 et au niveau de la salle-des-fêtes. Ce réseau présente une capacité d'accueil particulièrement confortable pour la mise en oeuvre du projet, son débit entrant et sa charge polluante entrante représentant respectivement 10 % et 19 % de la capacité du réseau en 2018.

L'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat Eau 17. La gestion du réseau d'alimentation en eau potable est déléguée à la Régie d'Exploitation des Services d'Eau de Charente-Maritime (RESE). La commune est alimentée par l'unité de distribution d'eau potable (UDI) dit « Montlieu - Montguyon ».

Le réseau est alimenté par les captages dits « Le Pénitencier-F » à Bedenac, « Font Bouillant-P » à La Clotte, « Le Moulin des Auberts » à Saint-Palais-de-Négrignac et « Coustolle » à Saint-Martin-d'Ary ». Les ressources en eau potable répondent de façon satisfaisante aux besoins actuels et futurs du territoire, notamment au regard des prévisions des documents d'urbanisme en vigueur.

Réseau de défense incendie

La gestion du risque d'incendie constitue un enjeu majeur pour la sécurité des biens et des personnes. Celle-ci relève de la responsabilité du maire au titre de la sécurité publique. Dans le cadre du PLU, il convient donc d'analyser finement l'état du réseau de défense contre l'incendie afin de répondre aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Il convient ainsi de ne pas aggraver l'exposition de la population au risque d'incendie en proscrivant tout développement de l'urbanisation dans les parties urbanisées insuffisamment ou non-desservies par la défense incendie.

Cadres légaux et réglementaires de la défense extérieure contre l'incendie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L2212-2, 5° du Code Général des Collectivités Territoriales, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est placée sous l'autorité du maire en vertu de son pouvoir de police.

La loi du 17 mai 2011 et le décret du 25 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, abrogeant les circulaires du 10 décembre 1951, du 20 février 1957 et du 9 août 1967, ont clarifié le cadre législatif et réglementaires des obligations faites aux communes. Ce dernier se décline en 3 niveaux.

- Premièrement, au niveau national, l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixe un référentiel national ;
- Deuxièmement, au niveau départemental, l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 crée le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie ;



- Troisièmement, au niveau communal, un arrêté municipal détermine les conditions de lutte contre l'incendie sur le territoire de la commune.

Enfin, facultativement, la commune peut se doter d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie, afin de préciser les différents risques sur son territoire, de dresser un état des lieux exhaustif du réseau DECI existant et de définir les besoins et priorités en matière de renforcement de ce réseau.

La qualification du risque d'incendie

Dans le cadre du nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie, l'analyse des risques est dorénavant placée au cœur de la définition des ressources nécessaires aux missions des sapeurs-pompiers. Ces risques, ainsi qualifiés, permettent de définir les exigences en matière d'équipement du territoire par des moyens de défense extérieure contre l'incendie.

Elles peuvent se traduire par la mise en place de poteaux ou bouches d'incendie branchées sur le réseau public d'eau potable, soit par des réserves d'eau naturelles disposant d'un accès aménagé à cet effet, ou artificielles, telles que des citernes posées sur le sol ou enterrées.

L'importance des ouvrages doit être appréciée en tenant compte notamment de la nature et de l'importance des constructions, définissant le niveau d'enjeu, lequel, croisé aux effets d'un incendie, permet de qualifier le risque, dit « courant » ou « particulier ». Le référentiel national de DECI identifie 3 risques « courants » :

- Le risque « courant faible ». Il peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation aux bâtiments environnants quasi nul. Il peut s'agir de maisons ou de bâtiments agricoles isolés.
- Le risque « courant ordinaire ». Il peut être défini comme un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut s'agir par exemple d'un ensemble de maisons individuelles ou groupées partiellement, de faible envergure, d'un établissement recevant du public de faible envergure, ou d'activités tertiaires.
- Le risque « courant important ». Il peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Il s'agit d'agglomérations urbaines denses, de cœur de bourgs, d'activités économiques artisanales ou industrielles, ou d'un établissement recevant du public de taille conséquente.

Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est faible (contrairement aux différents risques courants), mais dont les enjeux humains, économiques ou patrimoniaux peuvent être importants. Les bâtiments relevant du risque particulier nécessitent une approche spécifique basée sur une analyse locale des risques.

Les quantités d'eau et distances de référence

Selon le règlement départemental de DECI, la quantité d'eau nécessaire pour traiter un incendie est établie pour une durée totale moyenne de référence de 2 heures. Cette durée est limitée à 1 heure concernant le risque « courant faible ». Pour les risques particuliers, la durée de référence peut être augmentée au vu des conclusions de l'analyse particulière des risques.

Concernant les habitations, s'agissant des constructions majoritairement représentées sur la commune, ces dernières font l'objet d'un classement dans des niveaux de risques courants allant de faible à important selon la nature du tissu urbain.

Les quartiers anciens et/ou à forte densité sont sujets aux risques le plus importants, par opposition aux zones d'habitat diffus. Ainsi, les normes retenues sur le département de Charente-Maritime sont les suivantes :

- Concernant l'habitat isolé ou aux groupes d'habitations de taille modeste, le débit peut être limité à 30 mètres³/heure pour une durée d'extinction de référence d'une heure et une quantité d'eau minimale de 30 mètres³, tandis que la distance maximale du point d'eau incendie ne doit pas être supérieure à 400 mètres des bâtiments à défendre. La quantité d'eau requise passe à 60 mètres² en cas de surface d'habitat jumelée supérieure à 250 mètres² (pour une durée d'extinction de 2 heures), s'agissant du besoin le plus couramment identifié sur la commune.
- Concernant l'habitat de centre-bourg, le débit est défini entre 60 et 120 mètres³/heure selon le degré de densité urbaine (maisons mitoyennes, habitat individuel non-mitoyen...), pour des capacités situées entre 60 et 120 mètres³ (durée d'extinction de 2 heures) et une distance comprise entre 200 et 400 mètres entre les bâtiments à défendre et le premier point d'eau incendie.

Parmi les risques particuliers, figure le risque industriel qui concerne la commune, celle-ci accueillant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui sont liées à des activités de viti-viniculture. Le règlement départemental DECI est alors relayé par les dispositions relatives aux ICPE, définies par le Code de l'Environnement.



Hors cas des ICPE, les installations d'artisanat et d'industrie exigent le plus souvent des débits compris entre 30 et 60 mètres³/heure selon la surface de bâtiment à défendre, et une quantité d'eau allant de 60 à 120 mètres³ disponible en 2 heures. La distance séparant le premier point d'eau incendie au regard des bâtiments à défendre demeure fixée à 400 mètres.

Dans le cas d'opérations d'aménagement d'habitat d'envergure importante, de la construction de bâtiments industriels, artisanaux ou d'établissements recevant du public, l'avis du SDIS sera exigé au préalable de toute autorisation, et pourra donner lieu à la création d'ouvrages nécessaires à la lutte contre l'incendie selon les caractéristiques des projets en question.

La gestion de la DECI dans le cadre du PLU

On rappellera que conformément aux dispositions de l'article L421-2-1 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire est délivré par le maire au nom de la commune, qui en tant qu'autorité de police, doit prévenir par des précautions convenables et faire cesser, par la distribution de secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies.

En outre, selon l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. Cet aspect de sécurité publique renvoie notamment au risque d'incendie.

En l'absence de moyen de défense extérieure contre l'incendie, le maire expose sa responsabilité juridique personnelle en cas de sinistre consécutif à la délivrance d'une autorisation de construire.

A cet effet, il convient donc que le PLU veuille à ne pas encourager le développement de l'urbanisation dans les secteurs de la commune où les carences du réseau de défense incendie s'avèreraient difficiles à résorber, qui s'en trouveraient ainsi aggravées par les effets du plan.

La défense extérieure contre l'incendie sur Saint-Martin-d'Ary

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Charente-Maritime fait état du recensement de 10 points d'eau incendie composant le réseau de défense extérieure contre l'incendie de la commune, dont 8 aires d'aspiration permanentes

Normes de couverture des zones habitées (source : RDDECI)

Grille de couverture pour le risque habitations

Risques à défendre	Surface développée (Isolement REI 60 ou de + de 5 m de tout autre risque)	Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie	
		Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre minimal de ressources	Distance maximale (mètres)
Habitat dispersé en milieu rural (1 seule habitation individuelle de la 1 ^{ère} famille, d ≥ 800 m de toute autre construction par des chemins praticables)	≤ 100 m ²	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
	> 100 m ²	30 m ³ /h	1 h	30 m ³	1	400 m
Habitations individuelles isolées ou jumelées de la 1 ^{ère} famille situées dans des quartiers, lotissements, hameaux, écarts	≤ 50 m ² en simple RdC	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
	< 250 m ² (sauf cas précédent)	30 m ³ /h	1 h	30 m ³	1	400 m
	> 250 m ²	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	1	400 m
Centres-bourgs contenant majoritairement des habitations de la 1 ^{ère} famille	< 250 m ²	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	1	400 m
	> 250 m ²	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1	400 m
Habitations de la 1 ^{ère} famille en bande, habitations de la 2 ^e famille, centres-bourgs et centres-villes contenant majoritairement des habitations de la 2 ^e famille	Toutes surfaces	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1	200 m
3 ^e famille A	Toutes surfaces	120 m ³ /h	2 h	240 m ³	2	200 m (60 m pour la première si CS*)
3 ^e famille B	Toutes surfaces	120 m ³ /h	2 h	240 m ³	2	100 m (60 m pour la première si CS*)
4 ^e famille	Toutes surfaces	120 m ³ /h	2 h	240 m ³	2	60 m
Quartiers saturés d'habitations, rues étroites, accès difficiles	Étude au cas par cas à proposer à l'avis du SDIS 17					
Patrimoine remarquable	Étude au cas par cas à proposer à l'avis du SDIS 17					

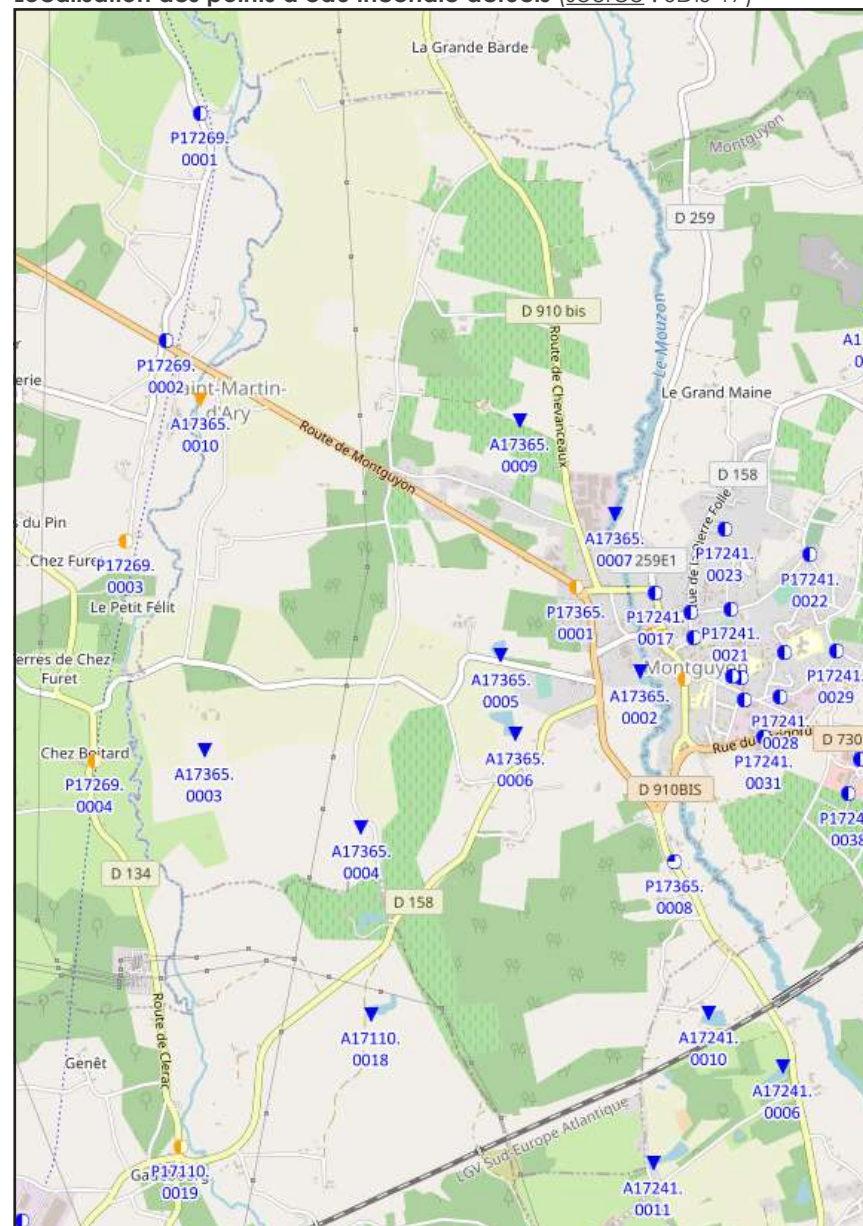
* CS : colonne sèche

d'une capacité de 60 à 5 000 mètres³, ainsi que 2 poteaux incendie de type PI 80 et PI 100.

6 points d'eau sont privés. Ils sont tous opérationnels selon le SDIS, à exception de 2 points d'eau qualifiés d'emploi restreint. Tel que défini, ce réseau de défense extérieure contre l'incendie couvre les secteurs du bourg (en partie), de « L'Espis », « La Madeleine », « Le Tailland », « Laubinerie » et « Les Brûleaux ».

Le site de projet se trouve desservi par l'aire d'aspiration permanente du plan d'eau de loisirs situé à proximité de la salle-des-fêtes. Le point d'eau incendie est disponible et se trouve très proche du site. On considérera donc que le projet répondra aux exigences de défense extérieure contre l'incendie, au regard de la carte des points d'eau incendie existants de la commune.

Localisation des points d'eau incendie actuels (source : SDIS 17)



- | | | | |
|--|--------------------------------|--|-----------------------------------------|
| | PI 150 | | Citerne alimentee emploi restreint |
| | PI 150 indisponible | | Citerne non alimentee |
| | PI 150 emploi restreint | | Citerne non alimentee indisponible |
| | PI ou BI 100 | | Citerne non alimentee emploi restreint |
| | PI ou BI 100 indisponible | | Aspiration permanente |
| | PI ou BI 100 emploi restreint | | Aspiration permanente indisponible |
| | PI ou BI 80 | | Aspiration permanente emploi restreint |
| | PI ou BI 80 indisponible | | Aspiration variable |
| | PI ou BI 80 emploi restreint | | PEI relais aspiration |
| | Puisard | | PEI relais aspiration indisponible |
| | Puisard indisponible | | PEI relais aspiration emploi restreint |
| | Puisard emploi restreint | | PEI relais refoulement |
| | Citerne alimentee | | PEI relais refoulement indisponible |
| | Citerne alimentee indisponible | | PEI relais refoulement emploi restreint |



Les communications numériques

Les communications numériques ont aujourd'hui une importance majeure dans l'aménagement du territoire. Elles constituent un critère de plus en plus déterminant dans les stratégies d'implantation des entreprises comme dans les stratégies résidentielles.

Selon la loi du 12 juillet 2010, les PLU doivent concourir au développement des communications numériques. Il convient donc d'étudier l'état de la couverture numérique de la commune en vue de préciser les orientations données au projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU

Un réseau numérique actuellement structuré autour de l'ADSL

L'Asymmetric Digital Subscriber Line (ADSL) est aujourd'hui la technologie dominante des accès à internet haut débit. L'ensemble des abonnements haut débit sur le territoire de la commune sont des abonnements ADSL.

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du Nœud de Raccordement Abonné (NRA) sur lequel les logements sont raccordés. S'ajoutent également les caractéristiques du réseau téléphonique.

A terme, l'ADSL sera progressivement relayé par le réseau de fibre optique. Utilisés pour transmettre de grands volumes de données sur de longues distances, les câbles à fibre optique sont constitués de fils de verre souples regroupés et protégés par un boîtier isolé.

Traditionnellement, la connexion finale d'un système de fibre optique entre pays à chaque domicile ou entreprise était réalisée via des câbles coaxiaux, ou des lignes téléphoniques. Celles-ci sont toutefois moins efficaces que les câbles à fibres optiques, car générant des débits internet plus lents. Il est maintenant devenu plus courant de compléter un réseau à fibres optiques en remplaçant la ligne téléphonique ou le câble coaxial par un câble à fibre optique.

Le réseau de fibre optique est en cours de déploiement à l'échelle du territoire national. Il s'agit d'une compétence confiée aux départements. L'ADSL, encore majoritaire en France avec 17,8 millions d'inscrits, va donc progressivement laisser place à cette nouvelle technologie au cours de la décennie 2020. Il s'agit d'un effort majeur en termes d'aménagement numérique du territoire, répondant aux enjeux suscités par la qualité de la desserte numérique pour le développement de l'économie locale, et l'attractivité du cadre de vie résidentiel.

La perspective de desserte du territoire par le très haut-débit numérique

Le Département de la Charente-Maritime s'est associé à la société 17-NUMERIQUE en 2006 pour desservir en haut-débit l'intégralité de son territoire (2 Mb/seconde au minimum). Dans le cadre de ce programme, la société 17-NUMERIQUE a réalisé le dégroupage de la plupart des centraux téléphonique ADSL (ou Nœuds de Raccordement Abonné), ouvrant le réseau à la concurrence pour les opérateurs et permet la réception par les foyers d'offres « Triple Play » (internet, téléphone, télévision).

En parallèle, a été construit un réseau « WIMAX » qui a permis l'accès au haut-débit par voie hertzienne jusqu'à 10 Mb/seconde dans les « zones blanches », non-desservies par l'ADSL. Enfin, pour les cas isolés non-éligibles au « WIMAX » et à l'ADSL, le Département et 17-NUMERIQUE ont contribué au financement d'une solution de desserte haut-débit par satellite.

Ce réseau haut-débit a été rendu possible grâce à l'installation d'infrastructures de collecte en fibre optique de plus de 1 350 kilomètres, qui irrigue tout le territoire du Département et qui permet également aux entreprises d'accéder au haut-débit via les offres sur boucle optique dédiée de 17-NUMERIQUE.

Ce réseau de fibre optique doit maintenant se prolonger vers toutes les habitations sur le territoire du Département. En effet, le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) de Charente-Maritime, approuvé par le Département le 25 juin 2015, prévoit le raccordement de l'ensemble du territoire à la fibre optique jusqu'à l'habitant. Ce déploiement sera réalisé par les opérateurs privés dans les 56 communes du territoire départemental où la rentabilité économique est la plus forte.

Pour les 401 communes restantes, le Conseil Départemental de Charente-Maritime a confié en 2018 à la société CHARENTE-MARITIME TRÈS HAUT-DÉBIT, filiale de la société ORANGE, la mission de déployer un réseau de fibre optique pour desservir tous les logements avant fin 2022. La commune est située dans ce cas de figure.

Selon le calendrier prévisionnel retenu, le déploiement de ce réseau de fibre optique est prévu à partir de 2020 et se poursuivra jusqu'en 2022. Ce nouveau réseau permettra des débits pouvant atteindre 1 Gb/seconde (soit 1 000 Mb/seconde), soit l'équivalent des débits actuellement disponibles dans les grandes métropoles.

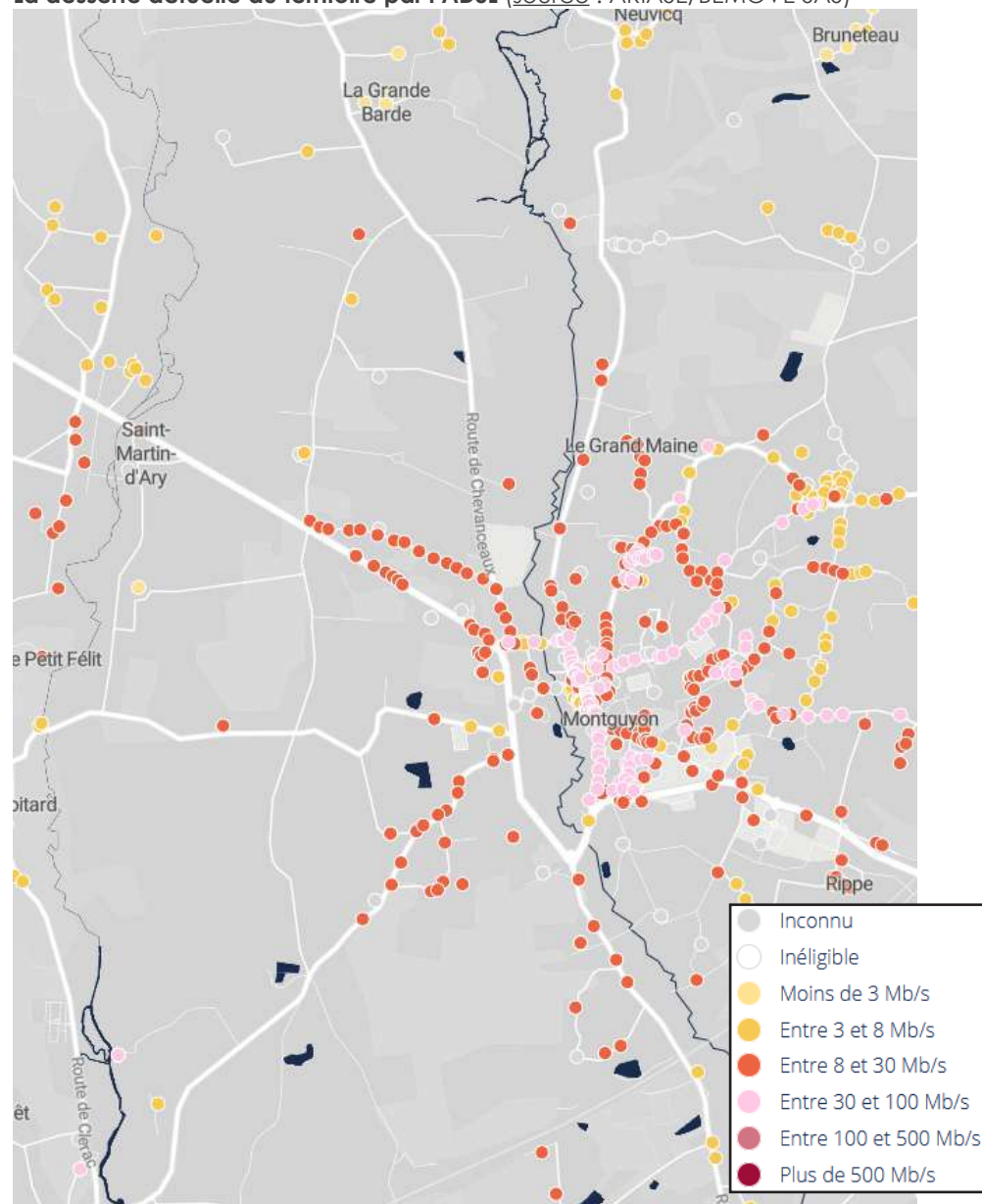
Le réseau numérique actuel sur Saint-Martin-d'Ary

Actuellement, la commune est desservie par le répartiteur 17241MOG (MONTGUYON) du réseau ADSL Montguyon, d'une capacité de 1 700 lignes.

Ce NRA est dégroupé par les opérateurs SFR, FREE et BOUYGUES TELECOM et est en mode étendu pour OVH. Il offre une vitesse de connexion de 95 Mb/seconde maximum avec ORANGE, FREE, BOUYGUES TELECOM et OVH, et 20 Mb/seconde avec SFR.

Actuellement, les bâtiments de la commune disposent pour 74,3 % d'entre-eux d'une connexion située entre 8 Mb/seconde et 30 Mb/seconde, et 10,5 % d'une connexion située entre 3 Mb/s et 8 Mb/seconde. La desserte du territoire par l'ADSL est donc qualifiable de moyenne, et médiocre au-delà de l'espace urbain du bourg.

La desserte actuelle du territoire par l'ADSL (source : ARIASE/BEMOVE SAS)



5. EXPLICATIONS RELATIVES AUX ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PLU



5.1.1 Rappel du PLU en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-d'Ary a été révisé suite à une délibération de prescription en date du 20 juin 2013, suivie d'un arrêt en date du 1^{er} juillet 2015 et d'une approbation intervenue le 11 juillet 2016.

Le PLU actuel se conforme aux lois du 13 décembre 2000, du 12 juillet 2010 et du 24 mars 2014. Sa rédaction est toutefois antérieure à l'ordonnance du 23 septembre 2015 et au décret du 28 décembre 2015.

Depuis son approbation PLU est désormais tenu de s'inscrire en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Haute-Saintonge, approuvé le 19 février 2020. La présente procédure justifiera sa compatibilité avec ce document, dans l'attente d'une révision générale ultérieure du PLU.

5.1.2 Compatibilité du projet avec le PADD et les OAP

Rappel du Code de l'Urbanisme

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme, ou de la réalisation d'un programme de construction

Cette procédure permet au maître d'ouvrage de modifier l'économie du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, tel qu'il est défini par l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, afin de mettre ce dernier en conformité avec l'intérêt général du projet.

Rappel des orientations du PADD du PLU

Le PADD du PLU de Saint-Martin-d'Ary, tel qu'il a été approuvé par délibération du 11 juillet 2016, détermine 5 grands objectifs qui se déclinent par différentes orientations :

- Objectif 1 - Participer au développement de l'agglomération Saint-Martin-d'Ary/Montguyon, en développant l'offre résidentielle, commerciale et de services sur le faubourg de Saint Martin d'Ary, dans le respect de l'objectif de gestion économe des espaces ;
- Objectif 2 - Offrir un cadre de vie de qualité, en mettant en valeur les atouts de la commune (paysages vallonnés et boisés, proximité des services urbains, offre de loisirs) ;
- Objectif 3 - Développer l'activité économique en tenant compte de l'environnement ;
- Objectif 4 - Protéger le patrimoine naturel et les continuités écologiques ;
- Objectif 5 - Limiter les risques et les nuisances.



Les objectifs du projet au regard du PADD

Objectif 1 du PADD

L'objectif 1 du PADD formule diverses orientations définissant les prévisions de croissance urbaine sur le territoire de Saint-Martin-d'Ary à l'horizon 2025. Ces prévisions définissent un niveau de 553 habitants en 2025, pour une croissance annuelle moyenne de +1 % sur 10 ans.

Pour cela, une croissance résidentielle de +48 logements est déterminée. Afin d'inscrire cette croissance dans une logique de modération de la consommation d'espace, le PADD formule l'orientation de limiter la consommation foncière moyenne par logement à moins de 1 000 mètres², soit à minima 10 logements/hectare.

La présente procédure de mise en compatibilité du PLU vise à l'implantation d'un nouvel équipement de gendarmerie assorti de la création de 15 nouveaux logements. Par conséquent :

- **La prévision de croissance résidentielle initialement formulée par le PADD se trouve rehaussée de 48 à 63 logements ;**
- **Dans sa rédaction actuelle, le PADD ignore l'existence de ce projet de gendarmerie qui, au regard de l'envergure rurale du territoire, constitue une perspective d'évolution substantielle pour ce dernier et mérite à ce titre de figurer dans le document ;**
- **L'objectif de maîtrise de la consommation de l'espace sera respecté au-delà des prévisions initiales du PADD, le projet se situant dans un ratio de 11 logements/hectare.**

Par conséquent, cet objectif évolue en 2 points, intégrant les orientations suivantes :

- Créer une nouvelle gendarmerie, qui constituera à l'avenir un équipement collectif majeur qui confortera le rayonnement de l'agglomération sur le territoire de la Haute-Saintonge et sur le canton des Trois Monts ;
- Modérer la consommation d'espace par l'urbanisation en limitant la consommation d'espace par les nouveaux équipements collectifs à raison de 1,3 hectare, correspondant notamment au projet de création d'une nouvelle gendarmerie.

Les termes du PADD sont orientés de façon à satisfaire les attentes du législateur, et de façon à faire correspondre la rédaction du document aux termes de l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme (notion de « modération » de la consommation d'espace).

Objectif 2 du PADD

L'objectif 2 du PADD expose les orientations visant à protéger et valoriser le cadre de vie de la commune. Il expose notamment l'ambition de protéger les paysages naturels des vallées et des coteaux du Lary et du Mouzon.

Le projet de création d'une nouvelle gendarmerie à proximité du ruisseau du Mouzon justifie pour le PLU la nécessité de prendre les mesures nécessaires à la garantie du maintien du potentiel écologique des lieux. Néanmoins, l'économie générale du PADD ne s'en trouve pas affectée.

Objectif 3 du PADD

L'objectif 3 du PADD expose les orientations retenues pour le développement de l'économie locale, en tenant compte de l'environnement. Ces différentes orientations n'interfèrent pas avec le projet. Ce dernier ne porte aucunement atteinte à leur mise en oeuvre. Dès lors, l'économie générale du PADD ne s'en trouve pas affectée.

Objectif 4 du PADD

L'objectif 4 du PADD décline les orientations en matière de protection du patrimoine naturel et des continuités écologiques, inscrivant ainsi le PLU dans les objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques tels qu'inscrits dans le Code de l'Urbanisme par la loi du 12 juillet 2010.

Depuis l'approbation du PLU, le SCOT de la Haute-Saintonge est venu préciser, par diverses prescriptions assorties d'une cartographie au 1/50 000^{ème}, les contours de la trame verte et bleue locale. La procédure doit s'inscrire en respect de ce document.

En particulier, le PADD énonce la nécessité de protéger la vallée naturelle du Mouzon et ses diverses composantes et assurer la protection et la remise en état des rives dans l'agglomération. Est plus particulièrement visé, le site de l'ancienne surface commerciale implantée aux abords du Mouzon au Nord du site de projet.

Ce dernier devra justifier en quoi il s'inscrit en respect de cette orientation. Néanmoins, l'atteinte à l'économie générale du PADD ne sera finalement pas démontrée, lequel demeurera également compatible avec le SCOT sur cet aspect.

Objectif 4 du PADD

L'objectif 4 du PADD décline les orientations relatives à la limitation des risques et des nuisances sur le territoire. Sont évoquées les sources de risques et de nuisances, vis-à-vis desquelles l'urbanisation nouvelle doit être écartée.

Cartographie de synthèse du PADD

Cette cartographie, située en fin du document, représente, au droit du site de projet, le principe de « Préserver les paysages ruraux des entrées de ville, du faubourg, de la rue du Moulin du Pont et des villages ».

Les équipements situés au Nord du site de projet sont identifiés par un pictogramme spécifique intitulé « Développer l'offre de loisirs et mettre en valeur les sites de La Bilette, du stade et du Taillan - Développer les liaisons piétonnes ».

En l'état, le projet ne porte pas atteinte à la première orientation graphique compte-tenu de l'emplacement du pictogramme représentant la seconde, couvrant le site de projet.

Dès lors, le projet ne crée pas de contradiction avec la cartographie en question, mais entraîne toutefois le besoin d'en préciser la légende. Il sera donc fait mention de la future gendarmerie dans celle-ci.

Les objectifs du projet au regard des OAP

Le PLU, tel qu'approuvé le 11 juillet 2016, présente 3 secteurs de projet, dits « Secteur de La Chaux », « Secteur commercial Maison du Portugal/Netto » et « Friche commerciale de la rue du 11 novembre 1918 ». Le projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU n'interfère aucunement avec ces secteurs. Il ne compromettra pas la réalisation des aménagements en question.

Néanmoins, il demeure nécessaire d'accompagner la création de cette future gendarmerie par une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle, notamment en vue de :

- Préciser les conditions d'accès depuis les voiries et espaces publics adjacents ;
- Préciser les conditions d'intégration du site aux paysages ;
- Préciser les mesures adoptées en vue de gérer les écoulements pluviaux.

A cet effet, cette nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation traduira d'importantes conclusions de l'évaluation environnementale du projet, s'agissant notamment des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui en découleront. Ces mesures sont les suivantes :

- Sécuriser les accès au site en définissant des principes d'accès en bordure de la voie départementale RD 156 E2, et la création d'un accès au niveau de la parcelle C 486 à proximité du terrain de tennis ;
- Créer des plantations sur le pourtour du site afin de contribuer à sa bonne intégration paysagère, tout en favorisant le développement de la biodiversité ;
- Préserver le passage d'eau situé au Nord du site, le long de la limite parcellaire, sur une largeur correspondant à l'incurvation du relief.

Parallèlement, l'OAP exclut formellement tout aménagement et toute forme d'artificialisation du sol à proximité directe du ruisseau du Mouzon. Les boisements rivulaire du Mouzon ainsi qu'un espace de prairie herbeuse seront ainsi préservés sur une bande tampon d'une centaine de mètres, mesurés à partir de l'axe du ruisseau.

Ainsi, la présente mise en compatibilité du PLU articule de façon adéquate les résultats de la démarche d'évaluation environnementale avec les exigences suscitées par l'intérêt général du projet, se traduisant dans l'articulation entre le présent rapport et la nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle.



5.2.1 Rappel sur les finalités du règlement du PLU

Le règlement du PLU fixe, selon l'article L151-8 du Code de l'Urbanisme, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101-1 à L101-3.

Selon l'article L151-9, le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Les articles L151-10 et suivants comprennent les dispositions par lesquelles le règlement instaure des règles appropriées aux circonstances locales et aux orientations du PADD.

5.2.2 Le règlement actuel du PLU

En conformité avec le Code de l'Urbanisme, le règlement du PLU de Saint-Martin-d'Ary, tel qu'approuvé le 11 juillet 2016, comporte une partie graphique accompagnée d'une partie écrite, lesquelles sont parfaitement correspondantes.

L'ensemble parcellaire supportant le site de projet est actuellement classée en zone « naturelle et forestière » dite N, se référant aux articles R151-24 et R151-25 du Code de l'Urbanisme. Cette zone ne permet pas la mise en oeuvre du projet.

En effet, l'article R151-24 du Code de l'Urbanisme confirme la vocation protectrice de la zone N envers les espaces qu'elle délimite. Ainsi, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

En outre, l'article L151-11 précise que, dans la zone N, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

On considérera que la nature du projet le rend incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, et aura pour effet de changer sa qualité d'espace naturel. Aussi, le reclassement du terrain est nécessaire.

5.2.3 Le règlement mis en compatibilité avec le projet

L'évolution du classement réglementaire du site

Le classement le plus approprié du site de projet pour permettre au projet de voir le jour correspond à la zone « à urbaniser » (AU), telle que prévue à l'article R151-20 du Code de l'Urbanisme.

Selon ce dernier, les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Cet article précise que, lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées :

- Soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ;
- Soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.



Le site de projet n'est pas à ce jour suffisamment équipé par les réseaux élémentaires. Néanmoins, ces derniers sont immédiatement accessibles aux abords du site, notamment via la RD 158 E2. Le site peut également être desservi par les réseaux de la zone d'équipements du terrain de tennis et de la salle-des-fêtes au Nord de ce dernier. Aussi, le classement en zone AU, d'ouverture immédiate à l'urbanisation, est approprié.

Au-delà de la question du classement du site de projet en zone AU, il demeure également la question des dispositions écrites du règlement du PLU, prévues pour cette zone. Dans leur état actuel, les dispositions écrites de la zone AU présentent diverses incompatibilités avec les caractéristiques techniques du projet.

La zone AU telle que définie par le règlement ne dispose pas de règles suffisamment précises et adaptées aux caractéristiques du projet. Elle ne permet pas non-plus de garantir l'adéquation du PLU avec l'environnement.

L'esprit juridique d'une procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet, dont les effets sur le PLU doivent être strictement limités aux besoins du projet, **invite le PLU à créer un secteur dédié au sein du règlement. Il sera donc délimité un secteur au sein de la zone AU, qui sera indicé AU*, portant exclusivement sur le site de projet.**

Les nouvelles dispositions écrites du règlement

Conformément au Code de l'Urbanisme dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 23 septembre 2015 et au décret du 28 décembre 2015, le règlement actuel de la zone U dispose de 13 articles, se référant aux 1° à 13° de l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme (nouveaux articles R151-27 à R151-50 du Code de l'Urbanisme).

Article AU1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Cet article permet de définir la vocation réglementaire du secteur AU* en lui attribuant un corpus d'occupations et d'utilisation du sol interdites. L'esprit de la nouvelle règle est de **circonscrire le secteur AU* à sa seule vocation prévue dans le cadre de la déclaration de projet** sollicitant la mise en compatibilité du PLU. L'article 1 interdit ainsi toute occupation et utilisation du sol qui ne correspondent pas à cette vocation.

Dans le secteur AU, sont interdites toutes les constructions, installations ainsi que tous les ouvrages et activités à l'exception des termes de l'article AU2.*

Article AU2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Conformément à l'article 1, cet article définit le champ des autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sous conditions, restreint à la création de la future gendarmerie. Sont ainsi seulement autorisés les équipements publics et les logements de fonction qui leur sont rattachés.

Dans le secteur AU, sont autorisés uniquement :*

- *Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*
- *Les logements de fonction qui leur sont rattachés*
- *Les aménagements (stationnements, ouvrages techniques divers...) qui leur sont rattachés*

Ces dispositions se conforment à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme, dans sa version antérieure au décret du 28 décembre 2015. Ce dernier précise en effet que les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt.

En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Le règlement prend appui sur cette dernière disposition pour préciser les nouvelles règles applicables spécifiquement au secteur AU* en réponse au projet.

Article AU4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux

Cet article définit les conditions dans lesquelles les futures constructions doivent être desservies par les réseaux publics. A cette fin, l'article permet de traduire certaines conclusions de l'évaluation environnementale de la procédure, notamment en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales.

Assainissement - Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Eaux pluviales - Les eaux pluviales seront résorbées par infiltration dans l'unité foncière.



Ainsi définies, les règles ci-dessus doivent permettre au projet de ne générer aucune présomption d'incidence au regard du possible rejet d'eaux usées dans l'environnement, et en particulier en direction du ruisseau du Mouzon.

De même, en matière de gestion des eaux pluviales, le règlement impose une élimination des eaux de ruissellement pluvial sur le terrain d'assiette du projet, afin que ce dernier soit totalement neutre au regard des écoulements pluviaux entre l'état naturel initial du terrain et son état aménagé futur.

Article AU6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

La modification de cet article permet à la procédure d'adapter les règles d'implantation du règlement aux caractéristiques du projet. Ainsi, l'enjeu est d'éviter toute entrave réglementaire à son exécution. Le règlement stipule donc clairement que des dispositions particulières pourront être prises en matière d'implantation pour permettre au projet de voir le jour.

Les constructions nouvelles devront être implantées en retrait, d'une distance comptée horizontalement entre la façade de la construction et la limite d'emprise publique, de 5 mètres minimum

D'autres dispositions pourront être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article AU7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La modification de cet article répond aux mêmes objectifs que la modification opérée sur le précédent article 6.

D'autres dispositions pourront être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article AU10 – Hauteur maximale des constructions

Une nouvelle fois, la modification de cet article s'inscrit dans la volonté d'adapter le règlement aux singularités du projet. Ainsi, le règlement doit permettre de tenir compte des spécificités du projet au regard de la nature des constructions et installations, ainsi que leurs équipements techniques.

Les casernes de gendarmerie peut notamment se voir équipées d'éléments de superstructure spécifiques à leur fonctionnement (antenne d'émission et réception de communications radio...).

En secteur AU*, d'autres dispositions pourront être admises en vue de répondre aux nécessités techniques des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (antennes, autres superstructures...).



Article AU11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Le règlement reprend les termes de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme (nouvel article R111-27). Cet article n'apporte pas davantage de précisions, à l'exception des clôtures. Les principaux termes de l'article sont les suivants :

Sont interdites constructions qui, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il convient de rappeler que le projet sera soumis au regard de l'Architecte des Bâti-ments de France, dont les prescriptions éventuelles seront adaptées aux caractéris-tiques du projet architectural proposé en phase pré-opérationnelle.

Quant aux dispositions sur les clôtures, elles sont adaptées à un cadre résidentiel, mais ne correspondent pas forcément aux exigences et contraintes liées à la création d'un équipement public tel qu'une caserne de gendarmerie.

Afin de compléter cet article de façon à le rendre compatible avec le projet, il est apporté une précision sur le secteur AU* concernant l'aspect des clôtures, devant correspondre aux exigences techniques du projet et à son intégration paysagère. Les prescriptions visent notamment à garantir la sécurité publique, en lien avec la vocation du futur équipement.

En secteur AU, les clôtures seront constituées de la façon suivante :*

- *En façade sur les voies et emprises ouvertes à la circulation, sera édifié une clôture de type grille simple métallique, ne devant pas être opacifiée, sur mur-bahut de 0,6 mètre conçu de façon à ce qu'il ne puisse pas servir de point d'appui pour une tentative d'intrusion*
- *En limites séparatives, les clôtures seront de type grillage en treillis soudés plastifiés, de couleur sombre, doublés d'une haie composée de diverses essences adaptées aux caractéristiques du terrain naturel*
- *La hauteur totale des clôtures est limitée à 1,6 mètre*

Concernant l'application de cette norme de 1,6 mètre, celle-ci répond aux exigences techniques du projet tout en garantissant une intégration paysagère satisfaisante pour ce dernier.

On rappellera que les dispositions du règlement sont complétées par une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle prescrivant la réalisation de clôtures végétales sur certaines limites du projet.

Article AU13 – Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations

Concernant cet article, le règlement se voit complété par des dispositions particulières appliquées au secteur AU*, s'agissant d'inscrire le projet dans une logique d'intégra-tion paysagère et environnementale.

En secteur AU :*

- *Il conviendra de conserver et/ou de créer les espaces végétalisés cartogra-phiés par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation associée au secteur*
- *Les nouvelles aires de stationnement automobile devront prévoir des disposi-tifs de revêtement favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur site*

Ces nouvelles règles visent à articuler le règlement avec l'Orientation d'Aména-gement et de Programmation portant sur le projet. Par ailleurs, le règlement traduit les conclusions de l'évaluation environnementale du projet concernant la gestion des eaux pluviales, notamment au regard des aires de stationnement automobile.



Évolution de la partie graphique du règlement

En traduction de l'instauration d'un secteur AU* au sein du règlement écrit, la partie graphique du règlement du PLU se voit modifiée comme suit :

- Délimitation d'un nouveau secteur AU* (zone « urbaine ») en remplacement partiel de la zone « naturelle et forestière » (N) sur une surface de 1.7 ha;
- Transformation, pour partie, d'une zone « naturelle et forestière » (N) en zone NP.

L'évolution du tracé de la zone N et sa transformation partielle en zone NP, au-delà des limites du secteur AU*, répond à l'objectif du PLU de renforcer la protection de la vallée du Mouzon sous la forme d'une compensation réglementaire de la diminution de la zone N au profit de la zone AU.

La zone NP présente en effet un caractère plus restrictif que la zone N en matière de possibilités d'aménagement. Ci-après, la comparaison des règles de l'article 2 de chacune de ces zones.

ZONE N

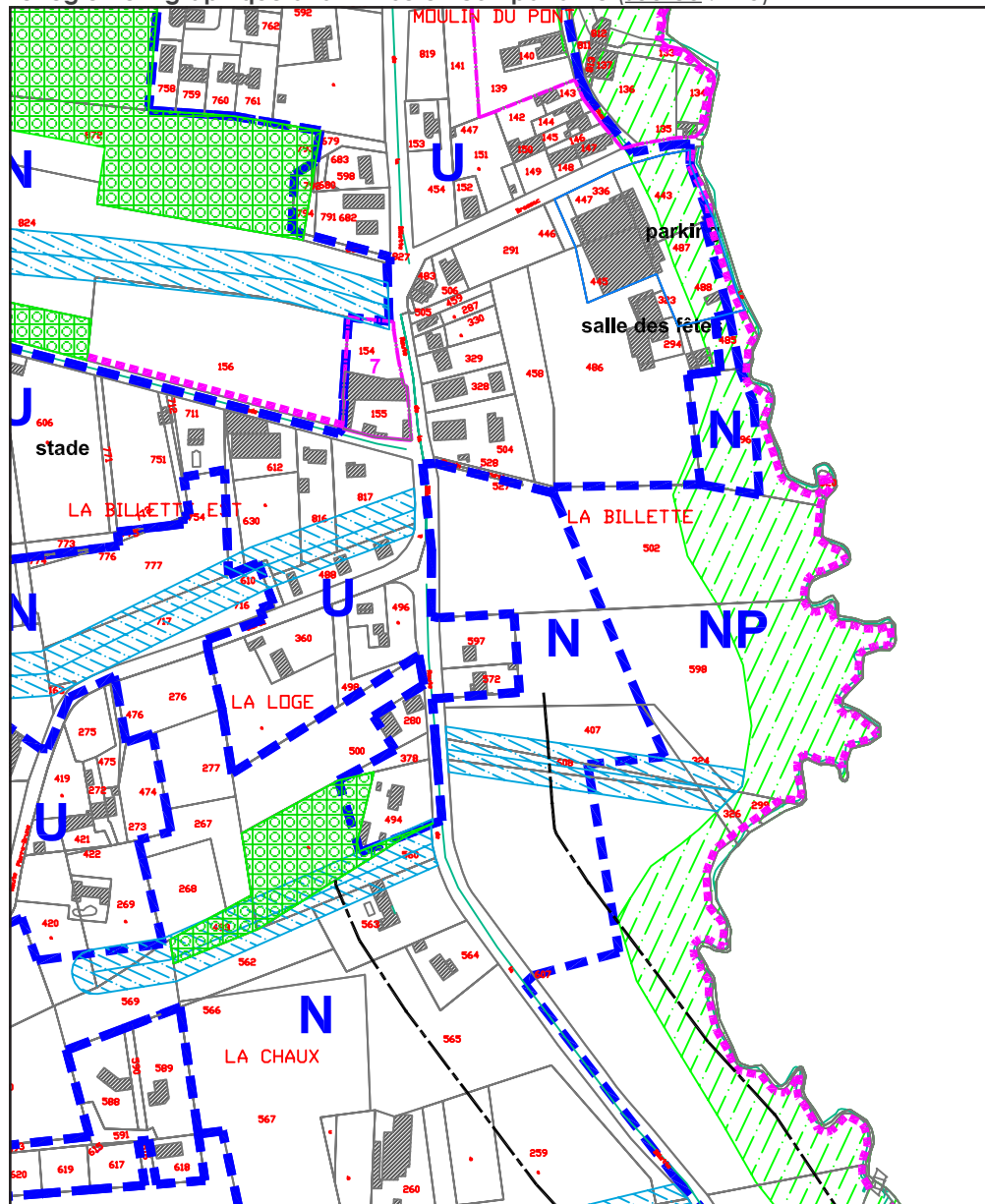
- Constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Constructions, installations, aménagements nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire
- Travaux d'infrastructure routière ainsi que les affouillements et exhaussements liés
- Constructions, installations et travaux nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées
- Extensions des constructions d'habitation, sous conditions

ZONE NP

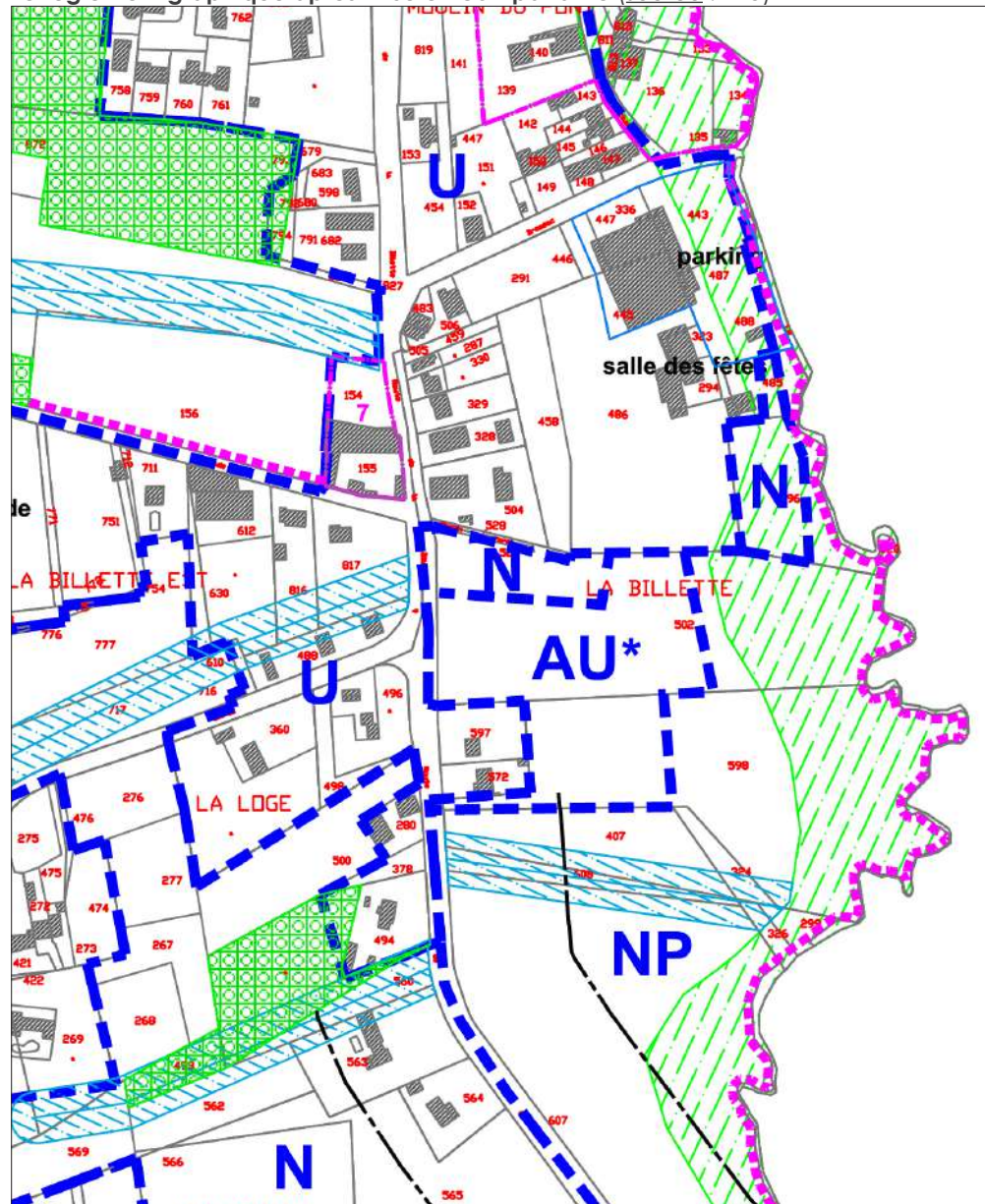
- Constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Constructions, installations, aménagements nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire
- Travaux d'infrastructure routière ainsi que les affouillements et exhaussements liés
- Abris pour animaux et fourrage, sous conditions



Le règlement graphique avant mise en compatibilité (source : PLU)



Le règlement graphique après mise en compatibilité (source : PLU)



6. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT



6.1.1 Quelques repères légaux

L'évaluation environnementale des plans et programmes a été introduite en droit français par la directive européenne du 27 juin 2001 dite « Évaluation Stratégique des Incidences sur l'Environnement », traduite par l'ordonnance du 3 juin 2004, s'accompagnant de deux décrets du 27 mai 2005.

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à garantir la compatibilité des objectifs et traductions réglementaires du PLU avec la sauvegarde de l'environnement. Les dispositions légales relatives à l'évaluation environnementale sont précisées par le Code de l'Urbanisme.

L'article L104-2 du Code de l'Urbanisme précise notamment que font l'objet d'une évaluation environnementale les PLU qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive européenne du 27 juin 2001, compte-tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

D'après l'article L104-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLU décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Enfin, il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

L'article L104-6 précise que la personne publique qui élabore le PLU transmet pour avis à l'autorité environnementale le projet de document et son rapport de présentation. Cette autorité environnementale est définie par le décret du 28 avril 2016. Sa compétence est exercée par une « Mission Régionale d'Autorité Environnementale » du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

6.1.2 Principes animant la démarche

Les documents d'urbanisme visés par la procédure d'évaluation environnementale sont soumis à un niveau d'exigence supérieur en matière de prise en compte de l'environnement, se traduisant notamment par une analyse de l'état initial de l'environnement plus approfondie et des éléments d'explication plus détaillés sur le projet poursuivi.

Par ailleurs, le rapport de présentation intègre une analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement et adopte, en réponse, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en cas d'incidences négatives. Ces mesures doivent permettre de rendre acceptable le niveau d'incidence du PLU sur l'environnement.

6.1.3 Motifs de l'évaluation environnementale du PLU

Le territoire de Saint-Martin-d'Ary s'inscrit dans le contexte environnemental particulièrement riche et sensible des vallées du Lary et du Mouzon, en lisière du vaste complexe forestier de la Double Saintongeaise, lequel recouvre le Sud de la Haute-Saintonge.

La valeur écologique singulière de la vallée du Lary au sein de ce contexte lui vaut son classement en Zone Spéciale de Conservation dite « Vallées du Lary et du Palais » (FR5402010) correspondant au réseau Natura 2000. La présence de ce site Natura 2000 sur le territoire justifie l'évaluation environnementale de cette procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet.

En effet, tout document d'urbanisme dont le territoire de référence est couvert par un site Natura 2000 se voit imposer une démarche d'évaluation environnementale, au vu du Code de l'Urbanisme. Le présent chapitre expose ainsi la démarche d'évaluation environnementale du PLU, dans les termes attendus par l'article R151-2 du Code de l'Urbanisme.

Il convient toutefois de préciser qu'en amont du présent projet, plusieurs sites d'implantation ont été étudiés. En effet, deux autres sites sur la commune de Montguyon ont fait l'objet d'une attention particulière. Or ces derniers n'ont finalement pas été retenus pour plusieurs contraintes : problème de desserte, situation retirée des routes départementales, consommation d'espaces agricoles ou encore sensibilité au regard de la proximité d'une station d'épuration. Il s'est avéré que le site de Saint-Martin d'Ary de par sa situation au sein du bourg, correctement desservi le long d'une route départementale et son occupation actuelle suscitait moins de difficultés et ne laissait présager aucun risque d'incidence notable sur l'environnement.

Les conclusions de l'évaluation environnementale confirment ces points.



6.1.4 Méthode de l'évaluation environnementale

Les compétences mobilisées dans le cadre de l'étude

Les expertises de terrain relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement et à l'évaluation des incidences du projet de PLU sur l'environnement ont été effectuées par la société SARL LES SNATS (17, rue des Renaudins, 17350 TAILLEBOURG). Cette société a notamment été missionnée pour la réalisation d'une expertise habitats, faune et flore.

Cette expertise a été intégrée au sein du présent rapport par la SARL URBAN HYMNS (6, rue du Marché, 17610 SAINT-SAUVANT), en charge de la conduite de la présente procédure.

La construction de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la présente procédure de mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet, qui pour rappel, porte sur la création d'une caserne de gendarmerie, s'est inscrite dans le cadre d'une démarche itérative.

Celle-ci a débuté par une analyse de l'état initial de l'environnement du site concerné par la procédure, contextualisé dans l'environnement communal. Les différentes ressources bibliographiques existantes sur le territoire ont été intégrées à cette analyse de l'état initial de l'environnement, telle que la documentation ZNIEFF et Natura 2000.

Ces sites ont été remis en contexte dans une analyse plus globale de la trame verte et bleue locale. Les autres paramètres environnementaux (milieu physique, ressource en eau, risques majeurs...) ont également été étudiés.

Au-delà des données officielles sur la faune, la flore et les habitats naturels, une étude plus précise du site de projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU a été réalisée, afin d'éclairer ces enjeux.

Le scénario d'aménagement relatif à cette mise en comptabilité du PLU a fait l'objet d'une évaluation précise de ses incidences prévisibles sur l'environnement. La méthode itérative de l'évaluation environnementale a permis de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences prévisibles afin de rendre le plan compatible avec la sauvegarde de l'environnement.

Incidences du projet et mesures d'évitement, réduction, compensation

La caractérisation des incidences d'un plan, programme ou projet d'aménagement sur l'environnement se base sur le rapport entre les enjeux environnementaux en présence et les effets du plan, programme ou projet en question.

Ainsi, à titre d'exemple, un projet d'aménagement peut se confronter à un enjeu environnemental majeur, tout en ne créant qu'un faible effet sur l'environnement. L'incidence en résultant sera donc qualifiée de modérée, ou faible.

Par ailleurs, en cas d'incidence avérée sur l'environnement, le plan, programme ou projet doit poursuivre un objectif prioritaire, à savoir l'évitement de cette incidence, ou sa réduction à un niveau qui sera jugé compatible avec la sauvegarde de l'environnement.

Dans le cas où l'incidence en question demeurerait de niveau incompatible avec cette sauvegarde de l'environnement, le PLU doit alors chercher à compenser cette incidence par une mesure synonyme de gain environnemental.

La prise en compte d'études environnementales extérieures au PLU

Dans un souci d'exhaustivité et dans le respect des cadres légaux du Code de l'Urbanisme, le PLU a vérifié l'existence d'études d'impact récentes réalisées sur le territoire en application du Code de l'Environnement, et notamment liées au projet sollicitant la présente procédure de mise en compatibilité du PLU.

Dans le cadre du présent PLU, il n'a été relevé aucun projet soumis à étude d'impact, interagissant avec le territoire et la présente procédure.



Une première analyse thématique permettra de déterminer exhaustivement les probabilités d'incidences du PLU sur l'environnement, qui ont été détectées durant l'étude.

Cette analyse rend compte de la démarche d'évaluation environnementale de l'ensemble du processus de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet, et répond ainsi aux attentes de l'article L104-4 du Code de l'Urbanisme.

6.2.1 Analyse des probabilités d'incidences du PLU sur le milieu physique

Les incidences du PLU sur le relief, le sous-sol et les aquifères

Le relief constitue un facteur déterminant pour la perception des paysages, mais également pour la gestion des eaux de ruissellement et le fonctionnement des bassins versants. A cette fin, le PLU doit veiller à lever toute présomption d'incidence sur cette composante majeure du territoire.

On précisera que le PLU mis en compatibilité n'autorisera aucune activité ou installation susceptible de provoquer des décaissements et/ou des remblaiements importants sur le territoire. Le PLU ne détermine par exemple aucun nouveau secteur voué à l'exploitation de carrières et ne présente aucun projet d'infrastructure routière d'envergure.

Le règlement du PLU maintiendra ses règles actuelles encadrant fortement les opérations d'affouillement et d'exhaussement des sols, en les soumettant à certaines conditions telles que la conduite de projets d'intérêt général

Concernant la ressource en eau souterraine, les probabilités d'incidences du PLU sur les aquifères ne sont pas avérées. Aucune disposition du projet de PLU ne prévoit l'exploitation nouvelle des eaux souterraines, ainsi que l'exploitation des ressources du sous-sol, de nature à modifier le régime des aquifères.

Les incidences du PLU sur l'eau potable

Les incidences du PLU sur la consommation d'eau potable

On rappellera que le territoire de la commune est couvert par l'unité de distribution d'eau potable (UDI) dite « Montlieu - Montguyon ». Elle est alimentée par les eaux de 4 captages, gérés par le syndicat Eau 17. La ressource en eau potable satisfait localement aux besoins du territoire. Au regard de celle-ci, le projet prévoit une augmentation relativement peu significative du besoin en eau potable.

Pour rappel, la nouvelle caserne de gendarmerie doit accueillir 15 unités de logements ainsi que du personnel et d'autres usagers. La consommation nouvelle en eau potable sera prioritairement calculée au regard de l'offre résidentielle nouvelle.

Il ressort que, selon un ratio de consommation annuelle moyenne de l'ordre de 100 mètres³/habitation sur le territoire du syndicat Eau 17, la consommation nouvelle sera de l'ordre de 1 500 mètres³/an sur la commune.

Or, il ressort que la production d'eau potable autorisée sur l'UDI dite « Montlieu - Montguyon », en référence aux arrêtés préfectoraux d'autorisation des captages concernés, est de l'ordre de 20 600 mètres³/jour. Le projet ne suscite donc pas une pression significative sur cette capacité de production.

Les incidences du PLU sur la protection des ressources en eau potable

Il convient de rappeler que le territoire est concerné par les périmètres de protection du captage d'eau potable de « Coustolle », s'agissant d'un captage prélevant les eaux d'une nappe captive.

Le PLU inclut d'ores-et-déjà l'arrêté préfectoral d'autorisation de ce captage dans ses annexes, définissant le contour des périmètres de protection correspondant à des servitudes d'utilité publique (AS1). Ces périmètres de protection sont de différentes nature, soit immédiats, rapprochés et éloignés, correspondant à différents niveaux de réglementation. Les périmètres de protection immédiats et rapprochés sont particulièrement sources de contrainte pour le développement urbain.

Le PLU ne crée aucune prévision d'incidence sur les protections de ces captages d'eau potable, dès lors que le classement réglementaire des espaces concernés demeure inchangé dans le cadre de la présente procédure.

Il n'existe aucune suspicion d'interaction entre le projet et ce captage d'eau potable. Ce dernier exploite une ressource captive, qui n'entre aucunement en interaction avec les aménagements ou activités humaines.

Probabilités d'incidences sur le réseau d'assainissement collectif

Pour rappel, la commune est équipée à ce jour d'un réseau d'assainissement collectif desservant le bourg de Saint-Martin-d'Ary ainsi que le centre-ville voisin de Montguyon. La station d'épuration correspondant à ce réseau est édifiée sur la commune de Montguyon. De 8 800 équivalent/habitants, elle disposait d'une charge organique (DBO5) de 19 % et d'une charge hydraulique de 10 % en 2018.



Cet équipement est géré par le syndicat Eau 17. En 2018, son fonctionnement répondit aux normes et réglementations en vigueur concernant la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel (ruisseau du Mouzon).

Le projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU s'inscrit dans la zone d'assainissement collectif telle que délimitée sur le territoire, et sera effectivement desservi par le réseau d'assainissement collectif, localisé notamment au niveau de la RD 158 E2.

Le projet prévoit la création d'une caserne de gendarmerie, incluant 15 unités de logements. A raison de 3 personnes/ménage en moyenne, et tenant compte du fonctionnement de la future gendarmerie, le projet sollicite le besoin de traitement de nouveaux effluents d'eaux usées à raison de 45 équivalent/habitants, environ.

Cette nouvelle demande en assainissement des eaux usées apparaît particulièrement peu significative au regard de la capacité actuelle du réseau d'assainissement collectif, dont la station présentait en 2018 un taux de charge global de l'ordre de 3 116 équivalent/habitants, soit 35 % de sa capacité globale.

La nouvelle charge envisagée par le projet représente 0,8 % de la capacité marginale de la station d'épuration en 2018. De fait, le projet ne créera pas d'incidence particulière sur le réseau d'assainissement collectif en termes de capacité et de fonctionnement.

Probabilités d'incidences du PLU sur la gestion des eaux pluviales

La maîtrise des écoulements pluviaux et de l'imperméabilisation des sols constitue un impératif pour le PLU, dans le contexte d'une grande fragilité des milieux récepteurs locaux, s'agissant des rivières du Lary et du Mouzon.

Pour rappel, le projet sollicitant l'évolution du PLU représente une surface de 1,3 hectare pour une emprise bâtie totale de l'ordre de 2 100 mètres² (soit 300 mètres² de locaux et 120 mètres² par unité de logement), accompagnées de surfaces imperméabilisées diverses (aires de stationnement, manoeuvre des véhicules...). La part d'imperméabilisation totale du site de projet est de l'ordre de 50 % de sa surface, soit 0,7 hectare.

Cette imperméabilisation prévisible est synonyme d'incidence du PLU sur l'environnement. L'imperméabilisation en question est susceptible de gérer de nouveaux flux de ruissellement pluvial, lesquels peuvent affecter les milieux aquatiques récepteurs tant au plan quantitatif que qualitatif, notamment lorsque le ruissellement a pour effet de laver des surfaces souillées par des matières polluantes.

En l'occurrence, le projet se confronte à la proximité directe du ruisseau du Mouzon, principal milieu récepteur des eaux pluviales sur le secteur du bourg. Le projet ne doit pas porter atteinte à un cours d'eau d'ores-et-déjà exposé à de fortes pressions, de par l'occupation de son bassin versant (espaces urbains denses, sites industriels, espaces agricoles...).

Au regard de ces incidences, le PLU propose les mesures suivantes :

- Le site de projet s'accompagne du maintien d'une zone tampon naturelle au contact du cours d'eau du Mouzon, d'une centaine de mètres de distance ;
- Le projet devra se plier aux dispositions réglementaires de la zone U, confirmées au sein du secteur AU* créé spécifiquement à l'occasion de la mise en compatibilité du PLU, lesquelles imposent une élimination des eaux pluviales in situ, c'est-à-dire à l'échelle de l'unité foncière, ou à défaut, tolèrent un rejet pluvial au réseau public prévu à cet effet dès lors que le débit de fuite naturel du terrain n'est pas aggravé ;
- En complément, le règlement prévoit, au sein du site de projet, que les nouvelles aires de stationnement automobile devront prévoir des dispositifs de revêtement favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur site ;
- Au Nord du site de projet, il sera tenu compte de l'existence d'un passage d'eau créé par le relief, lequel devra être maintenu et pourra être aménagé de façon à valoriser l'eau sur le site, en application de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation portant sur le site de projet.

En application de ces différentes mesures, le PLU mis en compatibilité est en capacité de démontrer l'absence d'incidence probable de son application sur l'environnement.

Rappel des obligations du Code de l'Environnement en matière de rejets pluviaux

Les procédures de déclaration et d'autorisation pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) auprès des services de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont été introduites par la loi du 3 janvier 1992 (« loi sur l'eau »), codifiée au sein du Code de l'Environnement. Ce dispositif juridique est destiné à garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La liste des IOTA soumis à déclaration ou à demande d'autorisation auprès de l'État est définie dans une nomenclature au sein du Code de l'Environnement (article R214-1). La rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA est relative aux rejets d'eaux pluviales.

2.1.5.0 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- Soumis à autorisation si supérieure ou égale à 20 hectares ;
- Soumis à déclaration si supérieure à 1 hectare, mais inférieure à 20 hectares.

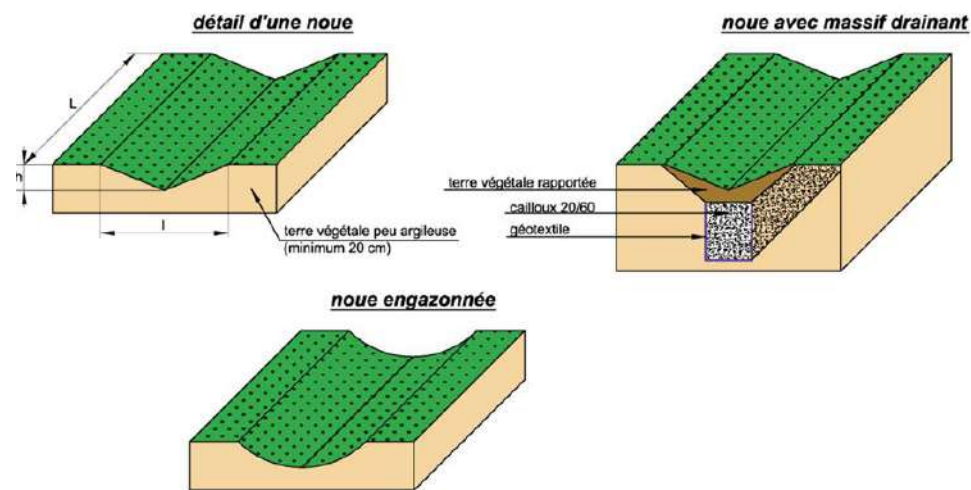
Toute demande de déclaration ou d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » répondant aux dispositions ci-dessus doit se traduire par l'élaboration d'un dossier « loi sur l'eau », à destination des services de l'État. Ce dernier doit formuler un diagnostic du besoin assorti de réponses techniques, visant à satisfaire les exigences de respect de la qualité des milieux aquatiques récepteurs.

Il doit notamment préciser lorsque des rejets pluviaux sont rendus indispensables au regard de la mise en œuvre du projet d'aménagement. Dès lors, ces rejets doivent être régulés et doivent respecter une exigence de qualité pour ne pas induire de pollutions nouvelles sur les milieux aquatiques récepteurs. Des ouvrages particuliers peuvent alors être nécessaires afin de remplir ces obligations.

Parmi ceux-ci, la noue enherbée est une solution technique particulièrement appropriée pour écarter les prévisions d'incidences générées par les opérations d'aménagement.

La présente évaluation environnementale ne peut préciser exactement les aspects opérationnels des futurs projets d'aménagement au sein des zones que le PLU ouvre à la construction. Elle peut néanmoins apporter quelques précisions sur ce type d'ouvrage de gestion pluviales, qui participe pleinement à la logique « éviter, réduire, compenser » poursuivie par le PLU.

Profil type d'une noue enherbée donné à titre d'exemple



Les noues enherbées ont pour double-avantage de gérer les flux de ruissellement au plan quantitatif, et de réduire la charge de pollution chronique des eaux. Elles permettent d'agrémenter substantiellement les paysages urbains, et leurs faibles dimensions s'accordent généralement sans problèmes avec des opérations de petite ou moyenne surface. Ces noues doivent être conçues de manière à disposer d'un linéaire suffisant pour temporiser le ruissellement tout en assurant un rôle de filtration des eaux. Ce rôle est assuré autant grâce à la capacité épuratoire des sols que par l'action de dépollution naturelle de la végétation herbacée.

L'efficacité de décantation des polluants dépend du volume des ouvrages calculé au regard de la surface imperméabilisée générée par le projet, obligation imposée au pétitionnaire du projet dans le respect de la réglementation en vigueur.

In fine, les concentrations en polluants estimées dans les eaux pluviales rejetées en aval du projet doivent correspondre à un « bon état écologique ». Il est reconnu que les noues enherbées présentent un rôle significatif pour le traitement de la pollution chronique, sous réserve qu'elles disposent pour cela d'un linéaire suffisant pour temporiser le ruissellement et éviter un relargage en période de forts débits. Plus la végétation herbacée sera haute en fond de noue (10 à 15 centimètres au minimum), plus le filtre sera efficace.



Les rendements épuratoires courants pour une noue herbeuse fonctionnelle sont de l'ordre d'un abattement de 50 à 60 % concernant les matières en suspension, 65 à 75 % pour le plomb, 60 à 70 % pour le zinc, 50 à 70 % pour les hydrocarbures et enfin, 40 à 60 % concernant les paramètres DBO5 et DCO (source : CEREMA).

La rétention des métaux lourds s'effectue généralement de façon très satisfaisante dès les 5 premiers centimètres du sol, tandis que les hydrocarbures sont éliminés de façon très satisfaisante par dégradation bactérienne et photo-oxydation.

L'amélioration des valeurs peut être obtenue par l'amélioration du rôle épuratoire de la noue, notamment par un dimensionnement légèrement surévalué par rapport aux caractéristiques du projet.

6.2.2 Analyse des incidences du PLU sur le milieu naturel

L'analyse de l'état initial de l'environnement du PLU a souligné l'existence de nombreux enjeux quant à la préservation de la biodiversité sur le territoire de Saint-Martin-d'Ary compte-tenu de son contexte naturel.

Le territoire est ainsi concerné par une ZNIEFF et un site Natura 2000, attestant de la richesse patrimoniale de la vallée du Lary. Le territoire est également couvert par d'importants espaces semi-naturels de type forêts, prairies et autres surfaces herbeuses, sur lesquels se superpose un réseau important de zones humides, contribuant à structurer la trame verte et bleue locale.

Les probabilités d'incidences du PLU sur le réseau Natura 2000

La zone d'étude est concernée par le site Natura 2000 dit « Vallées du Lary et du Palais » (FR5402010). Cette zone a été désignée comme Zone Spéciale de Conservation par arrêté le 21 août 2006, et s'étend sur une surface de 1 844 hectares. Il revient au PLU d'éclairer ses présomptions d'incidences sur ce site au regard des dispositions de l'article R151-3, 4° du Code de l'Urbanisme.

Les incidences du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire

Pour rappel, la vallée du Lary se caractérise par la présence d'un cours d'eau oligo-mésotrophe circulant dans un paysage « mosaïque » formé de milieux ouverts (prairies bocagères, cultures...) et fermés (boisements), donc certains abritent des habitats rares et spécifiques. Ainsi, le site revêt un intérêt européen de par la présence de forêts alluviales à aulnes et frênes, de prairies naturelles humides et de bas-marais.

Les habitats d'intérêt communautaire identifiés au sein de ce site sont : rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculus fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion*, prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*), mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin, prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*, forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*), vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*.

Au regard de ces habitats, la commune est concernée par des enjeux écologiques notables, accueillant nombre d'entre eux au sein de la vallée du Lary. Le principal est l'habitat rivulaire dit « forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* », habitat considéré comme d'enjeu conservatoire prioritaire à l'échelle européenne.

Après un bref rappel de cet état des lieux, il convient de préciser que le projet ne prend aucunement place au sein ou à proximité de la vallée du Lary, et ne se confronte donc aucunement au voisinage du site Natura 2000.

On rappellera que le projet prend place sur un bassin versant différent, s'agissant du bassin versant du ruisseau du Mouzon, affluent du Lary dont la confluence se situe à 3 kilomètres du territoire communal.

Ainsi, le projet ne crée aucune suspicion d'incidence sur les habitats d'intérêt communautaire associés au site Natura 2000 des « Vallées du Lary et du Palais ».

Les incidences du PLU sur la faune et la flore d'intérêt communautaire

L'enjeu représenté par le Vison d'Europe

Le site Natura 2000 dit « Vallées du Lary et du Palais » tient son intérêt dans sa valeur d'habitat pour une espèce à forte valeur patrimoniale, s'agissant du Vison d'Europe. Ce mammifère inféodé aux zones humides continentales, carnivore, appartient à la famille des mustélidés. De gabarit situé entre le Putois et la Belette, ce mustélide se distingue par son pelage uniformément brun sombre et son poil de bourre gris brun, ainsi que la tâche blanche caractéristique de son museau.

Uniquement présent dans les zones humides, le Vison d'Europe fréquente les cours d'eau forestiers ou de milieux ouverts et leurs boisements inondables, ainsi que les zones de marais, les prairies humides... L'espèce est dépendante de la présence d'une mosaïque de différents types de milieux humides, apte à offrir une disponibilité de proies liées au milieu aquatique tout au long de l'année (amphibiens, petits mammifères, poissons, oiseaux...).



Autrefois largement répandu en Europe, sa répartition mondiale est désormais limitée à quelques populations isolées et déclinantes en Europe orientale et à une population située au Nord de l'Espagne ainsi que dans le Sud-Ouest de la France. Le Vison d'Europe a perdu 85 % de son aire d'origine depuis la moitié du XIX^{ème} siècle, les effectifs ayant diminué de 90 %.

Les vallées du Lary et du Palais, en tant que cours d'eau de la zone Nord-aquitaine, constituent les marges de l'aire de répartition française de l'espèce. Le Vison d'Europe s'y développe grâce au réseau linéaire tracé par ces vallées, couvrant les bassins versants de la Garonne, de la Dordogne et de la Charente. Sa présence est avérée sur les vallées du Lary et du Palais, et donc fortement probable sur la commune.

Le projet, ne prenant pas place sur le bassin versant immédiat du Lary, ne créera aucune suspicion d'incidence sur les habitats caractérisant l'aire de vie du Vison d'Europe. Aucune incidence indirecte n'est également détectée à ce stade.

On précisera que les différentes sessions d'inventaire naturaliste réalisées au cours de l'étude n'ont, à aucun moment, fait apparaître une suspicion de fréquentation de la vallée du Mouzon par le Vison d'Europe. L'aire étudiée ne présente aucun indice de l'existence de cette espèce au niveau local.

Les autres espèces à enjeu communautaire

Le site Natura 2000 est également attractif pour plusieurs autres espèces appartenant aux groupes des mammifères, des oiseaux, des insectes... Concernant les mammifères, la présence de la Loutre d'Europe, dont les besoins écologiques sont très similaires à ceux du Vison d'Europe, est avérée.

Au plan des mammifères, le cortège des chauve-souris intègre la Pipistrelle de Khul, le Murin de Daubenton, l'Oreillard roux, la Noctule commune. Les chauves-souris sont particulièrement attachées aux milieux boisés linéaires que forment les vallées, notamment celles du Lary et du Palais.

Au plan de l'avifaune, il convient de citer la présence de la Bondrée apivore, du Milan noir, du Circaète Jean-le-Blanc, du Busard Saint-Martin, du Martin-pêcheur, de la Pie-grièche écorcheur... Au plan des insectes, il convient de citer l'Agrion de Mercure, le Cuivré des marais, la Gomphe de Graslin, la Cordulie à corps fin...

Ces différentes espèces représentent un important enjeu patrimonial cumulatif. Néanmoins, le projet ne créera aucun effet sur ces différents animaux d'intérêt communautaire. Il ne crée aucun effet d'emprise sur leurs habitats délimités dans le site Natura 2000. De fait, le projet de susciter aucune présomption d'incidences sur ces espèces.

Les incidences du PLU sur la faune et la flore communautaires hors Natura 2000

Le projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU ne crée aucun effet particulier sur le site Natura 2000 dit « Vallées du Lary et du Palais ». Néanmoins, il convient de reconnaître que les habitats, les espèces et la flore caractéristiques de ce site Natura 2000 ne sont pas strictement ni exclusivement recensés au sein des vallées du Lary et du Palais.

Ainsi, il convient de rappeler que la vallée du Mouzon, en bordure de laquelle le site de projet prend place, partage de nombreuses caractéristiques communes avec les vallées du Lary et du Palais. Le ruisseau s'écoule en effet au sein d'un espace alluvial encaissé et ponctué de milieux humides divers, tels que boisements rivulaires à aulnes et frênes, prairies naturelles, fourrés humides à hautes herbes (mégaphorbiaies)...

Ainsi, la physionomie de ce fond de vallée est très voisine des vallées du Lary et du Palais. L'exclusion de la vallée du Mouzon du réseau Natura 2000 s'est toutefois justifiée par une moindre patrimonialité, compte-tenu de la physionomie très urbaine du site au niveau de l'espace d'agglomération de Montguyon - Saint-Martin-d'Ary.

Il demeure que ce dernier revêt, notamment au droit du site de projet, une certaine naturalité qui peut justifier la présence locale d'espèces d'intérêt communautaire. La forte itinérance de nombre d'entre elles, telles que les oiseaux, les chiroptères, mais encore les mammifères comme le Vison d'Europe, doit être prise en compte par le projet.

Afin de mesurer l'attractivité potentielle du site au regard de ces espèces d'intérêt communautaire, il a été procédé à des inventaires d'habitats, faune et flore au cours du printemps 2021. Les conclusions de cet inventaire sont restituées dans les pages suivantes.

Conclusion partielle de l'analyse des incidences du projet sur Natura 2000

Au regard des limites du site Natura 2000 dit « Vallées du Lary et du Palais », l'évolution du PLU rendue nécessaire par le projet, qui se traduira par une nouvelle ouverture à l'urbanisation, ne suscite aucune prévision d'incidence sur le patrimoine européen correspondant à ce site. Cette conclusion se justifie notamment en l'absence d'effet d'emprise du PLU sur le site, de la distance constatée entre le site de projet et ce dernier et au vu de la configuration des bassins versants.

Néanmoins, cette conclusion partielle doit être approfondie par une analyse plus précise des caractéristiques du site de projet au plan du patrimoine naturel, des habitats, de la faune et de la flore.

Analyse des effets du PLU sur le patrimoine naturel

Méthodologie de l'étude

Pour rappel, l'analyse de la biodiversité du site a été réalisée à l'appui d'inventaires naturalistes réalisés en 6 passages échelonnés d'avril à août 2021, par la SARL LES SNATS (17, rue des Renaudins, 17350 TAILLEBOURG). Les conditions d'inventaire ont été jugées favorables pour chacun de ces passages.

Synthèse des conditions d'inventaires de terrain

Date de l'inventaire	Nature prospections	Conditions
01/04/2021	Multigroupe	Beau temps, vent nul, nuages 0/8, 23°C à 17 heures, 15°C à 22 heures 30
26/05/2021	Multigroupe	Beau temps, vent F1 Ouest, nuages 5/8, 16,5° à 16 heures
26/05/2021	Multigroupe	Beau temps, vent nul, nuages 0/8, 12,5°C à 23 heures
12/06/2021	Oiseaux	Couvert, vent nul ; nuages 8/8
18/08/2021	Multigroupe	Couvert, vent nul, nuages 8/8, 20°C
18/08/2021	Multigroupe	Couvert, vent nul, nuages 8/8, 18°C

Source : LES SNATS SARL

Rappel de la synthèse de l'étude naturaliste

En conclusion de l'étude naturaliste, il ressort que les enjeux les plus probants sont localisés au niveau des milieux aquatiques et humides associés au cours du Mouzon. Ce secteur doit être impérativement protégé dans le cadre du PLU.

Par ailleurs, le site de projet, à l'exception de l'îlot boisé situé à l'intérieur de celui-ci, revêt un enjeu globalement modéré compte-tenu de la présence de certaines espèces floristiques pouvant attirer des insectes patrimoniaux. Il s'agit en particulier du Damier de la Succise. Le PLU doit prioritairement éviter les principales stations de Succise des prés pour maintenir le potentiel d'accueil de la zone étudiée pour l'espèce.

Pour précision, la distinction entre la zone d'enjeu fort et celle à enjeu plus modéré est fondée sur le passage d'une prairie sèche à une prairie humide. Le PLU évitera donc d'artificialiser cette partie humide et veillera à sauvegarder un espace tampon autour de celle-ci.

Quelques arbres remarquables formant des micro-habitats favorables aux chiroptères sont à relever. Ils sont également potentiellement attractifs pour la faune des oiseaux, bien que celle-ci ne comprennent aucun indicateur patrimonial.

En définitive, l'évitement des zones sensibles que sont la prairie humide, le plan d'eau et les arbres remarquables, est à retenir par le PLU. Ce dernier devra également privilégier le maintien des linéaires de végétation présents aux environs du site. Enfin, la prolifération locale du Robinier faux-acacia.

Conclusions dans le cadre de l'évaluation environnementale

La carte ci-contre permet de justifier la bonne prise en compte des enjeux suscités par le patrimoine naturel au sein de l'aire d'étude par le PLU. Il ressort que les éléments d'occupation du sol et les habitats naturels présentant le plus fort potentiel écologique sont intégralement évités par le nouveau classement de secteur AU*.

L'étude n'a pas fait apparaître de suspicion d'incidence significative de ce classement sur les habitats d'intérêt communautaire (inexistants au sein du secteur AU*) et sur les espèces d'intérêt communautaire.

Pour ce dernier cas, seul le Damier de la Succise a été détecté sur le site. Il ressort que les individus présents dans le site classé en secteur AU* sont en mesure de poursuivre l'accomplissement de leur cycle de vie sur les parties de l'aire d'étude qui demeureront protégées en tant que zone naturelle (classement en zone NP).

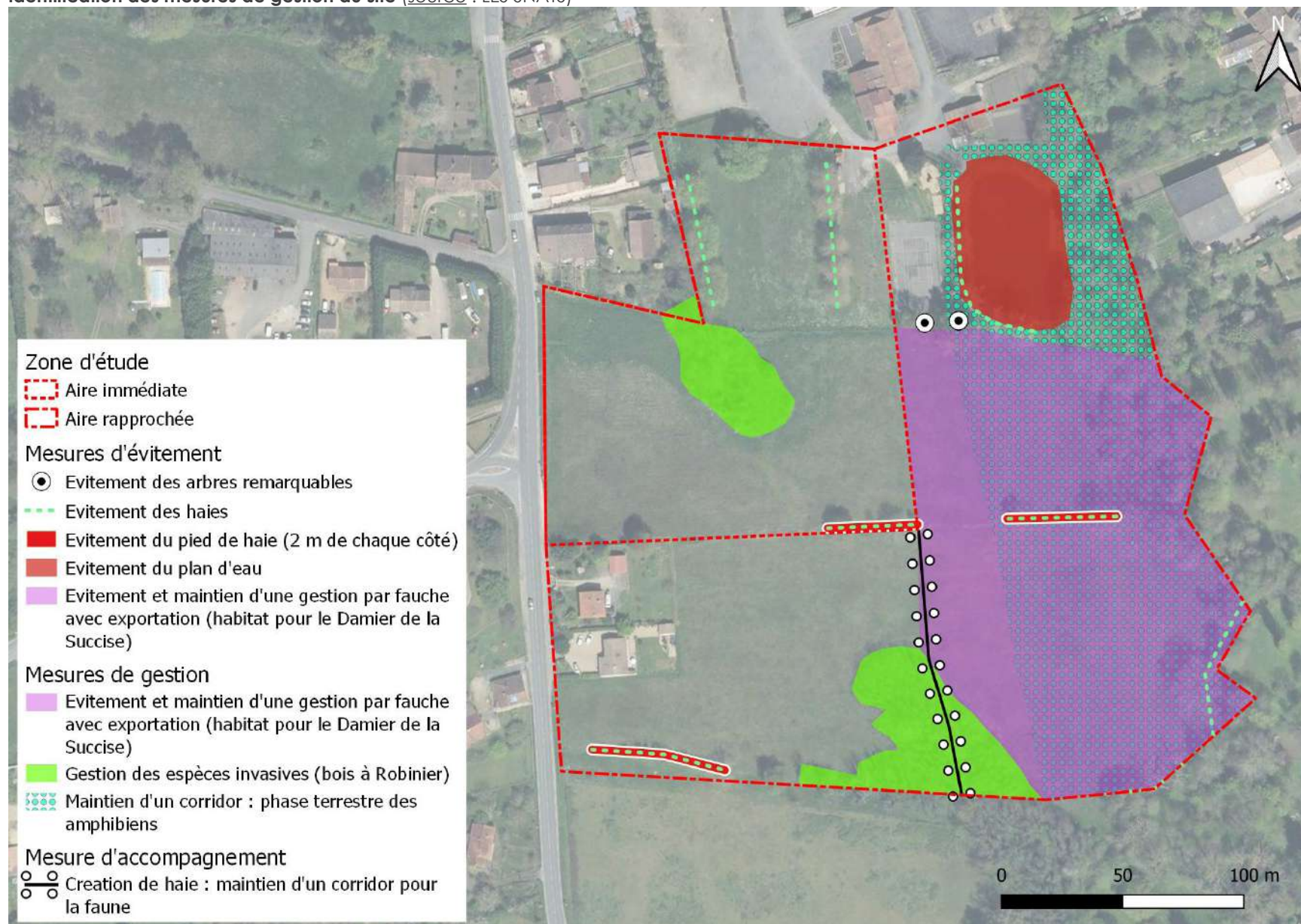
Afin de garantir la préservation effective de cette espèce, les mesures suivantes seront à mettre en oeuvre parallèlement au PLU :

- Créer une haie sur le pourtour du site destiné à être aménagé afin de créer un axe de dégagement pour la faune ainsi qu'une zone tampon nécessaire au maintien de la tranquillité des espèces susceptibles de fréquenter le fond vallonné du Mouzon ;
- Maintien de l'habitat de Damier de la Succise dans la partie Est de l'aire d'étude par fauche tardive avec exportation des matières végétales ;
- Création, dans le site même, de plages herbeuses ensemencées en graminées et fleurs prairiales, telle que la Succise des prés, afin de permettre une fréquentation des lépidoptères.

Spatialisation des enjeux (source : LES SNATS)



Identification des mesures de gestion du site (source : LES SNATS)



Les incidences du PLU sur les zones humides

Rappel du contexte communal

On rappellera que le territoire de Saint-Martin-d'Ary est concerné par le SAGE Isle - Dronne, en cours d'élaboration. Dans le cadre de sa réalisation, un inventaire des zones humides prévisibles a été réalisé sur le bassin versant Isle - Dronne par l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR).

Les zones humides, reconnues d'intérêt général par la loi, sont des terrains habituellement inondés ou gorgé d'eau, de façon permanente ou temporaire. L'eau s'y accumulant entraîne la formation de certains processus biologiques typiques de ce type de milieu. Il en résulte que les zones humides disposent de caractéristiques très singulières au niveau de leur végétation et des sols qui les composent.

La végétation et le sol sont les 2 critères retenus par le législateur pour qualifier les zones humides, notamment au regard de la loi du 24 juillet 2019, qui stipule que ces derniers peuvent être alternativement employés.

Le recensement des zones humides tel que réalisé par l'EPIDOR en accompagnement du SAGE Isle - Dronne s'est opéré via une cartographie d'échelle 1/50 000^{ème}. Il ne s'agit pas d'un inventaire satisfaisant avec exhaustivité les critères légaux et réglementaires retenus pour caractériser les zones humides. Néanmoins, il doit être intégré dans le processus de réalisation des documents d'urbanisme.

C'est dans ce cadre que le PLU de Saint-Martin-d'Ary, tel qu'approuvé le 11 juillet 2016, a intégré cet inventaire des zones humides sous la forme d'une trame reportée sur son règlement graphique. Cette trame fait référence à l'article R123-11, i) du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction antérieure au décret du 28 décembre 2015.

La nouvelle codification correspondante est l'article R151-43, 4^o du Code de l'Urbanisme, lequel stipule que le règlement du PLU peut, « afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux » [...], « délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ».

Le SAGE Isle - Dronne, actuellement en cours d'élaboration, incorpore, via son PAGD, la disposition D40 énonçant : « La CLE recommande aux collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, lorsqu'ils élaborent ou révisent leurs documents d'urbanisme, d'établir un inventaire des zones humides, à minima dans les secteurs prévus à l'urbanisation ».

Pré-localisation des zones humides au 1/50 000^{ème} selon EPIDOR (source : EPIDOR)



Il convient de noter que le choix du terme de recommandation par les rédacteurs du SAGE influence fortement la portée juridique de la mesure D40 du PAGD. En effet, le terme de recommandation est à distinguer de celui de prescription, ayant une valeur obligatoire. Aussi, la présente évaluation environnementale adaptera en conséquence sa méthodologie quant à la prise en compte des zones humides, notamment en proportion du projet justifiant la présente mise en compatibilité du PLU.

Le projet au regard des zones humides



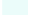
Il ressort de l'observation croisée du site de projet et des zones humides cartographiées dans le cadre de l'émergence du SAGE Isle - Dronne que le site, tel qu'initialement étudié, grève pour partie la zone humide correspondant au lit majeur du ruisseau du Mouzon.

Par conséquent, le projet de mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet vise explicitement à conserver les terrains en question dans leur état actuel, via leur classement en zone NP du règlement, correspondant à la zone N.

Cette approche ne prémunit pas le projet de l'existence de zones humides en dehors de celles qui ont effectivement été identifiées par l'EPIDOR. Pour cela, la présente démarche d'évaluation environnementale a opéré un travail à 2 niveaux :

- Le nouveau secteur AU* a été délimité en fonction du relief. Il a été opéré une distinction topographique entre le lit majeur du ruisseau et sa partie haute, laquelle n'est pas réputée correspondre à une zone humide en raison de l'absence de séjour temporaire ou permanent d'eau dans le sol, compte-tenu du relief du site.
- L'inventaire des habitats, de la faune et de la flore a permis de lever la présomption d'existence de zones humides sur le site en raison de l'absence de flore indicatrice représentée, selon l'annexe II de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008. Il convient de se reporter à la partie correspondante du présent chapitre.

Ainsi, il ressort de ce processus de réflexion que le projet de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux zones humides, et ne porte pas préjudice à l'exécution de la mesure D40 du SAGE Isle - Dronne.

-  Partie du site d'étude initial dont le classement en zone N est maintenu
-  Partie du site de projet classée en zone U
-  Enveloppe des zones humides au 1/50 000^{ème} (source EPIDOR)

Le projet au regard des zones humides identifiées par EPIDOR (source : EPIDOR)





Les incidences du PLU sur le fonctionnement écologique du territoire

Rappel des composantes structurantes de la trame verte et bleue locale

L'analyse de l'état initial de l'environnement complémentaire du PLU a cartographié une trame verte et bleue particulièrement riche au plan local, que le PLU doit protéger au titre des objectifs généraux énoncés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

Les axes verts et bleus structurants sont, pour rappel, les 2 vallées du Lary et du Mouzon, les espaces boisés pour partie intégrés au massif forestier de la Double Saintongeaise, ainsi que le réseau de prairies complétant ces espaces forestiers sous la forme d'une mosaïque semi-naturelle. Cette trame verte et bleue adopte une orientation linéaire Nord - Sud guidée par les vallées du Lary et du Mouzon.

Maintien des protections édictées par le PLU

Prenant appui sur l'analyse de l'état initial de l'environnement, le PLU a veillé à maintenir certaines orientations réglementaires visant à garantir la comptabilité du projet justifiant sa mise en compatibilité avec le maintien des fonctionnalités de la trame verte et bleue.

En premier lieu, le PLU mis en compatibilité maintiendra le classement réglementaire des vallées humides du Lary et du Mouzon en tant que zone Np, liée à la « zone naturelle et forestière » (N). Pour précision, la zone NP défend une volonté de conservation du caractère naturel des espaces visés, en y interdisant la plupart des constructions et aménagements autorisés sur le reste du territoire. Les affouillements et exhaussements du sol y sont également rigoureusement limités.

Le PLU maintient également l'intégralité des dispositions réglementaires participant directement à la protection de la trame verte et bleue, au-delà de la zone NP et de la zone N. Il maintient ainsi le classement de certaines surfaces forestières au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme (« espaces boisés classés », ancien article L130-1), ainsi que la protection des vallons et des zones humides, contribuant aux continuités écologiques au sens de l'article R151-43, 4° du Code de l'Urbanisme (ancien article R123-11, i).

Les éléments de paysage, tels que les ripisylves et les haies, classées au titre de l'article R151-23 du Code de l'Urbanisme (ancien article L123-1-5, III, 2°), sont également maintenus au sein du PLU.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le PLU

Le principal effet de la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet consistera en la création d'une emprise d'environ 1,3 hectare, essentiellement artificielle, sur une surface herbeuse naturelle.

Cet effet d'emprise est inhérent aux besoins du projet, consistant en la création d'une future caserne de gendarmerie incluant des surfaces de locaux ainsi que des surfaces de roulement et de stationnement pour véhicules.

La première mesure adoptée par le projet en vue d'éviter et réduire cette empreinte artificielle, a été de limiter l'emprise du secteur AU* à la partie haute du site, en vue d'épargner le lit majeur du ruisseau du Mouzon de toute incidence. Il résulte que le site ne portera pas atteinte à la continuité écologique du ruisseau, laquelle sera sauvegardée sous la forme d'un espace rivulaire d'une épaisseur d'une centaine de mètres sur la rive gauche du ruisseau.

Au plan réglementaire, le PLU opère une forme de compensation de la progression de la zone U en surface, via l'extension de la zone NP sur l'ensemble des abords de la vallée du Mouzon dans les environs proches du site ; auparavant, les parcelles en question étaient classées en zone N. Ainsi, le PLU renforce la protection des abords de la vallée.

Dans un second temps, la présente évaluation environnementale s'est attachée à identifier 3 mesures compensant cette artificialisation du site, s'agissant de maintenir pour partie sa transparence écologique :

- La protection de punctuations arborées en limite du site, via l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, traduisant la reconnaissance par le PLU de ces éléments participant aux déplacements de la faune et en particulier à l'accueil des oiseaux.
- La prescription, via une Orientation d'Aménagement et de Programmation, de la création d'une haie tout au long des franges Sud et Est du site, au contact du fond de vallée du Mouzon, afin de créer des corridors végétaux de dégagement pour la faune ainsi qu'une zone tampon de protection de la vallée.
- La prescription, via cette même Orientation d'Aménagement et de Programmation, du maintien d'un espace de recollement des eaux pluviales en frange Nord du site, s'agissant d'une petite dépression naturelle communiquant avec le lit majeur du Mouzon.

6.2.3 Analyse des incidences du PLU sur le patrimoine paysager et bâti

Rappel des enjeux paysagers du territoire

La commune de Saint-Martin-d'Ary se situe à la transition entre la campagne agricole et boisée de la Champagne jonzacaise, au Nord, et l'espace forestier de la Double Saintongeaise au Sud. Ces paysages sont liés par les corridors vallonnés des vallées du Lary et du Mouzon, constituant des événements paysagers remarquables à l'échelle du territoire.

En bordure du Lary, le petit village originel de Saint-Martin se révèle discrètement, notamment par son église. Il s'agit d'un espace patrimonial à l'échelle du territoire, que le PLU doit protéger. Sur le versant opposé à l'Est, le vallon du Mouzon accueille les deux espaces agglomérés de Saint-Martin-d'Ary et Montguyon, dominés par le signal patrimonial de l'ancien château de Montguyon.

Le site de projet prend place dans ce contexte, qui est particulièrement source d'enjeux. Ces derniers se manifestent à la fois par la présence d'un espace naturel remarquable, s'agissant de la vallée du Mouzon, et par la présence du signal paysager du château surplombant le fond de vallée.

Les incidences du PLU sur les paysages

Maintien des protections édictées par le PLU

Le PLU mis en compatibilité maintiendra les orientations du PADD visant à préserver les grands équilibres paysagers du territoire, et se traduisant par d'importantes protections au sein de l'environnement communal.

Ainsi, les grands espaces agricoles et naturels du territoire se trouvent d'ores-et-déjà classés en zones « agricole » (A) et « naturelle et forestière » (N). Ces protections demeureront inchangées après mise en compatibilité du PLU. De même, demeureront en place, les protections relatives au patrimoine bâti et à certains éléments de végétation, telles qu'édictées au titre de l'article L123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme (nouvel article L151-19).

Au-delà de ces protections, la présente évaluation environnementale doit justifier la compatibilité du projet avec la sauvegarde des paysages agricoles, naturels et forestiers de la commune, ainsi que du monument historique du château de Montguyon.

Qualification des incidences du projet sur l'environnement

Le projet consiste, pour rappel, en la création d'une caserne de gendarmerie sur un site localisé en bordure de la RD 158 E2, et à proximité du ruisseau du Mouzon. Il représente une surface de 1,3 hectare pour une emprise bâtie totale de l'ordre de 2 100 mètres² (soit 300 mètres² de locaux et 120 mètres² par unité de logement).

Ces surfaces bâties sont accompagnées de surfaces imperméabilisées diverses (aires de stationnement, manoeuvre des véhicules...). La part d'imperméabilisation totale du site de projet est de l'ordre de 50 % de sa surface, soit 0,7 hectare.

Ainsi précisé, ce projet aura pour principale incidence d'artificialiser visuellement une surface actuellement naturelle, occupée par une prairie et de quelques éléments arborés. L'appréhension visuelle du site est forte, ce dernier étant localisé en bordure d'une voie fréquentée à l'échelle du territoire communal et au-delà.

Néanmoins, cet effet d'artificialisation du sol peut être nuancé par la présence d'un tissu bâti environnant qui tempère d'ores-et-déjà le caractère naturel des lieux. La nouvelle gendarmerie s'inscrira ainsi en continuité d'un environnement urbain qui est appréhendé comme tel par les usagers du territoire.

L'analyse paysagère conduite lors de l'analyse de l'état initial environnemental du site a mis en exergue le caractère patrimonial de la vallée du Mouzon. Néanmoins, le projet prend place dans une partie de la vallée qui se trouve déjà impactée par l'urbanisation, s'agissant de l'agglomération de Montguyon et Saint-Martin-d'Ary. Depuis le fond de vallée, le projet s'inscrira dans une certaine discrétion et harmonie par rapport à l'environnement urbain pré-existant.

Ces incidences sont donc qualifiables de modérées, et ne compromettent pas l'opportunité du projet. Néanmoins, elles doivent être réduites afin de devenir réellement acceptables pour l'environnement. Le PLU doit donc proposer les mesures de réduction adéquates.

L'analyse paysagère du site rend compte de sa forte qualité en tant qu'espace naturel, décuplant l'incidence de son ouverture à l'urbanisation.

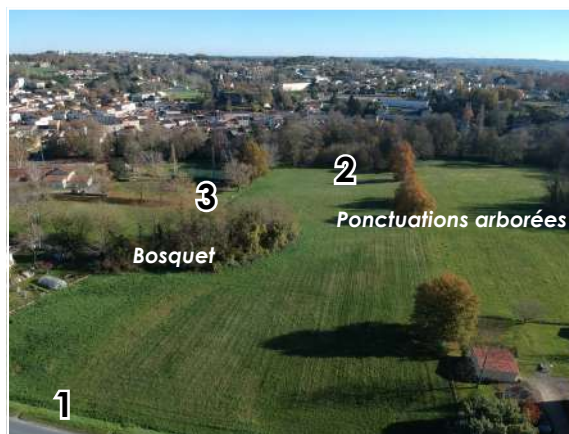
Néanmoins, les photographies du site permettent également de confirmer l'existence d'un environnement urbain qui permet de tempérer cette incidence.

On retiendra également la présence de plusieurs ponctuations arborées sur le site, essentiellement en limite Sud, contribuant à sa richesse paysagère et à la qualité de son insertion dans l'environnement naturel de la vallée du Mouzon.

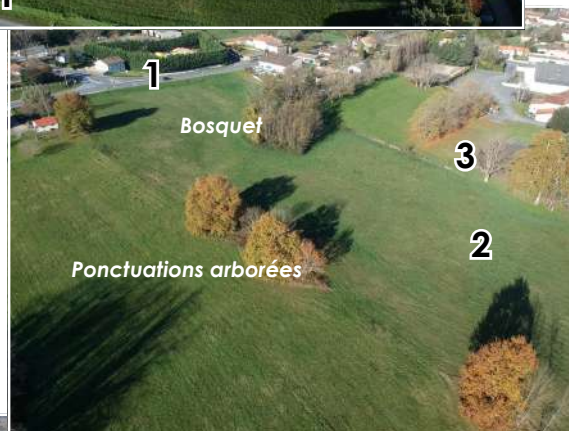
Les contraintes techniques de l'aménagement imposeront la destruction d'un petit bosquet, implanté au coeur de l'espace aménageable. Néanmoins, il se présente sous la forme d'un taillis dominé par le Robinier faux-acacia, essence réputée invasive et faiblement qualitative au plan écologique.

Il convient donc d'insister en premier lieu sur la réduction des effets du projet dans les paysages, en prenant appui sur les éléments intégrateurs existants, s'agissant des ponctuations arborées en limite Sud.

Quant au bosquet situé au sein même du site, ce dernier devra être éliminé tout en se voyant compensé par la création de nouvelles plantations qui participeront à l'intégration paysagère du projet.



1. Le site vu à l'Ouest depuis la RD 158 E2



2. Le site vu à l'Est, côté ruisseau du Mouzon



3. Le site vu au Nord, depuis la zone d'équipements

Les incidences du PLU sur le château de Montguyon

Pour rappel, le projet de création de cette caserne de gendarmerie entre en co-visibilité avec le château de Montguyon, situé sur la rive opposée du ruisseau du Mouzon et protégé au titre des monuments historiques. Ce dernier apparaît discrètement à travers une végétation épaisse, ceinturant le ruisseau du Mouzon et entourant la corniche qui en constitue l'assise. Des vues obliques prises sur le site révèlent son rapport visuel important avec le château.

La présence de ce monument historique dans les environs proches du projet fait apparaître une sensibilité patrimoniale avérée, et une présomption d'incidence du projet sur la sauvegarde de ce monument.

Néanmoins, l'analyse de l'appréhension du monument depuis le site ne permet pas de confirmer l'existence d'une présomption d'incidence majeure sur les grands paysages. On estimera que le projet peut être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité du monument historique. En effet, le château s'inscrit d'ores-et-déjà dans un environnement urbain, correspondant au centre-ville de Montguyon, qui ne porte pas atteinte à sa sauvegarde.

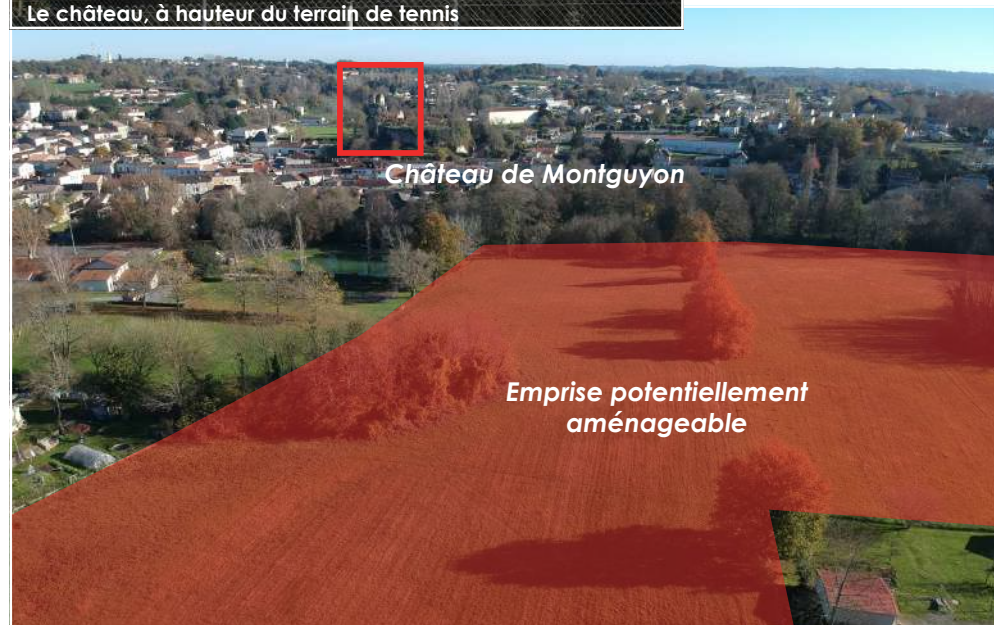
Le projet n'en demeure pas moins générateur d'incidences avérées sur le paysage, devant entraîner l'artificialisation d'une emprise conséquente à proximité du site du château, solidaire du fond de vallée du Mouzon.

Les mesures d'évitement et de réduction identifiées dans le cadre de l'analyse de l'état initial environnemental du site seront donc entérinées par la présente évaluation environnementale :

- La sauvegarde stricte des écrans végétaux permettant de filtrer les covisibilités entre le château et le site de projet, notamment les boisements abordant le Mouzon, et compris dans les environs ;
- La mise en œuvre de principes de qualité architecturale pour la réalisation des futures constructions, en lien avec les services de l'Architecte des Bâtiments de France.



Le château, à hauteur du terrain de tennis



Château de Montguyon




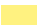

Emprise potentiellement aménageable

6.2.4 Mesures adoptées au regard des incidences du PLU sur le milieu naturel et les paysages

La présente sous-partie vise à synthétiser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement, en ce qui concerne plus particulièrement le milieu naturel, la trame verte et bleue, les paysages et la sauvegarde des monuments historiques.

En premier lieu, il convient de retenir que le projet doit s'inscrire dans la partie haute du site, afin d'épargner toute incidence majeure sur l'espace du lit majeur du ruisseau. Par ailleurs, il doit s'inscrire dans une logique qualitative au plan architectural, tout en s'intégrant au mieux à l'environnement par la sauvegarde et le développement des éléments végétaux qui participeront à son intégration paysagère.

Ces mesures sont traduites à travers le règlement du PLU ainsi qu'une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle :

-  Protéger les sujets arborés présents en périphérie immédiate du site, au titre de leur rôle paysager et au regard de leur valeur d'habitat pour la faune ;
-  Créer des haies à essences variées et adaptées au terrain autour du site, en renfort des arbres existants, afin de garantir l'insertion paysagère du projet ainsi que des supports naturels de dégagement pour la faune ;
-  Protéger le champ d'expansion des crues du Mouzon ainsi que la zone humide correspondante, selon le pré-inventaire du SAGE Isle - Dronne, en maintenant le classement du tiers Est du site en zone non-constructible ;
-  Circonscrire le site voué à être aménagé dans la partie haute du terrain, jusqu'à hauteur du cours de tennis voisin ;
-  Protéger un passage d'eau naturel longeant la partie Nord du site, et intégrer ce dernier au projet sous la forme d'un espace vert de gestion des eaux pluviales.

Mesures retenues en vue de traiter les incidences du PLU (source : URBAN HYMNS)



6.2.5 Présomptions d'incidences du PLU sur la consommation d'espace

Objectifs initiaux du PLU en matière de lutte contre l'étalement urbain

Conformément à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit poursuivre les objectifs du renouvellement urbain, d'un développement urbain maîtrisé, de la restructuration des espaces urbanisés, de la revitalisation des centres urbains et ruraux et la lutte contre l'étalement urbain. Il doit poursuivre une utilisation économe des espaces naturels, ainsi que la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

A cet effet, le PADD du PLU, tel qu'approuvé le 11 juillet 2016, a formulé des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il est pour cela parti d'une analyse rétrospective de la consommation d'espace par l'urbanisation qui a fait apparaître un niveau de consommation d'espace de l'ordre de 3,9 hectares par l'habitat (à raison d'un ratio de 2 300 mètres²/logement), et 2 hectares pour le développement économique, soit un total de **5,9 hectares**.

Au regard de ce constat, le PADD a défendu l'ambition d'une remise sur le marché des 12 logements vacants et de la requalification d'une friche économique au cœur du bourg (0,8 hectare).

Parallèlement, le PADD a défendu un rythme de construction de l'ordre de 3 à 4 logements/an pour un ratio de consommation d'espace de l'ordre de 10 logements/hectare, soit une projection de consommation d'espace équivalent à **3,6 hectares**.

Les effets du PLU sur la consommation d'espace

Il convient de rappeler que le territoire de Saint-Martin-d'Ary présente une réelle sensibilité écologique et paysagère au regard de ses espaces agricoles et naturels, et compte-tenu de la présence d'un site Natura 2000 (« Vallées du Lary et du Palais »). Il est également nécessaire pour le PLU de participer à la lutte contre l'artificialisation des sols agricoles, se mesurant à environ 20 000 hectares/an sur le territoire national selon France Stratégie.

Dans le cadre de la présente procédure de mise en compatibilité avec déclaration de projet, le PLU envisage une consommation nouvelle d'espace de l'ordre de 1,7 ha, qui sera spécifiquement dédiée à l'installation d'une caserne de gendarmerie.

Il s'agit d'un effet majeur de consommation d'espace au regard des objectifs défendus par le PLU approuvé en 2016. Ainsi, le PLU mis en compatibilité accroît les prévisions de consommation d'espace du PADD de l'ordre de +37 %. Il s'agit d'une incidence notable sur l'économie générale du document, qui néanmoins, se justifie au regard de l'intérêt général poursuivi par le projet.

Justification de la consommation d'espace nouvelle

La consommation d'espace nouvellement engendrée par le PLU mis en compatibilité se justifie au regard des objectifs poursuivis par le projet que le document permettra de mettre en oeuvre. Pour rappel, ce projet est relatif à la création d'une gendarmerie, laquelle répond à une logique de réorganisation du service public de gendarmerie sur l'espace Sud de la Haute-Saintonge et le canton des Trois Monts.

Il s'agit d'un projet conséquent incluant des locaux liés à l'accomplissement du service public, ainsi que 15 unités de logements devant accueillir les fonctionnaires et leurs familles. Ces nouveaux locaux et logements répondront aux normes les plus récentes concernant ce type d'équipement public.

La réflexion relative à la création de cet équipement s'est, au préalable, opérée sur la recherche de scénarios alternatifs à la consommation d'espace engendrée par ce projet. Ainsi, le réemploi des équipements existants sur le canton des Trois Monts a été envisagé. Il s'est avéré que la caserne actuelle de Saint-Aigulin s'avère trop vétuste pour que son exploitation se poursuive dans de bonnes conditions.

En outre, les instances décisionnelles de la gendarmerie nationale se sont penchées sur la résolution de l'inadéquation entre les équipements existants sur le canton, ses infrastructures de desserte et les espaces à couvrir par le service public. Ainsi, il est apparu que l'emplacement choisi à Saint-Martin-d'Ary s'avérait le mieux disposé à répondre aux différentes problématiques soulevées par l'état actuel du service public et des équipements de gendarmerie.

Enfin, le projet se justifie par un réel besoin en matière de lutte contre l'insécurité, sur un territoire subissant une recrudescence de faits de délinquance en provenance du département voisin de la Gironde et de l'agglomération bordelaise.

Ainsi, il est apparu nécessaire pour le PLU de défendre cette nouvelle prévision de consommation d'espace, laquelle a donné lieu à des compléments au sein du PADD afin que ce dernier réponde aux termes de l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme.



Démonstration de la modération de la consommation d'espace

Le PADD indiquera dorénavant, suite à cette procédure de mise en compatibilité avec déclaration de projet, que la modération de la consommation d'espace sera justifiée par les objectifs suivants :

- La définition des prévisions de croissance résidentielle selon une moyenne de moins de 1 000 mètres² par logement, pour 10 logements/hectare au minimum, soit 3,6 hectares ;
- La limite de la consommation d'espace par les nouveaux équipements collectifs à raison de 1,7ha, correspondant au projet de création de la nouvelle gendarmerie.

Ainsi complété, le PADD ne porte pas atteinte aux objectifs initiaux du PLU en termes de modération de la consommation d'espace, comme attendu par le législateur (article L151-5 du Code de l'Urbanisme).

En effet, la consommation d'espace mesurée rétroactivement par le PLU et prise pour référence pour l'établissement des prévisions initiales du PADD, pour rappel de l'ordre de 5,9 hectares, demeure supérieure à la consommation d'espace engendrée par le PLU mis en compatibilité.

Ainsi, le PLU engendrera une consommation d'espace prévisible de 5,8 hectares à l'horizon des années 2025-2030, soit une prévision demeurant inférieure de 1 hectare par rapport à celle initialement prise pour référence par le PLU.

6.2.6 Les incidences du PLU sur le climat et la demande énergétique

La question de la gestion des ressources énergétiques a fait son entrée dans le champ de la planification urbaine au travers des lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010. Elle a été confirmée par la réécriture du Code de l'Urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015.

Le PLU doit ainsi contribuer à une gestion plus économe des ressources en énergie, en lien avec la lutte contre le dérèglement climatique. Ce paragraphe s'appliquera à aborder ces thématiques au travers des leviers offerts à la commune par son PLU.

Précisions sur les enjeux et objectifs nationaux

Selon l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), la modification actuelle de l'effet de serre est à l'origine de l'augmentation très rapide de la température moyenne de la Terre, de l'ordre de +0,85 °C entre 1850 et 2012.

L'augmentation de la concentration de l'atmosphère en gaz à effet de serre émis par les activités humaines est le seul phénomène qui puisse expliquer de façon satisfaisante le réchauffement planétaire actuel et sa rapidité. Ces émissions ont augmenté de 80 % depuis 1970 et de 30 % depuis 1990. Elles ont été, entre 2000 et 2010, les plus importantes jamais enregistrées. Les gaz incriminés sont essentiellement le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄) et le protoxyde d'azote (N₂O).

Le changement climatique perturbe les milieux naturels, la biodiversité et le cycle de l'eau, et peut, à terme compromettre l'équilibre des sociétés humaines tout en affectant la santé humaine.

Pour éviter une aggravation du dérèglement climatique, selon le rapport du Groupe Intergouvernemental des Experts sur le Climat (GIEC) publié le 8 octobre 2018, le réchauffement climatique devrait être contenu à +1,5 °C au maximum d'ici 2100 par rapport à 1850. Cette prévision exige une neutralité en émissions de CO₂ avant 2050. Cette neutralité signifie que le CO₂ émis par les activités humaines devra être intégralement compensé par le CO₂ capté, notamment via les puits naturels de carbone.

Face à cet enjeu, la loi du 8 novembre 2019 dite « énergie - climat » défend l'objectif de neutralité carbone en 2050. Elle ambitionne pour cela une réduction de 40 % de la consommation d'énergies fossiles responsable des émissions de gaz à effet de serre, et s'appuie sur une Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), révisée par décret du 21 avril 2020. Celle-ci prévoit notamment de « contenir l'artificialisation des sols et réduire les émissions de carbone induites par l'urbanisation ».

Les incidences du PLU au regard du dérèglement climatique

Sur le territoire de la commune, la principale source d'émissions de gaz à effet de serre est le trafic automobile. En effet, Le territoire de Saint-Martin-d'Ary est essentiellement rural, et ne comporte pas d'importantes activités économiques. L'augmentation du trafic automobile sera également la principale incidence du projet sur le climat, au cours de sa phase fonctionnement.

En la matière, le projet porte un objectif d'accueil de 15 nouveaux ménages sur la commune, ainsi qu'un parc supplémentaires de véhicules liés au fonctionnement de la future gendarmerie. Cette croissance se traduira par une augmentation du parc et du



trafic automobile, à raison de 2 voitures par ménage, soit environ 30 véhicules supplémentaires, auxquelles s'ajouteront les véhicules relatifs au fonctionnement du service public de gendarmerie.

Cette augmentation des flux automobiles aura pour conséquence de générer une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et divers autres gaz d'échappement liés au fonctionnement des véhicules à moteur thermique. Cette incidence prévisible du projet sur l'air et le climat sera jugée faible au regard de l'importance du projet. Elle ne pourra être réduite ou compensée par le PLU. Une faible compensation aux émissions nouvelles de CO₂ peut être identifiée via les dispositions prises par le projet en matière de nouvelles plantations,

Parallèlement à ce dernier, il conviendra d'encourager l'orientation du nouveau parc automobile vers des véhicules électriques, non-émetteurs en gaz à effet de serre. De même, les nouveaux résidents et usagers du territoire devront être incités à réduire leurs déplacements automobiles individuels par la mise en oeuvre du covoiturage.

Il convient de préciser que la présente évaluation environnementale n'évalue pas les incidences du projet en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre engendrées par la phase travaux du projet.

Les incidences du PLU sur la demande énergétique

La gestion de l'accroissement de la demande énergétique et sa réorientation vers des sources de production faiblement ou non émettrices en pollutions (gaz à effet de serre, aérosols) et/ou renouvelables, constituent des préoccupations majeures pour les documents d'urbanisme.

La demande énergétique a été exponentielle au cours du XX^{ème} siècle, liée aux besoins de développement de l'économie. Selon le Bilan énergétique de la France pour 2018 du Commissariat Général au Développement Durable, la première part de consommation énergétique finale revient au secteur résidentiel-tertiaire (45 %), suivi du secteur des transports (32,4 %), de l'industrie (19,5 %) et de l'agriculture (3,1 %).

Le résidentiel-tertiaire couvre la consommation d'énergie liée à l'occupation des logements par leurs résidents, associant également le secteur de l'économie tertiaire (commerces, services, à l'exclusion du transport). Cette consommation correspond essentiellement au chauffage ou au refroidissement des bâtiments, et à leur confort (éclairage, appareils de réfrigération, autres appareils électriques du quotidien...).

Au regard du caractère rural de la commune, le secteur résidentiel-tertiaire et les transports sont les premières sources de consommation énergétique. La gestion de cette

consommation est problématique dans le sens où elle entraîne des émissions de gaz à effet de serre contribuant au dérèglement climatique. Les réponses actuellement portées par le législateur et le gouvernement ont notamment trait à la rénovation thermique des bâtiments, à la réorientation de leur mode de chauffage vers des sources énergétiques renouvelables et/ou à faible émission de gaz à effet de serre.

En outre, le caractère rural du territoire engendre sa forte dépendance envers l'utilisation de l'automobile individuelle ; face à cette problématique, de nouvelles offres de mobilité doivent voir le jour, tel que le covoiturage.

Le projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU sera source de nouvelles consommations d'énergie, notamment au regard de l'accroissement du parc des constructions et des besoins en déplacements. Le PLU verra ses moyens limités pour faire face à cette incidence.

Néanmoins, ce dernier sera relayé par des dispositions légales et réglementaires qui permettront au projet de s'inscrire dans les objectifs poursuivis quant à la gestion plus rationnelle des ressources énergétiques

En premier lieu, il convient de préciser que les futures constructions relatives au projet seront soumises à la nouvelle Réglementation Thermique 2020 (RT 2020), applicable au 1^{er} janvier 2021 via le décret du 26 octobre 2010. La RT 2020 remplacera l'actuelle RT 2017. Son objectif est de diviser par 3 la consommation énergétique des nouvelles constructions, par rapport aux constructions actuelles.

Elle doit mettre en oeuvre le concept de bâtiment à énergie positive, en s'appuyant sur l'objectif d'une consommation de chauffage inférieure à 12 kilowatt/heure d'énergie primaire/mètre²/an, et d'une consommation totale d'énergie primaire inférieure à 100 kilowatt-heure/mètre²/an. La perspective de mise en application de cette RT 2020 doit ainsi permettre au projet de réduire fortement ses incidences en matière de demande énergétique.

Par ailleurs, concernant la demande énergétique induite par l'accroissement des besoins en déplacements, les incidences du PLU en la matière seront réputées faibles au regard de l'envergure du projet. Le parc automobile supplémentaire, au minimum de 30 véhicules, demeure faible au regard de l'ensemble du parc existant sur l'agglomération de Montguyon - Saint-Martin-d'Ary.

Il convient de préciser que la présente évaluation environnementale n'évalue pas les incidences du projet en ce qui concerne la demande énergétique (« énergie grise ») en phase chantier du projet.

6.2.7 Les probabilités d'incidences du PLU au regard des risques majeurs, des pollutions et des nuisances

La prévention du risque d'inondation

La prévention du risque d'inondation est l'un des principaux enjeux pour le PLU au regard des risques majeurs, compte-tenu des caractéristiques du territoire. Ce dernier est ainsi bordé par les zones inondables du Lary et du Mouzon.

Pour rappel, seul la vallée du Lary fait à ce jour l'objet d'une reconnaissance en tant que zone inondable, via un atlas des zones inondables. Ce dernier est intégré au règlement du PLU. Le Mouzon n'est à ce jour concerné par aucun document identifiant le risque d'inondation.

Néanmoins, le risque se trouve indirectement pris en compte par le règlement du PLU, via le report de l'enveloppe des zones humides potentielles du bassin Isle - Dronne. Au regard de leur fonction de régulation hydraulique, en particulier des phénomènes de crue avec lesquelles elles se trouvent intimement liées, les zones humides sont des indicateurs du risque d'inondation autour des cours d'eau.

Afin de s'inscrire en compatibilité avec l'existence de ce risque majeur, le PLU mis en compatibilité s'attache à éviter tout effet d'emprise d'une zone ouverte à la construction sur les zones humides telles que cartographiées au sein du règlement. Le site de projet est donc formellement exclu de cette enveloppe des zones humides. De fait, on considérera que ce dernier ne crée pas d'incidence au regard du risque d'inondation.

La prévention du risque de transport de matières dangereuses

Saint-Martin-d'Ary est affectée significativement par le risque relatif au transport de matières dangereuses par la route, identifié sur la RD 730 (Royan - Montpon-Ménéstérol), la RD 910 bis (Chevanceaux - Libourne) et la RD 158 E2.

Le projet s'établit en bordure de cet axe. En dépit de ce risque potentiel, il a été considéré que le PLU mis en compatibilité allait susciter une faible présomption d'incidence environnementale, jugée acceptable, au regard de l'absence d'effet notable du projet et de l'enjeu modéré (trafic modéré sur l'axe).

Enfin, on rappellera que la localisation du projet en bordure de cette voie de circulation structurante à l'échelle du territoire constitue l'un des principaux facteurs justifiant son opportunité.

La prévention des autres risques majeurs

Le site de projet se trouve confronté à d'autres risques majeurs, qui au vu de leur occurrence et dangerosité, n'ont pas été considérés comme étant à l'origine d'enjeux environnementaux significatifs pour le PLU mis en compatibilité.

Pour rappel, le site de projet est ainsi concerné par le risque de mouvement de terrain se traduisant par le retrait et le gonflement des sols argileux (zone d'aléa fort), par le risque sismique (zone d'aléa faible), et le risque relatif aux remontées de nappes phréatiques (zone d'aléa fort).

Au regard des prévisions d'incidences peu significatives du projet concernant ces risques majeurs, le PLU mis en compatibilité ne comporte pas de mesure particulière visant à leur prise en compte. On précisera qu'au regard du risque lié au retrait-gonflement des sols argileux, le projet sera soumis à des dispositions particulières du Code de la Construction et de l'Habitation, indépendantes des effets du PLU.

Les incidences du PLU au regard des pollutions et nuisances

Outre les cas de pollutions des eaux et milieux aquatiques potentiellement générées par le projet, notamment du fait d'un mauvais assainissement des eaux usées domestiques ou d'une absence de gestion des eaux pluviales, il n'a pas été identifié d'enjeu environnemental, ni d'effet significatif du projet sur l'environnement.



Thématiques	Nature des effets sur l'environnement	Incidences probables	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences probables	Après mesures
Milieu physique <ul style="list-style-type: none"> - Topographie <ul style="list-style-type: none"> - Mouvements de sol - Exploitation du sous-sol - Hydrographie <ul style="list-style-type: none"> - Protection des exutoires - Gestion des eaux pluviales - Assainissement des eaux usées urbaines - Hydrogéologie <ul style="list-style-type: none"> - Protection des eaux souterraines 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'effet direct d'emprise sur des ressources géologiques d'intérêt économique ou sur les aquifères - Présomption d'incidence directe par effet d'emprise, et d'incidences indirectes (quantitatives et qualitatives) sur le ruisseau du Mouzon - Effet fonctionnel généré par l'accroissement des flux d'écoulement des eaux pluviales due à l'imperméabilisation d'une surface d'étude initiale de 2,2 hectares - Effet fonctionnel relatif à la demande en assainissement des eaux usées (estimée à ~45 équivalent/habitants) 	Présomption d'incidence moyenne	<ul style="list-style-type: none"> - R : éviter toute artificialisation de abords du ruisseau du Mouzon par le maintien d'un classement en zone N sur une surface de 3500m² = réduction de la zone AU* à 1.7ha - E : assurer la collecte/résorption des eaux pluviales à l'échelle du site de projet en prévoyant des équipements pour la résorption des eaux de ruissellement via : <ul style="list-style-type: none"> - Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (création d'une noue herbeuse au droit d'un passage d'eau naturel) - Le règlement, imposant le principe d'une gestion des eaux pluviales à l'échelle du terrain d'assiette - E : imposer le raccord obligatoire de toute construction nouvelle au réseau d'assainissement collectif, offrant les capacités de traitement nécessaire 	Incidence peu significative
Enjeux écologiques <ul style="list-style-type: none"> - Milieux patrimoniaux <ul style="list-style-type: none"> - Habitats, faune, flore - Sites Natura 2000, ZNIEFF - Milieux ordinaires - Zones humides - Trame verte et bleue <ul style="list-style-type: none"> - Réservoirs biologiques - Continuités écologiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Effet d'emprise sur des espaces potentiellement attractifs pour la biodiversité : <ul style="list-style-type: none"> - Habitats : prairie mésophile, prairie humide eutrophe, boisements alluviaux à aulnes et frênes, éléments arborés divers (bosquet, arbres isolés) - Faune : - Flore : - Absence d'effet direct d'emprise sur le réseau européen Natura 2000 et sur toute autre zone inventoriée et/ou protégée au titre du patrimoine naturel - Présence d'une zone humide en partie Est du site (selon atlas du bassin versant Isle - Dronne) au contact du ruisseau du Mouzon, délimitée au sein du lit majeur du Mouzon - Absence d'effet d'artificialisation de réservoirs biologiques, de corridors écologiques et de rupture de continuités écologiques au sein de la trame verte et bleue 		<ul style="list-style-type: none"> - E : éviter l'artificialisation de la partie Est du site, correspondant à des habitats d'intérêt patrimonial (boisements alluviaux, prairie humide) - E : éviter tout effet d'emprise sur la zone humide délimitée autour du ruisseau du Mouzon, correspondant à son lit majeur - C : compenser la disparition de surfaces naturelles favorables à la faune et la flore (prairie mésophile, bosquet) par : <ul style="list-style-type: none"> - La reconstitution de haies autour du site de projet, plantées via des essences variées et adaptées au site - La protection des éléments arborés ponctuels autour du site de projet, identifiés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation ainsi que par le règlement du PLU 	Incidence acceptable
Enjeux paysagers <ul style="list-style-type: none"> - Valeurs paysagères <ul style="list-style-type: none"> - Points de vue remarquables - Entrées de bourg - Patrimoine historique, urbain <ul style="list-style-type: none"> - Monuments historiques - Ensembles urbains et bâtis patrimoniaux - Patrimoine architectural 	<ul style="list-style-type: none"> - Effet d'emprise modéré sur les paysages de par le choix d'un site naturel inséré dans un contexte urbain - Absence d'effet sur les entrées du bourg, le projet étant situé dans l'espace d'agglomération de Saint-Martin-d'Ary - Montguyon - Présomption d'effet mineur sur la perception du château de Montguyon, monument historique situé sur la rive opposée du Mouzon - Absence d'effet sur les bâtiments de valeur patrimoniale recensés au sein du territoire communal, et sur le patrimoine historique/culturel de la commune en général 	Présomption d'incidence moyenne	<ul style="list-style-type: none"> - R : circonscrire l'emprise aménagée du projet à la partie haute du site naturel existant, afin de supprimer toute incidence sur le fond de vallée du Mouzon - C : créer des écrans végétaux le long des limites du site dans le but de faciliter l'intégration paysagère du projet, via : <ul style="list-style-type: none"> - Une Orientations d'Aménagement et de Programmation, matérialisant des haies à planter - L'identification d'arbres à protéger (via l'Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement du PLU) - R : parallèlement au PLU, concevoir la partie architecturale du projet en lien étroit avec l'Architecte des Bâtiments de France afin de tenir compte de l'existence d'un monument historique (château de Montguyon) 	Incidence acceptable



Thématiques	Nature des effets sur l'environnement	Incidences probables	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences probables	Après mesures
Enjeux climat-énergie - Contribution à la lutte contre le dérèglement climatique - Contribution à la diminution et à la réorientation de la demande énergétique	- Participation du projet à une légère augmentation des émissions de gaz à effet de serre, localisée sur le territoire de la commune - Participation du projet à l'augmentation des besoins en matière de consommation énergétique	Présomption d'incidence faible	- R : favoriser un parc automobile électrifié afin de réduire, voire éliminer les émissions de gaz à effet de serre liées au fonctionnement du projet - R : mettre en oeuvre les nouvelles normes énergétiques de la Réglementation Thermique 2021 et leurs principes de bâtiments à énergie positive	Incidence peu significative
Risques, pollutions et nuisances - Risques majeurs - Inondation - Transport de marchandises dangereuses - Pollutions et nuisances - Assainissement des eaux usées et pluviales - Conflits d'usages éventuels entre la zone et des activités tierces	- Présomption d'incidence au regard du risque d'inondation du ruisseau du Mouzon, selon l'observation de l'enveloppe des zones humides du bassin versant Isle - Dronne - Présomption d'incidence au regard du risque relatif au transport de marchandises dangereuses par la RD 158 E2 - Effets attendus au regard de la demande en assainissement des eaux usées et de l'accroissement des besoins en gestion des flux de ruissellement pluvial - Absence d'activités existantes ou projetées (agricoles, industrielles...) pouvant créer des présomptions de pollutions et nuisances à l'encontre du projet	Présomption d'incidence faible	- R : éviter toute emprise du projet sur le lit majeur du ruisseau du Mouzon, délimité au regard du dénivelé appréhendé sur le site et en référence aux zones humides de l'atlas du bassin Isle - Dronne - R : le projet justifie son implantation en bordure d'une voie soumise au risque de transport de marchandises dangereuses en raison de ses objectifs et caractéristiques - R : assurer la gestion du ruissellement pluvial à l'échelle du site de projet en prévoyant les équipements nécessaires et assurer la bonne élimination des eaux usées produites par le projet (~45 équivalent/habitants)	Incidence peu significative
Lutte contre l'étalement urbain (en référence à l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme)	- Effet d'emprise d'une surface de 2,2 hectares au regard d'un PLU défendant une logique de réduction de la consommation d'espace, de 5,9 à 3,6 hectares (selon PADD et rapport de présentation)	Présomption d'incidence faible	- R : limitation du site de projet à une surface de 1.7 ha, portant la prévision de consommation totale d'espace du PLU à 5,8 hectare, demeurant inférieure à l'espace consommé par l'urbanisation pris en référence par le PLU et se justifiant par un projet d'intérêt général et d'envergure communautaire	Incidence acceptable

- Incidence considérée comme forte incompatible avec la sauvegarde de l'environnement
- Incidence considérée comme moyenne et ne permettant pas au projet d'assurer une prise en compte satisfaisante de l'environnement
- Incidence considérée comme faible et compatible avec la sauvegarde de l'environnement
- Incidence jugée non-significative ou inexistante

6.3 INDICATEURS DE SUIVI DU PLU



Indicateurs retenus	Mode d'évaluation	Objectif	Période
Évaluation des objectifs du PADD sur le plan démographique et urbain			
Mesure de l'évolution de la population depuis le diagnostic du PLU et du dynamisme économique	- Analyse des recensements de la population à partir des données de l'INSEE, analyse du vieillissement de la population	- Progression de la population communale d'ici les 5 à 10 ans à l'appui des recensements de l'INSEE réactualisés en début de chaque année - Stabilisation de la part des seniors (65 ans ou plus) dans la population d'ici les prochaines années	Annuelle
Efficacité du PLU au regard de la protection de la trame verte et bleue			
Qualité des milieux naturels, des surfaces forestières, des zones humides et des systèmes bocagers	- Évolution des indicateurs patrimoniaux relevés sur l'aire d'étude en phase d'analyse de l'état initial environnemental (arbres remarquables, prairie humide et boisement alluvial, plages de Succise des prés favorables aux lépidoptères)	- Réaliser une veille permanente sur le maintien des éléments en question - Garantir l'entretien des zones prairiales par fauche annuelle avec extraction des matières végétales - Limiter l'expansion, voire éliminer le Robinier faux-acacia, espèce invasive	Intra-annuelle

6.4 ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS/PROGRAMMES



6.4.1 Cadres légaux et réglementaires en vigueur

Le Code de l'Urbanisme oblige le PLU à porter un intérêt aux plans ou programmes existant à des échelles territoriales de niveau géographique supérieur à la commune. Ces plans et programmes déterminent des orientations et des objectifs en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, que le PLU ne doit pas ignorer.

Néanmoins, les différentes évolutions légales de ces dernières années ont rendu la pyramide des normes particulièrement complexe. Le législateur, notamment via la loi du 23 novembre 2018 (ELAN), a exprimé la volonté de simplifier cette armature de normes imposées entre plans et programmes.

En traduction, l'ordonnance du 17 juin 2020 limite et simplifie les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (SCOT, PLU et autres documents en tenant lieu), d'intégrer les enjeux d'autres documents de planification relevant de politiques sectorielles (aménagement, environnement, risques, déplacements...).

Il ressort que selon les articles L112-4, L131-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le SCOT est renforcé dans son rôle de document devant intégrer les enjeux de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme. Il est alors dit « intégrateur ». A ce titre, si un territoire est couvert par un SCOT, c'est ce dernier qui doit être compatible avec les différents documents sectoriels et non le Plan local d'urbanisme (PLU).

En outre, 4 documents de planification sectoriels ne sont désormais plus opposables aux SCOT, PLU et cartes communales. Il s'agit des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine, des plans de déplacements urbains, du plan de déplacements urbains d'Île-de-France et des plans locaux de déplacements.

Il convient de retenir que les obligations du PLU en matière de compatibilité avec les plans et programmes de niveau supérieur sont fixées aux articles L131-4 à L131-7 du Code de l'Urbanisme.

L'article L131-6 précise qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L131-1. Ils prennent également en compte les documents mentionnés à l'article L131-2.

6.4.2 Les obligations de compatibilité du PLU

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L131-1.

Ainsi, en premier lieu, l'analyse déclinée dans le présent sous-chapitre doit préciser si le territoire de Saint-Martin-d'Ary est concerné par un SCOT applicable. Il ressort que le territoire est effectivement couvert par **le SCOT de la Haute-Saintonge, approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge le 19 février 2020**. Le PLU est tenu d'entrer en compatibilité avec ce document.

Les obligations du PLU concernant sa mise en compatibilité et sa prise en compte des documents de planification et de programmation extra-territoriaux s'en trouvent donc allégées. Ainsi, le SCOT de la Haute-Saintonge est considéré comme intégrateur des documents suivants :

- Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020 ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation, orientations fondamentales et dispositions définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015.

La présente analyse ci-après se focalisera donc sur l'articulation entre le PLU et le SCOT de la Haute-Saintonge, « intégrateur » des documents précités.

Néanmoins, il se trouve que l'approbation du SCOT est antérieure à celle du SAGE Isle - Dronne, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021. Aussi, le PLU accordera un focus particulier à ce document.



Plans/programmes	Orientations et objectifs s'imposant au PLU	Traduction au sein du PLU
Schémas de Cohérence Territoriale	Document en vigueur - SCOT de la Haute-Saintonge, approuvé le 19 février 2020	
	Préserver et valoriser le cadre paysager	
	<u>Objectif 1.1.1 - Valoriser les paysages remarquables et variés</u>	
	Protéger et mettre en scène les paysages emblématiques et identitaires de la Haute Saintonge - Maintenir et entretenir les points de vue remarquables	Le projet ne compromet pas la mise en oeuvre de cet objectif
	<u>Objectif 1.1.2 - Favoriser une urbanisation cohérente avec la qualité des paysages</u>	
	Définir des limites à l'urbanisation et développer des lisières agro-paysagères	En complément des autres dispositions du PLU, la présente procédure prévoit la création de haies autour du site de projet
	Favoriser l'insertion paysagère de l'urbanisation - Respecter la qualité urbaine des entrées de villes et villages	Le projet ne compromet pas la mise en oeuvre de cet objectif
	<u>Objectif 1.1.3 - Préserver et valoriser le patrimoine bâti</u>	
	Préserver la qualité urbaine et architecturale des villes et villages de la Haute Saintonge - Identifier et protéger le patrimoine vernaculaire	Le projet ne compromet pas la mise en oeuvre de cet objectif
	<u>Objectif 1.1.4 - Sensibiliser et éduquer à l'environnement</u>	
	Pérenniser les équipements en faveur de l'éducation à l'environnement	Le PLU n'interagit pas avec cet objectif
	Préserver la biodiversité tout en mobilisant de façon durable les ressources	
<u>Objectif 1.2.1 - Préserver les continuités écologiques en définissant la trame verte et bleue et les niveaux de sensibilité et protection appropriées</u>		
Décliner la composition de la trame verte et bleue du SCOT - Protéger les espaces de biodiversité majeurs	A l'occasion de la présente procédure, le PLU renforce l'analyse de l'état initial de l'environnement communal par une nouvelle cartographie de la trame verte et bleue, en compatibilité avec le SCOT	
Concilier les usages au sein des espaces naturels de gestion durable - Prendre en compte les éléments de connaissance les plus récents sur les réservoirs bleus, pour mieux les préserver - Préserver la fonctionnalité des corridors écologiques - Valoriser les espaces de nature ordinaire et de nature en ville	Le projet ne compromet pas la mise en oeuvre de ces objectifs	
<u>Objectif 1.2.2 - Gérer durablement le littoral, espace emblématique du territoire</u>	La commune de Saint-Martin-d'Ary n'est pas concernée par cet objectif	
<u>Objectif 1.2.3 - Assurer la préservation et la valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques</u>	Le projet ne compromet pas la mise en oeuvre de ces objectifs	



Plans/programmes	Orientations et objectifs s'imposant au PLU	Traduction au sein du PLU
Schémas de Cohérence Territoriale	Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques et nuisances	
	<u>Objectif 1.3.1 - Intégrer la gestion des risques naturels en amont du développement urbain</u>	
	Prendre en compte la connaissance la plus récente des risques - Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité	La présente procédure fait le point sur l'état de la connaissance du risque d'inondation et intègre ce dernier par l'intermédiaire des zones humides cartographiées par l'atlas du bassin Isle - Dronne
	Gérer les espaces forestiers pour réduire le risque de feux de forêt - Prendre en compte les risques de mouvements de terrains	Le projet n'interagit pas de façon significative avec ces risques
	<u>Objectif 1.3.2 - Prendre en compte les risques technologiques</u>	
	Limiter l'exposition des populations aux risques industriels	Le projet n'interagit pas de façon significative avec le risque industriel
	<u>Objectif 1.3.3 - Entretien la mémoire existante et la culture du risque</u>	
	<u>Objectif 1.3.4 - Limiter les nuisances</u>	
	Limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores - Favoriser les secteurs propices au développement ou au raccordement aux énergies renouvelables	Le projet ne compromet pas la mise en oeuvre de cet objectif
	Réduire la consommation énergétique tout en répondant aux besoins de la population et des activités	
<u>Objectif 2.1.1 - Réduire la consommation énergétique</u>	Le projet ne compromet pas la mise en oeuvre de ces objectifs	
<u>Objectif 2.1.2 - Améliorer la performance énergétique du parc ancien et encourager la construction durable</u>		
Accompagner le développement de la filière énergétique et le développement des énergies renouvelables		
<u>Objectif 2.2.1 - Poursuivre le développement du potentiel énergétique du territoire</u>	Le projet n'interagit pas de façon significative avec ces objectifs	
<u>Objectif 2.2.2 - Encourager une gestion intelligente de l'énergie</u>		



Plans/programmes	Orientations et objectifs s'imposant au PLU	Traduction au sein du PLU
Schémas de Cohérence Territoriale	<p><u>Objectif 2.2.3 - Articuler le développement des énergies renouvelables avec la préservation des paysages et de l'environnement</u></p> <p>Encadrer le développement des équipements de production d'énergie</p>	Le projet n'interagit pas avec cet objectif
	<p>Diversifier et renforcer la lisibilité économique du territoire</p>	
	<p><u>Objectif 3.1.1 - S'appuyer sur les infrastructures de transport et numérique pour structurer le développement économique dans une armature lisible</u></p> <p>Offrir une couverture numérique pour l'ensemble des communes - Encourager le télétravail par le développement d'espaces dédiés</p>	Le projet n'interagit pas avec cet objectif
	<p><u>Objectif 3.1.2 - Développer une offre foncière et immobilière répondant aux parcours des entreprises et attentes des porteurs de projet</u></p>	
	<p>Les objectifs de programmation économique du SCOT sont déclinés par le DOO ; ce dernier prévoit de mobiliser 45 hectares pour conforter les entreprises isolées dans leurs besoins éventuels de développement</p>	Cette enveloppe de 45 hectares ne se trouve aucunement mobilisée par le projet
	<p><u>Objectif 3.1.3 - Favoriser le développement des activités économiques dans le tissu urbain</u></p> <p>Favoriser l'accueil d'activités artisanales dans le tissu urbain et faciliter le parcours des entreprises artisanales</p>	Le projet n'interagit pas avec cet objectif
	<p><u>Objectif 3.1.4 - Adapter et qualifier les zones économiques</u></p> <p>Amplifier l'offre thermique et diversifier les activités éco-touristiques</p> <p><i>Ne concerne pas directement le territoire communal</i></p>	
	<p>Soutenir les filières économiques existantes et émergentes</p> <p><u>Objectif 3.3.1 - Pérenniser la filière viticole et agricole</u></p>	
	<p>Préserver et valoriser les espaces agricoles par la maîtrise de la consommation foncière - Favoriser le bon fonctionnement des exploitations agricoles - Encourager le développement et la diversification agricole</p> <p><u>Objectif 3.3.2 - Soutenir l'innovation artisanale</u></p> <p><u>Objectif 3.3.3 - Valoriser la filière bois</u></p>	Le projet ne porte aucune incidence prévisible sur les activités et les surfaces agricoles - Absence d'interaction avec ces objectifs
	<p>Développer la filière bois énergie dans une démarche de gestion globale de la forêt</p>	Le projet n'interagit pas avec la ressource forestière



Plans/programmes	Orientations et objectifs s'imposant au PLU	Traduction au sein du PLU
Schémas de Cohérence Territoriale	Accompagner les pratiques de mobilité à toutes les échelles	
	<u>Objectif 4.1.1 - Offrir des solutions de mobilité pour les habitants à toutes les échelles</u>	Le projet n'interagit pas avec ces objectifs
	<u>Objectif 4.1.2 - Concevoir une politique de mobilité cohérente avec l'aménagement du territoire et de la stratégie de déploiement des activités économiques et de l'emploi</u>	
	<u>Objectif 4.1.3 - Accompagner le développement de l'éco-mobilité</u>	
	Encourager les mobilités douces et actives	Le projet s'inscrit dans la continuité des équipements structurants de la commune de Saint-Martin-d'Ary, contribuant ainsi à la poursuite de cet objectif
	<u>Objectif 4.1.4 - Capitaliser sur les mobilités touristiques</u>	Le projet n'interagit pas avec cet objectif
	Renforcer la lisibilité des espaces de vie et organiser la complémentarité des pôles	
	<u>Objectif 4.2.1 - S'appuyer sur l'armature urbaine multipolaire pour garantir un équilibre territorial</u>	
	Permettre un développement équilibré du territoire	Le projet garantit ce développement équilibré du territoire de la Haute-Saintonge en redéfinissant le service public de gendarmerie de façon cohérente sur le secteur des Trois Monts, et participe également au renforcement de la « centralité d'équilibre » incarnée par Montguyon
	<u>Objectif 4.2.2 - Redynamiser les centres-villes et les centre-bourgs</u>	
Favoriser la fréquentation par le renforcement des usages et la mixité fonctionnelle dans les centres-villes et centre-bourgs	Le projet participe directement à cet objectif en prévoyant de développer une forme d'équipement nouvelle sur la commune, en lien direct avec ses fonctionnalités et centralités	
Répondre aux besoins actuels et futurs des ménages en matière de logement		
<u>Objectif 4.3.1 - Produire une offre nouvelle en logements</u>		
Les documents d'urbanisme locaux permettront la réalisation des objectifs de développement démographique prévus par le SCOT, dans le respect de son armature urbaine	Le projet contribue à la mise en oeuvre de cet objectif et concourt au renforcement de la « centralité d'équilibre » incarnée par Montguyon	
<u>Objectif 4.3.2 - Engager une politique volontariste de re-mobilisation du parc ancien et de rénovation urbaine</u>		
Réinvestir le parc de logements vacants (de 11 % à 9 % d'ici 2040, correspondant à la remise sur le marché d'au moins 250 logements)	Le projet ne remet pas en question d'objectif initial du PADD de reconquérir 12 logements vacants à l'échelle de l'espace communal	



Plans/programmes	Orientations et objectifs s'imposant au PLU	Traduction au sein du PLU
Schémas de Cohérence Territoriale	<u>Objectif 4.3.3 - Limiter la consommation d'espace</u>	
	Privilégier une urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante et prescrit la création d'au moins 50 % des nouveaux logements dans celle-ci	Le projet s'inscrit en compatibilité avec cette prescription en exploitant une emprise située en continuité de l'espace d'agglomération de Montguyon - Saint-Martin-d'Ary
	Limiter la consommation d'espace et protéger les espaces agricoles - Le développement résidentiel et des équipements collectifs doit être limité à 438 hectares, sur la base d'une densité moyenne de 11 logements/hectare	Le projet vise à augmenter la prévision de consommation d'espace du PLU de +1,3 hectare, portant la prévision globale de consommation d'espace à 4,9 hectare, demeurant inférieure de 1 hectare par rapport à la consommation d'espace prise en référence par le PLU
	Évaluer les impacts de l'urbanisation sur l'espace et les activités agricoles - Limiter le développement des hameaux	Le projet présente un ratio de consommation d'espace de l'ordre de 11 logements/hectare en densité brute, correspondant au ratio moyen retenu par le SCOT
	Optimiser les nouveaux espaces ouverts à l'urbanisation - Concilier densité et qualité pour le développement résidentiel	Le projet n'aura pas pour conséquence de consommer un espace affecté à l'exploitation agricole, le site ne présentant pas de potentiel agricole significatif au regard de son environnement urbain
	<u>Objectif 4.3.4 - Proposer une offre de logements variés pour répondre aux exigences plurielles des ménages</u> Développer une offre de logements pour tous Accompagner les mutations du commerce d'aujourd'hui et de demain <i>Ne concerne pas directement le territoire communal</i>	Le projet s'inscrira dans la logique de constructions denses et semi-collectives, répondant à la physionomie d'une caserne de gendarmerie, et s'inscrivant donc dans le respect des termes du SCOT Le projet participe directement à la mise en oeuvre de cet objectif en proposant une nouvelle offre de logements, semi-collectifs, à destination des fonctionnaires de la gendarmerie nationale, répondant à une logique de diversification d'un parc local de logements très orienté vers la maison individuelle Le projet n'interagit pas avec cet objectif



Plans/programmes	Orientations et objectifs s'imposant au PLU	Traduction au sein du PLU
<p>Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux</p>	<p>Document en vigueur - SAGE ISle - Dronne, approuvé le 2 août 2021</p> <p><u>Disposition 1 - Prendre en compte dans les documents d'urbanisme la capacité d'acceptation du milieu, des infrastructures d'assainissement, de gestion des eaux pluviales et d'approvisionnement en eau potable</u></p> <p>Les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement et des zonages pluviaux élaborés en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>Elles vérifient que les systèmes épuratoires permettent de traiter et de transporter les effluents (domestiques et industriels raccordés à l'assainissement collectif) susceptibles d'y être nouvellement raccordés, sans dégradation de l'état des milieux aquatiques dans lesquels ils se rejettent.</p>	<p><u>Alimentation en eau potable</u> : La nouvelle caserne de gendarmerie doit accueillir 15 unités de logements ainsi que du personnel et d'autres usagers. Selon un ratio de consommation annuelle moyenne de l'ordre de 100 mètres³/habitation, la consommation nouvelle sera de l'ordre de 1 500 mètres³/an sur la commune. La production d'eau potable autorisée sur l'UDI dite « Montlieu - Montguyon », en référence aux arrêtés préfectoraux d'autorisation des captages concernés, est de l'ordre de 20 600 mètres³/jour. Le projet ne suscite donc pas une pression significative sur cette capacité de production.</p> <p><u>Assainissement des eaux usées</u> : La station d'épuration de Montguyon, de 8 800 équivalent/habitants, disposait d'une charge organique (DBO5) de 19 % et d'une charge hydraulique de 10 % en 2018. Le projet sera effectivement desservi par le réseau d'assainissement collectif. Le projet sollicite le besoin de traitement de nouveaux effluents d'eaux usées à raison de 45 équivalent/habitants, environ. Cette nouvelle demande en assainissement des eaux usées apparaît particulièrement peu significative, soit 0,8 % de la capacité marginale de la station d'épuration en 2018.</p>
	<p><u>Disposition 2 - Identifier et protéger les éléments fixes du paysage, en lien avec la trame verte et bleue, dans les documents d'urbanisme</u></p> <p>Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, lorsqu'ils élaborent ou révisent leurs documents d'urbanisme, sont invités, en priorité dans les zones à fort enjeux, à identifier et cartographier, en lien avec les trames vertes et bleues, les éléments fixes du paysage (haies, boisements alluviaux et ripisylve).</p> <p><u>Disposition 40 - Inventorier et protéger les zones humides</u></p> <p>La CLE recommande aux collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, lorsqu'ils élaborent ou révisent leurs documents d'urbanisme, d'établir un inventaire des zones humides, à minima dans les secteurs prévus à l'urbanisation. La méthode réglementaire est appliquée pour ces inventaires (arrêté du 24 juin 2008 précisé par l'arrêt du conseil d'état n° 386325 du 22 février 2017).</p>	<p><i>Le champ d'application de la présente procédure ne permet pas au PLU de motiver sa parfaite compatibilité avec le SAGE, récemment approuvé. Une révision générale ultérieure du PLU permettra de vérifier cette adéquation.</i></p> <p>Le projet vise explicitement à protéger les terrains réputés humides, via leur classement en zone NP du règlement, correspondant à la zone N, à l'appui des cartographies du SAGE et de l'EPIDOR. Cette connaissance est complétée par une étude de terrain spécifique au projet. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nouveau secteur AU* au sein du règlement du PLU a ainsi été délimité en fonction du relief ; - L'inventaire des habitats, de la faune et de la flore a permis de lever la présomption d'existence de zones humides sur le site en raison de l'absence de flore indicatrice représentée, selon l'annexe II de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008.

7. RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE





7.1.1 Précisions sur la procédure

La procédure en question

La loi du 1^{er} août 2003 a entendu permettre aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des Schémas de Cohérence Territoriale et des Plans Locaux d'Urbanisme, lorsque ces documents n'avaient pas prévu ces projets.

Pour ce faire, les collectivités peuvent se prononcer sur l'intérêt général que présente l'opération par une procédure de « déclaration de projet ». La finalité première de cette procédure, régie principalement par l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme dans le but de permettre la mise en oeuvre de ces projets.

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et son décret d'application ont élargi le recours à l'article L300-6 aux programmes de construction.

La présente procédure de mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet vise à permettre la construction d'une caserne de gendarmerie, dotée de 15 unités de logements, sur le territoire de Saint-Martin-d'Ary.

L'évaluation environnementale de la procédure

L'article L300-6 du Code de l'Urbanisme prévoit que lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes en question font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Dans le cas présent, la commune de Saint-Martin-d'Ary est couverte par le site Natura 2000 dit « Vallées du Lary et du Palais » (FR5402010). Le présent rapport se donnera donc pour objectif d'éclairer les suspicions d'incidences de la mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet sur ce site Natura 2000, et plus largement, sur l'ensemble des paramètres environnementaux caractérisant le site de projet.

L'aire d'étude de référence

L'aire d'étude prise pour référence afin de conduire l'analyse de l'état initial de l'environnement correspond à un polygone de 4,5 hectares. Il ne s'agit pas du site de projet définitif. Cette aire d'étude s'inscrit, au-delà du site, sur l'ensemble du versant du Mouzon afin de permettre une analyse adaptée aux enjeux environnementaux mis au jour au cours de cette étude.

En définitive, le site de projet retenu, classé en zone « à urbaniser » (AU) et indiquée AU* dans le règlement du PLU, correspondra à une emprise de 1.7 ha, correspondant au projet d'implantation de la nouvelle gendarmerie de Saint-Martin-d'Ary - Montguyon.

7.1.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Analyse du milieu physique

Caractéristiques géologiques

La commune est située au Nord du bassin aquitain, dans un contexte sédimentaire. Le site de projet prend place sur l'assise des calcaires graveleux du Campanien, bordée à l'Est par les alluvions fluviales anciennes de la terrasse supérieure du Mouzon. L'extrémité Ouest de l'aire d'étude, non-comprise dans le périmètre retenu pour le projet, borde le ruisseau du Mouzon et ses alluvions fluviales modernes.

Caractéristiques du relief

Le territoire s'inscrit dans le contexte de la Double Saintongeaise, correspondant à un espace marqué par une forte couverture boisée, recouvrant un important relief de collines et de vallons. Ce relief accidenté est à l'origine de beaux panoramas à travers le couvert forestier dense.

Le site de projet s'inscrit sur les relèvements de la vallée du Mouzon, autour de 60 mètres. La partie vouée à être aménagée est relativement plane. On notera que le relief souligne une sensibilité particulière du site au plan paysager, notamment au vu de l'apparition de co-visibilités entre le site et le château de Montguyon, classé au titre des monuments historiques.



Le réseau hydrographique

La commune se situe sur le bassin versant régional de la Dordogne. Plus localement, la commune est séparée entre le bassin versant du Lary occupant la moitié Ouest du territoire, et le bassin versant du Palais occupant sa moitié Est, lequel correspond localement au cours d'eau du Mouzon. Le Mouzon est le principal milieu récepteur des eaux de ruissellement au regard du site de projet. Ce dernier est implanté à une centaine de mètres du ruisseau.

Les masses d'eau superficielles

Le SDAGE Adour-Garonne définit localement les masses d'eau qui concernent directement ou indirectement le territoire de Saint-Martin-d'Ary. La commune est ainsi concernée directement par les masses d'eau dites « Le Lary de sa source au confluent de l'Isle » (FRFR35) et « Le Mouzon » (FRFR547_4). Ces masses d'eau sont identifiées au sein du bassin versant de l'Isle.

Analyse du milieu naturel

Un territoire marqué par une mosaïque de milieux

La commune est marquée par la richesse de son occupation des sols. Ainsi, le territoire est dominé par l'alternance de grands espaces forestiers, de cultures en plein champ, de vignes et de prairies.

Cette occupation est profondément influencée par la géologie et la nature des sols. Ainsi, les grands espaces forestiers dominent les recouvrements graveleux de l'Éocène continental, tandis que les terrains calcaires sont le domaine des grandes cultures et de la vigne.

Les espaces boisés et les landes pré-forestières structurent la trame verte et bleue locale, recouvrant 249,1 hectares, soit 29,7 % de la commune. Les boisements naturels sont toutefois à distinguer des monocultures de résineux, pour leur valeur écologique supérieure. Une autre composante majeure de la trame verte et bleue sont les prairies naturelles, recouvrant 110,7 hectares, soit 13,2 % de l'espace communal.

L'alternance des prairies et des surfaces boisées en de nombreux points de la commune génère une trame verte et bleue particulièrement homogène, et relativement peu fragmentée. Vignes et cultures recouvrent respectivement 119,9 et 138,1 hectares, soit 14,3 % et 16,5 % de l'espace communal. Ces occupations artificielles sont peu attractives pour la biodiversité, mais demeurent relativement perméables aux déplacements de la faune.

Dans ce contexte, les surfaces urbanisées, de l'ordre de 68,2 hectares pour 8,1 % du territoire, sont relativement peu importantes et leur imbrication avec de nombreux espaces de jardins, parcs et autres surfaces d'agrément (5,2 % du territoire) tend à atténuer leur effet répulsif pour la biodiversité.

Une trame verte et bleue structurée par des vallées

Le territoire a pour particularité d'être drainé par les 2 cours d'eau du Lary et du Mouzon, associés à des milieux à forte naturalité, et à fort intérêt patrimonial. Ce dernier est notamment justifié par la présence d'espèces faunistiques et floristiques rares et spécifiques, parfois menacées d'extinction, tel que le Vison d'Europe.

Cette spécificité patrimoniale est reconnue localement par l'établissement d'un site Natura 2000, qui recouvre la vallée du Lary. Relativement impactée par l'espace aggloméré dense de Montguyon, la vallée du Mouzon est exclue de ce site Natura 2000. Elle n'en demeure pas moins un axe vert et bleu structurant à l'échelle du territoire communal, que le PLU doit préserver.

Les enjeux à retenir pour l'évolution du PLU

Il revient au PLU, conformément aux objectifs généraux énoncés par l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, de veiller à la protection et à la remise en état des continuités écologiques qui caractérisent la « trame verte et bleue » locale.

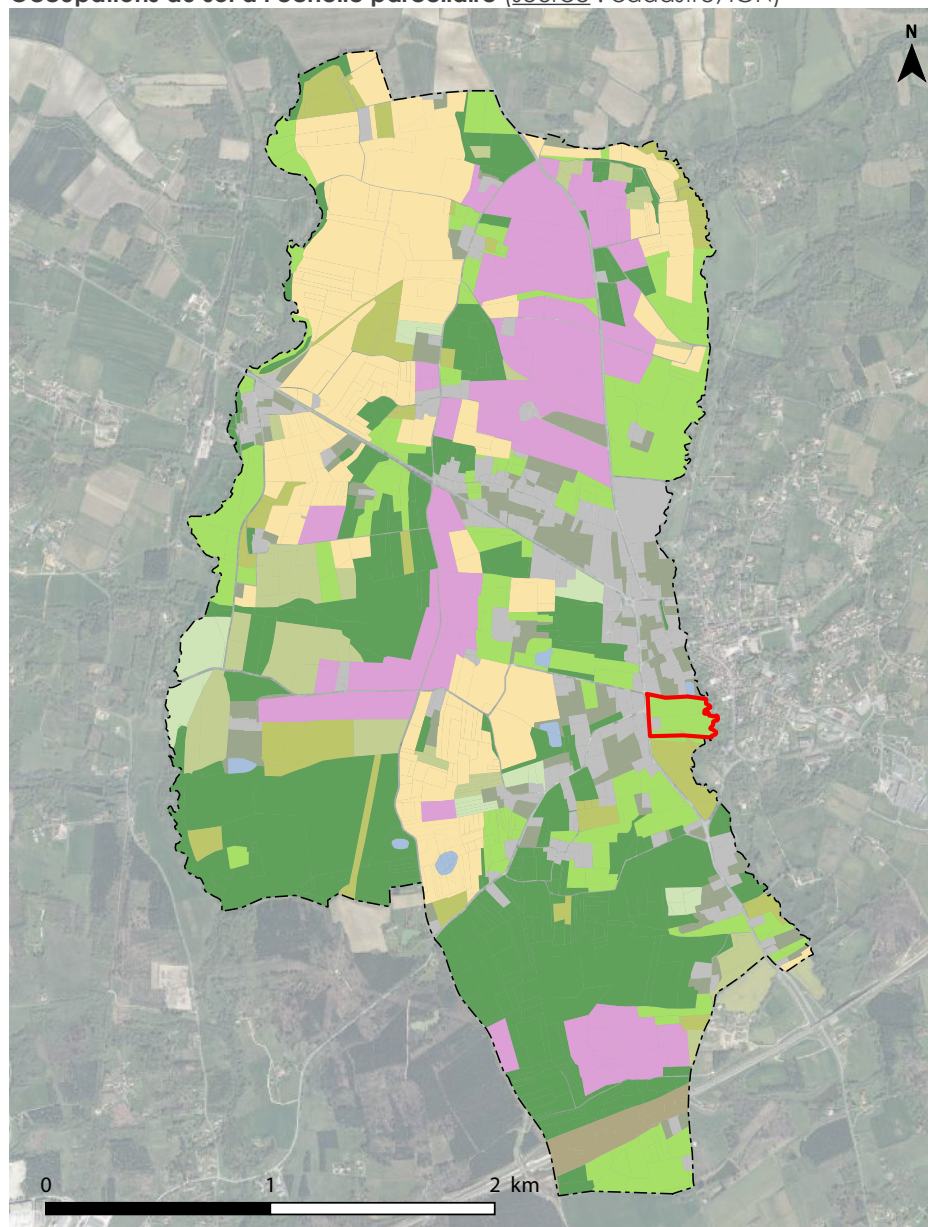
Le site de projet s'inscrit en surplomb du ruisseau du Mouzon, à une centaine de mètres de ce dernier, sur les rebords de sa vallée. L'implantation du site à une proximité importante vis-à-vis de cet axe majeur de la trame verte et bleue locale nécessite pour le présent rapport de détailler précisément ses caractéristiques ainsi que les incidences prévisibles du projet sur la biodiversité.

On constatera toutefois que le site de projet ne se confronte que très indirectement au site Natura 2000 protégeant la vallée du Lary, correspondant à un versant opposé. Ainsi, il demeure prioritaire pour l'étude de développer les aspects écologiques de la vallée du Mouzon, dans une logique de proportionnalité de l'étude.

Les sites Natura 2000

La commune est couverte par 3 zonages d'inventaire et/ou de protection du patrimoine naturel. Le principal d'entre eux est le **site Natura 2000 dit « Vallées du Lary et du Palais »**, occupant **4,8 % du territoire**. Ce dernier fait référence à la directive européenne du 21 mai 1992, dite « Habitats ».

Occupations du sol à l'échelle parcellaire (source : cadastre, IGN)



Types d'occupation du sol	Surface	%	Correspondance EUNIS
Occupations à dominante naturelle			
Forêts caducifoliées, plantations de résineux et formations pré-forestières confondues	249,1	29,7	G1.8 Boisements acidiphiles dominés par <i>Quercus</i> G1.A Boisements mésotrophes et eutrophes à <i>Quercus</i> , <i>Carpinus</i> , <i>Fraxinus</i> , <i>Acer</i> , <i>Tilia</i> , <i>Ulmus</i> et boisements associés
Milieux ouverts à dominante naturelle (surfaces agricoles en herbe permanentes, surfaces herbeuses non-agricoles...)	110,7	13,2	E2.1 Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage E2.2 Prairies de fauche de basse et moyenne altitude E2.6 Prairies améliorées, ré-ensemencées et fortement fertilisées
Milieux landicoles confondus avec des surfaces boisées diverses ou des milieux prairiaux	42,1	5	F3.1 Fourrés tempérés
Réseau hydrographique	3,2	0,4	J5.3 Eaux stagnantes artificielles
Occupations semi-artificielles			
Grandes cultures indifférenciées et leurs marges de végétation spontanée	138,1	16,5	I1.1 Monocultures intensives X07 Cultures intensives parsemées de bandes de végétation naturelle et/ou semi-naturelle
Friches agricoles post-culturales non-exploitées	39,1	4,7	I1.2 Cultures mixtes des jardins maraîchers et horticulture
Prairies temporaires et/ou en rotation longue	13,9	1,7	G1.C Plantations forestières très artificielles de feuillus caducifoliés G1.D Vergers d'arbres fruitiers
Vignobles et leurs marges de végétation spontanée	119,9	14,3	FB.4 Vignobles
Occupations artificielles			
Surfaces urbanisées mixtes	68,2	8,1	J1 Bâtiments des villes et des villages
Espaces contigus aux surfaces urbanisées (jardins, friches...)	43,4	5,2	I2.2 Petits jardins ornementaux et domestiques X24 Jardins domestiques des villages et des périphéries urbaines
Grandes infrastructures de transport et leurs abords	10,1	1,2	J4 Réseaux de transport



Le site Natura 2000 dit « Vallées du Lary et du Palais » désigne un important complexe de zones humides continentales occupant une surface de 1 844 hectares au Sud du département, et traversant les sables du Tertiaire de la Double Saintongeaise.

Le Lary et son affluent, le Palais, jette ses eaux dans le cours de l'Isle, elle-même affluent de la Dordogne. Les eaux méso-oligotrophes de ces rivières traversent les couches détritiques de l'Eocène continental (Tertiaire), sur lesquelles se développe un important massif forestier. L'ensemble forme un complexe semi-naturel de grande valeur écologique, particulièrement favorable à la faune et notamment certaines espèces patrimoniales à enjeu majeur de conservation, telles que le Vison d'Europe.

In fine, le site Natura 2000 dit « Vallées du Lary et du Palais » justifie la valeur de son patrimoine écologique par la présence de 6 habitats naturels d'intérêt communautaire dont 1 habitat dit « prioritaire », et le recensement de 22 espèces animales d'intérêt communautaire dont 2 « prioritaires ».

Les inventaires naturalistes sur le site de projet

Il ressort que les enjeux naturalistes les plus probants sont localisés au niveau des milieux aquatiques et humides associés au cours du Mouzon. Ce secteur doit être impérativement protégé dans le cadre du PLU.

Par ailleurs, le site de projet, à l'exception de l'îlot boisé situé à l'intérieur de celui-ci, revêt un enjeu globalement modéré compte-tenu de la présence de certaines espèces floristiques pouvant attirer des insectes patrimoniaux. Il s'agit en particulier du Damier de la Succise. Le PLU doit prioritairement éviter les principales stations de Succise des prés pour maintenir le potentiel d'accueil de la zone étudiée pour l'espèce.

Pour précision, la distinction entre la zone d'enjeu fort et celle à enjeu plus modéré est fondée sur le passage d'une prairie sèche à une prairie humide. Le PLU évitera donc d'artificialiser cette partie humide et veillera à sauvegarder un espace tampon autour de celle-ci.

Quelques arbres remarquables formant des micro-habitats favorables aux chiroptères sont à relever. Ils sont également potentiellement attractifs pour la faune des oiseaux, bien que celle-ci ne comprennent aucun indicateur patrimonial.

En définitive, l'évitement des zones sensibles que sont la prairie humide, le plan d'eau et les arbres remarquables, est à retenir par le PLU. Ce dernier devra également privilégier le maintien des linéaires de végétation présents aux environs du site. Enfin, la prolifération locale du Robinier faux-acacia.

Conclusions et enjeux de l'analyse paysagère

L'analyse paysagère du site de projet, mise en contexte dans l'espace des communes de Saint-Martin-d'Ary et Montguyon, a fait apparaître les qualités d'un paysage de vallée à fort enjeu patrimonial. Malgré sa fragilité, cet environnement demeure toutefois compatible avec le projet, dès lors que certaines mesures seront adoptées en vue de préserver ses qualités.

En outre, les covisibilités révélées entre le site de projet et le château de Montguyon ne remettent pas en cause son opportunité. En effet, le château s'inscrit d'ores-et-déjà dans un environnement urbain. Il n'en demeure pas moins l'exigence d'un projet de qualité au plan architectural, devant entrer en résonance avec le site.

Pour cela, l'alliance de matériaux naturels tels que le bois, avec des matériaux plus caractéristiques des constructions actuelles, permettra d'inscrire le projet dans une démarche vertueuse au plan environnemental.

La présente procédure retiendra donc les mesures suivantes, qui seront traduites à travers le règlement du PLU ainsi qu'une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle :

La ressource en eau

Sur Saint-Martin-d'Ary, l'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat Eau 17. La gestion du réseau d'alimentation en eau potable est déléguée à la Régie d'Exploitation des Services d'eau de Charente-Maritime (RESE).

La commune est alimentée par le réseau d'alimentation en eau potable dit « Montlieu - Montguyon ». Au regard de la présente procédure de mise en compatibilité du PLU, il convient de préciser que le projet sera bien desservi par le réseau d'alimentation en eau potable de la commune, présent notamment au niveau de la RD 158 E2.

Le projet prévoit la création d'une caserne de gendarmerie accompagnée de 15 unités de logements, dont la demande nouvelle en eau potable sera particulièrement peu significative au regard des capacités actuelles du réseau et de la disponibilité de la ressource. L'alimentation en eau potable ne souligne donc pas d'enjeu majeur au regard de la présente procédure.

La commune est équipée d'un réseau d'assainissement collectif commun avec la commune voisine de Montguyon. La gestion de ce réseau est assurée par le syndicat Eau 17, maître d'ouvrage. Son exploitation est déléguée à la Régie d'Exploitation des Services d'Eau (RESE) de Charente-Maritime.



La station d'épuration équipant le réseau qui dessert la commune se situe sur la commune de Montguyon, au lieu-dit « Le Ramigeon », le long de la RD 730. Cette station d'épuration, mise en service en 1983, affiche une capacité de 8 800 équivalent/habitants et est de type « secondaire bio ». Son débit nominal est de 1 320 mètres³/jour. Sa charge polluante admissible est de 475 kilogrammes/jour. Les eaux épurées sont rejetées dans le Mouzon.

Le site de projet se situe dans la zone d'assainissement collectif. Le réseau d'assainissement collectif est présent au niveau de la RD 158 E2. Le site de projet pourra ainsi être aisément desservi par ce réseau.

Le projet prévoit la création d'une caserne de gendarmerie, incluant 15 unités de logements. A raison de 3 personnes/ménage en moyenne, et tenant compte du fonctionnement de la future gendarmerie, le projet sollicite le besoin de traitement de nouveaux effluents d'eaux usées à raison de 45 équivalent/habitants, environ.

Cette nouvelle demande en assainissement des eaux usées apparaît particulièrement peu significative au regard de la capacité actuelle du réseau d'assainissement collectif. De fait, il convient dès à présent de considérer que le projet ne créera pas d'incidence particulière sur le réseau d'assainissement collectif en termes de capacité et de fonctionnement.

Au regard de la gestion des eaux pluviales, l'état des lieux du site fait apparaître les constats suivants :

- Une déclivité naturelle d'Ouest en Est, vers le ruisseau du Mouzon, avec l'apparition d'un net décrochement du relief aux alentours de 60 mètres du ruisseau, marquant le rebord du lit majeur ;
- L'existence d'une partie relativement plane à environ 150 mètres du ruisseau, jusqu'à la rive de la RD 158 E2, surplombant le site à hauteur de quelques dizaines de centimètres ;
- La présence d'un passage d'eau en frange Nord du site, marqué par un léger dénivelé de l'ordre de 1 mètre, qu'il convient de protéger.

La commune est à ce jour concernée par un captage d'eau potable, s'agissant du captage de « Coustolle », exploité par le syndicat Eau 17. Le PLU est donc tenu d'intégrer les servitudes d'utilité publique se référant à ce captage d'eau potable, instituées en application de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005.

Les zones humides

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Isle - Dronne prévoit que les documents d'urbanisme intègrent la documentation disponible concernant l'inventaire des zones humides sur leur territoire de mise en œuvre.

A cet effet, la présente procédure de mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet traduit cette disposition par l'intégration d'une cartographie de pré-localisation des zones humides, précisée par les inventaires naturalistes précédemment évoqués.

Politiques climat - énergie

La présente procédure de mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet aura un champ d'action limité en matière de réponse aux enjeux du changement climatique et de la prise en compte de la contrainte énergétique.

Il reviendra au projet de justifier sa bonne prise en compte de ces problématiques par l'adoption de principes architecturaux favorisant une faible consommation énergétique ainsi qu'une faible contribution en gaz à effet de serre.

La gestion locale des déchets

La gestion des déchets est localement assurée par la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge. Celle-ci assure, sur l'ensemble de son territoire, la collecte, la collecte sélective et le traitement des ordures ménagères, ainsi que la valorisation du tri sélectif, la gestion de 7 déchèteries, la sensibilisation des administrés au tri et à la réduction des déchets.

Dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU, la thématique des déchets ne suggère pas d'enjeu environnemental majeur. Le projet sollicitant cette mise en compatibilité n'est pas de nature à induire de nouveaux besoins significatifs concernant le traitement des déchets.

Les risques majeurs identifiés sur Saint-Martin-d'Ary

Le territoire communal est exposé à 6 types de risques majeurs naturels, industriels ou technologiques. Parmi ceux-ci, les risques relatifs aux inondations et au transport de marchandises dangereuses sont les principaux sources d'enjeux au regard de la présente procédure de mise en compatibilité du PLU.



7.1.3 Analyse socio-démographique et économique

Démographie locale

La commune de Saint-Martin-d'Ary compte 473 habitants selon l'INSEE en 2017. L'évolution de la courbe démographique de la commune depuis le milieu des années 1970 montre une croissance inégale, alternant entre gains et pertes de population, pour un bilan négatif à l'échelle de la période 1999-2017.

La commune confirme son attractivité migratoire durant la période 1999-2007 (+1 %), mais aussi au cours de la période récente, de 2012 à 2017 (+0,4 %). Le solde négatif entre 2007 et 2012 (-0,7 %) confirme les dégâts provoqués par la crise économique des années 2008-2010 sur le territoire.

En définitive, la dynamique de croissance de la commune se montre plutôt fragile. Malgré une certaine attractivité résidentielle observé au cours des années récentes, le territoire demeure fragile au regard du phénomène de vieillissement de la population et nécessite un certain renouvellement générationnel.

Le projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU est susceptible de répondre favorablement à ce besoin. En effet, ce dernier prévoit la création d'une caserne de gendarmerie accompagnée de 15 unités de logements, qui pourront à l'avenir permettre au territoire d'accueillir des jeunes familles avec enfants.

Éléments d'économie

Les caractéristiques économiques de Montguyon et Saint-Martin-d'Ary permettent de confirmer l'envergure particulière du pôle qu'elles forment dans le territoire de la Haute-Saintonge, entre économie de proximité et spécificité industrielle.

La mise en compatibilité du PLU a pour objet la création d'une future caserne de gendarmerie sur le territoire de Saint-Martin-d'Ary, qui s'inscrit dans le renforcement de cette polarité économique locale. Il s'agit ainsi de l'un des motifs de l'intérêt général participant à l'argumentation de ce projet.

Le parc de logements

Selon l'INSEE en 2017, le parc de la commune compte 287 logements, dont 226 résidences principales. On retiendra que le parc de logements s'est développé de façon continue depuis la fin des années 1960.

7.1.4 Éléments d'analyse urbaine

La trame urbaine

Historiquement, le territoire de la commune ne dispose d'aucune réelle centralité urbaine. Le chef-lieu historique de la commune se situe au village de Saint-Martin-d'Ary, situé en bordure du Lary et le long de la route de Royan (RD 730). Ce village modeste, identifié par son église, ne s'est jamais réellement développé.

A partir des années 1970, le développement de la commune voisine de Montguyon, structurée par un petit centre-ville en bordure du Mouzon, va empiéter sur le territoire de Saint-Martin-d'Ary. Ce développement urbain se réalise en tâche d'huile autour des infrastructures de transport, sur la forme d'un habitat pavillonnaire diffus.

Il en résulte aujourd'hui une trame urbaine éclatée, ne faisant pas apparaître l'ambiance paysagère d'un bourg ancien. La forte solidarité de la trame urbaine communale avec le centre urbain voisin de Montguyon entraîne la nécessité de lire cette agglomération comme un tout unitaire.

Au-delà de cet espace d'agglomération, quelques lieux-dits isolés sont éparpillés dans l'espace agricole, notamment au Nord de la commune, sur les terres viticoles de la Champagne jonzacaise. La partie Sud de la commune demeure sous l'emprise de la forêt de la Double Saintongaise.

Les infrastructures routières

L'espace communal est principalement desservi par la RD 730, axe traversant l'intégralité de l'espace des « Trois Monts » au Sud du département, et reliant Royan à Saint-Aigulin. La RD 730 accueille 4 775 véhicules/jour entre Montlieu-la-Garde et Saint-Martin-d'Ary en 2018.

Le site de projet est desservi par la RD 158 E2. Le choix du site pour l'implantation de la future caserne de gendarmerie a été particulièrement décidé au regard de sa situation géographique par rapport aux infrastructures de transport.

Les équipements collectifs

Sur la commune, l'offre d'équipements collectifs se montre assez limitée. Elle correspond toutefois à l'envergure rurale du territoire et au niveau de la population locale. La mairie est située le long de la RD 730, sur l'entrée Nord-Ouest du bourg depuis Montendre.



7.2.1 Le contexte

Rappel de l'objet et des caractéristiques du projet

La présente procédure de mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet vise à permettre la construction d'une caserne de gendarmerie, dotée de 15 unités de logements, sur le territoire de Saint-Martin-d'Ary.

La Communauté de Brigades de Montguyon, qui regroupe actuellement les brigades de Montguyon et de Saint-Aigulin, située au Sud du département de la Charente-Maritime, est limitrophe avec la Dordogne (24) et la Gironde (33). Elle intègre la Compagnie de Gendarmerie de Jonzac (périmètre d'arrondissement).

Unité rurale, cette Communauté de Brigades elle est régulièrement impactée par des faits de délinquance de personnes en provenance de la Gironde. Elle se situe parmi les unités les plus abondées en personnel au sein de la Compagnie de Gendarmerie de Jonzac. Cette unité bénéficie d'un ratio sécurité publique de 1/967 habitants avec une population en hausse. Elle compte 15 fonctionnaires, répartis comme suit :

- La Brigade de Proximité de Monguyon, de 8 militaires, dont les locaux datant de 1966, sont en état moyen ;
- La Brigade de Proximité de Saint-Aigulin, de 7 militaires), dont les locaux datant de 1974, se trouvent en mauvais état.

Outre l'état perfectible de ses locaux, cette Communauté de Brigades se confronte à la difficulté d'un vaste territoire d'intervention, étiré sur le Sud du département. Les temps de trajet des fonctionnaires doivent aujourd'hui être optimisés pour accroître l'efficacité du service rendu.

Il a donc été jugé nécessaire de répondre à ces différentes problématiques par le projet de création d'une nouvelle caserne de gendarmerie, répondant aux normes en vigueur, et dont la localisation doit permettre de faciliter les interventions.

Rappel du PLU en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-d'Ary a été révisé suite à une délibération de prescription en date du 20 juin 2013, suivie d'un arrêt en date du 1^{er} juillet 2015 et d'une approbation intervenue le 11 juillet 2016.

7.2.2 Les pièces du PLU mises en compatibilité

Les objectifs du projet au regard des OAP

Le PLU, tel qu'approuvé le 11 juillet 2016, présente 3 secteurs de projet, dits « Secteur de La Chaux », « Secteur commercial Maison du Portugal/Netto » et « Friche commerciale de la rue du 11 novembre 1918 ». Le projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU n'interfère aucunement avec ces secteurs. Il ne compromettra pas la réalisation des aménagements en question.

Néanmoins, il demeure nécessaire d'accompagner la création de cette future gendarmerie par une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle.

Ainsi, la présente mise en compatibilité du PLU articule de façon adéquate les résultats de la démarche d'évaluation environnementale avec les exigences suscitées par l'intérêt général du projet, se traduisant dans l'articulation entre le présent rapport et la nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle.

Le règlement du PLU

En conformité avec le Code de l'Urbanisme, le règlement du PLU de Saint-Martin-d'Ary, tel qu'approuvé le 11 juillet 2016, comporte une partie graphique accompagnée d'une partie écrite, lesquelles sont parfaitement correspondantes.

L'ensemble parcellaire supportant le site de projet est actuellement classée en zone « naturelle et forestière » dite N, se référant aux articles R151-24 et R151-25 du Code de l'Urbanisme. Cette zone ne permet pas la mise en oeuvre du projet.

On considérera que la nature du projet le rend incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, et aura pour effet de changer sa qualité d'espace naturel. Aussi, le reclassement du terrain est nécessaire.

Le classement le plus approprié du site de projet pour permettre au projet de voir le jour correspond à la zone « à urbaniser » (AU), telle que prévue à l'article R151-20 du Code de l'Urbanisme. Selon ce dernier, les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

L'esprit juridique d'une procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet, dont les effets sur le PLU doivent être strictement limités aux besoins du projet, **invite le PLU à créer un secteur dédié au sein du règlement. Il sera donc délimité**



un secteur au sein de la zone AU, qui sera indicé AU*, portant exclusivement sur le site de projet. En traduction de l'instauration d'un secteur AU* au sein du règlement écrit, la partie graphique du règlement du PLU se voit modifiée comme suit :

- Délimitation d'un nouveau secteur AU* (zone « urbaine ») en remplacement partiel de la zone « naturelle et forestière » (N) sur une surface de 1.7 ha ;
- Transformation, pour partie, d'une zone « naturelle et forestière » (N) en zone NP.

L'évolution du tracé de la zone N et sa transformation partielle en zone NP, au-delà des limites du secteur AU*, répond à l'objectif du PLU de renforcer la protection de la vallée du Mouzon sous la forme d'une compensation réglementaire de la diminution de la zone N au profit de la zone AU.

7.2.3 L'évaluation environnementale du PLU

Motifs de l'évaluation environnementale du PLU

Le territoire de Saint-Martin-d'Ary s'inscrit dans le contexte environnemental particulièrement riche et sensible des vallées du Lary et du Mouzon, en lisière du vaste complexe forestier de la Double Saintongeaise, lequel recouvre le Sud de la Haute-Saintonge.

La valeur écologique singulière de la vallée du Lary au sein de ce contexte lui vaut son classement en Zone Spéciale de Conservation dite « Vallées du Lary et du Palais » (FR5402010) correspondant au réseau Natura 2000. La présence de ce site Natura 2000 sur le territoire justifie l'évaluation environnementale de cette procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet.

En effet, tout document d'urbanisme dont le territoire de référence est couvert par un site Natura 2000 se voit imposer une démarche d'évaluation environnementale, au vu du Code de l'Urbanisme. Le présent chapitre expose ainsi la démarche d'évaluation environnementale du PLU, dans les termes attendus par l'article R151-2 du Code de l'Urbanisme.

La construction de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la présente procédure de mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet, qui pour rappel, porte sur la création d'une caserne de gendarmerie, s'est inscrite dans le cadre d'une démarche itérative.

Celle-ci a débuté par une analyse de l'état initial de l'environnement du site concerné par la procédure, contextualisé dans l'environnement communal. Les différentes ressources bibliographiques existantes sur le territoire ont été intégrées à cette analyse de l'état initial de l'environnement, telle que la documentation ZNIEFF et Natura 2000.

Ces sites ont été remis en contexte dans une analyse plus globale de la trame verte et bleue locale. Les autres paramètres environnementaux (milieu physique, ressource en eau, risques majeurs...) ont également été étudiés.

Au-delà des données officielles sur la faune, la flore et les habitats naturels, une étude plus précise du site de projet sollicitant la mise en compatibilité du PLU a été réalisée, afin d'éclairer ces enjeux.

Le scénario d'aménagement relatif à cette mise en comptabilité du PLU a fait l'objet d'une évaluation précise de ses incidences prévisibles sur l'environnement. La méthode itérative de l'évaluation environnementale a permis de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences prévisibles afin de rendre le plan compatible avec la sauvegarde de l'environnement.

Précisions sur les effets du PLU sur le patrimoine naturel

La carte ci-contre permet de justifier la bonne prise en compte des enjeux suscités par le patrimoine naturel au sein de l'aire d'étude par le PLU. Il ressort que les éléments d'occupation du sol et les habitats naturels présentant le plus fort potentiel écologique sont intégralement évités par le nouveau classement de secteur AU*.

L'étude n'a pas fait apparaître de suspicion d'incidence significative de ce classement sur les habitats d'intérêt communautaire (inexistants au sein du secteur AU*) et sur les espèces d'intérêt communautaire.

Pour ce dernier cas, seul le Damier de la Succise a été détecté sur le site. Il ressort que les individus présents dans le site classé en secteur AU* sont en mesure de poursuivre l'accomplissement de leur cycle de vie sur les parties de l'aire d'étude qui demeureront protégées en tant que zone naturelle (classement en zone NP).

Spatialisation des enjeux (source : LES SNATS)





Thématiques	Nature des effets sur l'environnement	Incidences probables	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences probables	Après mesures
Milieu physique <ul style="list-style-type: none"> - Topographie <ul style="list-style-type: none"> - Mouvements de sol - Exploitation du sous-sol - Hydrographie <ul style="list-style-type: none"> - Protection des exutoires - Gestion des eaux pluviales - Assainissement des eaux usées urbaines - Hydrogéologie <ul style="list-style-type: none"> - Protection des eaux souterraines 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'effet direct d'emprise sur des ressources géologiques d'intérêt économique ou sur les aquifères - Présomption d'incidence directe par effet d'emprise, et d'incidences indirectes (quantitatives et qualitatives) sur le ruisseau du Mouzon - Effet fonctionnel généré par l'accroissement des flux d'écoulement des eaux pluviales due à l'imperméabilisation d'une surface d'étude initiale de 2,1 hectares - Effet fonctionnel relatif à la demande en assainissement des eaux usées (estimée à ~45 équivalent/habitants) 	Présomption d'incidence moyenne	<ul style="list-style-type: none"> - R : éviter toute artificialisation de abords du ruisseau du Mouzon par le maintien d'un classement en zone N - E : assurer la collecte/résorption des eaux pluviales à l'échelle du site de projet en prévoyant des équipements pour la résorption des eaux de ruissellement via : <ul style="list-style-type: none"> - Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (création d'une noue herbeuse au droit d'un passage d'eau naturel) - Le règlement, imposant le principe d'une gestion des eaux pluviales à l'échelle du terrain d'assiette - E : imposer le raccord obligatoire de toute construction nouvelle au réseau d'assainissement collectif, offrant les capacités de traitement nécessaire 	Incidence peu significative
Enjeux écologiques <ul style="list-style-type: none"> - Milieux patrimoniaux <ul style="list-style-type: none"> - Habitats, faune, flore - Sites Natura 2000, ZNIEFF - Milieux ordinaires - Zones humides - Trame verte et bleue <ul style="list-style-type: none"> - Réservoirs biologiques - Continuités écologiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Effet d'emprise sur des espaces potentiellement attractifs pour la biodiversité : <ul style="list-style-type: none"> - Habitats : prairie mésophile, prairie humide eutrophe, boisements alluviaux à aulnes et frênes, éléments arborés divers (bosquet, arbres isolés) - Faune : - Flore : - Absence d'effet direct d'emprise sur le réseau européen Natura 2000 et sur toute autre zone inventoriée et/ou protégée au titre du patrimoine naturel - Présence d'une zone humide en partie Est du site (selon atlas du bassin versant Isle - Dronne) au contact du ruisseau du Mouzon, délimitée au sein du lit majeur du Mouzon - Absence d'effet d'artificialisation de réservoirs biologiques, de corridors écologiques et de rupture de continuités écologiques au sein de la trame verte et bleue 		<ul style="list-style-type: none"> - E : éviter l'artificialisation de la partie Est du site, correspondant à des habitats d'intérêt patrimonial (boisements alluviaux, prairie humide) - E : éviter tout effet d'emprise sur la zone humide délimitée autour du ruisseau du Mouzon, correspondant à son lit majeur - C : compenser la disparition de surfaces naturelles favorables à la faune et la flore (prairie mésophile, bosquet) par : <ul style="list-style-type: none"> - La reconstitution de haies autour du site de projet, plantées via des essences variées et adaptées au site - La protection des éléments arborés ponctuels autour du site de projet, identifiés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation ainsi que par le règlement du PLU 	Incidence acceptable
Enjeux paysagers <ul style="list-style-type: none"> - Valeurs paysagères <ul style="list-style-type: none"> - Points de vue remarquables - Entrées de bourg - Patrimoine historique, urbain <ul style="list-style-type: none"> - Monuments historiques - Ensembles urbains et bâtis patrimoniaux - Patrimoine architectural 	<ul style="list-style-type: none"> - Effet d'emprise modéré sur les paysages de par le choix d'un site naturel inséré dans un contexte urbain - Absence d'effet sur les entrées du bourg, le projet étant situé dans l'espace d'agglomération de Saint-Martin-d'Ary - Montguyon - Présomption d'effet mineur sur la perception du château de Montguyon, monument historique situé sur la rive opposée du Mouzon - Absence d'effet sur les bâtiments de valeur patrimoniale recensés au sein du territoire communal, et sur le patrimoine historique/culturel de la commune en général 	Présomption d'incidence moyenne	<ul style="list-style-type: none"> - R : circonscrire l'emprise aménagée du projet à la partie haute du site naturel existant, afin de supprimer toute incidence sur le fond de vallée du Mouzon - C : créer des écrans végétaux le long des limites du site dans le but de faciliter l'intégration paysagère du projet, via : <ul style="list-style-type: none"> - Une Orientations d'Aménagement et de Programmation, matérialisant des haies à planter - L'identification d'arbres à protéger (via l'Orientation d'Aménagement et de Programmation et le règlement du PLU) - R : parallèlement au PLU, concevoir la partie architecturale du projet en lien étroit avec l'Architecte des Bâtiments de France afin de tenir compte de l'existence d'un monument historique (château de Montguyon) 	Incidence acceptable



Thématiques	Nature des effets sur l'environnement	Incidences probables	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences probables	Après mesures
Enjeux climat-énergie - Contribution à la lutte contre le dérèglement climatique - Contribution à la diminution et à la réorientation de la demande énergétique	- Participation du projet à une légère augmentation des émissions de gaz à effet de serre, localisée sur le territoire de la commune - Participation du projet à l'augmentation des besoins en matière de consommation énergétique	Présomption d'incidence faible	- R : favoriser un parc automobile électrifié afin de réduire, voire éliminer les émissions de gaz à effet de serre liées au fonctionnement du projet - R : mettre en oeuvre les nouvelles normes énergétiques de la Réglementation Thermique 2021 et leurs principes de bâtiments à énergie positive	Incidence peu significative
Risques, pollutions et nuisances - Risques majeurs - Inondation - Transport de marchandises dangereuses - Pollutions et nuisances - Assainissement des eaux usées et pluviales - Conflits d'usages éventuels entre la zone et des activités tierces	- Présomption d'incidence au regard du risque d'inondation du ruisseau du Mouzon, selon l'observation de l'enveloppe des zones humides du bassin versant Isle - Dronne - Présomption d'incidence au regard du risque relatif au transport de marchandises dangereuses par la RD 158 E2 - Effets attendus au regard de la demande en assainissement des eaux usées et de l'accroissement des besoins en gestion des flux de ruissellement pluvial - Absence d'activités existantes ou projetées (agricoles, industrielles...) pouvant créer des présomptions de pollutions et nuisances à l'encontre du projet	Présomption d'incidence faible	- R : éviter toute emprise du projet sur le lit majeur du ruisseau du Mouzon, délimité au regard du dénivelé appréhendé sur le site et en référence aux zones humides de l'atlas du bassin Isle - Dronne - R : le projet justifie son implantation en bordure d'une voie soumise au risque de transport de marchandises dangereuses en raison de ses objectifs et caractéristiques - R : assurer la gestion du ruissellement pluvial à l'échelle du site de projet en prévoyant les équipements nécessaires et assurer la bonne élimination des eaux usées produites par le projet (~45 équivalent/habitants)	Incidence peu significative
Lutte contre l'étalement urbain (en référence à l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme)	- Effet d'emprise d'une surface de 2,2 hectares au regard d'un PLU défendant une logique de réduction de la consommation d'espace, de 5,9 à 3,6 hectares (selon PADD et rapport de présentation)	Présomption d'incidence faible	- R : limitation du site de projet à une surface de 1.7 ha, portant la prévision de consommation totale d'espace du PLU à 5,8 hectare, demeurant inférieure à l'espace consommé par l'urbanisation pris en référence par le PLU et se justifiant par un projet d'intérêt général et d'envergure communautaire	Incidence acceptable

- Incidence considérée comme forte incompatible avec la sauvegarde de l'environnement
- Incidence considérée comme moyenne et ne permettant pas au projet d'assurer une prise en compte satisfaisante de l'environnement
- Incidence considérée comme faible et compatible avec la sauvegarde de l'environnement
- Incidence jugée non-significative ou inexistante